

CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 25 FEVRIER 2021
18H00

ORDRE DU JOUR

I - DECISIONS MUNICIPALES

II - DELIBERATIONS

1 POLE FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/
VIE ECONOMIQUE

Rapporteur : Laetitia GUIGNARD

- 1.1 Budget Principal de la Commune - Décision Modificative des crédits ouverts dans le cadre du quart des crédits d'investissement
- 1.2 Budget des Villages - Décision Modificative des crédits ouverts dans le cadre du quart des crédits d'investissement
- 1.3 Débat d'orientations budgétaires 2021 – Budgets principal et annexes
- 1.4 Budget Communal – Admissions en non-valeur pour un montant total de 1733,37 € dont 274,10 € au SPIC Camping.
- 1.5 Budget des Corps Morts – Admissions en non-valeur pour un montant total de 2078,75 €
- 1.6 Budget des Villages Ostréicoles – Admissions en non-valeur pour un montant total de 10 858,30 €

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

- 1.7 Présentation de la nouvelle organisation des services de la Mairie
- 1.8 Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Nathalie HEITZ

- 1.9 création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - (Article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Rapporteur : Alain BORDELOUP

- 1.10 Indemnités de suivi et d'orientation des élèves - personnels de l'enseignement artistique
- 1.11 Personnel Communal - Mise en place du temps partiel et modalités d'application (agents titulaires- stagiaires et contractuels)
- 1.12 Mise à disposition d'agents municipaux auprès du Centre de vaccination d'ARES

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

- 1.13 Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la Collectivité au sein de la Commune

Rapporteur : Thierry SANZ

- 1.14 Recrutement d'un Directeur Adjoint du Pôle Opérationnel contractuel en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps complet sur un emploi permanent- Reprise de la portabilité d'un contrat CDI antérieur au sein de la Collectivité.

Rapporteur : Evelyne DUPUY

- 1.15 Délibération autorisant le recrutement d'agents non titulaires prévus par la loi du 26 janvier 1984
- 1.16 Personnel Communal- Grille indiciaire de rémunération des Agents Temporaires de Police Municipale (ATPM) recrutés lors la saison estivale pour assurer au sein de la commune de LEGE CAP FERRET les missions de sécurisation de quartier- Année 2021
- 1.17 Personnel Communal- Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques Recrutés pour la saison estivale sur les plages océanes du littoral de la commune de LEGE CAP FERRET

Rapporteur : Laure MARTIN

- 1.18 Indemnités horaires et forfaitaires complémentaires applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale pour les élections
- 1.19 Mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) relatif au versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) applicable à l'ensemble des agents communaux de la Commune de LEGE-CAP FERRET

Rapporteur : Catherine GUILLERM

- 1.20 Recrutement d'un Chargé de mission environnement contractuel en CDI à temps complet sur un emploi permanent - Reprise de la portabilité d'un contrat CDI antérieur établi par un des trois versant de la Fonction Publique par un nouvel employeur public

Rapporteur : Evelyne DUPUY

- 1.21 Indemnité horaire pour travail normal et intensif de nuit

Rapporteur : Alain BORDELOUP

- 1.22 Construction d'une Ecole de Musique - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental –

Rapporteur : Nathalie HEITZ

- 1.23 Modification de l'arrêté règlementant les marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

1.24 Création d'une agence postale communale à la mairie annexe du Cap Ferret.

1.25 Horaires d'ouvertures au public de la Mairie de Lège-Cap Ferret et des Mairies annexes.

Rapporteur : Véronique GERMAIN

1.26 Convention entre l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret et la Commune pour l'accueil des MNS intervenant sur les plages océanes entre le 10 juin et le 15 septembre sur le Camping des pastourelles – Validation du contrat de mise à disposition et du règlement intérieur.

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

1.27 Délégation de la gestion du service public du petit train du Cap Ferret

2 POLE TRAVAUX/SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Thierry SANZ

2.1 Convention de servitude au bénéfice de la Société ENEDIS - Autorisation signature par acte notarié

3 POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/URBANISME/LOGEMENT

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

3.1 Projet de création d'une chambre funéraire : Avis du Conseil Municipal

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

3.2 Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité

Rapporteur : Catherine GUILLERM

3.3 Zone de Prémption en faveur des espaces Naturels Sensibles (ZPENS) : Canal des Etangs, Dunes des ensablés, Le Grand Crohot, Les Abberts navalette, Rives de l'anse du sangla, antérieure à 1985

Rapporteur : Gabriel MARLY

3.4 : Acquisition parcelle AM n° 20 partie, emplacement réservé n° 17, 27 bis chemin de la carasse, à Lège-Cap Ferret – Désignation du notaire

3.5 Incorporation d'une emprise foncière d'environ 50 m² à détacher de la parcelle AM n° 50, Avenue de la mairie à Lège-Cap Ferret dans le domaine public communal

4 POLE VIE SCOLAIRE/JEUNESSE/FAMILLE/SOCIAL ET SOLIDARITE

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

- 4.1 Nouveau règlement d'attribution des places en crèche
- 4.2 Composition de la commission d'attribution des places en crèches

5 POLE ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE/AFFAIRES MARITIMES/METIERS DE LA MER/PLAGES

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

- 5.1 Révision de l'arrêté municipal règlementant la gestion des villages ostréicoles
- 5.2 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°18 et du chai n° 22 à Petit Piquey - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.
- 5.3 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°27 à Grand Piquey - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.
- 5.4 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°50 à Grand Piquey - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.
- 5.5 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°10 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.
- 5.6 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation du chain°79 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.
- 5.7 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation des cabanes n°103 et 31 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.
- 5.8 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation de la cabane n°57 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.
- 5.9 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 34 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.
- 5.10 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 125 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021
- 5.11 Villages Ostréicoles – Renouvellement du titre d'occupation cabane n°37 à la Douane - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021



01/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Budget Principal de la Commune - Décision Modificative des crédits ouverts dans le cadre du quart des crédits d'investissement

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 3 décembre 2020 et conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants ont été ouverts comme suit pour 2021 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020 (hors chapitre 16

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

2 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210226-D01_2021-DE

« Remboursement d'emprunts ») = **9 036 571,96 €**

Montant du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2021 : **2 259 142 €** soit 25% de **9 036 571,96 €**.

Afin de permettre à la Collectivité d'engager, avant la prochaine saison, les investissements liés à l'aménagement de la Place Jean Anouilh, les études relatives au projet d'aménagement d'un nouvel accueil périscolaire à Lège et les missions de contrôle technique, SPS et sondages de sol dans le cadre de la construction de l'école de musique, il est proposé au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes à la délibération du 3 décembre 2020 portant sur l'ouverture du quart des crédits d'investissement 2021 :

| N° d'opération | Libellé | article | crédits ouverts au 3 décembre 2020 | Modifications apportées au 25 février 2021 | Crédits ouverts au 25 février 2021 |
|----------------|---------------------------|---------|------------------------------------|--|------------------------------------|
| DNA | Dépenses imprévues | 020 | 70 142 € | -50 000,00 € | 10 142 € |
| 5028 | Ecole élémentaire de Lège | 21312 | 10 000 € | 20 000,00 € | 30 000 € |
| 5082 | Stade Louis Goubet | 2128 | 250 000 € | -180 000,00 € | 70 000 € |
| 11013 | Place Jean Anouilh | 2128 | 0 € | 180 000,00 € | 180 000 € |
| 5072 | Ecole de musique | 2031 | 0 € | 40 000 € | 40 000 € |
| TOTAL | | | 330 142 € | 0 € | 330 142 € |

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 FEV, 2021

De sa publication le :

2 MARS 2021

De sa notification :

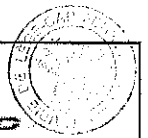
Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

2 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210226-D02_2021-DE



02/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Budget des Villages - Décision Modificative des crédits ouverts dans le cadre du quart des crédits d'investissement

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laetitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 3 décembre 2020 et conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants ont été ouverts comme suit pour 2021 :

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210226-D02_2021-DE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **271 201,46 €**

Montant du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2021 : **67 800,00 €** soit 25% de **271 201,46€**.

Afin de permettre à la Collectivité d'engager, avant la prochaine saison, les investissements liés à des travaux au village des pêcheurs de l'Herbe, il est proposé au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes à la délibération du 3 décembre 2020 portant sur l'ouverture du quart des crédits d'investissement 2021 :

| N° d'opération | Libellé | article | crédits ouverts au 3 décembre 2020 | Modifications apportées au 25 février 2021 | Crédits ouverts au 25 février 2021 |
|----------------|-------------------------|---------|------------------------------------|--|------------------------------------|
| 6001 | Voies-réseaux-bâtiments | 21552 | 15 000 € | 10 000 € | 25 000 € |
| 2101 | Défense des Villages | 21568 | 37 800 € | -10 000 € | 27 800 € |
| | | | | | |
| TOTAL | | | 52 800 € | 0 € | 52 800 € |

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



Laetitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 FEV. 2021

De sa publication le :

De sa notification : 02 MARS 2021

03/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2021 – Budgets principal et annexes

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le Conseil Municipal doit débattre sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Pour débattre des orientations générales 2021, le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 2312-3,
- Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment les articles 13 et 29,

- Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires et notamment l'article 1^{er},
- Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique du 18 février 2021,
- Vu le rapport présenté et le débat qui s'en est suivi en séance de Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal prend acte que le débat d'orientations budgétaires, sur la base d'un rapport annexé, a eu lieu.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 18 février 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 FEV. 2021

De sa publication le : 2 MAR 2021

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

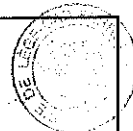
Affiché le

ID : 033-213302367-20210226-D03_2021-DE



Commune de Lège-Cap Ferret

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021



SOMMAIRE

Le contexte économique et financier

| | |
|---|--------|
| L'économie mondiale face à la pandémie mondiale de la COVID-19 | page 4 |
| Zone euro: crise sanitaire inédite et activité en dents de scie | page 5 |
| Zone euro : soutien massif des institutions européennes | page 5 |
| France: l'économie à l'épreuve de l'épidémie de la COVID-19 | page 6 |
| France : de lourdes conséquences sur le marché du travail | page 6 |
| France : d'importants soutiens économiques financés par emprunt | page 7 |
| France : une inflation durablement faible | page 7 |
| France : un impact durable de la crise sanitaire sur les finances publiques | page 8 |

La Loi de Finances 2021

| | |
|--|---------|
| Principales mesures relatives aux collectivités locales | page 8 |
| Des transferts financiers de l'Etat aux collectivités en baisse : fin des dégrèvements de taxe d'habitation (TH) | page 9 |
| Concours financiers de l'Etat (51,9 Mds €) | page 9 |
| Prélèvements sur les recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités territoriales : un niveau de DGF stabilisé | page 10 |
| Des dotations de soutien à l'investissement local en hausse | page 10 |
| Application progressive de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA | page 10 |
| Subvention d'investissement pour la rénovation énergétique | page 11 |
| Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) | page 11 |
| Réforme des indicateurs financiers | page 12 |
| Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols | page 12 |

Le contexte local de LEGE-CAP FERRET

| | |
|---|---------|
| La structure des dépenses et recettes de gestion | page 14 |
| Le budget principal | page 15 |
| L'évolution de la CAF (Capacité d'Auto Financement) | page 18 |
| La Fiscalité Directe | page 19 |
| La Dotation Globale de Fonctionnement | page 19 |
| L'endettement | page 19 |
| Les relations financières avec la COBAN | page 25 |

Les orientations du Budget Primitif 2021

| | |
|---------------------------------|---------|
| I Le Budget Principal | |
| A) La section de Fonctionnement | page 26 |
| B) La Section d'Investissement | page 27 |

| | | |
|------------|--|----------------|
| II | Les budgets annexes | |
| | C) Le budget des Corps Morts | page 29 |
| | D) Les villages ostréicoles | page 31 |
| III | Evolution prévisionnelle de la CAF à fin 2021 | page 32 |
| IV | Evolution des dépenses réelles de Fonctionnement – Présentation agrégée du Budget Principal et des Budgets annexes | page 33 |
| V | Evolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette (présentation agrégée), hors nouveaux emprunts liés aux acquisitions foncières | page 34 |
| | Conclusion | page 34 |



Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB (Débat d'Orientations Budgétaires) est une phase essentielle qui permet notamment de rendre compte de la gestion de la ville. Ce débat a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, à l'appui du ROB (Rapport d'Orientations Budgétaires).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce débat doit en effet permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

La présente note a donc pour objet de fournir les éléments nécessaires à une première approche des principales orientations budgétaires de l'exercice 2021, en vue de la prochaine séance du Conseil Municipal relative au vote des budgets communaux. Le budget primitif 2021 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant les contraintes liées au contexte sanitaire et économique, aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances pour 2021 ainsi qu'à la situation financière locale.

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal prend acte du débat par une délibération spécifique.

Le contexte économique et financier

L'économie mondiale face à la pandémie mondiale de la COVID-19

Suite à l'apparition fin 2019 du coronavirus SARS-CoV-2, le reste du monde a assisté incrédule le 23 janvier 2020 aux premiers confinements de métropoles chinoises avant d'être touché à son tour par la pandémie de la COVID-19 début 2020. Depuis, l'économie mondiale évolue cahin-caha, au rythme de la pandémie et des mesures de restrictions imposées pour y faire face.

Démunis face à la première vague qui submergea les services hospitaliers au printemps, les gouvernements, cherchant à enrayer la vitesse de propagation de la pandémie, ont eu largement recours à des mesures de confinement, qui se sont traduites en un double choc d'offre et de demande à l'échelle mondiale.

Après une récession d'ampleur inédite, l'activité a pris l'allure de montagnes russes.

Les déconfinements progressifs durant l'été se sont traduits mécaniquement par de forts rebonds, l'activité restant toutefois en retrait par rapport à fin 2019.

A partir de septembre, l'accélération des contaminations a repris. L'Europe et les Etats-Unis ont été confrontés à une 2^{ème} vague de contaminations. La réintroduction progressive des mesures restrictives puis le recours à des nouveaux confinements a encore pesé sur l'activité. Depuis Noël, l'apparition de variants du virus particulièrement contagieux conduit à un nouveau retour en force des confinements, qui- plus stricts qu'à l'automne- compliquent les échanges économiques.

Zone euro: crise sanitaire inédite et activité en dents de scie

Après une chute vertigineuse du PIB comparée à 2008 (2^{ème} phase de la crise des subprimes), due aux restrictions et confinements instaurés de mars à mai dans la plupart des économies de la zone euro, l'activité, profitant de la levée progressive des mesures contraignantes a fortement rebondi passant de -11,7% au 2^{ème} trimestre à + 12,5% au 3^{ème} trimestre. Néanmoins l'activité demeure en retrait de 4,4% par rapport au 4^{ème} trimestre 2019. Ceci découle de la moindre activité des secteurs sources de fortes interactions sociales (services de transports, de restauration et d'hébergement et les autres secteurs liés au tourisme). Les pays plus touristiques (Espagne, France, Italie) ont ainsi souffert davantage que ceux disposant de secteurs manufacturiers importants (Allemagne).

Au 4^{ème} trimestre, la 2^{ème} vague de contamination a conduit au retour progressif des restrictions de mobilité et d'activité, puis à l'instauration de nouveaux confinements dans plusieurs régions et pays: Irlande, Pays de Galles, France, Belgique, Allemagne, Espagne, Italie... L'activité en zone euro devrait à nouveau se contracter, mais dans une moindre mesure. Les gouvernements ont en effet cherché à minimiser l'impact économique des mesures imposées, notamment en maintenant les écoles ouvertes et en préservant certains secteurs d'activité (construction, industrie). D'après les indicateurs avancés, cette stratégie semble avoir été relativement efficace. Selon la BCE (Banque Centrale Européenne), le repli de la croissance en zone euro devrait être autour de 2,8% au 4^{ème} trimestre et de 7,3% en moyenne en 2020.

Avec le lancement des campagnes de vaccination, la confiance s'est renforcée en zone euro, alors même que l'activité économique devrait être bien moins dynamique qu'attendu au 1^{er} semestre. Face à la propagation de variants de la COVID-19 particulièrement contagieux, l'Europe est marquée en ce début d'année par des confinements plus stricts qu'à l'automne, qui pourraient se maintenir jusqu'en avril.

Zone euro : soutien massif des institutions européennes

Au-delà des plans d'urgence nationaux, le soutien massif des institutions supranationales devrait atténuer les effets de la pandémie en zone euro et contribuer à relancer l'économie une fois celle-ci maîtrisée.

Outre le programme SURE (100 Mds €) destiné à soutenir les programmes de chômage de courte durée, les Etats membres de l'UE ont conçu à l'été 2020 un important plan de relance, *Next Generation EU*, de 750 milliards € de prêts et subventions. Définitivement validé en décembre 2020, il s'appliquera en 2021-2022 principalement en soutenant l'investissement. Pour la première fois l'UE financera les Etats membres par l'émission de dettes en son nom propre.

De son côté, contrairement à 2008, la BCE a réagi rapidement et significativement. Après avoir augmenté son programme d'achats d'actifs (APP) de 120 milliards €, elle a créé le programme PEPP (*Pandemic Emergency Purchase Programme*) initialement doté d'une capacité de 750 milliards €, portée progressivement à 1850 milliards € en décembre 2020. Pour alimenter les banques en liquidités, elle a également assoupli les conditions des TLTRO III (*Targeted Longer-Term Refinancing Operations*) puis créé le programme PELTRO (*Pandemic Emergency Longer-Term Refinancing Operations*) renforcé en décembre dernier. Au-delà, elle a maintenu sa politique monétaire très accommodante, ce qui s'est traduit par des taux d'intérêt très bas, permettant aux gouvernements de financer d'importants plans de relance par déficit public.

Dans ce contexte d'incertitudes accrues, la croissance du PIB en zone euro devrait chuter d'environ -7,3% en 2020 avant de rebondir à 3,9% en 2021.

France: l'économie à l'épreuve de l'épidémie de la COVID-19

Résiliente en 2019 (1,5%), l'économie française a été durement touchée par la pandémie COVID-19 en 2020. Reculant de 5,9% au 1^{er} trimestre, le PIB a chuté de 13,8% au 2^{ème} trimestre, suite au confinement national instauré du 17 mars au 11 mai. Si toutes les composantes de la demande ont été affectées, certains secteurs ont été plus particulièrement touchés par la crise sanitaire: l'hébergement et la restauration, la fabrication d'équipements de transport (automobile et aéronautique) et les services de transport.

Suite à l'assouplissement des restrictions, l'activité économique française a fortement rebondi au 3^{ème} trimestre tout en restant inférieure de 3,7% à son niveau d'avant crise (4^{ème} trimestre 2019). La croissance du PIB au 3^{ème} trimestre a ainsi atteint 18,7% mais a reculé de 3,9% en glissement annuel.

L'accélération des contaminations au 4^{ème} trimestre a conduit à un nouveau confinement national du 30 octobre au 15 décembre, avec une réouverture des commerces fin novembre et l'instauration d'un couvre-feu en soirée depuis mi-décembre. Toutefois compte tenu de la progressivité des restrictions imposées depuis fin septembre (fermeture des bars, couvre-feux locaux, confinement national) et de l'allègement des restrictions en termes de déplacement et d'activité (maintien des écoles ouvertes), l'impact économique devrait être moins fort qu'au 2^{ème} trimestre. La perte d'activité est attendue à - 4% au 4^{ème} trimestre et - 9,1% en moyenne en 2020. Comme ailleurs en Europe, la progression des contaminations avec l'arrivée de nouvelles souches particulièrement contagieuses du coronavirus compromet la vigueur du rebond attendu en 2021 (désormais à 4,1% contre 5,4 auparavant). Depuis le 2janvier, l'horaire du couvre-feu a été relevé à 18h progressivement dans toute la France. Au-delà, l'accélération des hospitalisations semble rendre un troisième confinement inévitable.

France : de lourdes conséquences sur le marché du travail

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie est impressionnant. Au 1^{er} semestre 2020, 715 000 personnes avaient déjà perdu leur emploi salarié. En deux trimestres, l'ampleur des destructions d'emplois a ainsi dépassé les 692 000 créations d'emplois lentement accumulées au cours des deux ans et demi séparant le 2^{ème} trimestre 2017 du 4^{ème} trimestre 2019. Le rebond du 3^{ème} trimestre a toutefois permis de réduire les pertes d'emplois salariés à 295 000.

Cette destruction massive d'emplois ne s'est pas immédiatement traduite par une hausse du taux de chômage. En effet, le nombre de chômeurs se déclarant

activement à la recherche d'un emploi ayant diminué pendant le confinement, le taux de chômage a nettement diminué au 1^{er} semestre passant de 8,1 % au 4^{ème} trimestre 2019 à 7,1 % au 2^{ème} trimestre 2020, alors même que la situation sur le marché du travail se détériorait. L'assouplissement des restrictions durant l'été aura eu raison de cette baisse du chômage en trompe-l'œil. Au 3^{ème} trimestre, le nombre de chômeurs a augmenté de 628 000 en France et atteint 2,7 millions tandis que le taux de chômage s'élevait de nouveau à 9,0 %.

Afin de soutenir les entreprises et limiter la hausse du chômage, le gouvernement a adapté dès mars le dispositif d'activité partielle, qui a été largement sollicité. Son coût pour 2020 est estimé à 31 milliards € (1,3 % de PIB). En 2021 il sera vraisemblablement supérieur aux 6,6 milliards € prévus. Malgré les mesures exceptionnelles de soutien au marché du travail, le taux de chômage devrait culminer au-dessus de 11 % d'ici à la mi-2021, pour diminuer ensuite et atteindre 8 % vers la fin de 2022.

France : d'importants soutiens économiques financés par emprunt

Pour atténuer l'impact économique et social de la crise sanitaire, le gouvernement a accompagné les confinements d'un vaste ensemble de mesures d'urgence. Ces mesures ont été conçues pour soutenir les ménages (en préservant leur emploi et la majeure partie de leurs revenus grâce au chômage partiel), soutenir les entreprises (en renforçant leur trésorerie par le biais de facilités de crédit) et soutenir certains secteurs d'activité les plus durement touchés par l'épidémie (tels que l'hôtellerie-restauration, le tourisme, l'automobile et l'aéronautique).

Le coût total de ces mesures est estimé à près de 470 milliards € (environ 20 % du PIB). Toutefois, seule une partie des mesures (64,5 Mds €) aura un impact direct sur le solde public, l'impact des mesures de trésorerie (76 Mds €) et de garanties de l'Etat (327,5 Mds €) à ce stade incertain n'étant susceptible d'intervenir qu'après 2020.

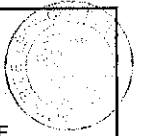
Au-delà de ces mesures d'urgence, le gouvernement français a présenté en septembre un plan de relance sur les années 2021-2022 de 100 milliards € (soit 4,3 % du PIB) financé à hauteur de 40 milliards € par l'Europe. Comprenant trois axes (écologie, compétitivité et cohésion), il vise via des programmes d'investissement à soutenir l'activité et à minimiser les effets potentiels à long terme de la crise sanitaire.

Enfin, l'annonce du 2^{ème} confinement s'est accompagnée d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 20 milliards € de soutien financier, largement répartie sur les mesures de soutien mises en place précédemment.

France : une inflation durablement faible

Depuis le début de la pandémie mondiale, l'inflation de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation) français a fortement baissé, passant de 1,5 % en janvier 2020 à 0 % à partir de septembre, son plus bas niveau depuis mai 2016.

Cette forte baisse de l'inflation est principalement due à l'effondrement des prix de certains biens et services, induit par une plus forte baisse de la demande mondiale relativement à celle de l'offre mondiale induites par l'instauration de confinements dans de nombreux pays du monde. La chute des prix du pétrole est ainsi largement à l'origine de la disparition de l'inflation française. Le prix du baril est en effet passé de 69 dollars fin 2019 à moins de 10 dollars le 21 avril 2020. Depuis il est remonté à 46 dollars avant de repartir à la



baisse fin août jusqu'à mi-décembre, où il est remonté à 50 dollars boosté par le lancement des campagnes de vaccination.

Compte tenu des stocks de pétrole élevés et de l'abondance des réserves de l'OPEP (Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole) par rapport à la croissance de la consommation mondiale, le prix du baril devrait rester modéré au 1^{er} semestre, avant de remonter progressivement et atteindre en moyenne 55\$/b en 2021 puis 62\$/b en 2022.

Après 1,1 % en 2019, l'inflation française (IPC) s'est élevée à 0,5 % en moyenne en 2020. Au regard de la hausse attendue du chômage, l'inflation devrait être principalement guidée par les prix du pétrole et rester faible les deux prochaines années. Elle devrait légèrement progresser pour atteindre 0,7 % en 2021 et 0,6 % en 2022.

France : un impact durable de la crise sanitaire sur les finances publiques

Sous le double effet de la baisse de l'activité et d'interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire, le déficit public devrait atteindre 11,3 % du PIB en 2020, tandis que la dette publique s'élèverait à 119,8 % du PIB selon le 4^{ème} projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020. Pour 2021, le gouvernement prévoit depuis décembre une baisse du déficit public à 8,6 % du PIB et une dette publique à 122,3 % du PIB.

Pour autant, la forte augmentation attendue de la dette publique française ne devrait pas affecter la supportabilité de la dette de la France en raison des coûts d'emprunt extrêmement bas liés à la politique très accommodante de la BCE. En effet, compte tenu du niveau très faible de l'inflation, les taux d'intérêt devraient rester extrêmement bas pendant encore un certain temps. Les taux sont restés négatif pour les emprunts à 10 ans.

La Loi de Finances 2021

Principales mesures relatives aux collectivités locales

Une loi de finances reflète son temps. La pandémie qui a bouleversé 2020 imprime fortement sa trace dans la loi 2021 comme elle a amené une série de lois de finances rectificatives tout au long de 2020.

Les entités publiques locales sont fortement touchées dans leurs finances par une crise qui perdure début 2021. L'impact brut devrait être de l'ordre de 20 milliards € sur trois ans, à comparer à des dépenses de fonctionnement proches de 700 milliards € dans le même temps.

Le corpus réglementaire institue différentes mesures pour résorber ce choc et **donner aux entités publiques locales les moyens d'être des acteurs de la relance**, qui est l'objectif principal de la LFI 2021. En même temps, les mesures prises en faveur de la compétitivité des entreprises - les acteurs économiques qui souffrent le plus de la crise - ont un impact sur le secteur public territorial : la baisse de 10 milliards € des impôts de production implique une série de mesures de compensation.

Hors crise, les mesures de la loi sont dans la continuité des lois de finances précédentes: gestion de la fin de la taxe d'habitation, mesures diverses de simplification...

Au-delà du délicat exercice de limiter l'impact financier de la crise pour les collectivités, la LFI 2021 met en exergue le rôle spécifique du **secteur public territorial** qui est **le grand acteur de l'investissement public**. Il en représente 55 %. L'enjeu est de favoriser la reprise économique par l'investissement, et surtout de **construire le monde de demain** autour de grands thèmes : transition énergétique et écologique, nouvelles mobilités, santé et sport, et plus généralement de l'investissement au service des acteurs économiques locaux, de l'équilibre et de l'attractivité des territoires.

Des transferts financiers de l'Etat aux collectivités en baisse : fin des dégrèvements de taxe d'habitation (TH)

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'Etat. Ils sont majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

La diminution des transferts financiers de l'Etat est directement liée à la suppression des dégrèvements de TH dans le cadre de la réforme portant sur la Taxe d'Habitation.

Zoom sur la réforme de la Taxe d'habitation

Dans la lignée de la loi de finances pour 2018, la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour **80 % des foyers fiscaux**, la taxe d'habitation est **définitivement supprimée en 2020**, après avoir été allégée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019.

Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022.

En 2023, **plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation** sur sa résidence principale.

Dans le cadre de cette réforme, les collectivités locales perçoivent une compensation. Ainsi la taxe foncière sur les propriétés bâties est totalement attribuée au bloc communal. La part départementale est reversée aux Communes en remplacement de la Taxe d'Habitation. Le niveau de recettes compensées est modulé à la hausse ou à la baisse par un coefficient correcteur, afin que le montant de la compensation corresponde au montant de taxe d'habitation perdu.

Concours financiers de l'Etat (51,9 Mds €)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec

les collectivités territoriales (RCT).

La mission RCT se compose à environ 90 % de quatre dotations : la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation globale d'équipement (DGE) des départements.

Prélèvements sur les recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités territoriales : un niveau de DGF stabilisé

Les PSR de l'Etat en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41 %).

Ils s'élèvent à **43,4 milliards € en 2021**, en augmentation de **5,2 % par rapport à la LFI 2020**.

La DGF est stable avec un montant 26,758 de milliards d'Euros

Le FCTVA poursuit sa croissance (+ 9,1 %) grâce à une bonne reprise de l'investissement local depuis 2017. Les compensations d'exonérations de fiscalité locale, quant à elles, chutent (- 80 %) du fait de la mise en place de la réforme fiscale dès 2021 et par conséquent de l'arrêt de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement de la TH.

Par ailleurs, deux nouveaux prélèvements liés directement à la crise sanitaire voient le jour :

- **510 M€** à destination du bloc communal pour compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales subies en 2020.
- **10 M€** pour compenser les collectivités territoriales et les groupements des abandons de loyers consentis à des entreprises. Le montant attribué à chaque collectivité ou groupement est égal à 50 % de la somme totale de ses abandons ou renoncations de loyers.

Des dotations de soutien à l'investissement local en hausse

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1,8 milliard € dans la LFI 2021 :

- Dotation politique de la ville (DPV) : **150 millions €**
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : **1 046 millions €**
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : **570 millions €**

Application progressive de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA

Après 2 reports dans les LFI précédentes, l'article 251 de la LFI 2021 planifie la mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA dès 2021.

Jusqu'à maintenant, notre Commune percevait le FCTVA deux ans après l'exercice au cours duquel avait eu lieu la dépense, sur déclaration et pièces justificatives

fournies aux services de l'Etat. A compter de 2023, l'imputation comptable à laquelle sera rattaché le mandat de paiement déclenchera le règlement automatisé du FCTVA.

Cette automatisation sera possible grâce à l'application dédiée nommée ALICE (automatisation de la liquidation des concours de l'Etat).

L'éligibilité de la dépense au FCTVA ne sera plus fonction de sa nature juridique mais de son imputation comptable.

Certaines dépenses (travaux de lutte contre les avalanches, de défense contre la mer, investissements sur le domaine public fluvial, ...) sont exclues de ce traitement automatisé. Un décret et un arrêté en date du 30 décembre 2020 précisent quelques éléments, notamment l'assiette des dépenses entrant dans le champ de l'automatisation et la périodicité de versement.

La mise en œuvre se fera progressivement sur 3 ans pour les dépenses éligibles réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021 : en 2021, pour les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense ; en 2022 ou en 2023 respectivement pour les perceptions en N+1 ou N+2.

En 2021, un bilan sera réalisé pour s'assurer de la neutralité budgétaire de cette réforme. Dans le cas contraire, il serait alors nécessaire de mettre en place des mesures correctrices (par exemple réduire l'assiette des imputations comptables éligibles).

Subvention d'investissement pour la rénovation énergétique

Dans le cadre du plan de relance et jusqu'au 31 décembre 2021, le Gouvernement met en place une subvention d'investissement pour la rénovation énergétique de bâtiments des collectivités locales, à hauteur d'1 milliard €.

Ainsi par dérogation les préfets pourront autoriser, sur ces projets, un soutien financier allant au-delà des 80 % habituels du montant du projet.

Cette dérogation concerne les collectivités observant une baisse d'épargne brute d'au moins 10 % en 2020 (comparaison des épargnes brutes du 31 octobre 2019 et du 31 octobre 2020).

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La DETR permet de financer des projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou maintien des services publics en milieu rural.

Pour mémoire, la clé de répartition des enveloppes entre les départements est la suivante. Elle évolue sur un critère :

50 % du montant de la dotation est réparti pour moitié :

- en fonction de la population des communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses situées dans les EPCI éligibles (et non plus celle des EPCI éligibles),
- en fonction du rapport entre le potentiel fiscal moyen de la catégorie de l'EPCI et le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI éligible.

50 % du montant de la dotation est réparti pour moitié :

- en fonction du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département (rapport plafonné à 10),
- en fonction du rapport entre le potentiel financier moyen des communes de même strate démographique et le potentiel financier de la commune éligible.

De plus, pour chaque département, le montant de l'enveloppe à répartir doit être au moins égal à 97 % (contre 95 % auparavant) du montant de l'année précédente, sans excéder 103 % (contre 105 % avant).

Réforme des indicateurs financiers

Pour neutraliser les effets de la réforme fiscale, la LFI entame une réforme des indicateurs financiers afin de tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités:

- la suppression de la taxe d'habitation
- la part départementale de foncier bâti aux communes
- la fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre et aux départements
- la compensation liée à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels

Ces nouveaux éléments impliquent nécessairement une modification des modes de calcul des indicateurs utilisés pour l'attribution des dotations et des fonds de péréquation.

Cette réforme n'entrera en vigueur qu'à compter de 2022.

Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols

Le conseil de défense écologique du 27 juillet 2020 a rappelé la volonté de lutter contre une progression de l'artificialisation des sols (essentiellement liée à l'habitat et aux infrastructures de transport) trop importante.

Cet article adapte la taxe d'aménagement avec 3 mesures :

- encourager davantage l'utilisation de la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles en y intégrant les opérations de renaturation
- exonérer de taxe d'aménagement les places de stationnement intégrées au bâti pour réduire la surface au sol dédiée aux stationnements
- le taux de la taxe d'aménagement compris entre 1 et 5 % (décision de la collectivité) peut être majoré mais de façon très contrainte pour financer uniquement des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Cet article élargit les motifs de majoration du taux pour un emploi destiné à des actions de

renouvellement urbain.

Pour mémoire, la taxe d'aménagement est due par le propriétaire d'un bien immobilier dès lors que ce dernier dépose un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux. Elle frappe ainsi les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments déjà existants. Sont également concernés les travaux qui aboutissent à un changement d'affectation, c'est à dire d'usage, des exploitations et coopératives agricoles.

Créée en 2012, elle remplace notamment la taxe locale d'équipement (TLE). Le produit de la taxe est reversé à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), au département, à la collectivité unique de Corse et à la Région (exclusivement pour l'Ile-de-France).

La taxe d'aménagement est calculée à partir d'une assiette taxable, comme tout autre impôt tel que **la taxe d'habitation ou la taxe foncière**. Mais contrairement à ces impôts locaux, la base prise en compte n'est pas la valeur locative cadastrale mais le nombre de mètres carrés (m²) à laquelle est appliquée une valeur forfaitaire (impôt identique pour tous dans chacune des zones).

Cette valeur est de 767 euros par m² en 2021.

Le taux déterminé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), appelé part communale : compris entre 1 et 5%, il est décidé chaque année sur délibération du conseil municipal pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), au plus tard le 30 novembre précédant l'année d'imposition. Pour les communes disposant d'un PLU ou d'un POS, elle s'applique de plein droit. Sans délibération spécifique pour le taux de la taxe, un taux de 1% s'applique.

Le contexte local de LEGE-CAP FERRET

1) La structure des dépenses et recettes de gestion

Le budget principal :

La structure des recettes de gestion courante :

| | CA 2015 23,7 M€ | CA 2016 23,9 M€ | CA 2017 24,9 M€ | CA 2018 24,5 M€ | CA 2019 26 M€ | CA 2020 (provisoire) 26 M€ |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|
| Atténuation de charges | 0,95 % | 0,70 % | 0,95% | 0,88% | 1,15% | 1,54% |
| Produits des services | 10,27 % | 10,69 % | 8,73% | 6,87% | 7,62% | 6,47% |
| Impôts & taxes | 71,45% | 73,48 % | 76,40% | 76,84% | 75,71% | 77,35% |
| Dotations & participations | 12,60 % | 10,22 % | 9,22% | 10,56% | 10,90% | 9,97% |
| Autres produits de gestion courante | 4,73 % | 4,91 % | 4,71% | 4,86% | 4,61% | 4,68% |

L'analyse des données de 2020 nous conduit aux observations suivantes :

- Les ressources propres (lignes 2 et 5) de la Collectivité représentent 11,15% des recettes de gestion et sont en baisse par rapport à 2019 (- 8,8%). Cette baisse est due à la crise sanitaire qui a directement impacté les recettes des services (AOT, marchés, etc...).
- Les atténuations de charges (ligne 1) sont en hausse. Elles représentent essentiellement le remboursement des rémunérations versées aux agents placés en arrêt de maladie de plus de quinze jours. Elles évoluent de 33,9%.
- Les dotations et participations (ligne 4) évoluent de 10,90 % en 2019 à 9,97% en 2020. Cette baisse de 8,5% est due à la baisse régulière des dotations de l'Etat (DGF et Dotation Nationale de Péréquation).
- La fiscalité représente 77,35% (ligne 3) de nos recettes de gestion. Elle évolue de 2,16% par rapport à 2019. Elle est constituée des trois taxes locales et de la Taxe additionnelle aux droits de mutation. Cette dernière s'élève à 3 149 058.13 € en 2020. La taxe additionnelle aux droits de mutation représente une manne financière non négligeable pour la collectivité, qui a tendance à se pérenniser autour de 2M€ en moyenne.
- L'attribution de compensation versée par la COBAN est stabilisée à 1 723 533,41 €.

Il est donc à noter que la structure de nos recettes reste inchangée, à savoir la majorité de nos recettes provient de la fiscalité et des dotations qui représentent 87,3% des recettes de gestion.

La structure des dépenses de gestion courante :

| | CA 2015 19,2 M€ | CA 2016 19,3 M€ | CA 2017 19,5 M€ | CA 2018 19,9 M€ | CA 2019 20,4 M€ | CA 2020 (provisoire) 21 M€ |
|----------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------------------|
| Charges à caractère général | 22,05 % | 21,34 % | 21,84 % | 22,64% | 23,31% | 22,38% |
| Charges de personnel | 55,29 % | 55,52 % | 55,95 % | 55,04% | 55,74% | 55,86% |
| Atténuation de produits | 15,95 % | 16,38 % | 16,35 % | 16,05% | 15,85% | 15,34% |
| Autres charges gestion courantes | 6,71 % | 6,76 % | 5,97 % | 6,25% | 5,10% | 6,41% |

Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante (lignes 1 et 4) sont en très légère augmentation par rapport à 2019. Elles regroupent notamment des dépenses sensibles à la conjoncture (hausse du carburant, des fluides, etc...).

Les charges de personnel sont en légère hausse par rapport à 2019 passant de 55,74% à 55,86% en 2020. Elles comprennent la rémunération des agents, les charges sociales et patronales, l'assurance statutaire, la médecine du travail et la contribution au CNAS.

Certains facteurs sont exogènes tels l'évolution des taux de cotisation sociale, le GVT (Glissement Vieillesse Technicité), l'absentéisme et la nécessité des remplacements.

La masse salariale est minorée du montant des remboursements effectués dans le cadre de la mise à disposition de personnel dans les services annexes (corps morts, camping, villages), établi à près de 597 000 €.

Les atténuations de produits, constitués par le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources, le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunale et Communale et les dégrèvements de TH sur les logements vacants, évoluent de 15,85% en 2019 à 15,34% en 2020. Le FPIC progresse de 161 751 € en 2019 à 170 233 € en 2020. Son évolution à la hausse est constante.

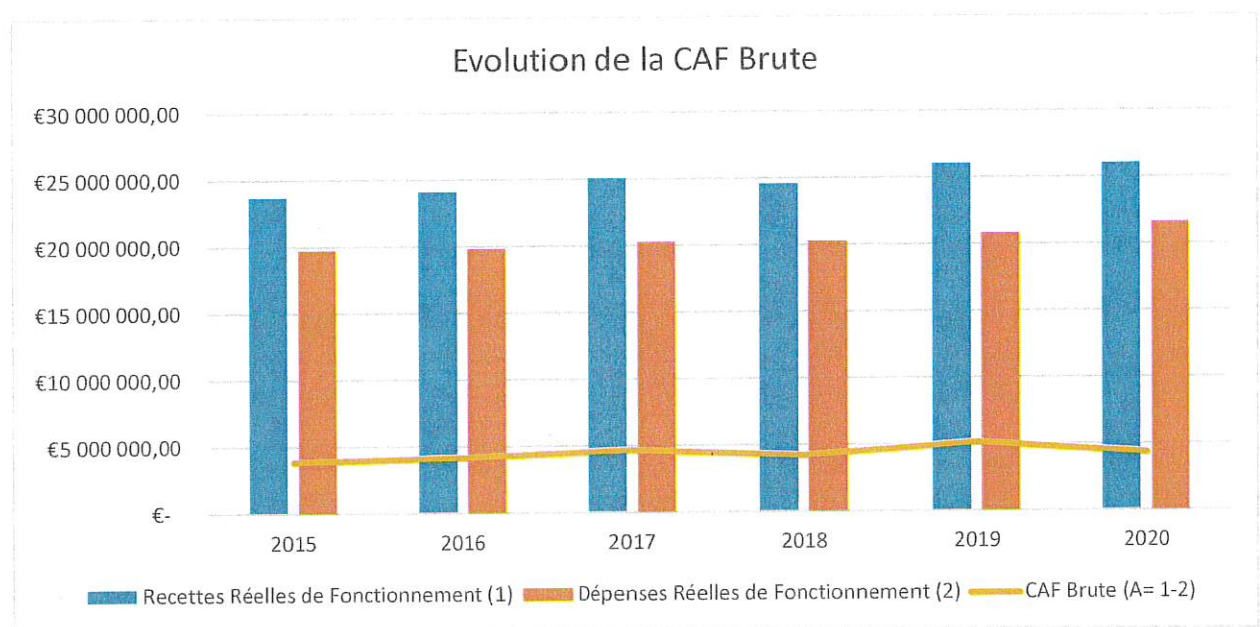
2) L'évolution de la CAF (Capacité d'Auto Financement)

La Capacité d'Autofinancement brute

La capacité d'autofinancement brute représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement...). Elle est calculée par différence entre les produits réels (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles (hors valeur comptable des immobilisations cédées) de fonctionnement, hors opérations d'ordre. La CAF brute est en priorité affectée au remboursement du capital de la dette.

Le Budget Principal :

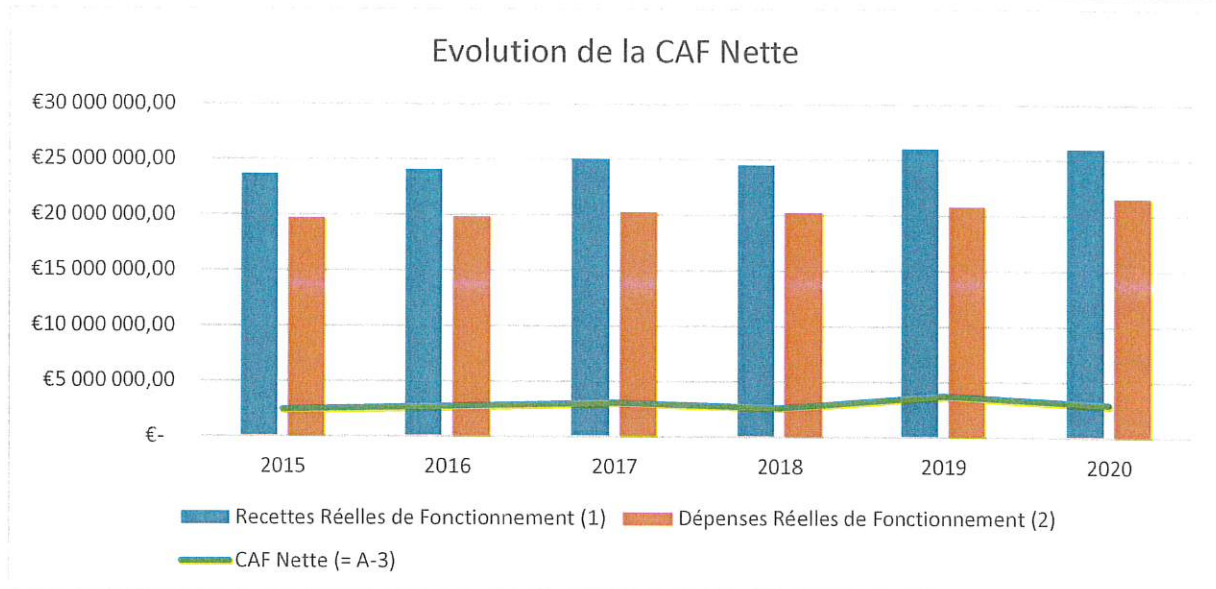
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Recettes Réelles de Fonctionnement (1) | 25 044 460,44 € | 24 574 865,54 € | 26 068 518,80 € | 26 047 013,35 € |
| Dépenses Réelles de Fonctionnement (2) | 20 329 573,41 € | 20 330 118,78 € | 20 862 658,59 € | 21 654 082,16 € |
| CAF Brute (A= 1-2) | 4 714 887,03 € | 4 244 746,76 € | 5 205 860,21 € | 4 392 931,19 € |
| Rembt Capital de la dette (3) | 1 628 353,69 € | 1 613 019,41 € | 1 450 237,89 € | 1 425 228,91 € |
| CAF Nette (= A-3) | 3 086 533,34 € | 2 631 727,35 € | 3 755 622,32 € | 2 967 702,28 € |



La Capacité d'Autofinancement nette

La capacité d'autofinancement nette représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle représente le reliquat disponible pour autofinancer des dépenses nouvelles d'équipement. La CAF nette est l'une des composantes du financement disponible.

La CAF nette est un indicateur de gestion qui mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager au niveau de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.

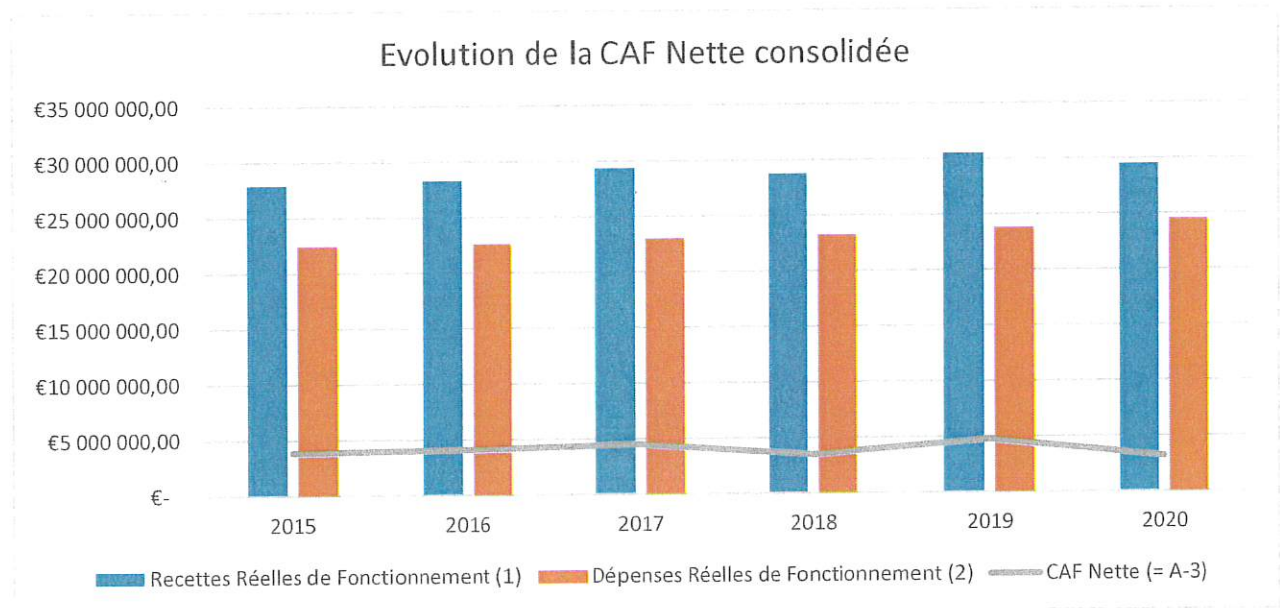
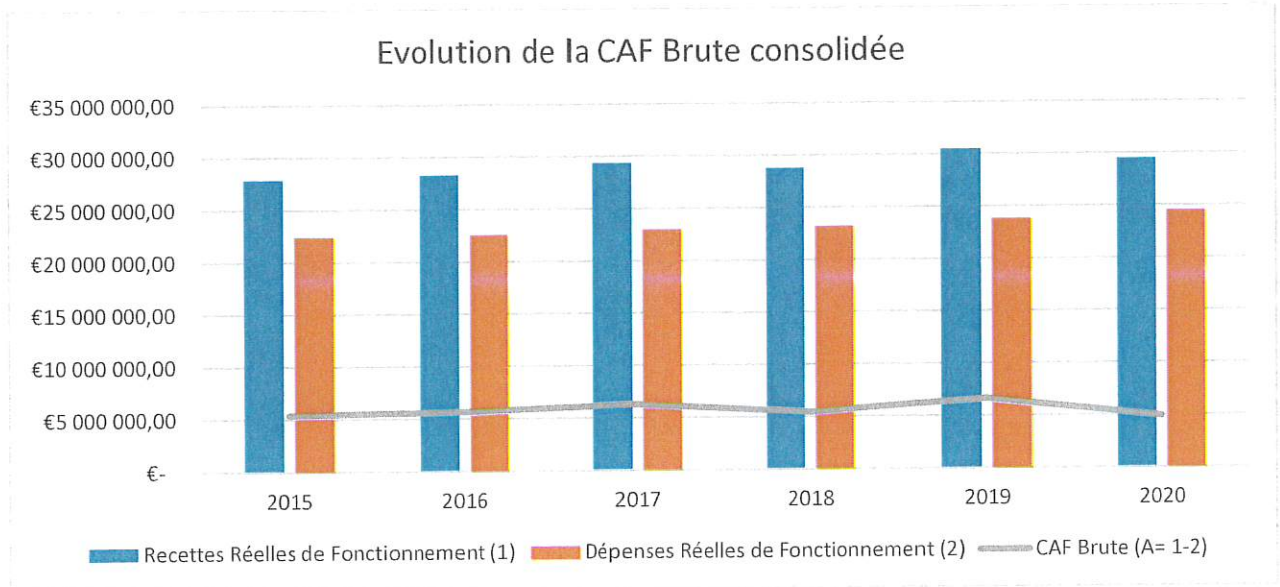
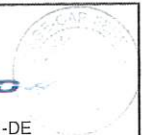


Les Budgets annexes (version agrégée) :

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 (hors eau) |
|--|----------------|----------------|----------------|-----------------|
| Recettes Réelles de Fonctionnement (1) | 4 310 145,84 € | 4 192 561,48 € | 4 470 012,26 € | 3 458 057,04 € |
| Dépenses Réelles de Fonctionnement (2) | 2 706 525,77 € | 2 945 072,69 € | 3 008 164,94 € | 2 934 564,30 € |
| CAF Brute (A= 1-2) | 1 603 620,07 € | 1 247 488,79 € | 1 461 847,32 € | 523 492,74 € |
| Rembt Capital de la dette (3) | 194 517,61 € | 383 265,40 € | 411 820,52 € | 295 020,80 € |
| CAF Nette (= A-3) | 1 409 102,46 € | 864 223,39 € | 1 050 026,80 € | 228 471,94 € |

Les Budgets principal et annexes (version consolidée) :

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Recettes Réelles de Fonctionnement (1) | 29 354 606,28 € | 28 767 427,02 € | 30 538 531,06 € | 29 505 070,39 € |
| Dépenses Réelles de Fonctionnement (2) | 23 036 099,18 € | 23 275 191,47 € | 23 870 823,53 € | 24 588 646,46 € |
| CAF Brute (A= 1-2) | 6 318 507,10 € | 5 492 235,55 € | 6 667 707,53 € | 4 916 423,93 € |
| Rembt Capital de la dette (3) | 1 822 871,30 € | 1 996 284,81 € | 1 862 058,41 € | 1 720 249,71 € |
| CAF Nette (= A-3) | 4 495 635,80 € | 3 495 950,74 € | 4 805 649,12 € | 3 196 174,22 € |



3) La Fiscalité Directe

Les taux d'imposition sont restés inchangés entre 2011 et 2015. Une indexation a été opérée en 2016. Depuis, les taux n'ont pas été indexés, soit entre 2017 et 2020 et sont inférieurs aux moyennes régionales et inférieurs à ceux pratiqués par les communes du bassin.

| | TH | | | FB | | | FNB | | |
|------------------------|-------|-------|--------------|-------|-------|--------------|-------|-------|--------------|
| | 2016 | 2017 | 2020 | 2016 | 2017 | 2020 | 2016 | 2017 | 2020 |
| Lège-Cap Ferret | 18.10 | 18,10 | 18.10 | 15.14 | 15.14 | 15.14 | 16.45 | 16.45 | 16.45 |
| Andernos | 19.30 | 19,30 | 19.30 | 14.78 | 14.78 | 14.78 | 25.40 | 25.40 | 25.40 |
| Lanton | 21.66 | 22.31 | 22.31 | 18.94 | 19.51 | 19.51 | 23.08 | 23.77 | 23.77 |
| Arès | 20.86 | 20,86 | 20.86 | 18.69 | 18.69 | 18.69 | 67.13 | 67.13 | 67.13 |
| Audenge | 22.24 | 22,24 | 22.24 | 26.36 | 26.36 | 26.36 | 72.95 | 72.95 | 72.95 |

Depuis le 1er janvier 2018, la revalorisation périodique forfaitaire des valeurs locatives foncières est désormais liée au dernier taux d'inflation annuelle totale constaté (taux du mois de novembre), au lieu du taux d'inflation annuelle prévisionnelle (article 1518 bis du code général des impôts, issu de la loi de finances pour 2017). Ainsi, en 2020, la revalorisation des valeurs locatives cadastrales a été de 0,9%.

Les taux d'imposition n'ont pas été revalorisés en 2020.

4) La Dotation Globale de Fonctionnement

Les montants relatifs à la DGF, tels qu'ils apparaissent sur les comptes de recettes à l'article 74111, sont les suivants :

| | |
|--------------------|--------------------|
| 2013 : 2 433 032 € | |
| 2014 : 2 268 475 € | soit moins 6,76 % |
| 2015 : 1 865 477 € | soit moins 17,77 % |
| 2016 : 1 441 359 € | soit moins 22,74 % |
| 2017 : 1 039 960 € | soit moins 27,85 % |
| 2018 : 996 745 € | soit moins 4,16 % |
| 2019 : 975 156 € | soit moins 2,17 % |
| 2020 : 946 325 € | soit moins 2,96 % |

En 2020, la nouvelle baisse de la DGF est relevée à 2,96%. La Dotation Nationale de Péréquation baisse de 3,95 % et s'élève à 157 469 € en 2020 pour 163 946 € en 2019.

5) L'endettement :

Depuis 2012, la Commune emprunte moins, pour financer les équipements et travaux, que le montant de son amortissement annuel :

- 2012 : 1 200 000 € pour 1 248 700 € d'amortissement
- 2013 : 1 200 000 € pour 1 329 138 € d'amortissement



- 2014 1 100 000 € pour 1 418 528 € d'amortissement
- 2015 1 100 000 € pour 1 480 679,49 € d'amortissement
- 2016 1 100 000 € pour 1 481 437,34 € d'amortissement
- 2017 1 100 000 € pour 1 618 948,69 € d'amortissement
- 2018 1 100 000 € pour 1 613 019,41 € d'amortissement
- 2019 1 100 000 € pour 1 440 832,89 € d'amortissement
- 2020 1 100 000 € pour 1 415 821,91 € d'amortissement

La Commune a emprunté 1 400 000 € en 2019 et 1 300 000 € en 2020 pour les acquisitions foncières

Le profil d'extinction de la dette est le suivant :

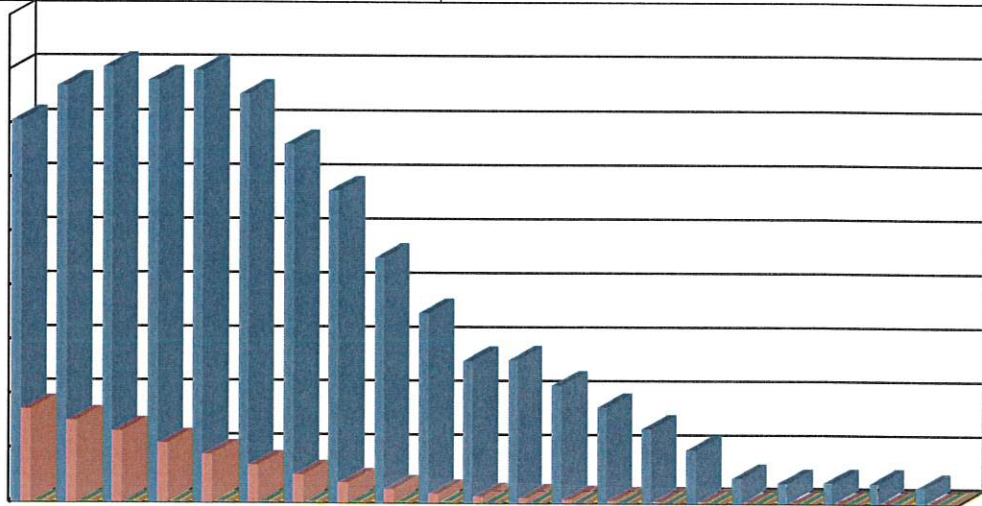
Budget principal :

En l'état actuel, nos contrats présentent le profil d'extinction à l'horizon 2040 suivant :

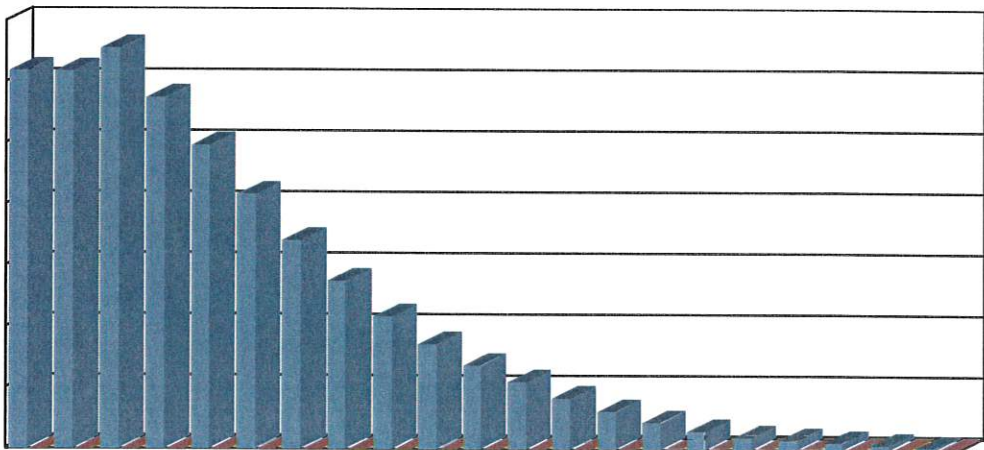
BUDGET COMMUNAL M14

| Exercice | Annuité | Intérêts | Capital | Frais TTC | Commissions TTC | Capital restant dû |
|----------|----------------|--------------|----------------|-----------|-----------------|--------------------|
| 2020 | 1 761 344,81 € | 345 522,90 € | 1 415 821,91 € | 0,00 € | 0,00 € | 12 367 407,89 € |
| 2021 | 1 847 771,47 € | 303 976,91 € | 1 543 794,56 € | 0,00 € | 0,00 € | 12 351 585,98 € |
| 2022 | 1 878 096,87 € | 263 977,76 € | 1 614 119,11 € | 0,00 € | 0,00 € | 13 107 791,42 € |
| 2023 | 1 784 658,47 € | 220 479,67 € | 1 564 178,80 € | 0,00 € | 0,00 € | 11 493 672,31 € |
| 2024 | 1 779 850,18 € | 179 573,01 € | 1 600 277,17 € | 0,00 € | 0,00 € | 9 929 493,51 € |
| 2025 | 1 652 292,20 € | 139 523,91 € | 1 512 768,29 € | 0,00 € | 0,00 € | 8 329 216,34 € |
| 2026 | 1 432 180,53 € | 104 605,92 € | 1 327 574,61 € | 0,00 € | 0,00 € | 6 816 448,05 € |
| 2027 | 1 230 848,74 € | 74 452,30 € | 1 156 396,44 € | 0,00 € | 0,00 € | 5 488 873,44 € |
| 2028 | 958 642,19 € | 50 930,35 € | 907 711,84 € | 0,00 € | 0,00 € | 4 332 477,00 € |
| 2029 | 738 764,47 € | 34 555,14 € | 704 209,33 € | 0,00 € | 0,00 € | 3 424 765,16 € |
| 2030 | 550 649,22 € | 23 401,15 € | 527 248,07 € | 0,00 € | 0,00 € | 2 720 555,83 € |
| 2031 | 548 074,73 € | 18 065,98 € | 530 008,75 € | 0,00 € | 0,00 € | 2 193 307,76 € |
| 2032 | 450 355,82 € | 13 108,46 € | 437 247,36 € | 0,00 € | 0,00 € | 1 663 299,01 € |
| 2033 | 363 673,38 € | 9 154,47 € | 354 518,91 € | 0,00 € | 0,00 € | 1 226 051,65 € |
| 2034 | 281 081,34 € | 5 741,07 € | 275 340,27 € | 0,00 € | 0,00 € | 871 532,74 € |
| 2035 | 202 438,45 € | 3 480,63 € | 198 957,82 € | 0,00 € | 0,00 € | 596 192,47 € |
| 2036 | 96 264,10 € | 2 167,01 € | 94 097,09 € | 0,00 € | 0,00 € | 397 234,65 € |
| 2037 | 77 587,78 € | 1 683,92 € | 75 903,86 € | 0,00 € | 0,00 € | 303 137,56 € |
| 2038 | 77 263,78 € | 1 218,38 € | 76 045,40 € | 0,00 € | 0,00 € | 227 233,70 € |
| 2039 | 76 939,78 € | 751,48 € | 76 188,30 € | 0,00 € | 0,00 € | 151 188,30 € |
| 2040 | 60 283,50 € | 283,50 € | 60 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 75 000,00 € |

Diagramme de remboursement



Capital restant dû

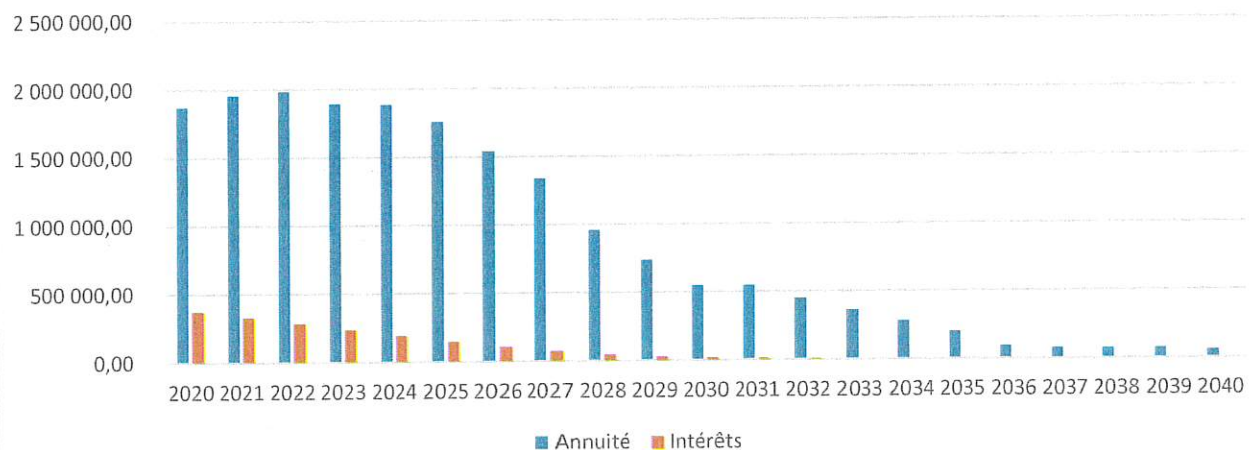




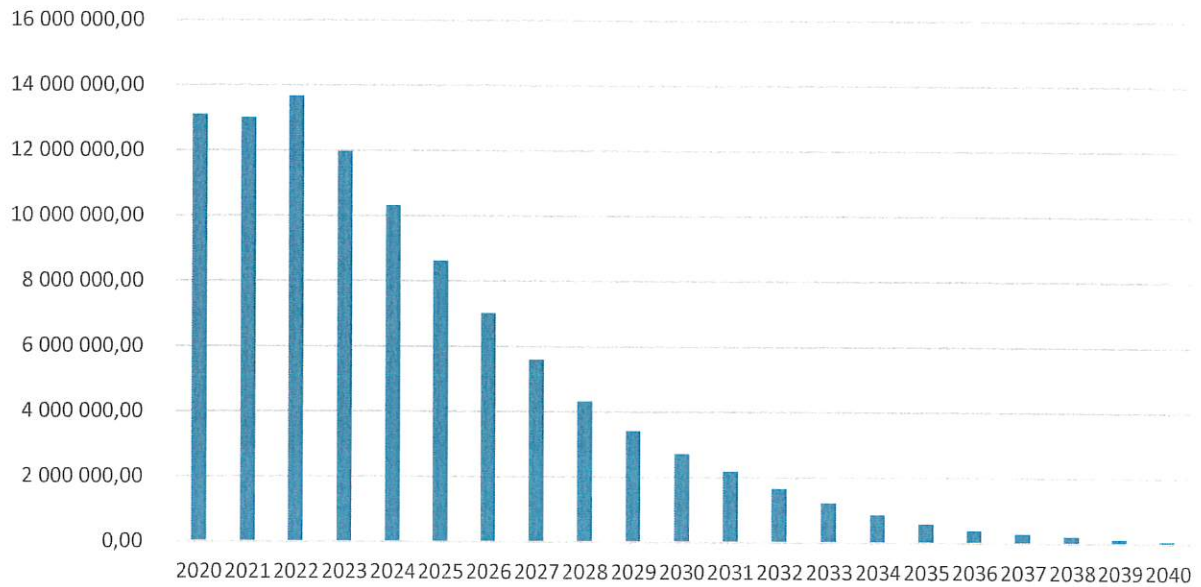
Budgets principal et annexes (présentation consolidée)

| Exercice | Annuité | Intérêts | Capital | Frais TTC | Commissions TTC | Capital restant dû |
|----------|--------------|------------|--------------|-----------|-----------------|--------------------|
| 2020 | 1 872 386,45 | 378 092,28 | 1 494 294,17 | 0,00 | 0,00 | 13 107 677,34 |
| 2021 | 1 958 813,11 | 332 890,04 | 1 625 923,07 | 0,00 | 0,00 | 13 013 383,17 |
| 2022 | 1 989 138,51 | 289 064,32 | 1 700 074,19 | 0,00 | 0,00 | 13 687 460,10 |
| 2023 | 1 895 700,11 | 241 561,34 | 1 654 138,77 | 0,00 | 0,00 | 11 987 385,91 |
| 2024 | 1 890 891,82 | 196 463,22 | 1 694 428,60 | 0,00 | 0,00 | 10 333 247,14 |
| 2025 | 1 763 333,84 | 152 027,36 | 1 611 306,48 | 0,00 | 0,00 | 8 638 818,54 |
| 2026 | 1 543 222,17 | 112 518,21 | 1 430 703,96 | 0,00 | 0,00 | 7 027 512,06 |
| 2027 | 1 341 890,38 | 77 559,28 | 1 264 331,10 | 0,00 | 0,00 | 5 596 808,10 |
| 2028 | 958 642,19 | 50 930,35 | 907 711,84 | 0,00 | 0,00 | 4 332 477,00 |
| 2029 | 738 764,47 | 34 555,14 | 704 209,33 | 0,00 | 0,00 | 3 424 765,16 |
| 2030 | 550 649,22 | 23 401,15 | 527 248,07 | 0,00 | 0,00 | 2 720 555,83 |
| 2031 | 548 074,73 | 18 065,98 | 530 008,75 | 0,00 | 0,00 | 2 193 307,76 |
| 2032 | 450 355,82 | 13 108,46 | 437 247,36 | 0,00 | 0,00 | 1 663 299,01 |
| 2033 | 363 673,38 | 9 154,47 | 354 518,91 | 0,00 | 0,00 | 1 226 051,65 |
| 2034 | 281 081,34 | 5 741,07 | 275 340,27 | 0,00 | 0,00 | 871 532,74 |
| 2035 | 202 438,45 | 3 480,63 | 198 957,82 | 0,00 | 0,00 | 596 192,47 |
| 2036 | 96 264,10 | 2 167,01 | 94 097,09 | 0,00 | 0,00 | 397 234,65 |
| 2037 | 77 587,78 | 1 683,92 | 75 903,86 | 0,00 | 0,00 | 303 137,56 |
| 2038 | 77 263,78 | 1 218,38 | 76 045,40 | 0,00 | 0,00 | 227 233,70 |
| 2039 | 76 939,78 | 751,48 | 76 188,30 | 0,00 | 0,00 | 151 188,30 |
| 2040 | 60 283,50 | 283,50 | 60 000,00 | 0,00 | 0,00 | 75 000,00 |

Diagramme de remboursement consolidé



Capital restant dû

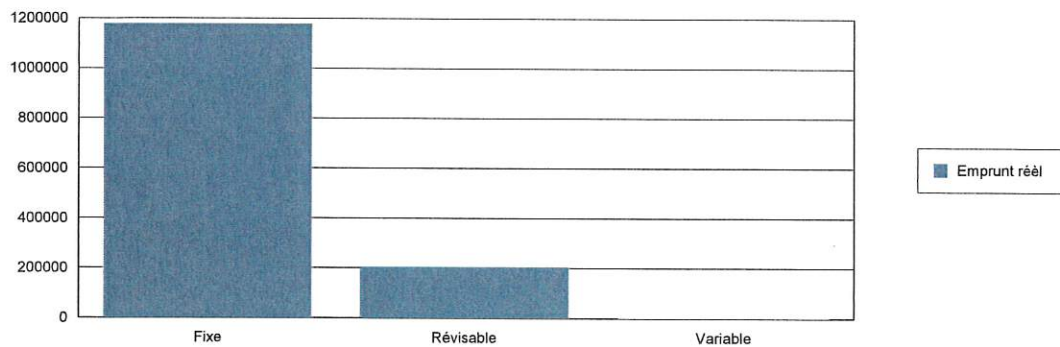


BUDGET COMMUNAL M14

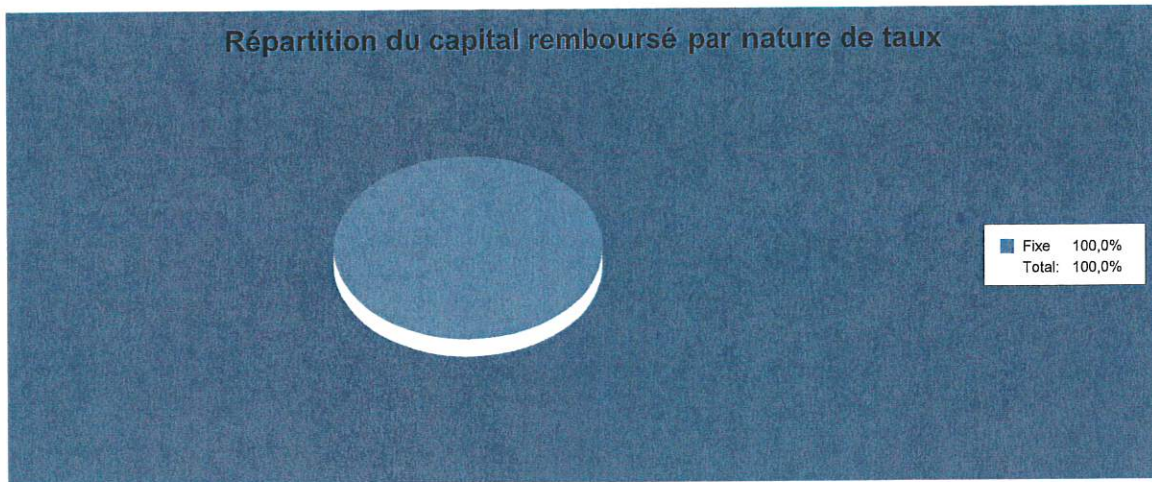
Répartition du capital remboursé par nature de taux



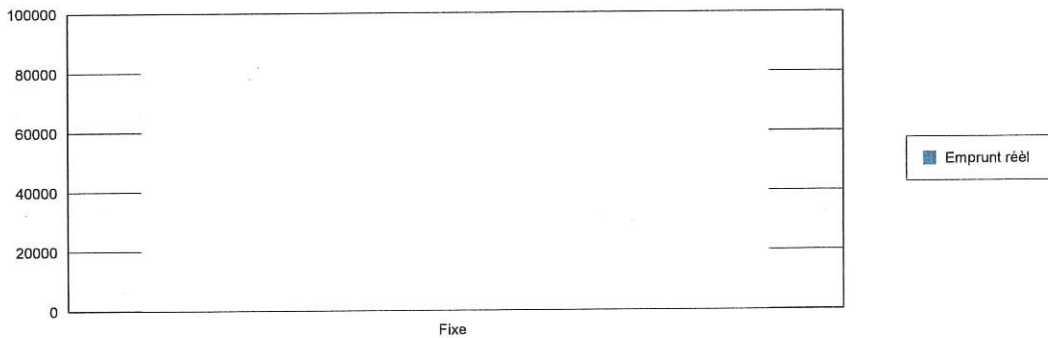
Capital remboursé sur l'exercice



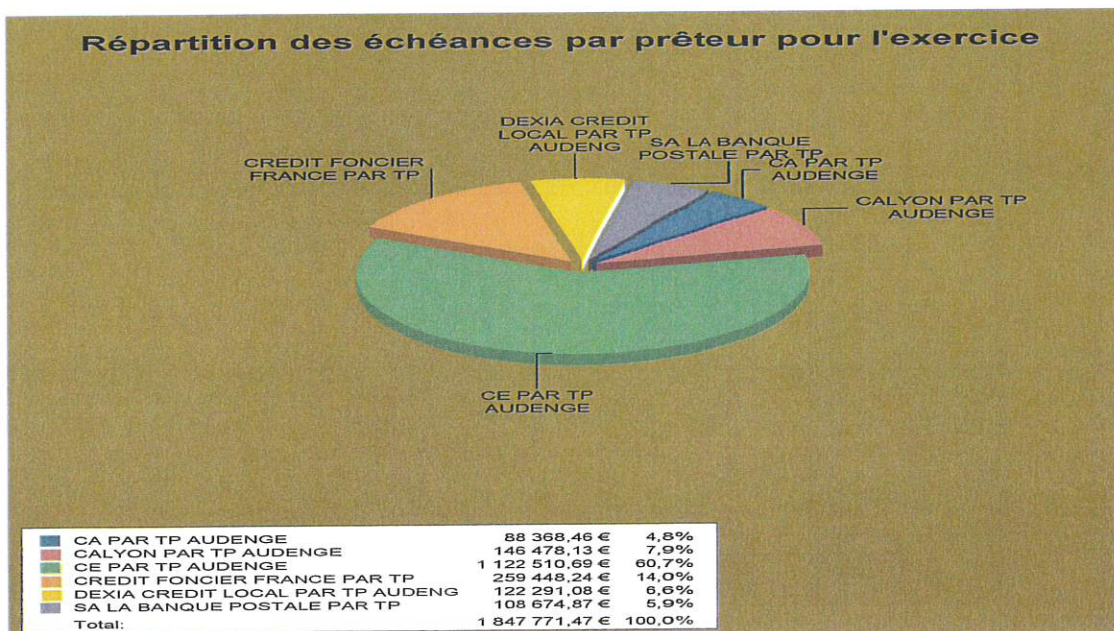
VILLAGES OSTREICOLES/L.C.F

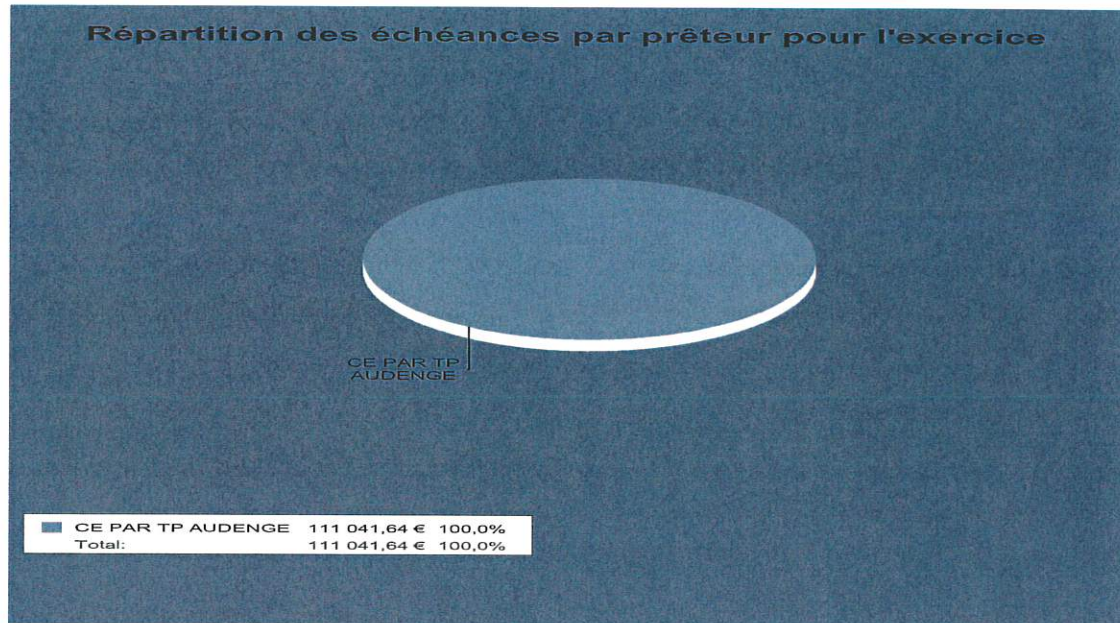


Capital remboursé sur l'exercice



Budget Principal :



Villages Ostréicoles*Les ratios :*

Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement (un ratio inférieur à 1 est très favorable) : Ce ratio permet de vérifier le niveau d'endettement de la collectivité. Pour le budget principal de la Commune, ce ratio s'élève à 0.47. En version consolidée (Budgets principal et annexes) ce ratio s'élève à 0.44.

La capacité de désendettement est l'indicateur qui permet de mesurer la solvabilité de la Commune. Il permet de déterminer en combien d'années la Commune pourrait rembourser sa dette si elle y consacrait toute son épargne brute. Pour notre Commune, ce ratio est à 2.82 pour le budget principal. En version consolidée, ce ratio est à 2.67. Le seuil où la solvabilité d'une commune peut être mise en doute est fixé à 12. Notre Commune est donc dans une situation très favorable.

Ces différents indicateurs permettent donc à la Commune de recourir à l'emprunt si nécessaire.

6) Les relations financières avec la COBAN

- Le transfert des compétences eau et assainissement à la COBAN a été mis en application au 1^{er} janvier 2020.
- Evolution de la dotation de compensation depuis 2017 :

| | |
|--------|-------------|
| 2017 : | 1 765 937 € |
| 2018 | 1 765 937 € |

| | |
|------|--------------------------|
| 2019 | 1 748 761 € |
| 2020 | 1 723 533 € |
| 2021 | 1 723 533 € (estimation) |

Les orientations du Budget Primitif 2021

La section du budget de Fonctionnement est construite sur la base des prévisions de crédits du Budget Primitif 2020 et des consommations réelles de l'exercice 2020.

Il est rappelé le changement fondamental décidé par la collectivité, à savoir l'établissement d'un budget unique en 2021, en lieu et place d'un budget primitif et d'un budget supplémentaire. Ce modèle, appliqué dès 2021, permettra d'apporter une meilleure lisibilité au document budgétaire. Cela permet également d'intégrer les résultats de l'exercice N-1 au budget de l'année N, dès l'établissement du premier acte budgétaire de l'année.

Les incertitudes qui pèsent sur l'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement, la Dotation Nationale de Péréquation, le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources et le Fonds de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales nous imposent la prudence sur les prévisions budgétaires.

I Le Budget Principal

A) La section de Fonctionnement

La section de Fonctionnement devrait se situer à 32 823 589,98 €, prélèvement compris, pour 30 292 033,14 € en 2020, soit + 8,36%.

Les dépenses de gestion des services (charges à caractère général + charges de personnel + atténuations de produits + autres charges de gestion courante) évolueraient de 1,67 % en 2021 par rapport à 2020.

Les dépenses réelles de fonctionnement (gestion des services + charges financières + charges exceptionnelles + dotations aux provisions + dépenses imprévues) s'établiraient à 25 039 786,27 € en 2021 contre 24 509 902,65 € en 2020, soit + 2,16 %.

Les charges à caractère général baisseraient de 81 593 € par rapport à 2020. L'année 2020 a été une année très particulière en raison du contexte sanitaire qui a nécessité des dépenses de fonctionnement spécifiques (masques, matériel de protection, produits de désinfection...).

La masse salariale évoluerait de 6,54 % au Budget 2021 par rapport au prévisionnel de 2020. Cette évolution intègre la PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations), la stagiairisation d'agents, les évolutions de grades et d'échelons, le maintien du poste de surveillance de la plage de la Garonne en haute saison, le recrutement de 4 policiers municipaux supplémentaires, le recrutement d'un conseiller numérique, la réorganisation des services de la collectivité.

Des inconnues subsistent encore à ce stade budgétaire sur les montants 2021 du FNGIR (Fonds National de Garantie Individuel des Ressources) et du FPIC (Fonds de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales).

Les charges financières (intérêts des emprunts) seront en baisse.

Des provisions seront constituées à hauteur de 250 000 € pour tenir compte du risque portant sur les fonds de péréquation, le Compte Epargne Temps et les aléas climatiques.
Le prélèvement sur la section de fonctionnement (autofinancement) devrait se situer à 6 900 000 €.

En termes de recettes, la prudence est de rigueur. En effet, nous ne connaissons pas à ce stade les montants relatifs à la Dotation Globale de Fonctionnement et à la Dotation Nationale de Péréquation. Nous ne connaissons pas également le montant de taxe additionnelle aux droits de mutation qui sera perçu en 2021.

La prévision budgétaire en matière de ressources fiscales sera inscrite en cohérence avec le niveau de recettes perçues en 2020.

Le chapitre 74 (dotations, subventions et participations) baisse de 1,63 %. Dans le cadre de la réforme de la Taxe d'Habitation, l'Etat ne compense plus les exonérations. Au stade actuel de la mise en œuvre de la réforme, cela représente 80%.

Au global, les recettes de gestion des services baisseraient de 1,38% par rapport à 2020.

B) La Section d'Investissement

La section d'investissement s'équilibrerait en 2021 à 15 856 699 €, restes à réaliser et résultat 2020 inclus.

En dépenses, 9 184 112 € seraient consacrés aux dépenses nouvelles d'équipement et 1 749 786 € aux dépenses financières et patrimoniales.

En parallèle et comme en 2020, il sera proposé de renouveler la constitution d'une réserve foncière au cœur de Lège, représentant une enveloppe de 1 000 000 €, financés par un emprunt spécifique. Il est en effet essentiel de maîtriser le foncier sur ce secteur pour préparer l'avenir.

Les travaux et équipements les plus significatifs proposés pour 2021 sont les suivants :

Les actions entreprises depuis plusieurs années déjà relatives à l'amélioration des voies de circulation seront poursuivies en 2021. Le marché à bon de commandes de voirie et le programme « divers » devraient être dotés d'une enveloppe globale de 790 000 € (signalisation verticale et réseaux inclus). Par ailleurs, les travaux d'aménagement du carrefour d'Ignac seraient inscrits à hauteur de 450 000 €.

Une enveloppe de 1 503 000 € devrait être consacrée à la préservation de notre environnement. Les actions en ce domaine concernent la poursuite des travaux d'amélioration de l'éclairage public par l'équipement systématique de lampes led dans le cadre de notre programme annuel, la préservation des cordons dunaires et la réalisation d'études complémentaires dans le cadre de la stratégie locale portant notamment sur la recomposition spatiale, la poursuite de l'aménagement du site des réservoirs, la réhabilitation des perrés, la ligne verte et bleue. Les interventions en matière de plantations, d'acquisition d'équipements alternatifs au désherbage chimique seront poursuivies en 2021.

Les actions programmées en 2021 dans le cadre de la préservation du patrimoine bâti mobiliseront une enveloppe de 3 565 700 € et concerneront notamment :

Les travaux d'amélioration dans les écoles et les crèches
L'aménagement d'un bâtiment destiné à recevoir les activités APS

La réhabilitation et l'extension des vestiaires du stade Louis Goubet
La construction de l'école de musique
Des travaux de rénovation dans les marchés couverts,
L'extension des vestiaires sanitaires de la maison de la glisse
La mise aux normes et la rénovation des chaufferies
La création d'une agence postale communale au Ferret
La création d'un espace France Services

Une enveloppe de **500 000 €** sera consacrée à une première tranche d'aménagement de logements communaux et/ou saisonniers.

La démarche de préservation de notre patrimoine, c'est aussi le petit train, le site des réservoirs et nos bateaux traditionnels.

Une enveloppe de **178 500 €** sera consacrée à la sécurité, notamment pour une opération de réhabilitation de notre dispositif de vidéo surveillance et l'installation de caméras supplémentaires, l'acquisition de matériel pour la sécurisation des plages ainsi que pour la police municipale.

Les services administratifs et techniques seront dotés d'une enveloppe de **575 400 €**, nécessaires au renouvellement de véhicules, à l'acquisition de matériel informatique et bureautique, à l'acquisition de matériel pour les services techniques et notamment pour le service des fêtes.

Une provision de **200 000 €** sera inscrite dans le cadre de la démarche de révision du Plan Local d'Urbanisme, de l'étude relative à la stratégie foncière et immobilière et l'instauration d'un Règlement Local de Publicité.

Ces dépenses d'investissement seraient financées comme suit :

| | |
|---------------------|-------------|
| Autofinancement | 6 900 000 € |
| FCTVA | 788 033 € |
| Taxe d'aménagement | 550 000 € |
| Subventions | 324 500 € |
| Emprunt sur travaux | 1 100 000 € |
| Emprunt foncier | 1 000 000 € |

Les engagements pluri annuels récurrents :

| | |
|--|-----------|
| Réhabilitation des chaufferies | 45 000 € |
| Equipements de sécurité | 178 500 € |
| Plantations | 45 000 € |
| Travaux dans les écoles | 90 000 € |
| Travaux dans les bâtiments communaux | 145 000 € |
| Eclairage public | 250 000 € |
| Travaux de voirie | 790 000 € |
| Lutte contre l'érosion (travaux d'urgence) | 100 000 € |

TOTAL **1 643 500 €**

II Les budgets annexes

C) Le budget des Corps Morts

Le Budget des Corps Morts, excédentaire chaque année, a été très peu impacté par la crise sanitaire.

La gestion des corps morts a été, en 2020, une nouvelle fois satisfaisante tant par les conditions et services offerts aux usagers que par les aspects financiers, qui permettent de dégager les fonds nécessaires à l'autofinancement des besoins du service en termes d'équipement et de travaux.

Il est rappelé que le service assume, grâce à ses seules ressources, à la fois l'investissement et le fonctionnement de tous les équipements d'intérêt général et ce sans recours à l'emprunt.

L'année 2020 aura été marquée par la poursuite de l'engagement pris par la collectivité auprès des services de l'Etat de réduction du nombre de mouillages, à savoir la réduction de 100 corps morts en 2019, de 83 corps morts en 2020 et de 50 à 100 mouillages par an entre 2021 et 2026

La section de Fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibrerait à 2 495 171 €.

Les dépenses liées à la gestion du service seraient arrêtées à 2 035 700 € et seraient définies comme suit :

a) Les charges à caractère général (fournitures, entretiens divers...) représentent 1 340 700 € en 2021 pour 1 236 900 € en 2020. Elles concernent notamment :

- La rémunération des prestations de service: 1 150 000 € (compte 611), y compris la prestation de navettes
- Les frais d'entretien des équipements liés à l'accès des zones : sortie et remise en place des pontons dont le ponton de Bélisaire, nettoyage et peinture des pieux des débarcadères : environ 53 000 €
- La prise en charge des frais d'experts dans les cas de litiges ou d'accidents environ 2000 € (art 6226)
- Les frais de gestion du service y compris le bateau : 47 000 €

b) les frais de personnel : chapitre 012 : Brigade nautique, administration, surveillance des points de mise à l'eau : 325 000 € devront être prévus en 2021.

c) Le chapitre 65 comprend :

- La redevance annuelle due par la commune à l'Etat : environ 305 000 € conformément aux termes de la convention de gestion en date du 16 mai 2011 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2012 et en application du coefficient de révision.

- Conformément à la décision du Conseil Municipal en date du 12 juin 2018 relative au soutien à apporter à la SNSM, le versement d'une subvention à hauteur du montant global récolté dans le cadre de la tarification complémentaire appliquée aux tarifs de base des corps morts et estimée pour 2021 à 65 000 €

d) –le prélèvement destiné à autofinancer les dépenses d'investissement devrait se situer aux alentours de 361 690 €. Les amortissements représentent 37 246 € en 2021.

Les recettes de Fonctionnement sont constituées par les sommes acquittées par les usagers et peuvent être estimées à environ 1 850 000 €, y compris la participation au titre du soutien à la SNSM ainsi que la redevance à acquitter par les poseurs de corps morts pour leur droit de stockage d'environ 19 000 €.

La section d'Investissement

La section d'Investissement s'équilibrera à 554 600 €.

Les dépenses d'investissement concernent :

Opération 2001 : Dans le cadre du remplacement du GEMA, il y a lieu de prévoir un appointement pour le successeur équipé d'alimentations en électricité et en eau. Une enveloppe de 250 000 € serait consacrée à cette opération.

Opération 2002 : Une provision de 15 000 € destinée aux travaux sur le bâtiment du Pôle Maritime

Opération 24001 : une provision de 20 000 € destinée à l'acquisition de matériel bureautique et informatique

Opération 24002 : 75 000 € seront consacrés aux travaux d'accès aux corps morts

Opération 6001 : une enveloppe de 50 000 € est destinée au financement des travaux sur les cales

Opération 7001 : une enveloppe de 70 000 € pour la réhabilitation de pontons

Une inscription de 24 125 € en dépenses imprévues.

Ces dépenses d'investissement sont financées par :

Le FCTVA pour 12 979 €

Le virement de la section de fonctionnement pour 361 690 €

L'amortissement pour 37 246 €

La reprise de l'excédent pour 116 542,41 €

Les restes à réaliser pour 26 143 €

Le Budget Corps Morts réalise ses actions, grâce aux seuls droits acquittés par les usagers. Il en sera évidemment de même pour l'exercice 2021.

D) Les villages ostréicoles

La section de fonctionnement du Budget Villages Ostréicoles devrait s'équilibrer à 724 652 € en 2021.

Les recettes sont stables puisque le nombre de cabanes est invariable. Seul le changement de destination peut avoir un impact sur les ressources. Le montant des redevances des cabanes s'établirait à 340 000 €, montant identique à l'année précédente.

Les dépenses comporteront comme chaque année :

- 1- Les dépenses de gestion des services estimées à environ 161 600 €
- 2- Les frais de personnel pour 35 000 € (chapitre 012)
- 3- Les intérêts de la dette (Port de Pirailan) pour 28 641 € (chapitre 66)
- 4- Une provision pour 15 000 € (chapitre 68) (frais de justice)
- 5- Les dépenses imprévues et charges exceptionnelles pour 6 681 € (chapitres 67 et 022)
- 6- L'amortissement des immobilisations pour 5 730 €
- 7- Le prélèvement à la section de Fonctionnement pour 507 000 €

1) Les dépenses de gestion des services (1) incluent : (chapitres 011 et 65)

- Assurance des villages
- Fournitures diverses pour l'éclairage, la voirie, les espaces verts,
- Location de matériel pour les travaux de voirie
- Frais de téléphone et d'affranchissement,
- Redevance pour occupation du domaine public
- Les honoraires et frais de contentieux

2) Les dépenses de personnel (2) : chapitre 012

Les dépenses de personnel pour 2021 seront sensiblement similaires aux budgets des années précédentes soit 35 000 €.

3) Les intérêts des emprunts (3) :

Le montant des intérêts de l'emprunt souscrit pour le Port de Pirailan sera de de 28 641€

4) Provisions (4) :

En 2021, il sera procédé à la constitution d'une provision de 15 000 €, conformément à l'application de l'article L 2321-2 du C.G.C.T en raison de recours contentieux possibles à l'encontre de certaines décisions.

5) Dépenses imprévues et charges exceptionnelles devront être respectivement dotées de 4 681,42 € et 2 000 €.

Outre les dépenses de gestion des services la section de fonctionnement enregistrera des prélèvements au bénéfice de la section d'investissement qui peuvent être estimés à 512 730 €

La Section d'Investissement devrait se situer à hauteur de 693 000 €

Elle concernera :

- Le remboursement de l'emprunt (amortissement) souscrit en 2012 pour la première tranche des travaux de réhabilitation du Port de Pirailan pour un montant d'environ 82 128,51 €
- Des dépenses imprévues pour 29 081,22 €
- Le financement des travaux à réaliser dans les villages, les travaux d'embellissement des villages, notamment par l'aménagement de voirie, des places, etc., les travaux de défense des villages contre la submersion marine. Une provision de 505 000 € sera prévue pour ces travaux

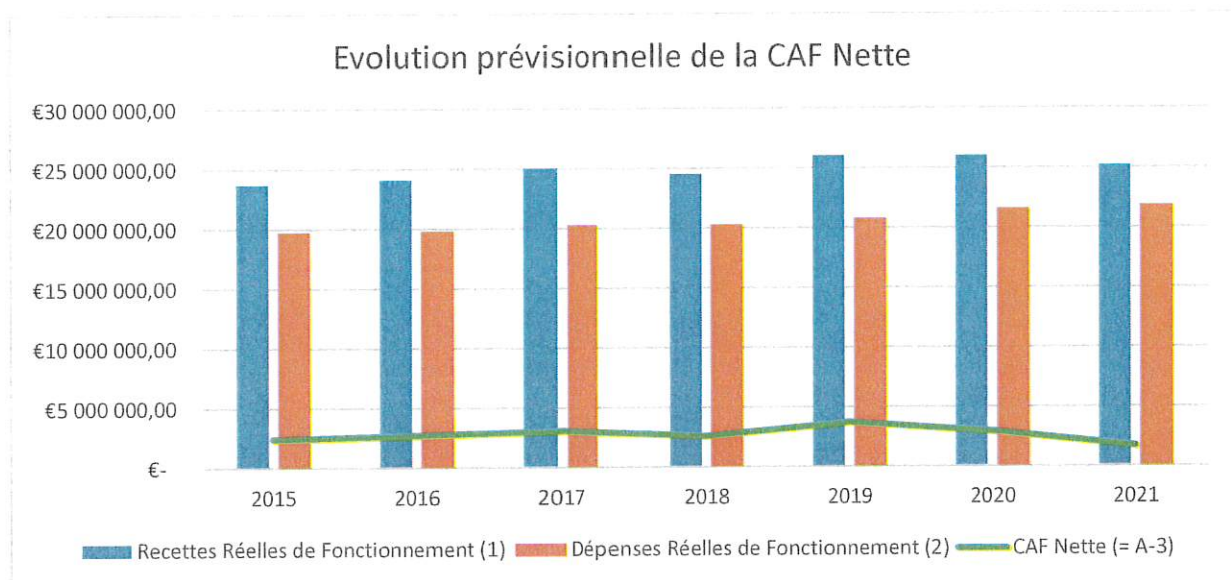
Ces dépenses seront financées par :

- Le FCTVA pour 31 682 €
- Le prélèvement pour 507 000 €
- L'amortissement pour 5 730 €
- La reprise de l'excédent pour 130 625,35 €
- Les restes à réaliser pour 18 073 €

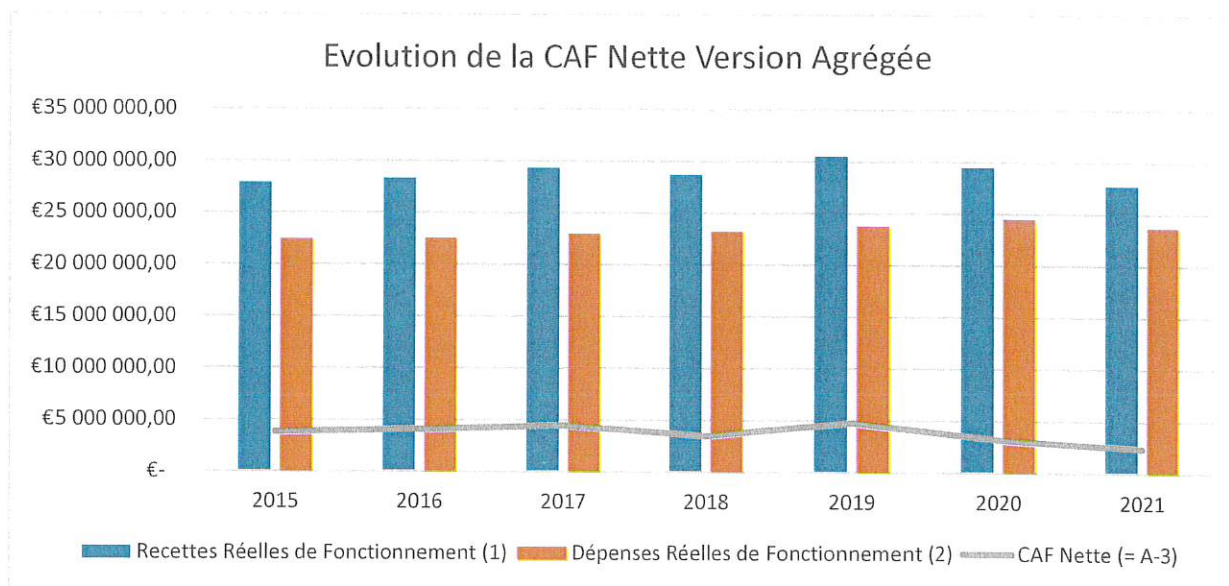
Le Budget des Villages Ostréicoles autofinancera ses investissements en 2021 comme depuis 2013.

III Evolution prévisionnelle de la CAF à fin 2021

Budget Principal



Budget Principal et budgets annexes :

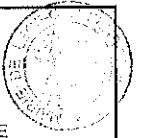


Instructions issues de l'application de la Loi N° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (II de l'article 13)

IV Evolution des dépenses réelles de Fonctionnement – Présentation agrégée du Budget Principal et des Budgets annexes

PRESENTATION AGREGEE BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

| Libellé | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 (provisoire) |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 011 Charges à caractère général | 6 096 046,11 | 6 565 118,60 | 6 766 956,84 | 6 694 358,20 |
| 012 Charges de personnel et frais assimilés | 11 398 022,87 | 11 443 122,54 | 11 942 410,08 | 12 296 566,20 |
| 014 Atténuation de produits | 3 190 311,00 | 3 196 200,00 | 3 245 307,59 | 3 228 870,00 |
| 65 Autres charges de gestion courante | 1 435 545,70 | 1 544 405,05 | 1 419 239,79 | 1 699 208,56 |
| 66 Charges financières | 588 235,47 | 519 114,01 | 472 890,73 | 386 922,16 |
| 67 Charges exceptionnelles | 327 938,03 | 7 231,27 | 24 018,50 | 273 123,24 |
| 68 Dotation aux provisions | 334 304,45 | 189 885,00 | 150 000,00 | 481 287,89 |
| Total des Dépenses réelles | 23 370 403,63 | 23 465 076,47 | 24 020 823,53 | 25 060 336,25 |



V Evolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette (présentation agrégée), hors nouveaux emprunts liés aux acquisitions foncières

| | Budget principal | Villages ostréicoles | Présentation agrégée |
|-----------------------|------------------|----------------------|----------------------|
| CRD au 01/01/2021 | 12 351 585,98 € | 661 797,19 € | 13 013 383,17 € |
| Remboursement capital | 1 543 794,56 € | 82 128,51 € | 1 625 923,07 € |
| Nouveaux emprunts | 1 100 000,00 € | 0,00 € | 1 100 000,00 € |
| CRD au 31/12/2021 | 11 907 791,42 € | 579 668,68 € | 12 487 460,10 € |

Conclusion

La situation financière saine, due à sa rigueur de gestion, a permis à la Collectivité de surmonter la crise sanitaire de 2020 et de faire face à des dépenses imprévues imposées par le contexte (achat d'équipements de protection, soutien à la population, soutien social, soutien aux acteurs économiques, soutien au milieu associatif). Notre volonté est de proposer de nouveaux services de proximité à la population tout en renforçant la qualité des services publics existants, afin de répondre aux enjeux d'un monde qui change, d'accompagner efficacement les transitions écologiques et numériques. L'augmentation de la masse salariale qui en découle sera lissée sur la durée du mandat, grâce notamment au constat qui a été fait d'une pyramide des âges particulièrement favorable au sein de la collectivité.

L'évolution contenue des dépenses de fonctionnement permet ainsi de poursuivre la politique d'investissement et d'équipement engagée par la Commune, dans un cadre d'autofinancement important. Le recours modéré à l'emprunt, pour financer nos équipements et les travaux, permet le constat d'un désendettement annuel régulier et constant.

La baisse progressive des dotations et les décisions portant atteinte à la libre administration des collectivités, notamment en matière fiscale (suppression de la taxe d'habitation), tendent à imposer des règles de prudence et de vigilance accrues en termes de prévisions budgétaires.

04/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021

Objet : Budget Communal – Admissions en non-valeur pour un montant total de 1733,37 € dont 274,10 € au SPIC Camping

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Mesdames,

Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, justifiant, conformément aux causes et observations consignées dans les états des produits irrécouvrables qu'il a dressés et certifiés, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignement sur l'adresse de certains redevables et de l'ancienneté de certaine dette ou de l'insolvabilité des débiteurs, je vous propose d'admettre en non-valeur la somme totale de 1733,37 €, dont 274,10 € au SPIC camping.

Les crédits sont prévus au budget 2021.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D41_2021-DE

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Christina GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D51_2021-DE

05/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Budget des Corps Morts – Admissions en non-valeur pour un montant total de 2078,75 €

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, justifiant, conformément aux causes et observations consignées dans les états des produits irrécouvrables qu'il a dressés et certifiés, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignement sur l'adresse de certains redevables et de l'ancienneté de certaine dette ou de l'insolvabilité des débiteurs, je vous propose d'admettre en non-valeur la somme totale de 2 078,75 €.

Les crédits sont prévus au budget 2021.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 02 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-D51_2021-DE

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

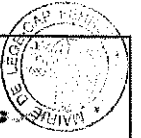
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

De sa notification : 02 MARS 2021



06/2021

| | |
|----------------------------------|--|
| MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2021 |
|----------------------------------|--|

Objet : Budget des Villages Ostréicoles – Admissions en non-valeur pour un montant total de 10 858,30 €

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonnevillle, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonnevillle, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Mesdames,

Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, justifiant, conformément aux causes et observations consignées dans les états des produits irrécouvrables qu'il a dressés et certifiés, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignement sur l'adresse de certains redevables et de l'ancienneté de certaine dette ou de l'insolvabilité des débiteurs, je vous propose d'admettre en non-valeur la somme totale de 10 858,30 €.



Les crédits sont prévus au budget 2021.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal vote contre à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

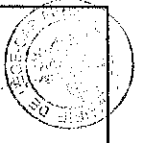
De sa transmission en Sous Préfecture le :

02 MARS 2021

De sa publication le :

De sa notification :

02 MARS 2021



07/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Présentation de la nouvelle organisation des services de la Mairie

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Il est rappelé que la Collectivité a souhaité confier au Cabinet POLITEIA le soin de réaliser une étude rétrospective et prospective de l'organisation des services de la Mairie.

En effet, notre collectivité a évolué au cours des dernières années sous l'effet de mutations locales (notamment touristiques), intercommunales, régionales ou encore nationales. La prise de fonction d'un nouveau Maire constitue une période idéale pour engager un véritable diagnostic prospectif.

Ce temps de prise de recul nous a permis de dresser un état des lieux partagé de l'organisation des services municipaux, en mettant à plat de manière objective et dynamique les éléments organisationnels, managériaux, de relation usager ou de politiques publiques.

Cet accompagnement nous a apporté une vision claire de la situation actuelle et des évolutions à apporter pour déployer une organisation des services claire et partagée, en phase avec les nouvelles pratiques professionnelles et avec les priorités de la mandature.

Cette nouvelle organisation permettra aux agents de remplir leur mission de service public dans les meilleures conditions possibles. Elle comporte plusieurs volets : le regroupement de nos services par grandes politiques publiques, l'organisation territorialisée, l'offre et le dimensionnement de nos services, leur animation fonctionnelle, les pratiques collaboratives et les outils numériques, le télétravail...

Elle sera mise en place progressivement à compter du 1^{er} mars. Cette analyse et le travail collaboratif avec les cadres et les agents a permis d'aboutir au principe d'organisation joint en annexe.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, il sera mis fin au détachement de Monsieur Franck BEDLE sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services. Monsieur BEDLE, après avoir étudié la proposition qui lui a été faite, occupera une nouvelle fonction au sein de la Collectivité, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Ressources.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de cette présentation.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

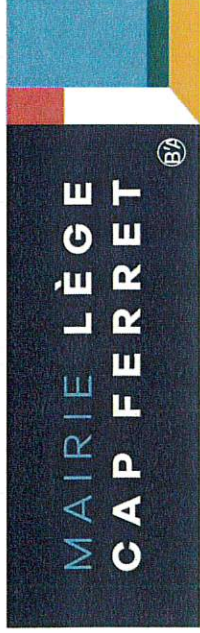
De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 FEV. 2021

De sa publication le :

22 MARS 2021

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

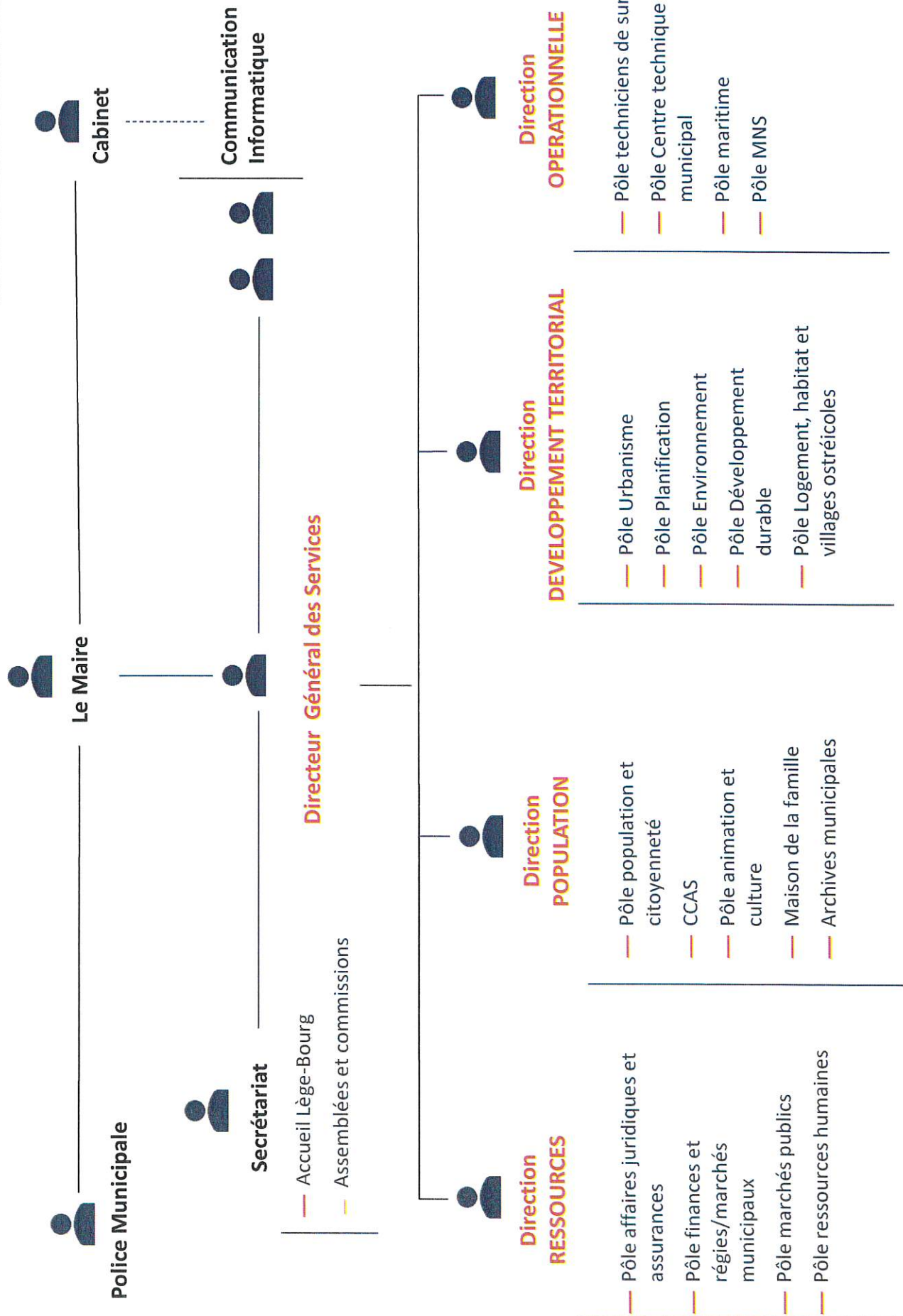
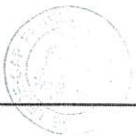
ID : 033-213302367-20210226-D07_2021-DE

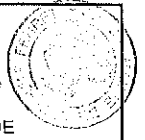
Organisation générale de la collectivité

Février 2021

Organisation générale

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
 Reçu en préfecture le 26/02/2021
 Affiché le 12 MARS 2021
 ID : 033-213302367-20210226-D07_2021-DE





08/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonnevillle, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonnevillle, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

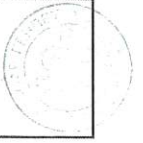
Rapporteur : Laure MARTIN

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'évolution statutaire des carrières des agents communaux (avancement de grade – promotion interne- mise en stage ou titularisation- départs à la retraite- mutations professionnelles,) il convient d'assurer la continuité du service public et de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au **1^{er} mars 2021**

1° CREATION

- 1° Conformément aux articles 47 et 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée création de 2 emploi(s) fonctionnel (s) de **Directeur(s) Général(s) Adjoint des Services 20 à 40.000 habitants**.



L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **3** au tableau du personnel co

- 2° Conformément au décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux création de 1 poste(s) **d'Attaché Territorial**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **3** au tableau du personnel communal.

- 3° Conformément au décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux création de 1 poste(s) **d'Attaché Principal Territorial**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **5** au tableau du personnel communal.

-4° Conformément au décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux création de 1 poste(s) **d'Ingénieur Territorial**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **3** au tableau du personnel communal.

-5° Conformément au décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs territoriaux création de 1 poste(s) **d'Adjoint Administratif Territorial**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **6** au tableau du personnel communal.

- 6° Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Techniques territoriaux création de 1 poste(s) **d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe Territorial**.

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **27** au tableau du personnel communal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

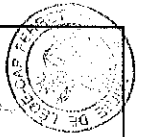
Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021

De sa publication le :

De sa notification : 02 MARS 2021



09/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - (Article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Nathalie HEITZ

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles, 3, 3 1° et 34 ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin saisonnier d'activité d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées aux

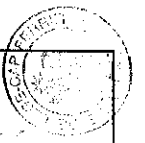
Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

2 Mars 2021

ID : 033-213302367-20210226-D09_2021-DE



- activités maritime Contractuel à temps **complet** dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir, un contrat d'une durée de 3 mois ½
- Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin temporaire d'activité en qualité de juriste Contractuel à temps **complet** dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir, un contrat d'une durée de 12 mois ,

Le premier agent recruté aura en charge la mise en place de :

- l'encadrement des Sauveteurs Aquatiques lors du stage de sélection organisé par le SIVU 33 en Avril 2021
- du dispositif lié à la surveillance de la baignade en avant et après saison,
- ainsi que sur la pleine saison la police des mouillages et les contrôles des AOT sur les domaines publics maritimes et communaux.

Il sera rémunéré sur les bases de rémunération de l'indice brut 660 majoré 551 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 1 de la grille des EAPS Ppal de 1ère classe

Le deuxième agent recruté aura en charge la gestion et le suivi des dossiers juridiques.

Il sera rémunéré sur la base de rémunération de l'indice brut 415 majoré 369 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade de Rédacteur catégorie B et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 3 de la grille de Rédacteur.

Il vous est donc proposé, Mesdames, Messieurs,

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées aux activités maritime pour un accroissement saisonnier d'activité à temps **complet**
 - La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées au service juridique pour un accroissement temporaire d'activité à temps **complet**.

L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits seront prévus à cet effet au budget .

Les dispositions de la présente délibération prendront effet aux dates fixées pour l'ouverture du stage de sélection du mois d'avril 2021 puis à compter du **1^{er} juin 2021** en ce qui concerne le premier agent.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} mars 2021** pour une durée de 1 an pour le deuxième agent.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 2 voix contre (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021

De sa publication le :

De sa notification : 02 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210226-D10_2021-DE



10/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Indemnités de suivi et d'orientation des élèves - personnels de l'enseignement artistique

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Le statut particulier du cadre d'emplois de professeurs et des assistants d'enseignement artistique prévoit que les agents du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures.

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle (**titulaire et stagiaire et/ ou contractuel**) du cadre d'emploi des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement artistique peut prétendre à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. (Décret n° 93-55 du 15/01/1993).

Elle est destinée à compenser les sujétions particulières du suivi personnel de la filière artistique et constitue un élément de reconnaissance des tâches d'encadrement de leur enseignants.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210226-D10_2021-DE

Elle se compose d'une part fixe et d'une part modulable.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions d'enseignement et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves.

- Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère Classe 1213.56 €
- Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème Classe 1213.56 €
- Assistant d'enseignement artistique 1213.56 €
- Professeur Enseignement Hors Classe 1213.56 €
- Professeur Enseignement Classe Normal 1213.56 €

La part modulable est liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves.

- Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère Classe 1425.91 €
- Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème Classe 1425.91 €
- Assistant d'enseignement artistique 1425.91 €
- Professeur Enseignement Hors Classe 1425.91 €
- Professeur Enseignement Classe Normal 1425.91 €

Ces parts évoluent par référence à l'indice 100 de la Fonction Publique Territoriale. Toutefois lorsqu'un agent est seul dans son grade, le crédit global est calculé au maximum.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 1 voix contre (A.Bey) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

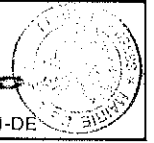
De sa transmission en Sous Préfecture le :

31 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :



11/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Personnel Communal - Mise en place du temps partiel et modalités d'application (agents titulaires- stagiaires et contractuels)

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillem ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les agents fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Il est décidé d'instituer le temps partiel au sein des Services Communaux et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées à 50 % 60 % 70 % 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

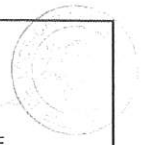
L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à entre 6 mois et un an, renouvelable.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période,



pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} mars 2021 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Un arrêté individuel sera pris autorisant l'agent à exercer son activité à temps partiel .

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère authentique de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :

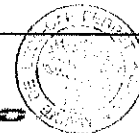
Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D12_2021-DE



12/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Mise à disposition d'agents municipaux auprès du Centre de vaccination d'ARES

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Portées statutaires :

-Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPT et l'article 11 du décret n°86-1081 du 8 octobre 1988 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux;

-Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la FPT

La Préfecture et l'Agence Régionale de Santé de la Région Nouvelle Aquitaine a décidé d'ouvrir

un centre de vaccination sur la Commune d'Arès, qui devrait être opérationnel dans le courant du mois de Mars 2021.

Dans un souci de solidarité avec l'ensemble des communes du Nord Bassin, il a été décidé que la Commune de LÈGE-CAP FERRET mettrait à disposition du centre de vaccinations d'Arès, des agents municipaux afin de pouvoir assurer l'accueil administratif du Centre Administratif.

Cette mise à disposition sera effective dès l'ouverture du Centre et sur une durée non déterminée en fonction des besoins définis.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames Messieurs, de procéder à la mise à disposition de plusieurs agents municipaux.

La Collectivité ne sollicitera aucune contrepartie financière de la part du centre de vaccinations d'Arès sur la prise en charge des salaires et charges salariales des agents durant leur mise à disposition.

Une convention sera établie entre les différentes parties.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

31 MARS 2021

02 MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le à 2 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D13_2021-DE



13/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la Collectivité au sein de la Commune

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

Mesdames, Messieurs,

Références statutaires :

- *le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret du 19 juillet 2011;*
- *l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret précité.*

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

2 MARS

ID : 033-213302367-20210301-D13_2021-DE



- *la délibération municipale n° 63-2016 en date du 19 avril 2016 portant conditions et modalité de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents municipaux au sein de la Commune.*

Par une délibération municipale en date du 19 avril 2016, il avait été approuvé par l'assemblée délibérante le principe d'indemniser les agents territoriaux lorsqu'ils étaient amenés à effectuer des déplacements à l'intérieur du territoire de la commune pour les besoins du service.

En effet, certaines missions obligent certains de nos agents communaux à utiliser leur véhicule personnel afin de se rendre **au quotidien** sur plusieurs bâtiments communaux dits « satellites » afin d'y assurer l'entretien tels que :

- Médiathèque de Piquey
- Club de Bridge et cap langues (Ecole du canon)
- Mairie du canon
- Mairie du Cap ferret
- Panier Fleuri
- OTSI Claouey et cap Ferret
- phare
- Ancienne Mairie de Lege
- Bibliothèque de LEGE
- Crèche familiale
- Police Municipale
- RPA
- Ecole de Musique....
-

Certes, le service des Ressources Humaines essaie de réduire au maximum le déplacement de ces agents en leur affectant des satellites à entretenir dans un périmètre de proximité de leur lieu de résidence. Mais malheureusement cela n'est pas toujours le cas.

En référence à ce décret, la collectivité en référence au décret indemnise les agents qui exerçaient **ces fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune**, par une indemnité dont le montant ne pouvait dépasser 210 € par an ou 17 € euros mensuel.

L'arrêté du 28 décembre 2020, vient réévaluer le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire à 615 € euros ou 51.25 € mensuel.

Je vous propose Mesdames et Messieurs d'ouvrir aux agents concernés la possibilité d'octroyer aux agents concernés cette indemnité de déplacement selon le montant précité.

L'autorité territoriale s'assurera que l'agent a bien souscrit une extension d'agrément d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages occasionnés dans le cadre de l'utilisation de son véhicule pour les déplacements professionnels.

Cette obligation ne peut être prise en charge par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 2 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-D13_2021-DE



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

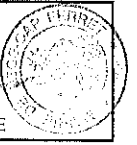
De sa transmission en Sous Préfecture le :

1 MARS 2021

De sa publication le :

2 MARS 2021

De sa notification :



14/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Recrutement d'un Directeur Adjoint du Pôle Opérationnel contractuel en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps complet sur un emploi permanent- Reprise de la portabilité d'un contrat CDI antérieur au sein de la Collectivité.

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Par délibération municipale n° 46-2014 du 14 avril 2014, l'assemblée délibérante a approuvé la création d'un emploi permanent contractuel d'Ingénieur Principal Territorial de catégorie A, en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, pour assurer des fonctions de Directeur des Services Techniques.

- Considérant que l'agent occupant ces fonctions au titre d'un Contrat à Durée

Indéterminée (CDI) est amené à occuper d'autres fonctions de même catégorie hiérarchique au sein de la Collectivité,

Il est proposé de créer au tableau des effectifs un emploi permanent de Directeur Adjoint du Pôle Opérationnel contractuel de catégorie A, correspondant au grade d'Ingénieur Territorial Principal.

Ce poste à temps complet pour 35 heures hebdomadaires est rattaché à la Direction Générale des Services.

Afin de favoriser la mobilité fonctionnelle de cet agent contractuel en CDI, l'article 71 de la loi n° 2019-828 du 6 Août 2019 prévoit la possibilité d'une reprise du contrat antérieur (CDI) au sein de la Collectivité.

De ce fait, l'agent exercera au sein de la Collectivité ses nouvelles fonctions à compter du 1^{er} mars 2021 au titre d'un Contrat à Durée Indéterminée

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'Ingénieur Territorial Principal à l'indice brut 979, majoré 793 et suivra l'évolution statutaire indiciaire de la Fonction Publique.

La rémunération sera complétée par un régime indemnitaire correspondant au RIFSEEP (IFSE-CIA) de groupe 1 d'un agent de catégorie A de la filière technique du grade d'Ingénieur Principal.

Un arrêté individuel définira le montant mensuel alloué à cet agent.

Il vous est donc proposé, Mesdames Messieurs, d'autoriser Monsieur Le Maire à conclure ce nouveau contrat de travail.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 2 voix contre (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

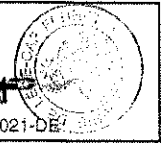
De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

De sa notification :

02 MARS 2021



15/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents non titulaires prévus par la loi du 26 janvier 1984

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi du 13 juillet 1983 n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,
- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

La Commune de LEGE-CAP FERRET est amenée à recruter du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité.

La Commune de LEGE-CAP FERRET recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut librement recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, et ainsi conclure des contrats avec eux pour faire face:

- A un accroissement temporaire d'activité (art 3.1) La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- A un accroissement saisonnier d'activité (art 3.2) la durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutif

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération municipale.

Par délibération en date du 3 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'ouvrir les postes suivants :

| SERVICES | CADRES D'EMPLOIS | NOMBRE D'EMPLOIS |
|--|--------------------|------------------|
| POSTE DE SECOURS OCEAN | Educateur EAPS-MNS | 40 |
| PROPRETE MANUELLE Marché du Cap Ferret | Adjoint Technique | 4 |
| PROPRETE MANUELLE Voirie Communale | Adjoint technique | 12 |
| FETES - ANIMATIONS | Adjoint technique | 4 |
| PLAGES BASSIN ET OCEANES | Adjoint technique | 10 |
| ESPACES VERTS | Adjoint Technique | 6 |
| MARCHES MUNICIPAUX | Adjoint technique | 4 |
| MEDIATHEQUE Petit Piquey | Adjoint patrimoine | 2 |
| POLICE MUNICIPALE | ASVP | 11 |
| POLICE MUNICIPALE | ATPM | 11 |
| POLICE DES CORPS MORTS | ASVP | 2 |
| ALSH MATERNELLE | Animateur | 10 |
| ALSH PRIMAIRE | Animateur | 10 |
| ALSH ADO | Animateur | 10 |

Il vous est proposé de modifier le nombre de postes ouverts en qualité d'ASVP, comme suit :

| SERVICES | CADRES D'EMPLOIS | NOMBRE D'EMPLOIS |
|-------------------|------------------|------------------|
| POLICE MUNICIPALE | ASVP | 20 |

Il est par ailleurs rappelé :

- La possibilité d'attribuer aux agents assurant des missions de remplacement, le régime indemnitaire (IFSE) selon leur grade et filière.

Le montant mensuel de l'IFSE sera mentionné dans le contrat de travail de l'agent.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter pour l'année 2021 des agents non titulaires pour exercer des fonctions dans les conditions fixées par les articles précités de la loi du 26 janvier 1984.
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des agents retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget des exercices concernés.

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion de contrat initial que pour leur renouvellement éventuel dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 3 voix contre (A.Bey ; D.Magot ;V.Debove) les conclusions du rapport qui précède.

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210302-D151_2021-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,



Christia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

02 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

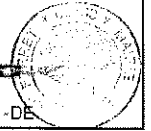
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le 02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D16_2021-DE



16/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Personnel Communal- Grille indiciaire de rémunération des Agents Temporaires de Police Municipale (ATPM) recrutés lors la saison estivale pour assurer au sein de la commune de LEGE CAP FERRET les missions de sécurisation de quartier- Année 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LEGE-CAP FERRET envisage de recruter durant la période estivale des agents saisonniers non titulaires, Agent Temporaire de Police Municipale (ATPM), qui auront vocation à répondre à une mission particulière de sécurisation de nuit au Cap Ferret et durant une durée déterminée.

A ce titre, il convient, au vu des missions demandées à ces agents, de définir une grille de rémunération dont l'espace indiciaire est calqué sur le cadre d'emploi des Gardiens-Brigadiers de Police Municipale.

Les indices de rémunération suivront l'évolution de la Fonction Publique Territoriale.

Un arrêté de nomination sera pris individuellement.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter pour la saison 2021 cette grille indiciaire de rémunération qui prend en compte l'ancienneté de l'agent contractuel dans les missions d'ATPM exercées auparavant au sein des services municipaux de LEGE-CAP FERRET.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :

**GRILLE DE REMUNERATION DES AGENTS TEMPORAIRE DE POLICE MUNICIPALE
 (ATPM)**

Année 2021

ATPM – grille de rémunération calquée sur le cadre des Agents de Police Municipale (gardien-brigadier)

| Ancienneté acquise en qualité d'ATPM au sein de la Commune | Echelon | Espace Indiciaire Indice Brut Indice majoré (valeur au 01.01.2020) | Rémunération brute indiciaire Mensuelle (selon évolution du Points d'Indices) | Congés payés (10 %) Et Régime Indemnitaire (AT base 469,89 €) | Indemnité horaire de travail normal de nuit (0.17 €/heures) | Indemnité horaire de travail intensif de nuit (0.80 €/heures) |
|--|------------------|--|---|---|---|---|
| | 1 ^{er} | 362-336 | 1.574.50 € | Coefficient 1 39.15 € | 0.17 € / heures de nuit | 0.80 € / heures de nuit |
| 1 an | 2 ^{ème} | 376-346 | 1.621.36 € | Coefficient 2 78.30 € | 0.17 € / heures de nuit | 0.80 € / heures de nuit |
| 2 ans | 3 ^{ème} | 387-354 | 1.658.85 € | Coefficient 3 117.45 € | 0.17 € / heures de nuit | 0.80 € / heures de nuit |
| 3 ans | 4 ^{ème} | 404-365 | 1.710.39 € | Coefficient 4 156.60 € | 0.17 € / heures de nuit | 0.80 € / heures de nuit |

Proposition Indemnitaire :

Congés Payés (10 %) Indemnité d'Administration et Technicité (coef 1-2-3 ou 4 selon ancienneté) – Indemnité Horaire de travail de Nuit (0.80€ / heure)



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Personnel Communal- Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques recrutés pour la saison estivale sur les plages océanes du littoral de la commune de LEGE CAP FERRET

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

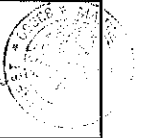
Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Evelyne PUPUY

Mesdames, Messieurs,

En raison de la pandémie liée au COVID 19, nous ne sommes pas en mesure à ce jour de savoir si les Sauveteurs Aquatiques pourront participer aux épreuves d'aptitude habituellement proposées lors du stage de sélection SIVU en avril 2021.

Dans la négative, la collectivité organisera un stage de sélection uniquement pour les nouveaux Sauveteurs Aquatiques qui pourraient être recrutés sur nos plages sous réserve qu'ils soient à jour des conditions de diplôme requises (BNSSA et PSE2) et procédera au recrutement des anciens Sauveteurs Aquatiques sur les mêmes conditions de diplômes.



Ces agents contractuels seront recrutés sous le statut d'agents territoriaux saisonniers du cadre d'emplois des Activités Physiques et Sportives.

Par ailleurs devant les difficultés rencontrées chaque année quant à la mise à disposition des CRS en avant ou après saison, et considérant que les nécessités de service pour pallier cette absence des CRS sur ces périodes exigent l'emploi de personnels à titre occasionnel sur les postes de sécurité, une grille de rémunération pour les Chefs de Postes, Adjoints aux postes de secours et Sauveteurs Aquatiques océan avait été adoptée.

La refonte de l'espace indiciaire du cadre d'emploi des Educateurs des Activités Physiques et Sportives, nous amène à modifier les grilles de rémunération existantes.

Les indices de rémunération suivront l'évolution de la Fonction Publique Territoriale

Il vous est donc proposé d'adopter pour la saison 2021 cette grille indiciaire de rémunération pour :

- Les chefs de postes civils
- Les adjoints aux chefs de postes civils
- Les Sauveteurs aquatiques Civils équipiers

Pour la saison 2021, le stage de sélection pourrait avoir lieu avant le début de la saison selon les conditions sanitaires et les agents en charge de l'encadrement seront rémunérés selon la grille indiciaire.

L'ensemble des Sauveteurs Aquatiques pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pour nécessités de services au-delà des 25 heures supplémentaires autorisées mensuellement. De ce fait un certificat administratif sera établi pour nécessité de service.

De plus, le cadre d'emplois des Sauveteurs Aquatiques est, depuis le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, éligible au régime indemnitaire (RIFSEEP) basé sur la part IFSE.

La collectivité pourra, si elle le souhaite, appliquer cette mesure aux Sauveteurs Aquatiques. Un arrêté municipal serait alors pris à titre individuel.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

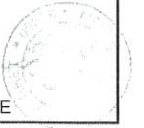
Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D17_2021-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :



GRILLE DE REMUNERATION DES SAUVETEURS

SAUVETEURS AQUATIQUES EQUIPIERS – Cadre d'emploi des Educateurs APS (CAT B.NES). Saison et journée de sélection

| Ancienneté Au sein du SIVU | Echelon | Nouvel Espace Indiciaire IB-IM | Ancien Espace Indiciaire |
|----------------------------------|------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| De 0 à 2ans | 1 ^{er} | 372-343 | 366-339 |
| 3 ans | 2 ^{ème} | 379-349 | 373-344 |
| 4 ans | 3 ^{ème} | 388-355 | 379-349 |
| 5 ans | 4 ^{ème} | 397-361 | 389-356 |
| 6 ans | 5 ^{ème} | 415-369 | 406-366 |
| 7 ans | 6 ^{ème} | 431-381 | 429-379 |
| 8 ans | 7 ^{ème} | 452-396 | 449-394 |

OCEAN

CHEF DE POSTE OCEAN – Cadre d'emplois des Educateur Ppal APS 1^{ère} classe (NES 3)

| Ancienneté Dans les fonctions | Echelon | Nouvel Espace Indiciaire IB-IM | Ancien Espace Indiciaire |
|-------------------------------------|------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| De 0 an à 2 ans | 1 ^{er} | 547-465 | 541-460 |
| 3 ans | 2 ^{ème} | 573-484 | 567-480 |
| | 3 ^{ème} | 604-508 | 599-504 |
| | 4 ^{ème} | 638-534 | 631-529 |

ADJOINT CHEF DE POSTE OCEAN – Cadre d'emplois des Educateurs Ppal APS 2^{ème} classe (NES 2)

| Ancienneté Dans les fonctions | Echelon | Nouvel Espace Indiciaire IB-IM | Ancien Espace Indiciaire |
|-------------------------------------|------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| De 0 an à 2 ans | 1 ^{er} | 458-401 | 455-398 |
| 3 ans | 2 ^{ème} | 480-416 | 475-413 |
| 4 ans | 3 ^{ème} | 506-436 | 502-433 |
| | 4 ^{ème} | 528-452 | 528.452 |

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210301-D17_2021-DE



ENCADREMENT STAGE DE Sélection AZUREVA

CHEF DE GROUPE – Cadre d'emplois des Educateur Ppal APS 1ère classe (NES 3)

| Ancienneté Dans les fonctions | Echelon | Nouvel Espace Indiciaire IB-IM | Ancien Espace Indiciaire |
|-------------------------------------|------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| De 0 an à 2 ans | 1 ^{er} | 547-465 | 541-460 |
| 3 ans | 2 ^{ème} | 573-484 | 567-480 |
| | 3 ^{ème} | 604-508 | 599-504 |
| | 4 ^{ème} | 638-534 | 631-529 |

18/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021

Objet : Indemnités horaires et forfaitaires complémentaires applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale pour les élections

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

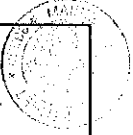
Par délibérations successives, le Conseil Municipal a institué puis modifié le régime indemnitaire s'appliquant aux agents de la Commune participant aux opérations électorales.

Textes de références

- décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- décret n° 2004-143 du 13 février 2004

- Arrêté ministériel du 13 février 2004

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 2 Mars 2021
ID : 033-213302367-20210301-D18_2021-DE



Les agents pouvant bénéficier des heures supplémentaires (IHTS)

- **bénéficiaires**

A l'occasion des opérations électorales (Présidentielles, législatives, municipales, Régionales, Départementales, Référendum....) les agents pouvant bénéficier de ce dispositif sont ceux éligibles au décret précité du 14 janvier 2002. Ce sont en principe tous les agents de catégorie C et ceux de la catégorie B s'ils possèdent un indice brut inférieur ou égal à 380.

- **Indemnisations des heures**

Le nombre d'heures supplémentaires ne pouvant dépasser 25 heures mensuelles y compris les heures de dimanches et jours fériés et de nuit, les circonstances électorales exceptionnelles justifiant pour une période limitée, que ce contingent d'heures puisse être dépassé.

Le travail accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit (art. 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)

- **Compensation des heures**

Les heures supplémentaires seront majorées de 100 % quand elles sont effectuées de nuit et des 2/3 tiers lorsqu'elles sont effectuées un dimanche ou jour férié.

Par ailleurs, si le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des IHTS les heures non compensées par du repos (circulaire du 11.10.2002 LBL/B/02/1023/C).

Ce principe d'indemnisation ou de compensation peut être étendu aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Les agents relevant de l'Indemnité Forfaitaire complémentaire pour Elections (IFCE)

- **bénéficiaires**

A l'occasion des opérations électorales (Présidentielles, législatives, municipales, Régionales et Départementales, Référendum....) les agents pouvant bénéficier de ce dispositif sont ceux éligibles à l'arrêté du 27 février 1962. Ce sont en principe tous les agents de catégorie A et B exclus du bénéfice des IHTS.

- **Indemnisations des heures**

Le décret 2004-143 du 13 février 2004 constitue la nouvelle référence pour le paiement des sujétions liées aux élections.

Selon une circulaire de la DGCL en date du 28 décembre 2016, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux opérations de consultation électorale peut être servie en sus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dont le

cumul n'est pas autorisé avec le RIFSEEP (article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en prenant en compte le taux moyen de référence de l'IFTS de 1ère ou 2ème catégorie selon le grade **au coefficient 8**.

Pour les agents assurant des missions d'encadrement le plafond indemnitaire peut être **majoré de 50 %**, le montant de l'indemnité versée dépend de l'importance de l'activité déployée au cours des opérations électorales.

Il est précisé que les indemnités seront versées autant de fois dans l'année que celle-ci comportera d'élections et que les montants sont doublés lorsque l'élection comporte deux tours.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder au mandatement des heures supplémentaires ou de l'indemnité complémentaire pour le personnel ayant participé aux élections.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



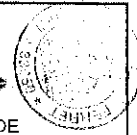
Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021

De sa publication le :

De sa notification : 02 MARS 2021



19/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) relatif au versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) applicable à l'ensemble des agents communaux de la Commune de LEGE-CAP FERRET

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

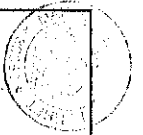
Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Textes de référence :

- Vu la délibération municipale n° 156-2016 en date du 1^{er} décembre 2016 portant sur la mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)
- Vu la délibération municipale n° 172 b-2017 en date du 21 décembre 2017 portant modification du régime indemnitaire applicable aux agents communaux non titulaires de la Commune de Lège Cap Ferret
- Vu la délibération municipale n° 161-2018 en date 22 novembre 2018 portant mise à jour du régime indemnitaire applicable aux agents Communaux de Lège-Cap Ferret



- Vu la délibération municipale n° 103-2020 en date du 2 juillet 2020 portant mise en place du régime indemnitaire applicable aux agents contractuels effectuant le remplacement d'agents statutaires momentanément absents.
- Vu la délibération municipale n° 104-2020 en date du 2 juillet 2020 portant mise en place du régime indemnitaire applicable aux agents de la FPT de la filière technique, médico-sociale et sportive
- Vu la délibération municipale n° 176-2020 en date du 3 décembre 2020 portant mise à jour du régime indemnitaire applicable aux agents communaux contractuels de la Commune de Lège-Cap Ferret

- Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé des deux parts suivantes :
 - indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
 - Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire (RIFSEEP), et notamment en ce qui concerne le complément indemnitaire annuel (CIA).

Il est ainsi proposé à l'assemblée de préciser les catégories d'agents concernées et susceptibles de percevoir le Complément Indemnitaire annuel (CIA) comme suit :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) conformément, à la délibération n° 156-2016, qui en détermine le montant maxima annuel par groupe de fonctions et par cadre d'emplois, et à la délibération n° 161-2018, pourra être attribué à l'ensemble des agents **mensuellement**.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) suivra par ailleurs les évolutions prévues par les textes réglementaires.

L'attribution du régime indemnitaire (CIA) pour l'ensemble des agents (statutaires-contractuels) sera matérialisée par un arrêté municipal individuel.

Les délibérations municipales précitées restent en vigueur et demeurent complétées par cette délibération municipale.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'adopter cette proposition.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 02 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-D19_2021-DE

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëticia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

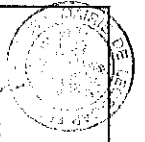
De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :



20/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Recrutement d'un Chargé de mission environnement contractuel en CDI à temps complet sur un emploi permanent - Reprise de la portabilité d'un contrat CDI antérieur établi par un des trois versant de la Fonction Publique par un nouvel employeur public

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération municipale n° 177-2020 en date du 3 décembre 2020, l'assemblée délibérante a approuvé la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de chargé de mission environnement à temps complet.

Ce recrutement, ayant été précédé d'un appel à candidature statutaire infructueux, il permet à la collectivité de pouvoir procéder au recrutement d'un agent contractuel de catégorie B correspondant au cadres d'emplois des Techniciens Territoriaux et au grade :

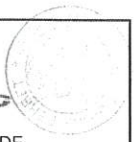
- Technicien Principal de 1ère classe

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210301-D20_2021-DE



Ce poste à temps complet pour 35 heures hebdomadaires est rattaché au Service Aménagement du territoire, Urbanisme et Environnement, sous l'autorité du Responsable de Service, au sein d'une équipe de huit personnes.

L'agent contractuel recruté sur ce poste bénéficie d'une expérience de cinq années au sein de l'Office National des Forêts à la Direction de l'Environnement et de dix années au sein du Conservatoire du Littoral en qualité de Responsable de la mission Foncière, au titre d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

Afin de favoriser la mobilité fonctionnelle de cet agent contractuel en CDI, l'article 71 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit la possibilité d'une reprise du contrat antérieur par un nouvel employeur quel que soit le versant de la fonction publique.

De ce fait, l'agent sera recruté à compter du 15 Mars 2021 par la Commune de LEGE CAP FERRET au titre d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 707, majoré 587 et suivra l'évolution statutaire indiciaire de la fonction publique.
Elle pourra être complétée s'il y a lieu par le supplément familial.

Il pourra être attribué à cet agent un régime indemnitaire correspondant au RIFSEEP (IFSE-CIA) de groupe 2 d'un agent de catégorie B de la filière technique du grade de Technicien Principal 1ère classe.

Un arrêté individuel définira le montant mensuel alloué à cet agent

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

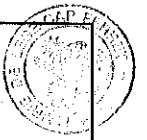
De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :



21/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Indemnité horaire pour travail normal et intensif de nuit

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Gabriel MARLY

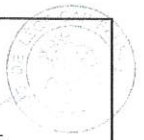
Mesdames, Messieurs,

Arrêté ministériel du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 2003). Les textes instituant cette prime propre à la fonction publique territoriale sont toujours en vigueur.

La durée du temps de travail dans la fonction publique territoriale est fixée à 35 heures par semaine ou 1607 heures par an.

Certains agents communaux dans le cadre de leurs missions quotidiennes sont amenés à effectuer un service de nuit en horaires atypiques de manière régulière ou ponctuellement :

- agents techniques assurant des astreintes hivernales, policiers municipaux (Agents Temporaires de Police Municipale et/ou Agents de Surveillance de la Voie Publique)



entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

A ce titre, ils peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail pour travail normal de nuit dont le montant horaire de référence s'élève à 0.17 € par heure effective de travail.

Ce taux peut être majoré de 0.80 € de l'heure, soit un taux horaire de 0.97 € pour ceux qui accomplissent un travail intensif.

La notion de travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité peut être allouée aux agents titulaires stagiaires et non titulaires de droit public et demeure incompatible avec le paiement d'IHTS pour la même période ou tout autre avantage versé au titre de permanences de nuit.

Il vous est proposé, Mesdames Messieurs, d'approuver cette délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

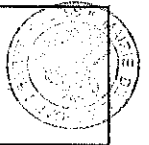
De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :



22/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Création d'une école de Musique - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental -

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 17 décembre 2019, la Municipalité a lancé un concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse pour la construction d'une école de musique.

Ce projet ambitionne à la fois de répondre à l'augmentation de la fréquentation de l'équipement (nombre d'élèves inscrits en croissance régulière) mais également de proposer aux usagers un équipement véritablement adapté à la pratique musicale et ce, dans un contexte urbain favorable aux différentes liaisons avec les équipements du centre bourg.

Le programme a été élaboré en concertation avec les services de la ville, la direction et les professeurs de l'école de musique ainsi que les élus.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210301-D22_2021-DE

La maîtrise d'œuvre de l'opération comprend ainsi :

- la construction de l'équipement et l'aménagement de ses abords
- l'aménagement des dessertes du site (futurs voies)

Ce dossier, ayant déjà l'objet d'une demande d'aide financière au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ainsi qu'au titre de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux (DETR), peut également bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental à hauteur de 25 % plafonnée à 500 000 € HT x Coefficient de solidarité 0.66.

Le plan de financement est annexé à la présente délibération.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir une subvention du Conseil Départemental à hauteur de 25 % plafonnée à 500 000 € HT x Coefficient de solidarité 0.66.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 3 voix contre (A.Bey ; D.Magot ; V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

31 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

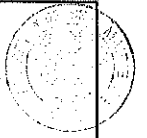
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

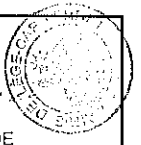
ID : 033-213302367-20210301-D22_2021-DE



CONSTRUCTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

| | DEPENSES HT | RECETTES HT |
|---|-----------------------|-----------------------|
| Construction bâtiments | 1 108 000.00 € | |
| Parvis de l'équipement | 11 700.00 € | |
| Aménagement voirie | 428 400.00 € | |
| Démolition bâti existant | 20 000.00 € | |
| Aménagement parking | 48 000.00 € | |
| Aménagement parc | 80 550.00 € | |
| Prestation intellectuelles et frais divers | 339 996.00 € | |
| Aléas | 67 866.00 € | |
| | | |
| DSIL (30 %) – demande en cours d'instruction | | 631 353,60 € |
| | | |
| Demande en cours d'instruction DETR (35 %) demande en cours d'instruction Plafonné à 175 000 € de travaux | | 175 000 € |
| | | |
| Conseil Départemental (25%) Plafonnée à 500 000 € HT X coeff de solidarité (0.66) | | 330 000 € |
| | | |
| COMMUNE | | 968 158,40 € |
| | | |
| TOTAL | 2 104 512.00 € | 2 104 512.00 € |



23/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Modification de l'arrêté règlementant les marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

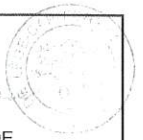
Rapporteur : Nathalie HEITZ

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la réunion des membres de la Commission paritaire des marchés de plein air du 10 novembre 2020, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de modifier l'Arrêté Municipal règlementant les marchés extérieurs comme présenté en annexe de la délibération.

L'article 2 a été modifié et fait part principalement des nouvelles modifications d'horaires et de dates d'ouvertures des différents marchés dits annuels et saisonniers de la Commune. Il indique également l'ouverture d'un nouveau marché annuel sur Lège Bourg le jeudi matin.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver ce nouvel arrêté règlementant les marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021
De sa publication le : 02 MARS 2021
De sa notification :



Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le 02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D23_2021-DE



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT

LES MARCHES EXTERIEURS DE LEGE-CAP FERRET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 relative à composition de la Commission paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air ;
- Vu l'arrêté municipal du 13 mai 2014 portant sur la composition de la Commission paritaire des marchés de plein air modifié le 20 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal n°152/2019 en date du 4 avril 2019
- Vu le courrier de saisine du CIDUNATI du 16 octobre 2020,
- Vu l'avis favorable de la Commission mixte des marchés du 10 novembre 2020

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 128/2018 en date du 1^{er} mars 2018, portant sur la réglementation des marchés extérieurs de la commune est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Lège-Cap Ferret compte deux types de marchés ouverts au public de 8H00 à 13H00 :

- Les marchés dits annuels ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre concernant :
 - le marché du Cap Ferret, le mercredi et le samedi matin ;
 - le marché de Lège, le samedi matin et le jeudi matin à compter du 1^{er} avril 2021.
- les marchés saisonniers :
 - le marché du Cap Ferret tous les jours de la semaine du samedi le plus proche du 15 juin au dimanche le plus proche du 15 septembre.
 - le marché de Pirailan tous les jours de la semaine du dernier samedi de juin au premier dimanche de septembre ;
 - le marché de Claouey ; du 1^{er} mai à mi-juin sauf le lundi et mardi et de mi-juin à fin septembre tous les jours



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le
ID : 033-213302367-20210301-D23_2021-DE



Le marché intérieur de Claouey étant ouvert à partir du 1^{er} mai, il sera possible aux commerçants qui le veulent de participer au tirage au sort.

L'accès au marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (artisans, producteurs, marin pêcheurs, etc...) ainsi qu'aux commerçants sédentaires de la commune, sur présentation des documents justifiant de leur qualité. Ces documents devront être présentés durant toute la présence sur simple demande du Maire, de son élu délégué, du placier, de la Police Municipale, ou personne autorisée. La Police Municipale pourra assister au tirage au sort et avec le placier procèdera à la vérification de l'identité des titulaires et des pièces demandées.

A/ DOCUMENTS A PRESENTER

Le demandeur de place devra fournir, suivant la catégorie à laquelle il appartient les documents professionnels obligatoires.

a) Commerçant et artisan non sédentaire

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les quatre ans) y compris pour les commerçants Sans Domicile Fixe ;
- l'original intégral de l'extrait Kbis ou registre des Métiers ;
- la déclaration d'activité aux services vétérinaires pour les camions boutiques alimentaires, les commerces alimentaires devront se conformer à la réglementation d'hygiène en vigueur ;
- une copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public ;
- la classification du produit présenté, seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué pourront être mises à la vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution est soumise à autorisation municipale ;
- les attestations provisoires ne sont pas acceptées hormis pour les débutants et pendant le premier mois seulement où ils pourront présenter le récépissé de déclaration délivré par la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou la Chambre des Métiers et valable un mois. Si ce document est dépourvu de photographie son titulaire devra spontanément le présenter au placier accompagné d'une pièce d'identité ;

- obligation de produire la licence réglementaire pour les commerçants en vins.

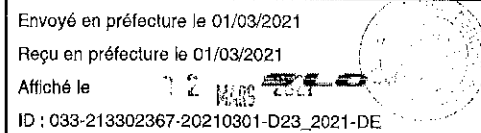
b) Producteur agricole :

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ;
- carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

c) Marin pêcheur professionnel :

- Photocopie du livret professionnel maritime ;
- Photocopie du récépissé de leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'administration des affaires maritimes ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

d) Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.



- e) Les salariés exerçant de façon autonome pour le compte d'un employeur :
- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée
 - Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée
 - Carte nationale d'identité ou de séjour pour les étrangers.
- f) Les artistes devront présenter soit le certificat d'inscription à la Maison des artistes ou, pour les artistes libéraux, leur identifiant INSEE et document C.F.E. ou d'appel à cotisation du Régime Social des Indépendants.
- g) Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent également exercer leur activité sur le domaine public de la ladite commune :
- Ils sont les seuls à être dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires **mais ils doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction, de la mention : « commerce non sédentaire » ou « commerce ambulante » sur leur registre de commerce sédentaire. Il est précisé que cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent. Ces commerçants ne peuvent donc participer au tirage au sort.**

ARTICLE 3 – ASSURANCE

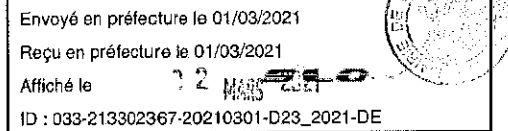
Dans tous les cas une assurance est obligatoire. Chaque commerçant doit être garanti pour les risques causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il devra en justifier en produisant son attestation, pour l'abonné lors de sa demande comme stipulé ci-dessus, pour le passager auprès du placier.

ARTICLE 4 - LES EMPLACEMENTS

- 1) L'administration municipale définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerce.
- 2) Aucun débordement dans les allées ne sera toléré ainsi que l'octroi des parties qui ne seraient pas considérées comme des emplacements de marché.
- 3) L'administration municipale, avec la consultation des organisations professionnelles pourra apporter toutes modifications au niveau de l'occupation des places sans pour cela qu'aucune indemnité ne soit versée à l'intéressé.

Chaque commerçant ne pourra posséder qu'un emplacement par jour et par marché.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ou son employé ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.



ARTICLE 5 – L'ATTRIBUTION DES PLACES

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Pour prétendre être titulaire d'une place, le demandeur devra justifier de son ancienneté, de son assiduité de présence sur le marché en question, et suivant la possibilité d'accueil sa requête pourra être prise en compte.

Afin de juger de l'assiduité d'un commerçant, un registre journalier est tenu par le placier pouvant permettre d'attribuer de nouveaux emplacements fixes.

Les commerçants ne pourront offrir à la vente que les denrées et objets prévus par leur inscription au registre du Commerce.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Seules sont autorisées les activités de vente à emporter, ce qui exclut la possibilité de vente à consommer sur place.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels.

Tout commerce alimentaire ne pourra s'effectuer que dans la zone prévue à cet effet.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière suffisante.

Les commerçants non sédentaires et assimilés peuvent être, soit abonnés, soit passagers.

Les demandes d'abonnement pour la saison suivante devront être impérativement adressées en Mairie – Service des Marchés – **avant le 1 décembre de l'année en cours**. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés par la commission. Les pièces indiquées à l'article 1^{er} – paragraphes a – b ou c devront être jointes, ainsi qu'une photographie du stand avec la présentation des produits destinés à la vente.

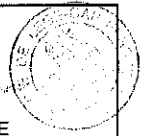
Les Abonnements pour le marché de Lège seront à renouveler dans les mêmes conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 – LES ABONNEMENTS

- 1) L'abonnement est nominatif, et procure à son titulaire un emplacement déterminé, uniquement pour la saison en cours. L'abonnement est établi en deux exemplaires. Les 2 exemplaires sont à renvoyer en Mairie à une date fixée et ils seront ensuite signés par l'élu du conseil municipal et un exemplaire sera retourné. A défaut de retour à cette date, l'abonnement sera annulé et les places proposées au tirage au sort.
- 2) Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.



- 3) Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- 4) Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 5) Les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont réputés simple concession du domaine public communal à caractère essentiellement précaire et révocable.
- 6) Nul ne pourra augmenter celui-ci sans accord préalable de la Municipalité.
- 7) En cas de travaux effectués sur les emplacements concédés, les usagers devront les souffrir quelque que soit la durée et sans indemnité, mais ils seront de droit replacés en priorité.
- 8) Les titulaires d'emplacements seront inscrits sur un registre ouvert à cet effet et déposé en Mairie. Chaque inscription indiquera les noms, adresse, type de produit et numéro d'inscription au Registre du Commerce des intéressés.
- 9) Les abonnés pourront bénéficier hors saison d'un emplacement du même nombre de carreaux que leur abonnement du même jour, sans se prévaloir d'un emplacement sur lequel il serait abonné en saison.
- 10) **Seuls le placier et la Municipalité sont compétents pour l'attribution des places en avant, pendant et après saison.**
- 11) Toutefois, pour des problèmes de logistique, les abonnés de l'été pourront sous conditions, bénéficier d'une priorité de plaçage qui ne pourra excéder le nombre de carreaux de l'abonnement saisonnier. Ce nombre de carreaux pourra être diminué en fonction du nombre de passagers.
- 12) L'abonnement saisonnier est accordé pour un ou plusieurs jours de la semaine et un ou plusieurs marchés.
- 13) Afin de favoriser la diversité des commerces, et en conséquence la concurrence et l'attractivité des marchés, l'abonnement ne pourra être supérieur sur les marchés extérieurs de la commune de LÈGE-CAP FERRET à 3 carreaux par jour. Les abonnements délivrés antérieurement dépassant ces conditions, seront systématiquement ramenés au maximum à 3 carreaux par jour.
- 14) De plus sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune de LÈGE-CAP FERRET le nombre de jour d'abonnement est limité à 3 par commerçants sur un même marché. Cette mesure est immédiatement applicable à tout nouvel abonnement. Toutefois pour tenir compte de la situation actuelle les commerçants titulaires de 7 ou 6 jours d'abonnements sur un même marché verront leur nombre de jours ramenés à 5 jours d'abonnement par semaine sur le même marché. Ceux qui ont 4 ou 5 jours d'abonnement par semaine sur un même marché gardent leurs acquis.



- 15) L'abonnement est établi pour 3 mois sur les marchés du Cap Ferret et de Claouey et pour 2 mois pour le marché de Piraillan. Le commerçant devra obligatoirement être présent du début jusqu'à la fin de son abonnement. Cet abonnement sera réglé mensuellement et d'avance. Le non-paiement au début du mois ou l'absence non motivée de plus de trois jours, entraînera la résiliation de cet abonnement sans délai ni indemnité. L'abonnement restera dû en totalité quel que soit le motif de l'éventuel arrêt.
- 16) L'abonnement pour le marché de Lège est établi pour une durée d'1 an.
- 17) De même toute absence motivée devra être justifiée et fera l'objet d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Mairie de Lège-Cap Ferret – Service des Marchés. Aucune demande d'absence, ou d'annulation, ne sera acceptée par téléphone.
- 18) Pour la période comprise en dehors de sa période d'abonnement, l'abonné sera redevable du droit de place que pour les jours où il sera effectivement présent. Dans ce dernier cas le paiement des droits se fera entre les mains du placier pour chaque jour de présence.
- 19) L'emplacement ne pourra être occupé que par le titulaire, son conjoint (déclaré collaborateur, salarié ou associé), ses enfants ou son personnel à condition qu'ils soient régulièrement déclarés par le titulaire.
- 20) L'emplacement inoccupé à 7H30 sera immédiatement attribué à un autre commerçant.
- 21) Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière que ce soit. Le titulaire de l'abonnement a obligation d'être présent sur son stand.
- A défaut, s'il emploie du personnel, celui-ci devra être en possession d'un contrat de travail (délivré par le titulaire de l'abonnement) et justifier de son identité. Si aucune justification ne peut être fournie, l'abonnement sera purement et simplement annulé sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée.
- 22) En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée.
- 23) Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée. Il reste entendu que l'article 71 de Loi n°2014-626 du 18/06/2014 (dite Pinel) est applicable.
- 24) En cas de décès, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint (ou l'un de ses descendants directs) pourra conserver l'emplacement du



titulaire pour la durée en cours, mais il devra prendre la date de son inscription propre, pour le droit d'ancienneté à venir, et à condition qu'il ait exercé la profession du titulaire sur le marché.

25) Les véhicules des abonnés devront être retirés des allées du marché avant 07h30 pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort.

ARTICLE 7 – LES COMMERCANTS NON ABONNÉS

Tirage au sort des places :

Les commerçants non abonnés doivent être présents et fournir leurs papiers au placier pour participer au tirage au sort lors de l'octroi d'une place.

Il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Le tirage au sort a lieu à 7H45 sur les marchés du Cap Ferret, Pirailan et Claouey. Un second tirage pourra avoir lieu sur Pirailan et Claouey en fonction des places restantes. Afin de permettre un meilleur contrôle des commerçants participant au tirage au sort, cette opération sera réalisée à partir de la carte de commerçant non sédentaire ou du document en tenant lieu. Les placiers sont équipés d'un terminal informatique portable, ainsi, avant le tirage au sort les informations figurant sur les documents présentés seront enregistrées par le placier dans ce terminal informatique.

A l'heure prévue, le tirage au sort sera réalisé automatiquement par le terminal informatique qui imprime alors la liste des commerçants ayant participé au tirage. Dans l'ordre de parution sur cette liste les commerçants sont appelés par le placier.

Tirage au sort des numéros de places :

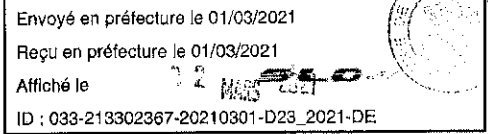
Un tirage au sort aura lieu pour déterminer le numéro de la place qui lui sera attribuée.

Dans l'éventualité d'une panne de système informatique, le tirage au sort se déroulera de façon manuelle selon des modalités qui seront définies par le placier pour répondre à l'urgence de la situation.

Avant leur installation les commerçants tirés au sort devront avoir satisfaits aux dispositions du 2° alinéa du présent article concernant la présentation des documents.

Ils peuvent vérifier les emplacements libres destinés aux commerçants non abonnés sur le plan à l'entrée du marché.

Tout commerçant non abonné auquel il aura été attribué un emplacement sera tenu d'acquitter entre les mains du Régisseur des recettes ou de son mandataire, le droit de place dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le paiement sera constaté par le reçu délivré par le terminal informatique portable ou en cas de panne par la délivrance extraite d'un carnet à souches.



Tout non abonné qui aura participé au tirage au sort devra occuper lui-même la place attribuée et régler le droit de place.

Si ce n'était le cas, il serait exclu du marché concerné pour le reste de la saison estivale en cours.

Il en serait de même pour le commerçant qui occuperait une place déjà attribuée, sans l'accord du placier.

Les démonstrateurs-posticheurs ont une place réservée à leur catégorie professionnelle au 1^{er} tirage au sort sur les 3 marchés. Aucune priorité n'est réservée aux commerces alimentaires.

Les commerces alimentaires non abonnés ne sont pas acceptés sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune, excepté LEGE.

ARTICLE 8 – LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements réservés au marché. Toutefois, les commerçants installés pour la durée du marché, utilisant une voiture boutique ou camion magasin, dont le stationnement est nécessaire à leur commerce sont autorisés à faire stationner leur véhicule sur le carreau qui leur sera indiqué par le placier.

Les commerçants abonnés et leurs employés devront enlever leurs véhicules personnels et utilitaires avant 7H30 des emplacements du marché, pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort. Ces derniers quant à eux, devront retirer leurs véhicules au plus tard à 9H00.

L'interdiction de stationner pour les commerçants et leur personnel sur les aires de stationnement situées autour du marché prendra fin à 13H00, en vue de permettre le rangement et le départ des commerçants, qui devra intervenir au plus tard à 14 heures.

Le parking en face du marché extérieur du Cap-Ferret, est réservé à la clientèle, aucun poids lourds, ni fourgon n'est autorisé à stationner sur cet emplacement.

Le non respect de cet article est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 9 – LES DEBALLAGES

Les matériels utilisés doivent être en bon état et de bonne présentation.

Toute modification du gabarit des véhicules ou remorques sera sujette à une demande d'autorisation préalable.

Pour la vente de vêtements d'occasion ou usagés, il est nécessaire d'afficher cette qualité.

Chaque produit présenté à la vente devra être étiqueté avec son prix, sa qualité et son origine, conformément à la réglementation en vigueur. Toute défaillance sera sanctionnée.

Les commerçants doivent tenir leurs emplacements en parfait état de propreté. Il est formellement interdit de jeter sur le sol des débris ou déchets de quelque nature que ce soit, emballages vides, contenants ou caissettes.



Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210301-D23_2021-DE

Les commerçants ont l'obligation d'évacuer leurs propres déchets (emballages vides, cartons, caissettes, plastiques...)

ARTICLE 10 – LES PLACIERS

Ils sont chargés de faire respecter l'ordre et le règlement ainsi que de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance du marché. Ils sont habilités à percevoir les droits de place journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne, et éventuellement toute redevance spéciale votée par le Conseil Municipal.

Comme prévu à l'article 7 il est rappelé qu'il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Les paiements devront intervenir impérativement lorsqu'il se présentera à un commerçant à 9H00. En aucun cas, les règlements ne seront différés en fin de matinée. Toute violence à l'égard du placier donnera lieu à une exclusion immédiate de tous les marchés de la Commune pour une durée indéterminée.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 11 – POLICE DES MARCHES

Sont interdits sur l'ensemble des marchés sous peine de verbalisation :

- La détérioration du matériel mis à la disposition par la Commune aux commerçants et au public,
- Toute personne reconnue d'agissements dommageables pour ce matériel ou pour les bâtiments des marchés pourra être immédiatement expulsée, sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés pour la remise en état et le préjudice subi,
- Des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, de même que l'usage d'amplificateurs sonores ou matériel de nature à créer des attroupements, une gêne ou de la perturbation,
- Toute attitude gênante envers la bonne tenue du marché, consécutive à l'absorption d'alcool ou l'usage d'hallucinogènes,
- Le fait de barrer les allées aux passants dans le but de fixer leur attention, d'aller ou de venir dans les allées à leur rencontre,



- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être constamment libres et dégagées conformément à l'alignement des emplacements prévus sur le plan du marché,
- D'utiliser des moyens de chauffage par flamme ou non normalisés réputés dangereux,
- De dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ou destination,
- De circuler pendant les heures de vente dans les allées et passages avec un quelconque véhicule, sauf véhicule de service et de sécurité, et autorisation accordée en cas de force majeure,
- La préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuée dans des conditions autres que celles fixées par les règles d'hygiène ;
- L'abandon et le dépôt de déchets de quelques natures qu'ils soient

Il est formellement interdit les quêtes et démarchages à des fins caritatives et humanitaires sur les marchés de plein air, sans autorisation délivrée par le Maire (arrêté municipal du 4/09/1996).

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement ou de troubles de l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'administration municipale sans délai ni indemnité et déchu de son droit d'occupation dudit emplacement. L'importance de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute. L'intéressé sera entendu avant l'application de toute sanction.

ARTICLE 12 – POLICE DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 jours -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document, transmis par lettre R.A.R. en Mairie dès le 1^{er} jour d'absence. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.

- infractions aux dispositions du présent règlement, ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.



L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, durant 3 jours par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 13 – COMMISSION MIXTE DES MARCHES DE PLEIN AIR

La commission présidée par Monsieur le Maire ou par son représentant, est composée des représentants du Conseil municipal désignés par délibération (titulaires et suppléants), ainsi, que des organisations syndicales, agréées par le Maire. Les organisations syndicales désignent leur représentant, en nombre égal à celui des représentants du Conseil municipal.

La composition définitive de la commission fait l'objet d'un arrêté municipal. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la création, du transfert ou de la suppression des halles ou des marchés communaux, les organisations professionnelles intéressées non agréées sont saisies préalablement, elles disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

S'agissant du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés, les organisations professionnelles intéressées non agréées seront préalablement consultées.

ARTICLE 14

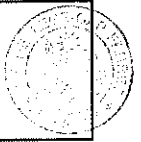
En conséquence, toute demande de concession comportera de plein droit adhésion totale, entière et sans réserve au présent règlement, sans recours ultérieur de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit.

Le présent règlement sera systématiquement adressé à toute personne faisant une demande d'abonnement et remis, sur leur demande, aux passagers.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégué, les placiers, les agents de la Police



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le **MARS 2021**
ID : 033-213302367-20210301-D23_2021-DE

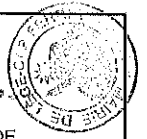


Municipale de la Commune sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lège-Cap Ferret, le

**Pour Le Maire et par délégation,
La Conseillère Municipale,**

Nathalie HEITZ



24/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Création d'une agence postale communale à la mairie annexe du Cap Ferret.

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

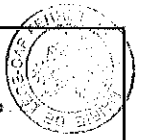
Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu de la diminution de son niveau d'activité, la direction de La Poste nous a fait connaître sa décision de fermer prochainement l'agence postale du Village du Cap Ferret, situé 11, rue de la Poste.

En effet, la fréquentation du bureau de poste du Cap Ferret a perdu 35% de ses clients depuis 2016. La crise sanitaire actuelle a accéléré ce phénomène en modifiant durablement les usages.

Néanmoins, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains sont gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.



Conscient des difficultés que posent la disparition de tels services, Monsieur le Maire s'est entretenu à plusieurs reprises avec la direction de la Poste afin de trouver un accord et de garantir aux habitants du Cap Ferret la continuité d'un certain nombre de produits et services postaux, services de proximité essentiels.

Désormais, le bureau de poste le plus proche est à Claouey, soit à 15 kilomètres, avec des conditions de circulation difficiles en période estivale.

C'est pourquoi, il est impératif de garder une agence postale dans le village du Cap Ferret.

Ainsi, la collectivité met à disposition les locaux de la Mairie annexe du Cap Ferret, pour accueillir cette agence postale communale et le personnel dédié.

En contrepartie il sera versé à la commune une indemnité compensatrice permettant globalement de couvrir les coûts supportés par celle-ci.

Le projet de convention joint en annexe, liste les services postaux, les services financiers et les produits tiers qui seront proposés dans cette agence postale communale.

En complément de l'agence postale communale et des prestations proposées qui y sont associées sous la responsabilité de la Poste, la Mairie annexe conservera ses missions de proximité d'accueil et d'aide aux administrés telles qu'elle les exécute actuellement.

Le personnel assurera en conséquence un accueil et une orientation précise des usagers vers les services municipaux compétents en s'assurant que le service identifié sera le bon interlocuteur pour traiter la demande.

Les usagers pourront également accomplir diverses démarches administratives en ligne par le biais de la mise à disposition, par la Poste, d'un îlot numérique, que ces démarches concernent d'autres institutions publiques ou bien la Mairie de Lège-Cap Ferret.

Le personnel municipal en poste, augmenté d'une personne, pourra guider les usagers qui pourraient rencontrer diverses difficultés dans leurs démarches.

La collectivité portera une attention particulière à la mise en place de ce service qui pourra préfigurer une évolution de certains services publics de proximité.

Ceci exposé, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- de décider de l'ouverture d'une agence postale communale à la Mairie annexe du Cap Ferret,
- d'approuver la convention jointe en annexe entre la commune de Lège-Cap Ferret et la Poste pour l'ouverture de l'agence postale communale (des informations complémentaires sur la convention seront précisées le jour de la commission) ,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention relative à l'aménagement et l'organisation de l'agence postale communale à la Mairie annexe du Cap Ferret, ainsi que les éventuelles annexes et avenants s'y rapportant.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

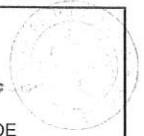
Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D24_2021-DE



Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

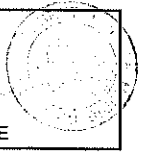
De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :

**CONVENTION LA POSTE AGENCE COMMUNALE (LPAC)**

Code régate :

Commune : LEGE-CAP FERRET

Date de début de validité : 01/06/2021

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

(avec ilot numérique)

Entre,

La Poste, Société Anonyme, au capital de 5 364 851 364 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par en qualité de Directeur Régional de La Poste,

D'une part,

Et

La commune de représentée par M. Philippe de Gonneville en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25/02/2021

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

L'accessibilité aux services postaux au sein de ses 17 000 points de contact et la qualité de l'engagement des postiers et de ses partenaires, sont l'atout maître du réseau La Poste.

Au cœur de l'évolution des modes de vie de ses clients et de son environnement, La Poste adapte en permanence son réseau en privilégiant la multiplicité des points de contacts et en proposant une offre de services et une relation de qualité adaptées aux besoins de ses clients.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau d'attache, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

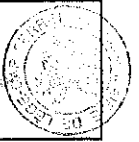
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le 02 MARS 2021

19/033-213302367-20210301-D24-2021-DE



La présente convention (ci-après « la Convention ») définit, à compter du 01/03/2021, les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale communale située sur le territoire de la commune de , fonctionnellement rattachée au bureau d'attache de .

ARTICLE 2. PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

L'agence postale communale propose au public les produits et services suivants :

2.1. Produits et services postaux

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés)
- Vente de produits :
 - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
 - Enveloppes Prêt-à-Poster par lot ;
 - Emballages Colissimo
 - Emballages à affranchir
 - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine
 - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition
 - Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée)
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost)
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité
- Dépôt des procurations courrier.

2.2. Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 500 euros par période de 7 jours
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 500 euros par période de 7 jours
- Transmission au bureau d'attache pour traitement direct selon les règles en vigueur :
 - des demandes de services liées aux CCP
 - des procurations liées aux services financiers
 - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 500 euros par période de 7 jours
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 500 euros par période de 7 jours.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

2.3. Produits tiers

- Vente de produits et services de téléphonie « La Poste Mobile »
- Vente de produits et services de Partenaires de La Poste.

2.4. Ilot numérique

Mise à disposition en libre-service dans le local recevant le public de l'agence postale d'un ilot numérique composé d'un ordinateur (PC) connecté à internet et à une imprimante multifonctions. Le public pourra accéder à des informations relatives au Groupe La Poste et ses produits et services, aux différents services publics et administrations, à la commune, à l'office de tourisme de la commune et à tout autre service.

Les informations et services auxquels le public pourra accéder par l'intermédiaire de l'ilot numérique seront définis par La Poste, qui pourra les faire évoluer à tout moment pendant la durée de la Convention.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213902367-20210301-D24_2021-DE



L'îlot se compose d'une table et de deux chaises pour le confort du public en consultation.

ARTICLE 3. GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

La commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de l'agence postale communale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau d'attache.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste. Le remplacement de l'agent pendant la formation est compris dans l'indemnité forfaitaire.

La commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la commune informe par écrit La Poste de la fermeture et sa durée et indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

4.1. Modalités générales

La commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale communale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone,...). Le local doit être maintenu en bon état par la commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale communale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la Convention.

La Poste met à disposition de la commune un îlot numérique, composé d'une table et deux chaises, un ordinateur (PC) et de ses équipements périphériques).

Le raccordement à Internet, nécessaire au fonctionnement de cet équipement, sera assuré par La Poste.

La commune s'engage à ce que cet accès Internet soit exclusivement dédié au fonctionnement de l'îlot numérique et s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité.

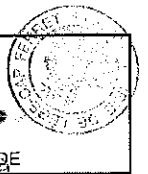
Dans l'hypothèse où l'accès à internet, via l'îlot numérique de La Poste, se fait par l'intermédiaire du WIFI de

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le 02 Mars 2021

ID: 033-213302367-20210301-D24_2021-DE



la mairie, cette dernière devra s'assurer que son contrat avec son fournisseur mettra à disposition du public cet accès. En cas de changement de fournisseur d'accès à internet, la commune devra en avvertir, La Poste, par écrit dans un délai minimum de un (1) mois avant la modification de la ligne.

Dans l'hypothèse où la commune ne souhaite plus que La Poste utilise son réseau WIFI, elle s'engage à en informer La Poste trois (3) mois avant la mise en œuvre de sa décision et à permettre à La Poste d'installer, à ses frais, une connexion à Internet permettant le fonctionnement de l'ilot numérique.

L'agence postale communale dispose d'une armoire forte, d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à son bureau d'attache d'enregistrer les opérations effectuées.

Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste. La Poste prend également en charge les frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie) ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale.

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale sont fournis par La Poste pendant la durée de la Convention et demeurent la propriété de La Poste.

L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés, et à ce que l'ilot numérique ne soit pas dégradé par les utilisateurs.

En outre, la commune assurera un nettoyage régulier de l'ordinateur et du clavier afin de garantir son niveau d'hygiène.

La commune veillera à installer l'ilot numérique dans un endroit susceptible de garantir la confidentialité des opérations réalisées sur l'équipement.

L'agent aura reçu de La Poste une formation adaptée pour être en mesure de répondre aux sollicitations des utilisateurs de l'ilot numérique. Pour autant, celui-ci ne devra pas se substituer à l'usager pour accéder aux sites et/ou effectuer les opérations d'ordre privé. L'agent ne devra en aucun cas avoir connaissance des données personnelles, notamment bancaires, d'un client.

La Poste pourra décider de reprendre l'ilot numérique à tout moment. Dans cette hypothèse, La Poste notifiera sa décision par écrit à la commune et reprendra l'ilot numérique dans les meilleurs délais.

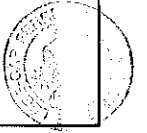
En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, l'agent territorial doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

La commune autorise La Poste à procéder librement à toute visite et mesure nécessaires pour vérifier notamment la bonne mise en œuvre des procédures communiquées par La Poste.

4.2. Particularités relatives aux produits Courrier / Colis

La Poste détermine avec la commune les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la Convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1, dont les quantités figurent à l'article 4 des conditions particulières. À la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.



Les modalités de gestion des stocks et de réalisation des inventaires sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale communale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

4.3. Dispositions comptables

L'agence postale communale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distinctes de celles de la commune. La caisse est alimentée en tant que de besoin par le bureau d'attache en fonction du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale communale.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale communale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de qui assure exclusivement les approvisionnements en espèces et en objets à vendre (figurines, emballages, ...).

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de Andernos les Bains.

L'agence postale communale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

ARTICLE 5. INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la commune l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle prévue en annexe 2.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1^{er} janvier, selon le mode de calcul indiqué en annexe 2.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.

Ce montant pourra être modifié si la commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou en Quartier prioritaire de la Ville (anciennes ZUS). Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement ou le déclassement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Pour les LPAC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :

- La part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur ;
- la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances ;
- La part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...)

ARTICLE 6. INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION

La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle définie à l'article 5 de la Convention.

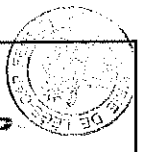
Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

12 MAR 2021

ID : 039-213302367-20210301-D24-2021-DE



Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la commune et en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

ARTICLE 7. RESPONSABILITES

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale communale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale communale, objets de la Convention.

Toutefois, la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux ou des matériels et équipements mis à sa disposition.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale communale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale communale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

ARTICLE 8. DUREE

La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature (la durée de la Convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans).

Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la Convention est renouvelée par tacite reconduction, pour la même durée, sans limitation de temps.

Au terme de chaque période de cinq ans, la Convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

ARTICLE 9. RESILIATION

La Convention peut être résiliée par la commune unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la Convention autorise l'autre partie à résilier la Convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210301-D24_2021-DE



A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et les matériels fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale restent la propriété de La Poste.

ARTICLE 10. ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agents territoriaux contre les risques qu'ils encourent dans le cadre de l'activité qu'ils effectuent au sein de l'agence postale communale.

ARTICLE 11. MARQUES

La commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la Convention.

La commune par ailleurs conserve sa capacité à utiliser les marques inhérentes aux autres services publics communaux.

ARTICLE 12. SUIVI DU PARTENARIAT

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau d'attache de La Poste, le maire de la commune (ou son représentant) et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de l'agence postale communale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la Convention.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours de la Convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la Convention.

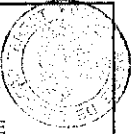
Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 14. LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 02 Mars 2021
ID : 033-213302367-20210301-D24_2021-DE



Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste

Directeur Régional de La Poste
[cachet de La Poste]

Pour la commune

Maire de la commune
[cachet de la commune]

ANNEXE 1

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

AGENCE POSTALE COMMUNALE DE :

Bureau d'attache :

Le bureau d'attache est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale communale. Il assure les liaisons avec l'agence postale communale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

1. Bénéficiaires du service

Vente d'objets et dépôt du courrier : tout client en faisant la demande.

Remise des instances courrier : tout habitant de la zone d'instance définie ci-dessous :
La zone d'instance de l'agence postale communale de est composée des communes de .

Services bancaires et prestations associées : tout client en faisant la demande.

2. Modalités d'ouverture

L'agence postale communale fonctionne durant l'amplitude suivante :

Jours et heures d'ouverture :

Lundi : 8h30 - 12h30 et 14h00 - 17h00
Mardi : 8h30 - 12h30 et 14h00 - 17h00
Mercredi : 8h30 - 12h30
Jeudi : 8h30 - 12h30 et 14h00 - 17h00
Vendredi : 8h30 - 12h30 et 14h00 - 16h30
Samedi : 9h00 - 12h00

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, la commune prévient le bureau d'attache dans les meilleurs délais.

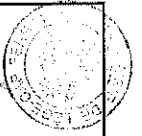
Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau d'attache, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

3. Organisation interne du service

Liaisons avec le bureau d'attache :

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale communale :

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :



L'agent s'engage à envoyer au bureau d'attache les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.

4. Produits confiés à l'agence postale communale par La Poste

Le montant des stocks détenus dans l'agence postale communale est fixé à :

| | MONTANT STOCK INITIAL | |
|-------------------------------|-----------------------|------------------|
| | Quantités | Montant en Euros |
| Timbres-poste dont carnets | | € |
| Prêt-à-Poster | | € |
| Emballages Colissimo | | € |
| Emballages Chronopost | | € |

Inventaire :

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau d'attache qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale communale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau d'attache.

5. Exécution du service

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

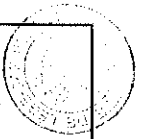
- A l'extérieur, une enseigne « Agence »
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement
- Une balance
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste
- Une armoire forte adaptée si la commune ne dispose pas d'un coffre-fort
- Un îlot numérique, ses équipements périphériques et son mobilier.

La Poste s'engage également à fournir :

- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel
- Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.



ANNEXE 2

Grille tarifaire applicable pour le calcul de l'indemnité compensatrice mensuelle

| | Indemnité* Au 01/01/2020 |
|--|---|
| LPAC (La Poste agence communale) | 1 046 € par mois soit 12 552 € par an |
| LPAC en Zone de revitalisation rurale | 1 178 € par mois soit 14 136 € par an |
| LPAC en quartier prioritaire de la ville | 1 178 € par mois soit 14 136 € par an |
| LPAC inscrite dans une convention territoriale | 1 178 € par mois soit 14 136 € par an |

* Il est convenu entre l'AMF et La Poste que cette indemnité compensatrice peut être revalorisée, chaque année au 1er janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble, connu au 1er décembre, selon le mode de calcul suivant

$M \times I / R$

M = 950 € ou 1070 € (1) (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

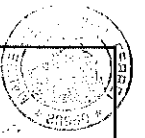
I = indice des prix à la consommation base 2015 connu au 1er décembre de l'année précédente.

R = 94,91 (indice des prix à la consommation base 2015 du mois d'octobre 2010)

Le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

(1) Indemnité compensatrice de référence pour les cas suivants :

- « APC » situé en quartier prioritaire de la ville ou quartier de veille active,
- « APC » situé en zone de revitalisation rurale,
- « APC » inscrit dans une convention territoriale.



25/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Horaires d'ouvertures au public de la Mairie de Lège-Cap Ferret et des Mairies annexes.

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

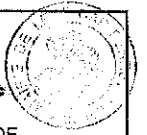
Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

La commune de Lège-Cap Ferret, longue de 25 km, composée de 10 villages et classée station touristique, compte aujourd'hui 8545 habitants (recensement INSEE au 1^{er} janvier 2021). Celle-ci est en augmentation et les personnes en résidence secondaire de plus en plus présentes tout au long de l'année.

Cette configuration géographique ainsi que les évolutions saisonnières (jusqu'à 80 000 nuitées en été) déterminent les politiques publiques et l'organisation des services municipaux.



Face à cette évolution, la ville de Lège-Cap Ferret, dans une constante réflexion d'amélioration et d'optimisation, a progressivement augmenté son offre de services au public en développant ses missions de proximité d'accueil et d'aide pour un rendu toujours plus performant aux administrés.

Considérant l'offre limitée de transports en commun hors saison et les conditions de circulation en période estivale, la nécessité de la réouverture de la Mairie annexe de Claouey vous est proposée, en vue d'offrir une plus grande accessibilité aux principales informations municipales aux administrés.

Par ailleurs, la mise en place de services complémentaires portés par la Mairie, vous sera proposée dans le courant du deuxième semestre. La création d'une Maison France Services au centre de Lège avec l'installation d'une antenne à la Mairie annexe du Cap Ferret. L'Agence Postale Communale dans cette même annexe pour palier la fermeture du bureau de Poste ouvrira dès le 1^{er} juin.

En ce qui concerne la Mairie de Lège, il est apparu que les visites entre 12h30 et 14h00 étaient quasi inexistantes et qu'il convient à ce titre de fermer l'accueil du public durant ces horaires. En revanche, le service Population-Citoyenneté qui doit prochainement accueillir un dispositif de recueil pour l'établissement des CNI/Passeports, nécessite la possibilité pour les administrés de pouvoir réaliser leurs démarches en dehors des heures d'ouverture classiques de la Mairie. C'est la raison pour laquelle il sera proposé une ouverture le mercredi jusqu'à 19h00.

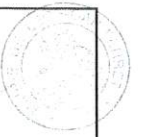
Ceci exposé, les horaires de la Mairie de Lège-Cap Ferret et des Mairies annexes seront établis comme suit :

Mairie de Lège-Cap Ferret :

| Jours de la semaine | Matin | Après-midi |
|---------------------|------------------------------------|--|
| Lundi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h30 |
| Mardi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h30 |
| Mercredi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h30 CNI/Passeport : 14h00 – 19h00 |
| Judi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h30 |
| Vendredi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 16h30 |
| Samedi | 9h00 – 12h00 Accueil uniquement | / |

Mairie annexe de Claouey :

| Jours de la semaine | Matin | Après-midi |
|---------------------|--------------|------------|
| Lundi | 8h30 – 12h30 | / |
| Mercredi | 8h30 – 12h30 | / |
| Vendredi | 8h30 – 12h30 | / |



Mairie annexe du Canon :

| Jours de la semaine | Matin | Après-midi |
|---------------------|--------------|---------------|
| Lundi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h00 |
| Mardi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h00 |
| Mercredi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h00 |
| Jeudi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h00 |
| Vendredi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h00 |
| Samedi | 9h00 – 12h00 | / |

Mairie annexe du Cap Ferret :

| Jours de la semaine | Matin | Après-midi |
|---------------------|--------------|---------------|
| Lundi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h00 |
| Mardi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h00 |
| Mercredi | 8h30 – 12h30 | / |
| Jeudi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h00 |
| Vendredi | 8h30 – 12h30 | 14h00 – 17h00 |
| Samedi | 9h00 – 12h00 | / |

En conséquence, et afin de fournir des prestations de qualité et adaptées aux administrés, je vous propose Mesdames, Messieurs,

- de valider les horaires ci-dessus énoncés de la Mairie de Lège-Cap Ferret et des Mairies annexes.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021 et en Comité Technique le 23 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :

26/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021

Objet : Convention entre l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret et la Commune pour l'accueil des MNS sur le Camping des pastourelles – Validation du contrat de mise à disposition et du règlement intérieur.

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du transfert de la gestion du camping les Pastourelles à l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret, la Commune a conservé l'usage de 29 mobil-homes pour assurer l'accueil de maitres-nageurs sauveteurs intervenant sur les plages océanes entre le 10 juin au 15 septembre.

- Vu la délibération n° 187/2020 du 3 décembre 2020 relative à la convention de transfert de gestion du Camping Les Pastourelles à l'Office de tourisme,

la Commune a souhaité formaliser un certain nombre de principes avec l'Office de Tourisme par le biais d'une convention portant sur :

- Préparation des hébergements

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

3 2 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D26_2021-DE

- Organisation de l'accueil des MNS
- Contractualisation entre le camping et les MNS
- Refacturation Office de tourisme/Mairie

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe à cette délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :



CONVENTION ENTRE

L'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret, représenté par Madame Véronique Germain, vice-présidente

ET

La Mairie de Lège-Cap Ferret, représenté par Monsieur Philippe de Gonneville, maire

Dans le cadre du transfert de gestion du camping Les Pastourelles à l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret, la commune de Lège-Cap Ferret a conservé l'usage de 29 mobil-homes pour assurer l'accueil de maîtres-nageurs sauveteurs intervenant sur les plages océanes entre le 10 juin et le 15 septembre de chaque année.

Afin d'organiser efficacement l'accueil de ces publics, il nous semble nécessaire de formaliser un certain nombre de principes entre la mairie de Lège-Cap Ferret et l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret.

Un accord entre les deux parties est établi comme suit :

1. PREPARATION ET AMENAGEMENT DES MOBIL-HOMES

Avant la fin du mois de janvier de chaque année, une revue de l'ensemble des mobil-homes sera réalisée par le responsable des MNS, et le directeur des services techniques de la mairie de Lège-Cap Ferret ou son directeur adjoint afin d'identifier et de pouvoir mener les travaux d'entretien et réparations nécessaires avant la mise en service.

A cette occasion, les besoins en petit matériel (lave-ponts, étendoirs à linge, vaisselle....) seront identifiés et un bon de commande sera envoyé au magasin des services techniques.

Au mois de mai, le directeur des ressources humaines pourra prévoir le nettoyage complet des bungalows et les changements de petit matériel si nécessaire

2. ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS

A l'issue des procédures de recrutement, le responsable des MNS s'engage à collecter toutes les pièces constitutives des dossiers (pièces d'identité, assurances responsabilité civile de chaque personne)

Dès que l'ensemble des dossiers complets sera prêt, ces derniers pourront être transmis au camping.

Le responsable des MNS sera chargé d'établir la rooming-list et de la communiquer au directeur du camping.

Le responsable des MNS fixera avec le directeur du camping une date d'arrivée unique et des rendez-vous de 15 minutes avec chacun des occupants. Cette disposition permettra d'établir les états des lieux d'entrée en présence de l'occupant. La même opération sera réalisée pour les départs et états des lieux de sortie.


3. CONTRACTUALISATION ENTRE LE CAMPING ET LES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS

Le camping établira un contrat de mise à disposition d'un mobil-home à titre gratuit pour chaque maître-nageur sauveteur (joint en annexe) avec le règlement intérieur. Ce document sera remis le jour de l'arrivée.

C'est dans le cadre de cette contractualisation que certaines règles devront être observées, dont le règlement de la taxe de séjour et de la taxe des ordures ménagères pour les invités des MNS et les coûts à leurs charges éventuellement.

En cas de débordements (nuisances nocturnes ou non-respect des obligations du règlement intérieur) le directeur du camping en sa qualité de responsable du site interviendra et devra pouvoir s'appuyer sur le responsable des MNS, pour prendre les décisions adaptées.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 02 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-D26_2021-DE



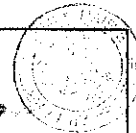
4. REFACTURATIONS OFFICE DE TOURISME / MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

Dans le courant du mois de mars 2021, le camping organisera et prendra à sa charge l'installation de compteurs eau et électricité dans la zone des mobil-homes. Les coûts réels électricité, eau et achat de bouteilles de gaz seront refacturés à la mairie de Lège-Cap Ferret avant la fin du mois de novembre de chaque année.

Fait à Lège-Cap Ferret, le

Philippe de Gonville
Maire de Lège-Cap Ferret

Véronique Germain
Vice-présidente Office de Tourisme de
Lège-Cap Ferret



ENTRE

l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret, exploitant du camping Les Pastourelles, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Véronique Germain, ci-après désignée : « L'exploitant »

ET

Genre Prénom NOM

Adresse

Ci-après désigné : « L'utilisateur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. CONTEXTE ET USAGES

L'exploitant met à disposition à titre gratuit le mobile-home N° --- à monsieur Prénom Nom qui interviendra en qualité de maître-nageur sauveteur sur les plages océanes de la commune de Lège-Cap Ferret.

Cette gratuité fait suite à une convention entre la Mairie de Lège-Cap Ferret et l'exploitant Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret pour garantir à ces personnels des conditions d'hébergement satisfaisantes pendant toute la durée de leur mission.

L'exploitant se réserve le droit d'attribuer à plusieurs utilisateurs le même mobil-home, dès l'instant où les mesures de sécurité, d'hygiène et d'intimité sont respectées et après accord du responsable des MNS à la mairie de Lège-Cap Ferret.

L'usage gratuit ne concerne que le personnel maître-nageur sauveteur qui n'a pas à s'acquitter du paiement de la taxe de séjour conformément à son statut de travailleur.

Dans le cas où ce dernier serait amené à recevoir parents et amis pour la nuit, le maître-nageur sauveteur doit en informer le service accueil du camping.

Les personnes supplémentaires et non prévues au contrat doivent fournir leur identité complète (passeport ou CNI) et doivent s'acquitter du paiement de la taxe de séjour soit 0,61€/nuit/personne de plus de 18 ans et de la taxe des ordures ménagères soit 0,45€/jour/personne.

Dans le cas où l'utilisateur serait en possession d'un animal de compagnie, ce dernier doit répondre aux caractéristiques et aux précautions sanitaires mentionnées dans le règlement intérieur et l'utilisateur doit s'acquitter d'un droit de 2,50 €/jour.

L'exploitant attribue à chaque utilisateur un DIGICODE permettant l'ouverture des barrières et l'accès au camping. Ce digicode est strictement personnel et ne peut être communiqué ni à des tiers, ni à d'autres maîtres-nageurs sauveteurs.

2. DUREE



Le présent contrat est consenti pour la période allant du --/--/2021 au --/--/2021.
Toute occupation en dehors de cette période se fera aux conditions et tarifs de location d'un emplacement avec électricité.

3. RESPECT DES INSTALLATIONS

Toute implantation de tente ou autre mobilier sur l'emplacement est interdite. L'utilisateur ne peut en aucun cas utiliser cet emplacement à titre d'habitation principale et ne saurait attendre de l'exploitant une attestation dans ce sens.

L'utilisateur prend l'emplacement dans l'état où il se trouve et le laissera dans un état identique le jour de son départ. Un état des lieux est établi le jour de l'arrivée et le jour du départ, en présence du directeur du camping et du responsable des MNS.

Toute dégradation constatée le jour du départ, fera l'objet d'un devis, d'une facture et de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'utilisateur.

4. ASSURANCES

L'utilisateur est en possession d'une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait occasionner à des personnes ou à du matériel. Cette attestation fait partie du dossier individuel remis au responsable des MNS.

5. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

L'exploitant remet à l'utilisateur un exemplaire du règlement intérieur du camping. Ce dernier s'engage à en prendre connaissance et à en respecter scrupuleusement chacun de ces articles. Tout manquement au règlement intérieur fait l'objet d'une information au responsable des MNS et pourra faire l'objet d'un renvoi du camping.

Dans le cas où l'utilisateur recevrait parents et amis, ceux-ci devront se conformer au règlement intérieur. Dans tous les cas, les invités sont sous la responsabilité de l'utilisateur.

5. RUPTURE DE CONTRAT

Le présent contrat pourra être rompu :

- par l'exploitant, sans préavis en cas d'évènements imprévisibles ou de risques graves,
- par l'exploitant, avec un préavis de 8 jours en cas de conduite contraire au règlement intérieur,
- par l'utilisateur, sans préavis, pour raisons personnelles

Fait à Lège-Cap Ferret, le

L'utilisateur
Prénom Nom

L'exploitant
Véronique Germain



LES PASTOURELLES

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

02 Mars 2021

ID : 033-213302367-20210301-D26_2021-DE

REGI
INTERIEUR

1. FORMALITE DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.

2. INSTALLATION

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Les caravanes double-essieu ne sont pas admises sur le terrain de camping.

3. BUREAU D'ACCUEIL

Mars/Novembre

Ouvert lundi, mardi, mercredi et jeudi de 10H00 à 12H30

Fermé le vendredi, samedi et dimanche

En dehors des périodes d'ouverture, en cas de problème, appel téléphonique à la personne d'astreinte

Avril/Mai/Octobre

Ouvert tous les jours de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00

En dehors des heures d'ouverture, en cas de problème, appel téléphonique à la personne d'astreinte

Juin/Septembre

Ouvert tous les jours de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H30

En dehors des heures d'ouverture, en cas de problème, appel téléphonique à la personne d'astreinte

Juillet/Août

Ouvert tous les jours de 8H00 à 20H00

En dehors des heures d'ouverture, en cas de problème, appel téléphonique à la personne d'astreinte

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte des réclamations est tenu à la disposition des clients à l'accueil. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précise que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

4. AFFICHAGE

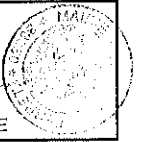
Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

5. REDEVANCES ET MODALITES DE DEPART

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances

6. BRUIT ET SILENCE



Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner vos voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières doivent être discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 23h et 7h.

7. ANIMAUX DE COMPAGNIE

Un certificat de vaccination antirabique, en cours de validité, doit être présenté au bureau.

Les chiens de première et deuxième catégorie sont strictement interdits dans le camping.

Les animaux de compagnie ne doivent jamais être laissés en liberté (= tenus en laisse dans tout le camping, même sur l'emplacement). Ils ne doivent pas être laissés seuls dans le camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Leur accès dans les blocs sanitaires est strictement interdit.

Leurs déjections devront être ramassées par leurs propriétaires.

8. VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée 10 km/h.

La circulation est autorisée de 7h à 23h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux clients y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. SECURITE

Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le client garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210301-D26_2021-DE

12. JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.
Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du gestionnaire ou de son représentant et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un client perturberait le séjour d'autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

27/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021

Objet : Délégation de la gestion du service public du petit train du Cap Ferret

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de Gonneville

Mesdames, Messieurs,

- Vu le code général des collectivités territoriale (CGCT) et notamment l'article L.1411-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R.2124-13 ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Vu l'avis de la commission finances administration générale en date du 18 février 2021,
- Vu l'avis du comité technique en date du 23 février 2021

- Considérant qu'il convient de définir le mode de gestion du service public et les caractéristiques des prestations du délégataire.

- Considérant que le contrat de délégation de service public en date du 16 août 2013 arrive à échéance le 30 septembre 2021

La commune de Lège-Cap Ferret est propriétaire du petit train touristique du Cap Ferret depuis 1989.

L'itinéraire, entre le Bassin et l'Océan, comporte 1,754 Km de rails et transporte en moyenne 30 000 passagers par an (27 601 passagers en 2020 pour 126 jours d'exploitation). Il fonctionne au minimum du début des vacances de pâques à fin septembre.

Le petit train a été géré en régie directe par la collectivité jusqu'en 2013 puis en délégation de service public, par affermage.

En effet, au regard des contraintes techniques, financières et humaines pour assurer le fonctionnement du service, et compte tenu de la responsabilité de la Collectivité en cas d'accident, il a été décidé, par délibération n°99-2012 en date du 20 septembre 2012, d'opter pour l'exploitation du petit train par délégation de service public.

Il est proposé de conserver le mode de gestion de délégation de service public et de lancer une consultation afin de choisir un futur délégataire.

Le délégataire aura en charge l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- l'exploitation, dont notamment le fonctionnement du petit train, l'entretien, les réparations et éventuellement les renouvellements nécessaires du matériel de façon à assurer la continuité du service aux usagers.
- la fourniture régulière et sur demande à la collectivité de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

Le délégataire sera soumis aux contraintes imposées par la collectivité en matière de tarifs, de services à assurer, d'accueil de la clientèle. Les prestations qui seront demandées au délégataire seront précisées dans le cahier des charges ; les candidats devront l'accepter dans son intégralité.

Il est envisagé un contrat de délégation de service public d'une durée de 5 ans pour une redevance annuelle d'un montant minimum de 30 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du CGCT, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de cette délégation de service public au regard notamment du rapport ci-joint et permettre le lancement de la procédure de consultation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le principe de délégation du service public pour l'exploitation du service public du petit train. Le contrat débutera au 01/01/2022 pour une durée de 5 ans.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure prévue par le Code de la Commande Publique et à mettre en œuvre les mesures de publicité prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du délégataire, notamment l'appel des candidatures, le recueil des offres et leur examen par la commission de délégation de service public, ainsi que la préparation du choix des délégataires à soumettre au Conseil municipal ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.
- de prendre acte que le choix définitif sera pris par l'assemblée délibérante et que la collectivité se réserve néanmoins le droit d'interrompre la procédure pour motif d'intérêt général.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

04 MARS 2021

De sa publication le :

04 MARS 2021

De sa notification :

Commune de Lège-Cap Ferret

RAPPORT DU MAIRE SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU PETIT TRAIN DU CAP FERRET



TABLE DES MATIERES

| | | |
|------|---|---|
| 1. | PRESENTATION DE L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN | 2 |
| 2. | MODES D'EXPLOITATION ENVISAGEABLES POUR LA GESTION DU PETIT TRAIN | 2 |
| 3. | AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES DIFFERENTS MODES DE GESTION | 4 |
| 4. | PROPOSITION DU MODE DE GESTION POUR LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET | 5 |
| 4.1. | CHOIX DE LA DELEGATION | 5 |
| 4.2. | DUREE DE LA DELEGATION | 5 |
| 4.3. | PRECISIONS SUR LES CONDITIONS DE LA DELEGATION | 5 |
| 5. | CHOIX DE LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET | 6 |
| 6. | APPLICATION DES ARTICLES L.1411-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES | 6 |

Le petit train touristique sur rail au Cap Ferret est exploité en gestion privée depuis 2013. Le contrat arrive à son terme le 30 septembre 2021.

Il convient dès lors de procéder au choix des modalités de gestion de ce service.

1. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN

Le petit train du Cap Ferret présente les caractéristiques suivantes :

1. Usagers :

39 460 personnes transportées pour la saison 2019
27 601 personnes transportées pour la saison 2020

2. Patrimoine :

- 1 754 m de rails
- 2 locotracteurs
- 4 wagons
- 1 atelier

3. Economie :

- **Chiffre d'affaires annuel du service : 210 000 € en 2019.**
Environ 150 000€ en 2020.

Une baisse de fréquentation de 30% a été enregistrée en 2020 en raison du contexte sanitaire (absence d'exploitation avril et mai 2020).

2. MODES D'EXPLOITATION ENVISAGEABLES POUR LA GESTION DU PETIT TRAIN

Dans un premier temps, le code général des collectivités territoriales indique que la collectivité doit se prononcer sur le choix du mode d'exploitation à retenir : soit le mode en régie, soit le mode en délégation.

Les différents modes de gestion envisageables :

Les activités touristiques et de loisirs sont librement organisées par la collectivité en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui se manifeste de façon primordiale dans le choix du mode de gestion : celle-ci peut être assurée par la collectivité elle-même (gestion directe) ou confiée à une entreprise privée (gestion déléguée).

a. La gestion directe (régie)

La gestion directe (en régie) signifie que la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité. Elle peut prendre plusieurs formes :

- ❖ La régie simple assurée par la collectivité elle-même, avec ses propres moyens. Le service n'a aucune autonomie, ni la personnalité morale ;
- ❖ La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous la forme de l'établissement public local ;
- ❖ La régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un conseil d'exploitation.

b. La gestion indirecte (DSP)

La gestion indirecte (déléguée) au travers de la conclusion d'une délégation de service public peut également revêtir plusieurs formes :

- ❖ La concession : type de délégation de service public par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service public à ses risques et périls ainsi que l'établissement et le financement des biens nécessaires au service. Le concessionnaire est généralement rémunéré directement par les usagers,
- ❖ L'affermage : type de délégation de service public par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service public à ses risques et périls. Les biens nécessaires au service sont établis et financés par la collectivité et mis à disposition du fermier qui doit les entretenir. Le fermier est généralement rémunéré directement par les usagers,
- ❖ La régie intéressée : type de délégation de service public par lequel un exploitant, appelé régisseur intéressé, est chargé d'assurer l'exploitation d'un service et d'entretenir la relation avec les usagers. Le régisseur perçoit le prix payé par l'utilisateur pour le compte de la collectivité. L'ensemble des charges du régisseur sont repris dans les comptes de la collectivité (reddition des comptes). Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité au moyen d'une part fixe et d'une part variable assise sur des objectifs de gestion. Cette part variable doit être suffisamment importante pour que les résultats soient substantiellement liés à l'exploitation et que la gestion soit aux risques et périls du régisseur.

3. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

Il appartient à la collectivité de choisir librement son mode de gestion (directe ou déléguée) en fonction de différents facteurs (notamment les contraintes techniques, les moyens existant au sein des collectivités, etc.).

❖ La gestion directe (régie)

• Avantages

- La collectivité prend en charge directement et exclusivement la gestion du petit train.
- Elle a l'autorité directe et totale sur l'exécution du service et elle assure seule le financement des investissements souhaités.

• Inconvénients

- La municipalité supporte l'intégralité du déficit éventuel du service public. Une gestion conséquente sur l'organisation (qualification du personnel), sur l'exploitation et sur la trésorerie à prévoir.
- Responsabilité du Maire.

❖ La gestion indirecte (DSP)

• Avantages

- Responsabilité et rationalité économique,
- Expertise technique : qualification et savoir-faire requis pour l'exploitation du service, le délégataire étant choisi au vu de ses compétences et des garanties professionnelles qu'il apporte ;
- Fixation des tarifs pour la durée du contrat en délégation

• Inconvénients

- Contrôle sur les conditions d'exécution du contrat (organisation et gestion interne au délégataire)
- Procédure longue et complexe
- La responsabilité de la collectivité subsiste sur son devoir de contrôle

Au final, parce qu'elles présentent des avantages et inconvénients de natures variables, parce qu'elles mettent en œuvre des règles économiques différentes et qu'elles poursuivent des objectifs sensiblement distincts, la gestion directe et la gestion déléguée sont des alternatives qui ne peuvent être jugées préférables l'une à l'autre selon des critères objectifs : le choix de l'un ou l'autre des modes découle de la réflexion sur les caractéristiques propres du service et des objectifs de la collectivité sur l'exercice de ses compétences.

4. PROPOSITION DU MODE DE GESTION POUR LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

4.1. CHOIX DE LA DELEGATION

Les contraintes techniques, juridiques, humaines et réglementaires liées à l'activité sont complexes : réglementation évolutive, gestion du personnel (difficultés de recrutement de saisonniers), responsabilité pénale de la collectivité en cas d'accident, etc.

Un délégataire au contraire est en mesure, de mettre à disposition :

- ✓ Un personnel en adéquation (en nombre et en compétence) avec les besoins du service en procédant aux embauches permanentes ou saisonnières
- ✓ Du matériel adapté et bien entretenu permettant d'exploiter le service dans de bonnes conditions
- ✓ Une compétence et une expérience professionnelle

Pour les raisons énoncées ci-dessus, la gestion déléguée semble être la solution la mieux adaptée comme mode de gestion du service.

4.2. DUREE DE LA DELEGATION

La durée du contrat correspondant doit être un compromis permettant de concilier :

- ✓ La possibilité pour le délégataire d'amortir, sur une période suffisamment longue, les investissements qu'il aura à effectuer sur les équipements du service.
- ✓ La forme des engagements du délégataire : une durée plus longue permet de mettre en œuvre un programme d'amélioration continue du service et d'en suivre les résultats.
- ✓ La possibilité de remettre en concurrence la délégation du service (ou d'en changer le mode de gestion) régulièrement.

Sur la base de ces éléments, il est proposé une délégation de service public pour une durée de 5 ans.

4.3. PRECISIONS SUR LES CONDITIONS DE LA DELEGATION

Le délégataire aura en charge l'exploitation du petit train du Cap Ferret comprenant :

- ✓ Le transport des passagers selon l'itinéraire existant,
- ✓ L'entretien du matériel roulant et des rails (traverses, tirefonds, éclisses...),
- ✓ L'accueil et la gestion de la clientèle.

Il devra assurer le bon fonctionnement et l'entretien des infrastructures (dans des conditions qui seront précisées dans le contrat).

5. CHOIX DE LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Au vu du présent rapport et en fonction de l'appréciation portée sur la situation de l'activité d'exploitation du petit train, la collectivité propose de conserver le mode d'exploitation en délégation pour le service concerné.

6. APPLICATION DES ARTICLES L.1411-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'application du Code Général des Collectivités Territoriales conduit à engager la procédure prévue dans les articles L1411-1 et suivants pour passer en mode de gestion délégué et procéder au choix de la société délégataire.

La présente délibération sera suivie d'un avis d'appel public à concurrence. Les propositions des candidats qui auront été admis à présenter une offre seront examinées par la commission de délégation de service public. Afin de garantir une qualité de service, le délégataire devra répondre à l'ensemble d'obligations inscrites dans les documents de consultation.

Le contrat fera ensuite l'objet d'une négociation libre avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier. Le choix définitif du délégataire sera soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Lège-Cap Ferret.

La collectivité se réserve néanmoins la possibilité d'interrompre la procédure pour motif d'intérêt général dans l'éventualité où le fruit de la mise en concurrence ne serait pas favorable aux usagers du service.

A Lège-Cap Ferret, le

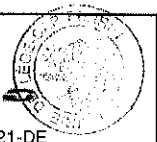
Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

2 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D28_2021-DE



28/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021

Objet : Convention de servitude au bénéfice de la Société ENEDIS - Autorisation signature par acte notarié

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

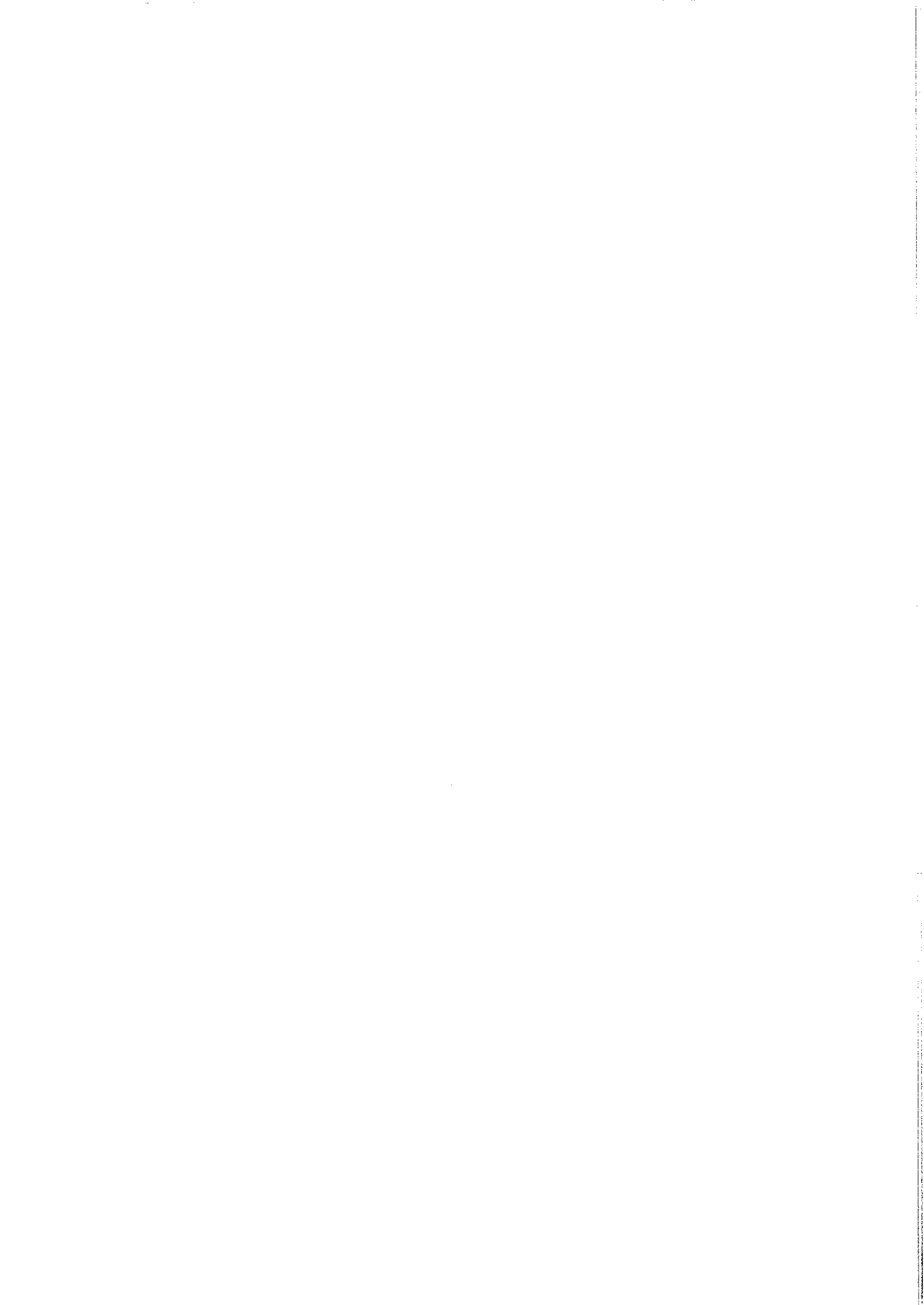
Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

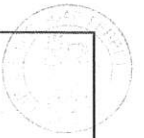
Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

La société Enedis dont le siège régional est situé 4 rue Newton à Mérignac, doit intervenir sur le territoire communal afin de poser des lignes électriques souterraines pour raccorder des sites ou améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution.

La Commune de LEGE-CAP FERRET concède à ce titre à Enedis un droit de servitude, selon les modalités de la convention annexée à la présente délibération.





| Type de convention | de | Objet | Parcelles communales | Indemnités |
|--------------------|----|--|----------------------|------------|
| Droit de servitude | | Dévoiement des réseaux dans le cadre de la modification du carrefour av de la mairie/route d'Ignac (création d'un giratoire) | AO 0088 | 10 euros |

Une fois signée la convention devra être reprise par un acte notarié, dont les frais seront à la charge exclusive de la Société ENEDIS.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de ladite convention de servitude.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/ Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lège-Cap-Ferret

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/054287 DO Route d'IGNAC LEGE CAP FERRET

Chargé d'affaire Enedis : SANTOS David

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LEGE CAP FERRET** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **79 AVENUE DE LA MAIRIE, 33950 LEGE-CAP-FERRET**

Téléphone :

Né(e) à :

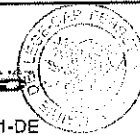
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|-----------------|---------|---------|--------------------|----------------|---|
| Lège-Cap-Ferret | | AO | 0088 | DE LA MAIRIE , | |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 4 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

107-033-216302367-20210301-028_2021-DE

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

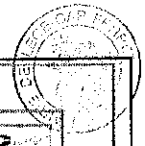
ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article



Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Le plan visualisé sur cet affichage est par le centre des impôts foncier suivant : ID : 039-218302367-20210301-D28_2021-DE

Cité Administrative - Tour B 14ème étage 33090 33090 BORDEAUX CEDEX tél. 05 56 24 85 97 - fax 05 56 24 86 21

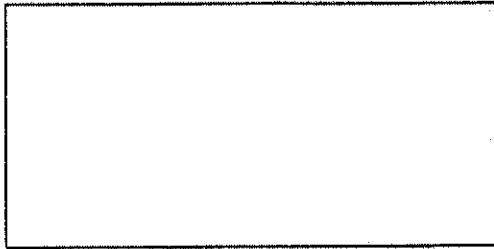
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DATE ET SIGNATURE :



Département :
GIRONDE

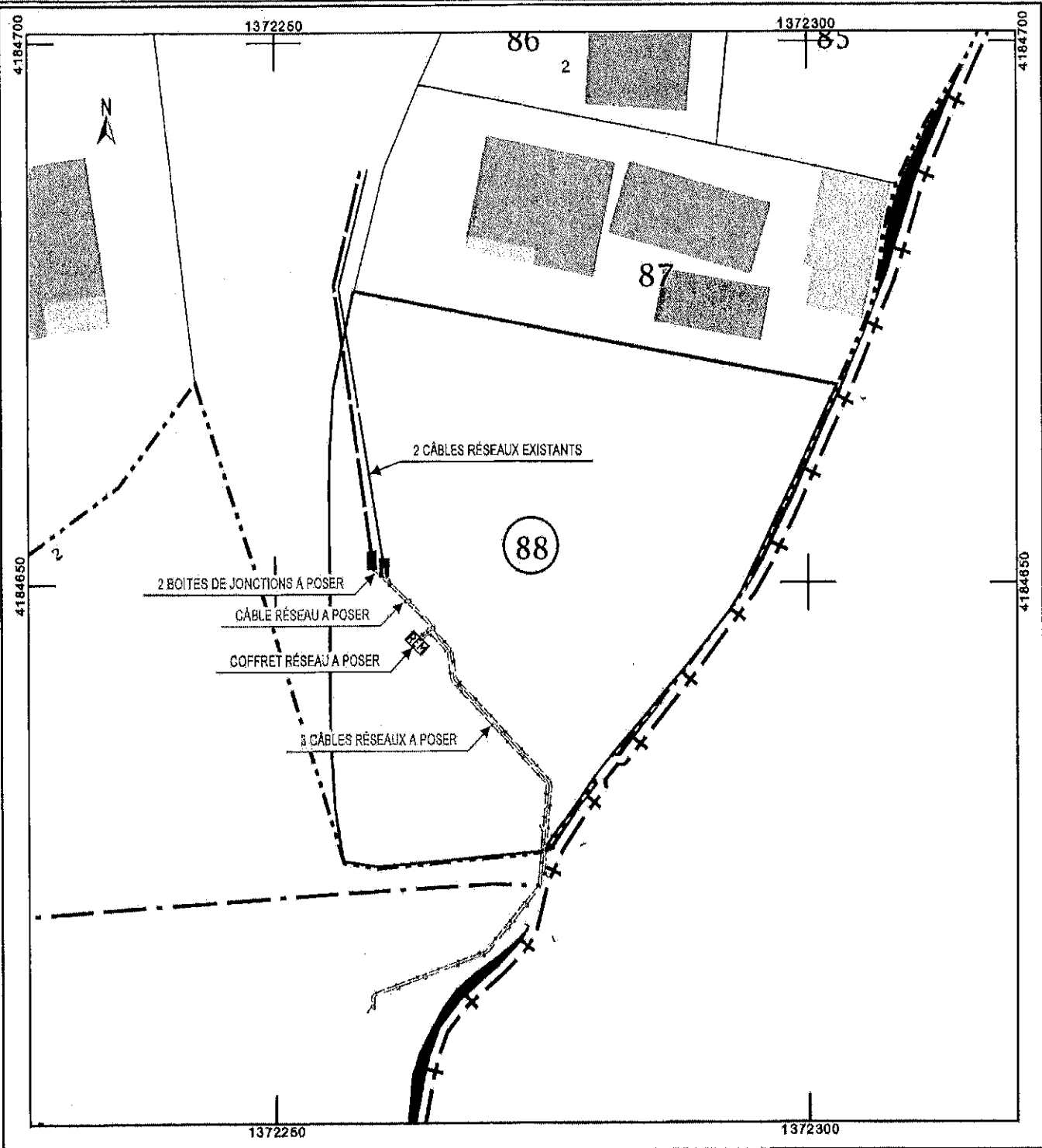
Commune :
LEGE-CAP-FERRET

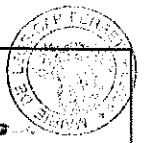
Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'Addition : 1/500

Date d'édition : 05/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





29/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Projet de création d'une chambre funéraire : Avis du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Valéry de Saint léger

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article R.2223-74 ;
- Vu la délibération n°197/2019 du 18 juillet 2019 portant détachement et vente de la parcelle AD n°129 partie, sise chemin du Cassieu à Lège, en vue de la construction d'une chambre funéraire et d'un magasin de pompes funèbres ;
- Vu le permis de construire initial n° 03323619K0194 accepté le 4 décembre 2019;
- Vu le permis de construire modificatif n°03323619K0194/M01 accepté le 13 août 2020 ;

- Considérant la demande d'avis transmise par la Sous-Préfecture d'Arcachon par courrier en date du 4 janvier 2021 ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de vous prononcer en faveur de la création d'une chambre funéraire près du cimetière de Lège, chemin du Cassieu.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande déposée par la SCI HLT, représentée par Madame LARROQUE Cécile.

Cette chambre funéraire fait partie intégrante du projet de centre funéraire qui comprend, par ailleurs, un local commercial, une salle technique et un garage.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Logement du 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

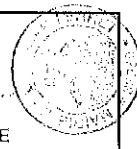
De sa transmission en Sous Préfecture le :

02 MARS 2021

De sa publication le :

De sa notification :

02 MARS 2021



30/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021

Objet : Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thomas Sammarcelli

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L581-14 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme

Le contexte réglementaire en matière de publicité est fixé par le code de l'environnement depuis la Loi « Grenelle 2 » qui a pour objectif de renforcer la protection de l'environnement et des paysages en limitant la publicité, notamment par la réduction de la pollution lumineuse et la densité des dispositifs publicitaires.

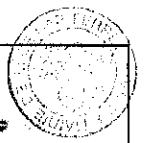
Toute commune compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme peut élaborer un Règlement local de Publicité (RLP) qui adapte des dispositions nationales en définissant des règles qui ne peuvent qu'être plus restrictives que celles de règlement national. Le RLP est élaboré, révisé et modifié en suivant les mêmes procédures que celles en vigueur pour le PLU : délibération

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le 2 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D30_2021-DE



prescrivant l'élaboration du document, arrêt du projet, enquête publique, approbation. Le RLP sera annexé au PLU.

Un RLP comprend :

- Un rapport de présentation qui, en s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité, de pollution lumineuse et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard des orientations et objectifs,
- Une partie réglementaire et des annexes.

Les objectifs de la démarche sont les suivants :

- Encadrer la publicité en règlementant et en harmonisant ses supports pour préserver et améliorer le cadre de vie de la commune tout en permettant la promotion des acteurs économiques et touristiques de la commune,
- Il est précisé que l'élaboration d'un RLP est conduite pour lutter contre l'affichage sauvage et modérer l'impact visuel des enseignes.
- Se doter d'une réflexion spécifique sur :
 - Les entrées de villages de la commune caractérisés par un flux de circulation conséquent,
 - Les villages ostréicoles et leur singularité côté maritime,
 - Les routes océanes,
 - La zone d'activité économique de Lège
- La communication municipale

Les modalités de concertation doivent, à l'instar de la procédure de PLU, être définies en amont de la démarche. Ainsi il est proposé, dès que le projet sera rédigé, de :

- Mettre à disposition en Mairie un dossier dans lequel seront indiqués et développés les objectifs poursuivis et un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations ;
- Mettre en ligne sur le site internet de la commune le dossier et son état d'avancement ;
- Organiser une ou plusieurs réunions publiques

A l'issue de la concertation, le conseil municipal en arrêtera le bilan.

Le dossier a été présenté à la Commission Aménagement du territoire /Urbanisme/ Logement le 18 février 2021.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- De prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité,
- De poursuivre les objectifs et la concertation décrits ci-dessus,
- D'associer les personnes publiques prévues à l'article L123-6 du code de l'Urbanisme,
- De solliciter toute aide financière possible (subvention, donation, appel à projets),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'élaboration du RLP,

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 02 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-D30_2021-DE

- De préciser conformément à l'article R123-25 du code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et sera publiée au registre des délibérations.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

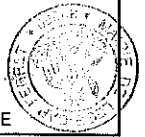
La Première Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021
De sa publication le : 02 MARS 2021
De sa notification :



31/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Zone de Prémption en faveur des espaces Naturels Sensibles (ZPENS) :

- Canal des Etangs
- Dunes des ensablés
- Le Grand Crohot
- Les Abberts navalette
- Rives de l'anse du sangla

antérieure à 1985

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëticia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

En 1984, au titre de la préservation pérenne des milieux naturels littoraux, le Préfet de la Gironde a pris un arrêté pour identifier des zones de prémption au titre des périmètres sensibles instaurés en 1959 par décret.

La Commune de Lège-Cap Ferret est concernée pour les ZPENS cité en objet.

A la suite de la recodification du Code de l'Urbanisme intervenue en 2015, il apparait nécessaire de conforter le statut de ces périmètres sensibles compte tenu de leurs valeurs écologiques et paysagères



et de leur fragilité avérée face aux risques des effets cumulés de l'urbanisation (pollution, artificialisation et changement climatique : aléas tempétueux, inondation, submersion ...).

Pour ce faire, le Département de la Gironde, compétent au titre de l'article L.113-8 de ce même code, pour « élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ... » souhaite les classer officiellement en zone de préemption en faveur des Espaces Naturels sensibles (ZPENS).

La ZPENS est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par délégation, à une commune ou au Conservatoire du littoral d'acquérir les parcelles incluses dans la ZPENS en cas d'aliénation à titre onéreux.

Les parcelles ainsi acquises deviennent des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine et à être ouvertes au public.

La Commune de Lège-Cap Ferret est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juillet 2019.

Par conséquent, les zones de préemption sont créées avec l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental a sollicité la liste des parcelles cadastrales incluses en totalité ou pour partie dans la ZPENS est annexée à cette délibération.

Ceci exposé, je vous propose, Madame, Monsieur,

- De donner votre accord sur le principe de création des ZPENS,
- De donner votre accord sur le périmètre ZPENS comprenant les parcelles annexées à la présente délibération.

Le dossier a été présenté lors de la Commission Aménagement du territoire /Urbanisme/ Logement le 18 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :

le Président

MONSIEUR PHILIPPE DE GONNEVILLE
MAIRE DE LEGE CAP-FERRET
HOTEL DE VILLE
79 AVENUE DE LA MAIRIE
33950 LEGE CAP FERRET

SEE-BPPN - GP/IG N°20/213
Affaire suivie par Gislhaine PERAL
☎ 05 56 99 33 33 poste 2-3472
g.peral@gironde.fr

Bordeaux, le 06 OCT. 2020

Monsieur le Maire,

En 1984, au titre de la préservation pérenne des milieux naturels littoraux, le Préfet de la Gironde a pris un arrêté pour créer des zones de préemption au titre des périmètres sensibles instaurés en 1959 par décret.

Sur votre commune, les ZPENS Le Grand Crohot, Dune des Ensablés, Rives de l'anse du Sangla, Canal des Etangs, Les Abberts-Navalette ont été ainsi identifiées.

Suite à la recodification du code de l'urbanisme intervenue en 2015, il apparaît nécessaire de conforter le statut de ces périmètres sensibles au regard de leurs valeurs écologiques et paysagères et de leur fragilité avérée face aux risques des effets cumulés de l'urbanisation (pollution, artificialisation) et du changement climatique (aléas tempétueux, inondation, submersion...).

Pour ce faire, le Département de la Gironde, compétent au titre de l'article L113-8 de ce même code, pour « élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels... » souhaite les classer officiellement en Zone de Préemption en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).

La ZPENS est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par délégation, à une commune ou au Conservatoire du Littoral, d'acquérir les parcelles incluses dans la ZPENS en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et pour certaines, à être ouvertes au public.

Pour respecter le formalisme réglementaire de la procédure liée aux ENS, le Département se doit de demander à chaque commune concernée de délibérer en Conseil Municipal pour valider, sur son territoire communal, la zone de préemption ci-dessus mentionnée.

Vous trouverez ci-joint la liste des parcelles cadastrales concernées par le périmètre qu'il conviendrait d'annexer à votre délibération et un modèle de délibération que vous pourrez utiliser si nécessaire.

Le Service Environnement du Département se tient à votre disposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de toute ma considération.

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Luc GLEYZE

Conseiller départemental du canton Sud Gironde

PJ : liste des parcelles cadastrales, modèle de délibération.

Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales

Département de la Gironde : 1, esplanade Charles-de-Gaulle - CS 71223 - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél. 05 56 99 33 33 - gironde.fr



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
 Reçu en préfecture le 01/03/2021
 Affiché le

Commune de Lège Cap Ferret
 Liste parcellaire
 ZPENS Canal des Etangs - ZPENS Dunes des Ensablés - ZPENS Le Grand Crohot
 ZPENS Les Abberts-Navalette - ZPENS Rives de l'anse du Sangla

Correspond à une
 Superficie totale (m²)
 989 673
 688 361
 55 326
 700 563
 28 706

Canal des Etangs
 Dune des Ensablés
 Le Grand Crohot
 Les Abberts - Navalette
 Rives de l'anse du Sangla

| COMMUNE | SECTION | PARCELLE | SUPERFICIE EN ZPENS m² | NOM DE LA ZPENS |
|-----------------|---------|----------|------------------------|------------------|
| Lège-Cap-Ferret | A | 1 | 23 251 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 4 | 13 740 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 5 | 12 765 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 7 | 10 037 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 8 | 8 769 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 10 | 1 130 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 11 | 8 079 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 13 | 7 558 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 16 | 9 545 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 17 | 18 386 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 281 | 4 064 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 285 | 4 822 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 287 | 24 751 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 292 | 5 095 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 293 | 5 136 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 294 | 16 631 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 386 | 4 985 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 387 | 30 543 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 388 | 32 568 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 389 | 4 741 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 390 | 4 094 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 391 | 1 252 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 489 | 9 588 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 514 | 5 838 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 515 | 4 158 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 516 | 3 251 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 918 | 3 118 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 919 | 12 815 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 1395 | 2 592 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | A | 1396 | 260 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AE | 72 | 10 501 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AH | 25 | 32 467 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AI | 116 | 32 932 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AK | 1 | 12 961 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AK | 54 | 5 866 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AK | 55 | 2 907 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AK | 105 | 21 087 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AK | 183 | 3 132 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AR | 3 | 1 160 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AR | 51 | 9 284 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AR | 178 | 8 019 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AR | 179 | 20 807 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AR | 180 | 47 980 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 3 | 148 378 | Canal des Etangs |



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
 Reçu en préfecture le 01/03/2021
 Affiché le

Commune de Lège Cap Ferret
 Liste parcellaire
 ZPENS Canal des Etangs - ZPENS Dunes des Ensablés - ZPENS Le Grand Crohot
 ZPENS Les Abberts-Navalette - ZPENS Rives de l'anse du Sangla

Correspond à une
 Superficie totale (m²)
 989 673
 688 361
 55 326
 700 563
 28 706

Canal des Etangs
 Dune des Ensablés
 Le Grand Crohot
 Les Abberts - Navalette
 Rives de l'anse du Sangla

| COMMUNE | SECTION | PARCELLE | SUPERFICIE EN ZPENS m² | NOM DE LA ZPENS |
|-----------------|---------|----------|------------------------|-------------------|
| Lège-Cap-Ferret | AV | 4 | 79 585 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | D | 33 | 137 151 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | D | 42 | 42 110 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | D | 2868 | 3 139 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | D | 3059 | 71 928 | Canal des Etangs |
| Lège-Cap-Ferret | HN | 7 | 14 782 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | HN | 8 | 5 507 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | HN | 15 | 663 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | HN | 16 | 1 385 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | HN | 30 | 1 150 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | HN | 37 | 1 799 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | HN | 38 | 270 726 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LE | 1 | 136 038 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 1 | 22 852 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 2 | 14 603 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 3 | 19 050 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 4 | 741 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 5 | 1 235 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 6 | 694 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 7 | 889 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 8 | 15 944 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 9 | 7 784 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 10 | 792 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 11 | 8 097 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 239 | 12 048 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 240 | 58 379 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LG | 243 | 20 510 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LL | 1 | 33 112 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LL | 5 | 1 615 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LL | 6 | 2 314 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LL | 7 | 6 015 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LL | 8 | 2 572 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LL | 9 | 8 531 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LL | 10 | 2 672 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LL | 11 | 4 704 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LL | 12 | 2 117 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | LL | 13 | 9 044 | Dune des Ensablés |
| Lège-Cap-Ferret | D | 110 | 17 906 | Le Grand Crohot |
| Lège-Cap-Ferret | D | 112 | 6 467 | Le Grand Crohot |
| Lège-Cap-Ferret | D | 679 | 8 633 | Le Grand Crohot |
| Lège-Cap-Ferret | D | 680 | 6 568 | Le Grand Crohot |
| Lège-Cap-Ferret | D | 725 | 5 538 | Le Grand Crohot |
| Lège-Cap-Ferret | D | 726 | 421 | Le Grand Crohot |
| Lège-Cap-Ferret | D | 727 | 2 472 | Le Grand Crohot |
| Lège-Cap-Ferret | D | 728 | 2 848 | Le Grand Crohot |



Commune de Lège Cap Ferret
Liste parcellaire
ZPENS Canal des Etangs - ZPENS Dunes des Etangs - ZPENS Les Abbots - Navalette - ZPENS Rives de l'anse du Sangla

Correspond à une
Superficie totale (m²)
989 673
688 361
55 326
700 563
28 706

- Canal des Etangs
- Dune des Ensablés
- Le Grand Crohot
- Les Abbots - Navalette
- Rives de l'anse du Sangla

| COMMUNE | SECTION | PARCELLE | SUPERFICIE EN ZPENS m² | NOM DE LA ZPENS |
|-----------------|---------|----------|------------------------|------------------------|
| Lège-Cap-Ferret | D | 2398 | 4 473 | Le Grand Crohot |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 5 | 5 387 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 6 | 10 830 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 7 | 938 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 10 | 4 403 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 11 | 4 388 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 12 | 4 090 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 13 | 1 510 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 14 | 1 692 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 30 | 2 341 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 35 | 102 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 75 | 1 513 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 76 | 1 401 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 77 | 11 837 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 78 | 7 288 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 79 | 5 414 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 80 | 6 196 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 81 | 1 715 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 82 | 3 905 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 83 | 5 488 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 84 | 720 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 85 | 20 586 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 86 | 3 933 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 87 | 1 541 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 88 | 1 353 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 89 | 927 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 90 | 1 347 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 104 | 997 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 105 | 225 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 134 | 1 773 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 135 | 321 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 167 | 651 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 168 | 72 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 169 | 50 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 170 | 94 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AT | 172 | 104 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 5 | 11 818 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 11 | 62 029 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 12 | 28 271 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 13 | 5 519 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 14 | 6 048 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 15 | 11 298 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 16 | 4 869 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 17 | 12 755 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 18 | 16 044 | Les Abbots - Navalette |



91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135

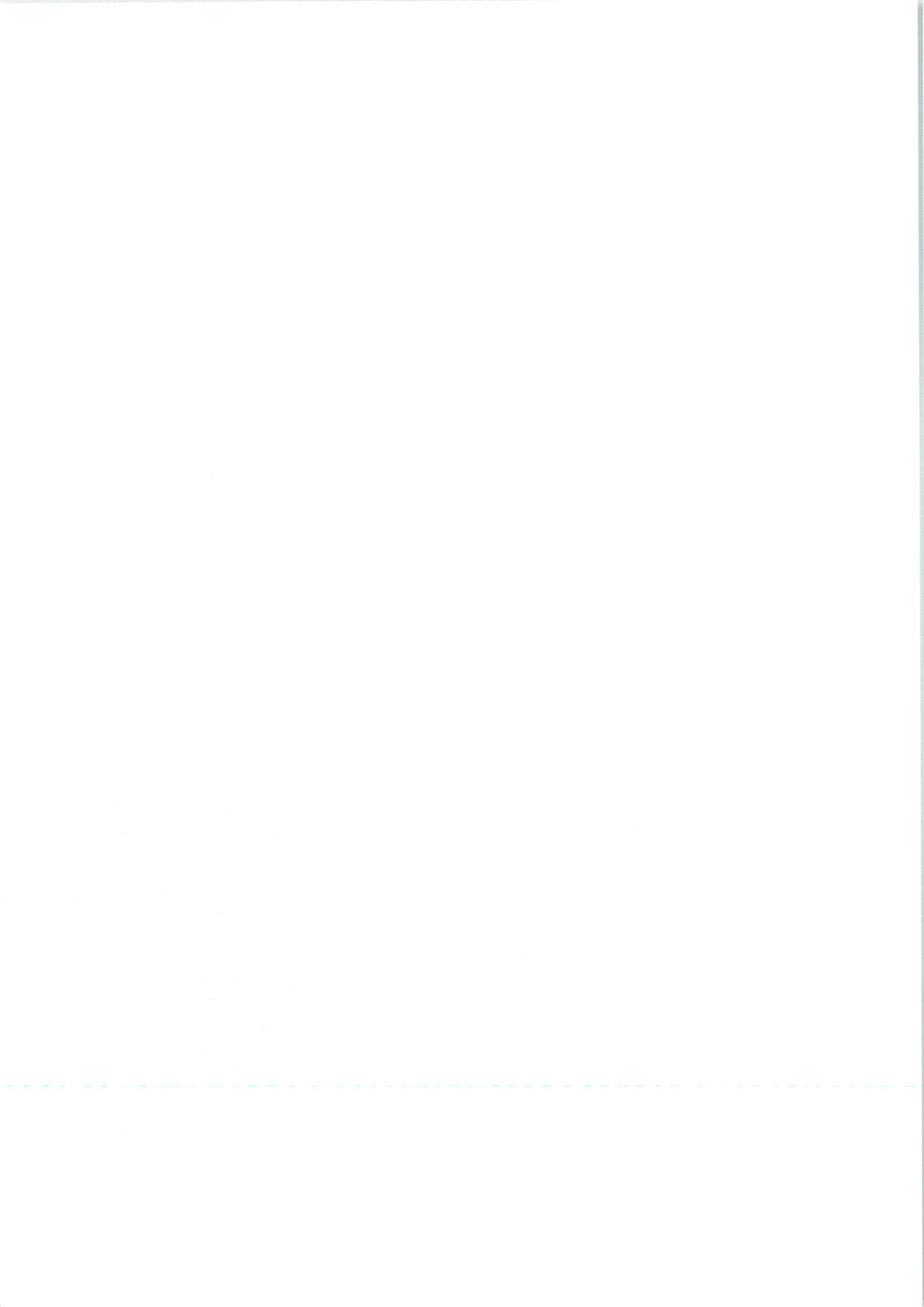
Correspond à une
Superficie totale (m²)
989 673
688 361
55 326
700 563
28 706

- Canal des Etangs
- Dune des Ensablés
- Le Grand Crohot
- Les Abbots - Navalette
- Rives de l'anse du Sangla

| COMMUNE | SECTION | PARCELLE | SUPERFICIE EN ZPENS m² | NOM DE LA ZPENS |
|-----------------|---------|----------|------------------------|------------------------|
| Lège-Cap-Ferret | AV | 19 | 5 159 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 20 | 8 532 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 21 | 2 900 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 22 | 2 165 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 23 | 7 785 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 27 | 5 073 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 28 | 8 386 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 29 | 10 071 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 30 | 45 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 31 | 13 385 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 32 | 553 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 37 | 1 683 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 38 | 4 615 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 39 | 2 808 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 40 | 2 708 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 41 | 8 343 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 42 | 10 461 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 43 | 6 700 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 44 | 5 399 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 45 | 14 592 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 46 | 53 710 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 47 | 626 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 48 | 971 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 49 | 1 813 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 50 | 2 858 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 51 | 24 147 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 52 | 3 584 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 53 | 986 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 54 | 1 945 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 55 | 883 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 56 | 776 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 57 | 3 128 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 58 | 8 896 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 59 | 7 392 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 60 | 38 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 61 | 918 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 62 | 3 095 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 63 | 301 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 64 | 7 956 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 65 | 23 972 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 66 | 5 054 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 67 | 19 516 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 68 | 4 033 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 69 | 7 430 | Les Abbots - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 70 | 1 829 | Les Abbots - Navalette |



136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180



Commune de Lège Cap Ferret
 Liste parcellaire
 ZPENS Canal des Etangs - ZPENS Dunes des Ensablés - ZPENS Le Grand Crohot
 ZPENS Les Abbets-Navalette - ZPENS Rives de l'anse du Sangla

Correspond à une
 Superficie totale (m²)

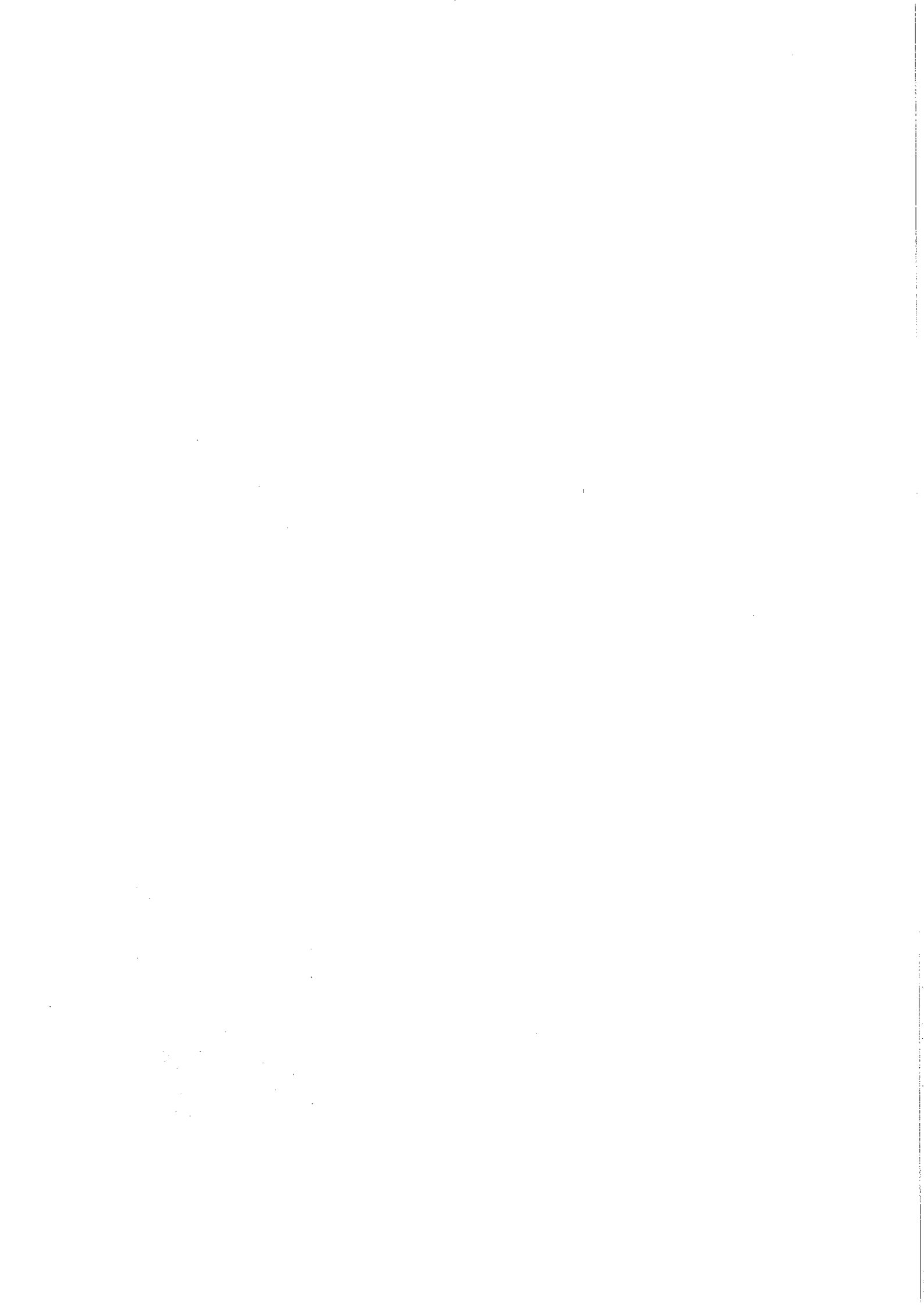
| | |
|---------------------------|---------|
| Canal des Etangs | 989 673 |
| Dune des Ensablés | 688 361 |
| Le Grand Crohot | 55 326 |
| Les Abbets - Navalette | 700 563 |
| Rives de l'anse du Sangla | 28 706 |

| COMMUNE | SECTION | PARCELLE | SUPERFICIE EN ZPENS m² | NOM DE LA ZPENS |
|-----------------|---------|----------|------------------------|---------------------------|
| Lège-Cap-Ferret | AV | 71 | 75 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 72 | 3 356 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 73 | 13 272 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 74 | 5 504 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 75 | 504 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 77 | 10 531 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 78 | 19 278 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 79 | 11 631 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 80 | 1 267 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 83 | 6 449 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 84 | 3 444 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 85 | 3 484 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 86 | 15 248 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 91 | 8 897 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 92 | 954 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 93 | 2 040 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 94 | 11 150 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | AV | 95 | 2 475 | Les Abbets - Navalette |
| Lège-Cap-Ferret | BD | 8 | 13 869 | Rives de l'anse du Sangla |
| Lège-Cap-Ferret | BD | 9 | 14 837 | Rives de l'anse du Sangla |
| | | | | 2 462 629 |



181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200







32/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Acquisition parcelle AM n° 20 partie, emplacement réservé n° 17, 27 bis chemin de la carasse, à LEGE-CAP FERRET – Désignation du notaire

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis des domaines en date du 29/01/2021 ;

La commune a décidé d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 20, pour une superficie de 423 m², sise 27 bis chemin de la carasse, appartenant aux consorts GOUBET,

Les domaines dans leur avis en date du 29/01/2021 ont estimé la valeur vénale du bien à 200 euros le m²,



Cette parcelle est concernée, au regard du P.L.U. par l'emplacement réservé n° 17 pour «accès au terrain communal en zone UA (avenue de la gare et chemin de la carasse)».

L'acquisition de cette parcelle a pour objet de créer une voie qui desservira le terrain communal supportant la future école de musique.

Par lettre du 04/02/2021, les consorts GOUBET ont donné leur accord pour un montant de 84 600 euros soit 200 euros le m², sous réserve qu'en sus du prix de vente soient réalisés les aménagements suivants : clôtures règlementaires, dépression charretière, portail et plantation de haies.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire /Urbanisme/ Logement et Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 18 février 2021.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser l'acquisition du bien désigné pour un montant de 84 600 euros, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les aménagements précités.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :

33/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021

Objet : Incorporation d'une emprise foncière de 51 m² à détacher des parcelles AM n° 150 – 360 – 363, sises 52 Avenue de la mairie à Lège-Cap ferret dans le domaine public communal

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

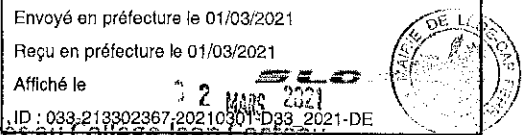
Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Gabriel Marly

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La commune, à la suite de la sollicitation de la part de Monsieur Pascal Mano, a, par délibération du 22 novembre 2018, N°177/2018 accepté d'échanger une parcelle d'une contenance de 46m² situé 52 avenue de la Mairie à Lège-Cap ferret, contre une autre parcelle adjacente de même contenance au 54 avenue de la Mairie.



Cet échange a eu pour but d'une part d'améliorer les conditions d'accès au Collège Jean Cocteau à LEGE et d'autre part, de diminuer les difficultés de stationnement de la SCI N'Y A PROU, société de Monsieur Pascal Mano.

Monsieur Pascal Mano a déposé un permis de construire n° 03323620K0053 pour édifier une construction mixte comportant des logements et des locaux commerciaux. Ledit permis de construire a été accordé par Monsieur le Maire, le 11 mai 2020.

Lors des premières études de sols, la découverte de réseaux sous terrains de différentes canalisations sous l'emprise projetée du futur bâtiment a engendré la nécessité d'étudier un dévoiement de ces réseaux pour permettre une implantation bâtie à l'extérieur desdits réseaux. En sus, le bâtiment devra être implanté en retrait de l'alignement de la voie.

Un permis de construire modificatif sera déposé de la part du pétitionnaire pour acter la modification de l'implantation du bâtiment.

Ce retrait délaïse ainsi une partie de terrain, vouée à être incorporée dans le domaine public communal pour une emprise de 51 m². Un plan de division ci-joint en date du 7 janvier 2021 a été effectué. Un document d'arpentage sera par la suite réalisé par un géomètre expert.

Par courrier en date du 9 février 2021, Monsieur Pascal MANO a accepté de céder gratuitement à la Commune de LEGE-CAP FERRET, la partie d'emprise de terrain traversée par des réseaux publics.

En contrepartie, la Commune de LEGE-CAP FERRET prendra en charge les frais d'aménagement de voirie (création d'un trottoir) et prendra en charge les frais de géomètre ainsi que les frais liés à la passation d'un acte notarié.

Monsieur MANO autorise la réalisation anticipée des travaux c'est-à-dire sans attendre que le transfert de propriété de l'emprise de terrain concernée ne soit intervenu.

Il convient, à présent, de régulariser cette situation en incorporant dans le domaine public communal cette emprise de 51 m² à détacher des parcelles cadastrées section AM n°150 – 360 – 363.

Le dossier a été présenté lors de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement le 18 février 2021 .

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser l'incorporation dans le domaine public communal d'une emprise de 51 m² à détacher des parcelles cadastrées section AM n° 150 – 360 – 363;
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

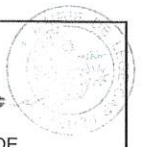
Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D33_2021-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :

Département :
GIRONDE

Commune :
LEGE-CAP-FERRET

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 09/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

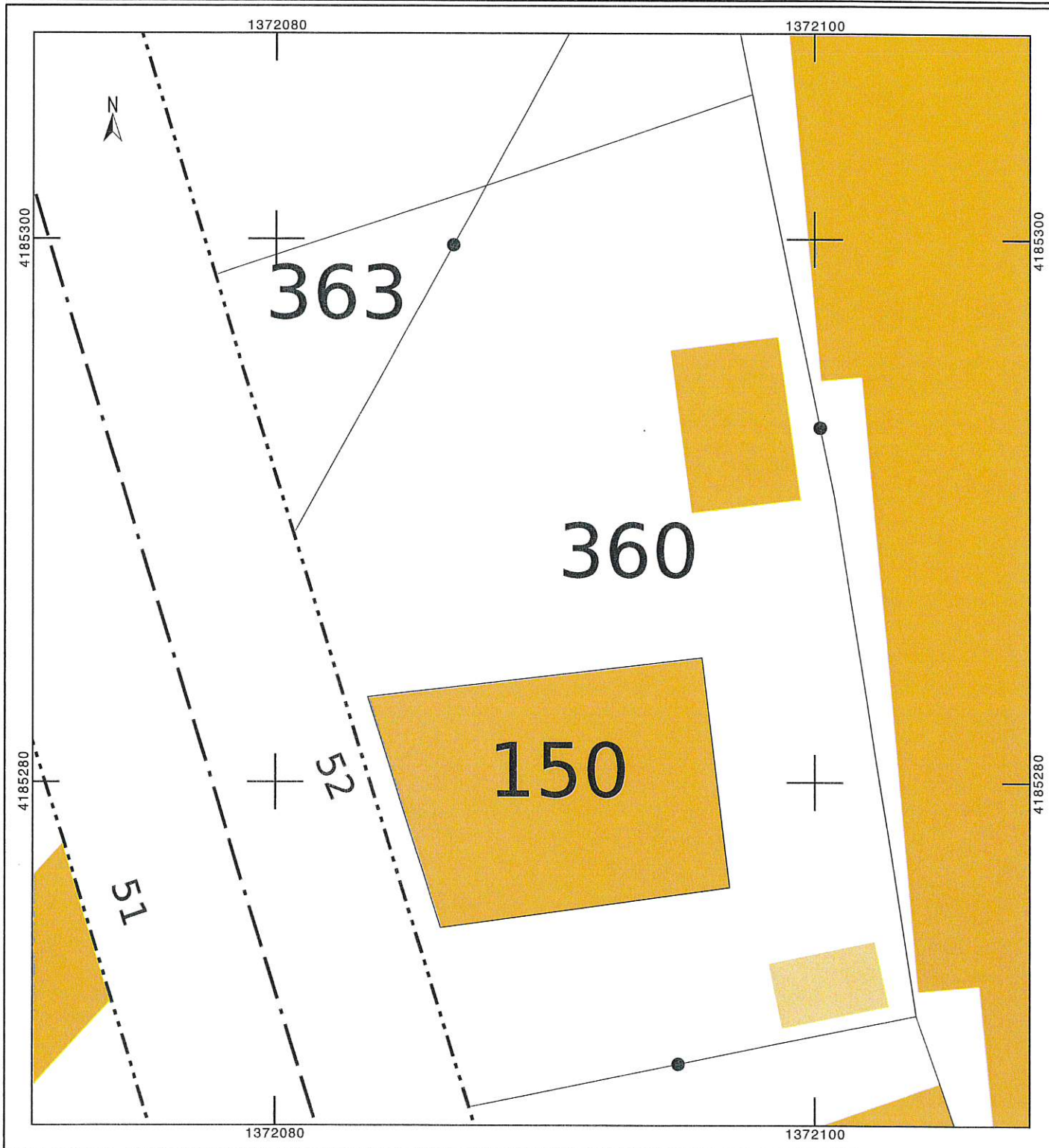
Reçu en préfecture le 01/03/2021
par le centre des impôts
PTGC

ID : 033-213302367-20210301-D33_2021-DE

étage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de LEGE-CAP-FERRET (33950)

52, Avenue de la Mairie
 Propriété de SCI N'YA PROU

Plan de Division

Échelle : 1 / 150

Références Cadastreles :
 Section AM n°150, 360 et 363
 Contenance cadastrale totale :
 06a30ca

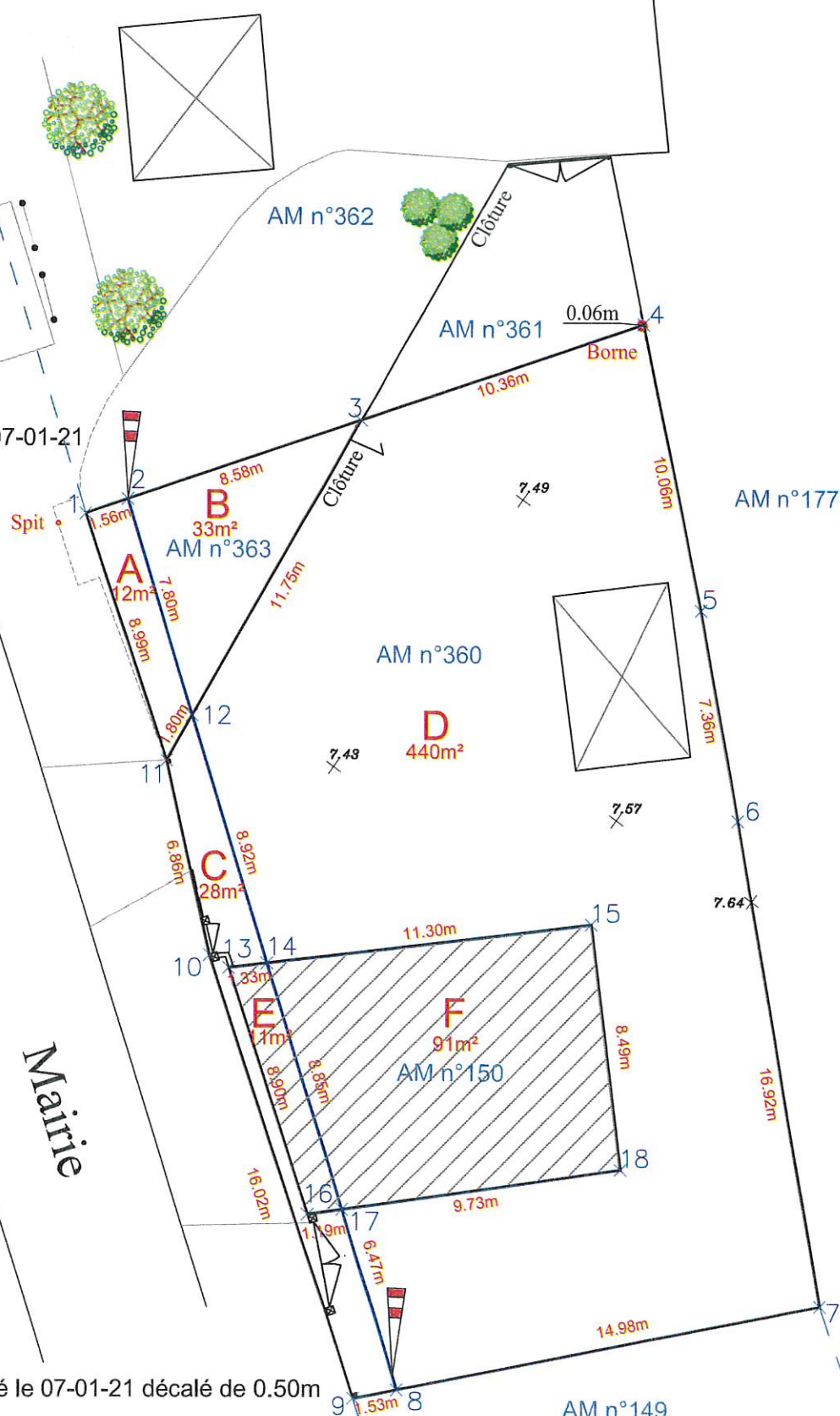


Avenue de la Mairie

Piquet implanté le 07-01-21

Piquet implanté le 07-01-21 décalé de 0.50m

| | | |
|-------------------|----------|--------------------------|
| Dossier : M18.087 | | |
| Dressé | Date | Objet de la modification |
| GD | 05.02.21 | 1 ^{re} émission |



NOTA:
 - Levé réalisé au vu des signes de possession dans un système de coordonnées planimétrique rattaché en Lambert 93 CC45.
 - Le Nivellement est rattaché au N.G.F. par Teria.
 - Points de nivellement issus d'un levé de Juin 2018.
 - Le plan cadastral sur le fond de plan topographique.
 - L'application parcellaire résulte de la superposition d'un agrandissement
 - Les limites de propriété n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire.
 - Les côtes et les superficies ne seront définitives qu'après le bornage contradictoire.
 - La façade sur voie n'a pas fait l'objet d'un alignement.

SCI N'YA PROU
52 Avenue de la Mairie
33950 LEGE-CAP FERRET
+33 642 44 49 23
Bigoudis.pascal@orange.fr

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 02 MARS 2021
ID : 033-218302367-20210301-D33_2021-DE
Mairie de LEGE-CAP-FERRET
09 FEV. 2021
Arr. N° CIL

Mairie de Lège-Cap Ferret
Service Juridique
79 Avenue de la Mairie
33950 LEGE-CAP FERRET

Lège, le 09/02/2021

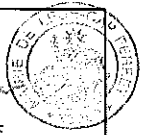
Je soussigné Mr MANO Pascal, gérant de la SCI N'YA PROU, sollicite la rétrocession à titre gratuit de la bande de terrain de 51 m² bordant le domaine public au numéro 52 de l'avenue de la Mairie de la commune de Lège-Cap Ferret (voir plan ci-joint : lot A,C et E et plan cadastral).

MANO Pascal
Gérant
SCI N'YA PROU



| | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| Lot A issue de la parcelle AM : 363, | superficie 12m ² |
| Lot C issue de la parcelle AM : 360, | superficie 28m ² |
| Lot E issue de la parcelle AM : 150, | superficie 11m ² |

TOTAL : 51 m²



34/2021



Objet : Approbation du règlement d'attribution des places en crèches

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

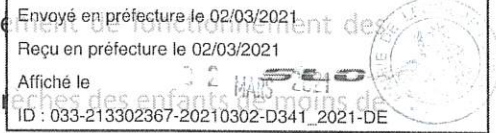
Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

La Ville de Lège-Cap Ferret organise des commissions d'attribution des places en crèches qui ont pour rôle d'étudier et de prioriser les demandes d'accès aux trois structures d'accueil de la petite enfance. Le règlement d'attribution des places en crèches, présenté en annexe à cette délibération, a pour objectif de consolider les relations de confiance entre les administrés et leurs élus et d'assurer plus de clarté et de visibilité de la politique d'accueil des jeunes enfants.

Ce document s'inscrit dans la politique d'accueil du jeune enfant qui est réglementée par divers articles des codes de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de l'éducation et de la construction et de l'habitat.

Ce document permet aux familles de connaître les différentes étapes qui viennent ponctuer le processus d'attribution des places en crèches. Il a pour objectif de :

- Répondre aux besoins des familles dans le cadre du règlement de fonctionnement des structures
- Préciser les modalités de préinscription et d'admission en crèche des enfants de moins de 4 ans
- Assurer à chaque famille une équité de traitement et une mixité
- Adapter des critères de sélection
- Veiller à la répartition cohérente [équilibre entre les sections (petits, moyens, grands)] au sein des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et du Service d'Accueil Familial (SAF)
- Accompagner des situations difficiles
- Prendre en compte les exigences et le cadre réglementaire de la CAF et de la PMI.



Ce règlement a fait l'objet d'une approbation de la CAF et la PMI.

Par conséquent, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

1. D'approuver le règlement d'attribution de places en crèches
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents.
3. De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, aux fins de contrôle du respect du dit règlement d'attribution des places en crèches par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service.

Ce dossier a été présenté en commission vie scolaire/jeunesse/famille/affaires sociales et solidarité le 15 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021
De sa publication le : 02 MARS 2021
De sa notification :



Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210302-D341_2021-DE



Le Règlement d'attribution des places en établissement d'accueil de jeunes enfants et en crèche familiale

PROJET

Adopté par délibération du conseil municipal du



| | |
|---|---|
| OBJECTIFS | 3 |
| preambule | 3 |
| ARTICLE 1 : Type d'accueils possibles dans les crèches communales..... | 4 |
| 1.1- L'accueil régulier : | 4 |
| 1.2- L'accueil occasionnel : | 4 |
| 1.3- L'accueil d'urgence : | 4 |
| 1.4- L'accueil saisonnier sur la crèche « l'île aux bout'choux » : | 4 |
| ARTICLE 2 : Demande de préinscription | 4 |
| 2.1 - Première étape : Rendez-vous au Service RAM-OAPE | 4 |
| 2.2.- Deuxième étape : en attendant la commission d'attribution des places | 5 |
| ARTICLE 3 : La Commission d'attribution des places..... | 6 |
| 3.1 – Objectifs de la Commission | 6 |
| 3.2 – Composition de la Commission | 6 |
| 3.3– Fonctionnement de la Commission | 6 |
| 3.3.1 – Confidentialité | 6 |
| 3.3.2 – Fréquence des commissions..... | 6 |
| 3.3.3 – Les conditions d'admission et les critères d'attribution | 6 |
| 3.3.4 – Les décisions d'attribution..... | 7 |
| 3.3.5 – Avis favorable : informations, démarches..... | 7 |
| 3.3.6 – Avis défavorable : information, remise en liste d'attente et réexamen | 8 |
| 3.4 – L'admission d'enfants en urgence (cas particuliers hors commission)..... | 8 |
| 3.4.1 – La procédure de déclenchement de l'accueil d'urgence | 8 |
| 3.4.2 – Instance et décision..... | 8 |
| ARTICLE 4 : règlement sur la protection des données personnelles..... | 8 |
| 4.1 – Règlement européen sur la protection des données, dit RGPD | 8 |
| ARTICLE 5 : Application du présent règlement | 8 |



OBJECTIFS

La commune de Lège-Cap Ferret inscrit la politique d'accueil petite enfance de son territoire depuis 2018, dans le cadre de l'OAPE (offre d'accueil petite enfance) initiée par La Caf de la Gironde, la MSA et le Département de la Gironde. Cette démarche vise à assurer une meilleure prise en compte des besoins des familles et à garantir une cohérence de prise en charge sur son territoire.

L'objectif de ce présent règlement pour de la ville de Lège-Cap Ferret est de :

- Répondre aux besoins des familles dans le cadre du règlement de fonctionnement des structures
- Préciser les modalités de préinscription et d'admission en crèches des enfants de moins de 4 ans
- Assurer à chaque famille une équité de traitement et une mixité
- Adapter des critères de sélection
- Veiller à la répartition cohérente [équilibre entre les sections (petits, moyens, grands)] au sein des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et du Service d'Accueil Familial (SAF)
- Accompagner des situations difficiles
- Prendre en compte les exigences et le cadre réglementaire de la CAF et de la PMI

PREAMBULE

Toute admission en accueil régulier et saisonnier dans une des trois crèches communales doit faire l'objet d'une pré-inscription préalable. Cette pré-inscription est soumise à la Commission d'Attribution des places. Celle-ci étudie les demandes d'accueil et décide des attributions des places en fonction des modalités et des objectifs définis dans le présent règlement.

ARTICLE 1 : TYPE D'ACCUEILS POSSIBLES DANS LES CRECHES COMMUNALES

1.1- L'accueil régulier :

Il doit répondre aux **besoins d'accueil des familles connus à l'avance et récurrents**. L'accueil peut être à temps plein ou à temps partiel. L'inscription de l'enfant sur des temps d'accueil fixés à l'avance, sur un nombre de jours planifiés (ex : 1 jour, 5 jours par semaine, ...) et sur une durée prévisionnelle (ex : 3 mois, 6 mois, ...) définit l'accueil régulier.

Pour ce type d'accueil, la famille doit déposer une demande de préinscription auprès du service RAM.

1.2- L'accueil occasionnel :

Il s'agit d'un accueil dont **les besoins sont ponctuels, connus à l'avance et non récurrents**. Il s'adresse aux enfants déjà connus dans l'établissement (inscrits ou l'ayant déjà fréquenté) qui nécessitent un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier. Il concerne les familles dont les besoins sont plus diversifiés : besoin de rompre un isolement, besoin d'aide à la parentalité, besoin de temps pour rechercher un emploi et/ou préparer une reconversion professionnelle...

Pour ce type d'accueil, la famille doit déposer une demande auprès du service RAM qui le transmettra aux responsables des structures concernées.

1.3- L'accueil d'urgence :

Cette forme d'accueil présente un **caractère « de dépannage » sur une très courte durée**. Il permet de répondre à un besoin d'accueil qui ne peut être différé. La famille n'est généralement pas connue de la structure.

L'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés :

Hospitalisation d'un des parents, accident, **problèmes familiaux** ou interruption temporaire de la garde de l'enfant due à l'absence de l'assistant(e) maternel(le) du particulier employeur (en dehors de ses congés) ou autres accidents de la vie. La collectivité peut accueillir un enfant en urgence dans les meilleurs délais. Chaque situation sera étudiée avec la directrice.

Les heures et jours d'accueil de l'enfant sont fixés en accord avec la directrice au moment de l'admission de l'enfant.

En aucun cas une admission dans une structure en accueil d'urgence ne garantit une prolongation d'accueil ou une place définitive. Pour ce type d'accueil, se référer à l'article 3.3.5 « les demandes d'accueil d'urgence ».

1.4- L'accueil saisonnier sur la crèche « l'île aux bout'choux » :

Cet accueil est possible **exclusivement durant les périodes de vacances scolaires estivales et au mois de Décembre**. Le nombre de places est limité (6 accueils à temps plein). Seules les familles vivant du secteur maritime ou exerçant une activité professionnelle en lien avec le tourisme (restaurateurs, commerçants, vendeurs sur les marchés...) **et travaillant sur la commune durant les périodes estivales et de Décembre** pour renforcer l'activité économique de la commune peuvent en bénéficier.

Pour ce type d'accueil, la famille doit déposer une demande de préinscription auprès du service RAM.

ARTICLE 2 : DEMANDE DE PREINSCRIPTION

Toutes les demandes d'accueil régulier dans les 3 crèches communales à partir de 1 jour par semaine et les demandes d'accueil saisonnier à la crèche « l'île aux bout'choux » nécessitent de déposer une demande de préinscription et un passage en commission d'attribution des places.

2.1 - Première étape : Rendez-vous au Service RAM-OAPE

Ce guichet unique est à disposition des familles pour les informer et leur apporter une **réponse concrète et personnalisée** sur tous les modes d'accueil des jeunes enfants sur la commune de Lège-Cap Ferret : Multi-

accueils municipaux, crèche familiale municipale, assistante maternelle du particulier employeur ou garde à domicile.

Un rendez-vous de pré-inscription est fixé avec la responsable du service RAM-OAPE soit par téléphone au 06 38 30 58 32 ou par mail au ram@legecapferret.fr

Lors de ce rendez-vous individuel et personnalisé, les différents modes d'accueil existants à Lège-Cap Ferret sont présentés. Une analyse des besoins est effectuée avec la famille.

Une fiche de pré-inscription pour un accueil collectif et/ou familial est saisie sur informatique avec les parents ou futurs parents. Une copie signée de la pré-inscription est conservée par le service et un exemplaire est envoyé à la famille par mail. La demande de préinscription est ainsi validée en attendant la commission d'attribution des places.

Sur ce document figurent les renseignements de l'état civil de la famille, le mode d'accueil souhaité, le type d'accueil hebdomadaire souhaité ainsi que la date d'entrée en crèche souhaitée.

Une fois ce document rempli, la demande prend place sur la liste d'attente selon les critères d'attribution des places.

Les familles doivent signaler au service RAM-OAPE tout changement intervenant dans la situation familiale ou professionnelle des parents.

Les pièces à fournir sont :

- Certificat médical attestant de la grossesse ou acte de naissance de l'enfant,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Justificatifs d'activités des 3 derniers mois du ou des parents qui travaillent sur la commune,
- Notification de prestations familiales, s'il y a lieu
- Justificatif relatif à un travail saisonnier sur la commune (si demande d'accueil saisonnier) : par exemple *déclaration sur l'honneur, promesse d'embauche...*

Les documents consultables sur le site de la ville www.ville-lege-capferret.fr :

- Règlement de la commission d'attribution des places
- Règlements de fonctionnement des deux multi accueils « l'île aux bout 'choux » et « la pinède des enfants » et de la crèche familiale
- Projets pédagogiques des deux multi accueils « l'île aux bout 'choux » et « la pinède des enfants » et de la crèche familiale

La préinscription peut s'effectuer dès le 4ème mois de grossesse.

L'enregistrement sur la liste d'attente ne vaut pas admission.

Toute demande de préinscription en accueil régulier ou en accueil saisonnier doit être effective 15 jours avant chaque commission à l'exception de situations médicales ou sociales spécifiques (A savoir, les situations sociales dégradées, signalées par les partenaires médico-sociaux du territoire, une demande d'accueil faite par une mère mineure, une demande d'accueil faite par des parents en situation de handicap ou pour un enfant en situation de handicap).

2.2.- Deuxième étape : en attendant la commission d'attribution des places

Dans le mois suivant la naissance de l'enfant, un extrait d'acte de naissance doit être envoyé au service RAM-OAPE, soit par courriel : ram@legecapferret.fr, soit par courrier : Pôle petite enfance-Service RAM, chemin du Cassieu, 33950 Lège-Cap Ferret



Le maintien de la demande est à l'initiative des familles : **un mois avant chaque commission**, chaque famille recevra un mail lui demandant de **confirmer sa demande par écrit** et lui indiquant la date de la prochaine commission. Elle pourra y apporter toutes modifications jugées nécessaires (ordre et choix des établissements d'accueil, adresse, naissance de l'enfant, report date d'entrée, nombre de jours, profession, horaires et lieu de travail...).

Les parents peuvent annuler leur demande de pré-inscription de la liste d'attente à tout moment par mail ou courrier.

ARTICLE 3 : LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES

3.1 – Objectifs de la Commission

La commission a pour objectif de favoriser la mixité sociale, la mixité d'accueil, la mixité d'âge, l'optimisation de la prise en compte des besoins des enfants et des parents. Elle veille également à assurer à chaque famille une équité de traitement des demandes d'attribution de places en crèches.

3.2 – Composition de la Commission

La commission d'attribution des places est présidée par Monsieur le Maire, son adjointe déléguée à la petite enfance et deux conseillers municipaux ou leur suppléants nommés par délibération du conseil municipal.

Celle-ci est également composée (voix consultative) :

- DGS ou DGA
- Les responsables des 3 crèches communales (deux multi accueils et une crèche familiale)
- L'animatrice du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) également référente de l'Offre d'Accueil Petite enfance (OAPE) sur la commune
- Un des deux responsables de la maison de la famille

3.3 – Fonctionnement de la Commission

3.3.1 – Confidentialité

Pour asseoir la confidentialité et la transparence de cette procédure, **les demandes sont traitées anonymement.**

L'ensemble des membres de la Commission est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité concernant les informations dont il a connaissance.

3.3.2 – Fréquence des commissions

La commission d'attribution se réunit **deux fois par an** (dates fixées au mois de janvier pour l'année suivante).

- La **commission du printemps** examine les demandes pour un début d'accueil régulier souhaité à partir de septembre et les demandes d'accueil saisonnier pour la période estivale.
- La **commission de l'automne** examine les demandes d'accueil régulier pour un début d'accueil souhaité en cours d'année (à partir de janvier) et les demandes d'accueil saisonnier pour la période hivernale.

Un comité technique peut se réunir plusieurs fois par an afin d'examiner des situations particulières.

- **Les demandes d'accueil occasionnel sont étudiées par un comité technique** composée d'un des deux responsables de la maison de la famille de la référente de l'OAPE, du ou des responsables des crèches communales et de l'Adjointe déléguée à la petite enfance.

3.3.3 – Les conditions d'admission et les critères d'attribution

Les critères d'admission se déclinent en deux grandes sections

Les critères généraux d'admission :

- La domiciliation sur la commune de Lège-Cap Ferret

- La situation professionnelle
- La date d'enregistrement de la demande
- L'âge de l'enfant en relation avec les places disponibles dans chaque structure

Les critères particuliers d'admission :

- Situation sanitaire ou sociale : *situation de précarité, situation de handicap de l'enfant, ou besoins particuliers, orientation par la protection maternelle et infantile, ou par l'aide sociale à l'enfance.*
- Familiale (*famille monoparentale, famille nombreuse, parent mineur, handicap d'un membre de la famille, fratrie, un autre enfant de la famille étant accueilli dans la crèche au moment de la date d'entrée souhaitée, jumeaux*)
- Accès à l'emploi ou à la formation (*mutation professionnelle, personnel de la collectivité, recherche d'emploi, formation, bénéficiaire du RSA ...*)

Les critères particuliers d'admission peuvent venir bouleverser l'ordre d'admission établi à partir des critères généraux. Ces critères sont appréciés par la commission, en fonction et en cohérence de l'ensemble des demandes présentées.

La validation de la demande d'accueil engage la famille sur les modalités d'accueil pour l'année en cours.

3.3.4 – Les décisions d'attribution

Toutes les familles recevront un courrier réponse, par voie postale et par mail, signé de la Maire Adjointe déléguée à la Petite Enfance suite aux deux commissions d'attribution des places, 15 jours après ladite commission.

3.3.5 – Avis favorable : informations, démarches

Les parents doivent, sous quinze jours, confirmer, par écrit (mail accepté) l'admission de leur enfant auprès du service RAM-OAPE ou refuser la place proposée.

Passé ce délai, la place sera proposée à la famille inscrite en suivant sur la liste d'attente.

Par la suite, les familles devront prendre contact (par mail) avec les responsables des structures pour convenir d'un rendez-vous afin de formaliser l'admission.

Ce contact doit être établi comme suit :

- Au cours de la première semaine de juin, pour une entrée en septembre ;
- En suivant la confirmation de la place acceptée, pour une entrée en cours d'année ou en juillet/août.

En cas d'admission, le nombre de jours hebdomadaires sollicités sur la demande ne pourra pas être modifié entre le passage en commission et l'admission de l'enfant à la crèche (sauf situations spécifiques comme une perte d'emploi par exemple)

Une fois la place acceptée, c'est à dire confirmée auprès du service RAM-OAPE, toute annulation éventuelle doit être signalée par courrier (mail accepté), à l'attention de la directrice de structure au moins 1 mois avant la date d'entrée prévue.

Si la famille refuse la place attribuée lors de la commission mais souhaite maintenir sa demande de préinscription pour une entrée de l'enfant à une date ultérieure, elle devra formuler ce souhait par mail auprès du service RAM-OAPE. Une nouvelle demande d'inscription sera enregistrée. La date de dépôt de cette nouvelle demande correspondra à la date de réception de ce mail.

3.3.6 – Avis défavorable : information, remise en liste d'attente et réexamen

Dans le courrier réponse, la famille est orientée vers le service RAM-OAPE, pour être accompagnée dans la recherche d'un mode d'accueil individuel.

Si la famille le souhaite, la responsable du RAM-OAPE peut la recevoir sur rendez-vous afin de l'accompagner dans le projet parental d'accueil pour son enfant.

Une liste des assistantes maternelles du particulier employeur mise à jour est téléchargeable sur le site de la ville.

La famille peut faire le choix de classer son dossier, ou de le laisser sur liste d'attente pour la commission ultérieure. Elle devra en informer le service RAM-OAPE, par écrit.

3.4 – L'admission d'enfants en urgence (cas particuliers hors commission)

3.4.1 – La procédure de déclenchement de l'accueil d'urgence

Les demandes d'accueil d'urgence peuvent être formulées

- Par appel direct ou sur rendez-vous au service RAM-OAPE
- Sur sollicitation d'un travailleur social (assistant social, PMI, CCAS, Département)

3.4.2 – Instance et décision

Afin de conserver une bonne réactivité dans la gestion des places des situations d'urgence sont examinées par **un comité technique et approuvées par l'adjointe déléguée à la Petite Enfance.**

ARTICLE 4 : REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

4.1 – Règlement européen sur la protection des données, dit RGPD

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, renforce le droit des personnes sur l'utilisation de leurs données personnelles.

Nous collectons les données personnelles uniquement de cadre de la réglementation applicable et de sa base légale :

Les informations recueillies pour le traitement des demandes font l'objet d'un traitement informatique, pour assurer le suivi du parcours. Les institutions affiliées à ce traitement sont la CNAF, la MSA et le Département de la Gironde. Le recueil des données personnelles a pour base légale l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Types de données traitées :

- Les données nécessaires à l'inscription.
- Les données de suivi pour les dossiers.

Ils peuvent être adressés par courrier à la mairie de Lège-Cap Ferret, en cas de questions sur ces données personnelles.

ARTICLE 5 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les membres de la commission d'attribution sont chargés de veiller à l'application et au respect du présent règlement.



35/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Composition de la commission d'attribution des places en crèches

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution des places en crèches.

Il convient maintenant de définir les membres qui vont siéger à cette commission.

La commission d'attribution est composée comme suit pour les voix délibératives :

- Monsieur le Maire
- son adjointe déléguée à la petite enfance
- deux conseillers municipaux ou leurs suppléants nommés par délibération du conseil municipal.

Pour les voix consultatives :

- Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint des Services,
- Les Responsables des 3 crèches communales (deux multi accueils et une crèche familiale),

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D35_2021-DE



- L'Animatrice du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) également référente de l'Offre d'Accueil Petite enfance (OAPE) sur la commune,
- Un Responsable de la Maison de la Famille.

Par conséquent, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

1. D'approuver la composition de la commission d'attribution,
2. De nommer,

Comme titulaires :

Madame Sylvie LALOUBERE, Conseillère Municipale
Monsieur Valery de St Léger, Conseiller Municipal

Comme suppléants :

Madame Blandine CAULIER, Adjointe déléguée à la vie scolaire et jeunesse
Madame Nathalie HEIZT, Conseillère Municipale déléguée aux marchés.

Ce dossier a été présenté en commission vie scolaire/jeunesse/famille/affaires sociales et solidarité le 15 février 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

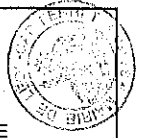
De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :



36/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Révision de l'arrêté municipal règlementant la gestion des villages ostréicoles

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

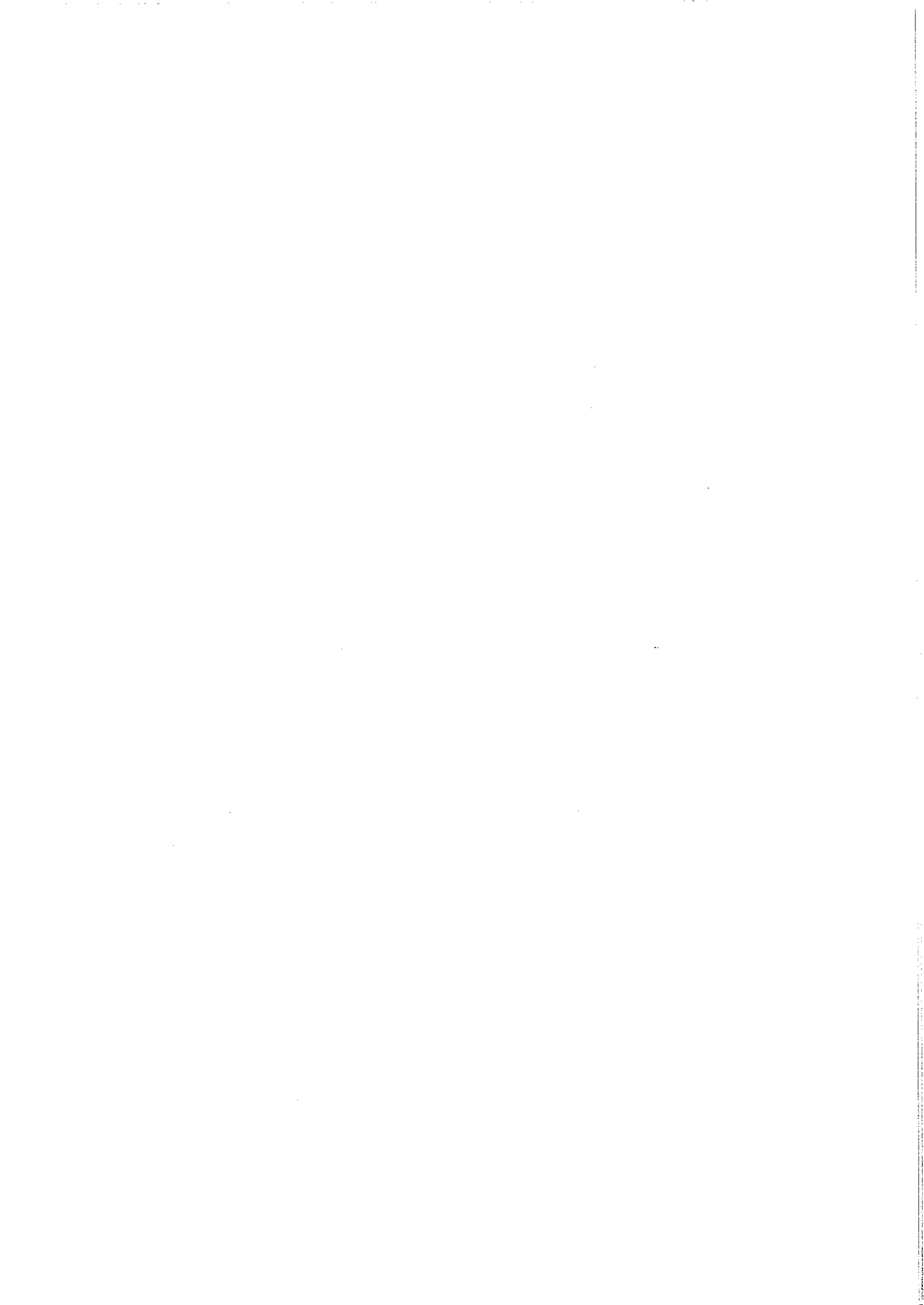
Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Lège-Cap Ferret est en charge de la gestion des villages ostréicoles du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirailan, du Canon, de l'Herbe, de la Douane et du Phare, depuis la signature avec l'Etat le 13 juillet 2012 d'une convention de gestion.

Ladite convention prévoit que la procédure d'attribution des autorisations d'occupation temporaire (AOT) pour les cabanes d'habitation et les chais de rangement et de pêche est fixée par arrêté municipal.

L'arrêté municipal a été pris le 18 juillet 2012, puis modifié le 7 décembre 2016 et le 2 juillet 2019.



Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

2 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D36_2021-DE

Au regard des retours d'expérience de la gestion des villages et des contentieux de la Commune sur les AOT, la Municipalité a souhaité réviser l'ensemble des dispositions de l'arrêté municipal, et notamment la procédure d'attribution des autorisations d'occupation temporaire, dans le cas du décès d'un titulaire d'AOT, inscrit sur la liste des familles historiques.

La révision de l'arrêté municipal a été présentée aux membres de la commission des villages réunie le 28 janvier 2021, qui ont voté à bulletin secret à la majorité absolue (16 voix pour et 2 abstentions).

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver la révision de l'arrêté municipal règlementant la gestion des villages ostréicoles.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à par 25 voix pour et 3 voix contre (A.Bey ; D.Magot ; V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

31 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :

1000

**PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA GESTION DES VILLAGES OSTREICOLES**

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 2 Mars 2021
ID: 1055-218302367-20210301-D36_2021-DE

**ARRETE MUNICIPAL n° 2012-154/2012
Modifié le 7 décembre 2016
Modifié le 2 juillet 2019
Modifié le
REGLEMENTANT LA GESTION DES CABANES OSTREICOLES**

Le Maire de la Commune de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2123-2 ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2012 applicable à compter du 1^{er} août 2012 confiant à la commune de Lège-Cap Ferret la gestion de plusieurs ensembles de cabanes à vocation professionnelle ou d'habitation dépendant du domaine public maritime.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la convention susvisée, il convient de procéder à l'élaboration d'un règlement municipal définissant les modalités de gestion et de mise en œuvre de la convention suscitée.

Considérant qu'il convient de réviser l'arrêté suite au retour d'expérience de la gestion des cabanes ostréicoles, au vu des contentieux et des situations personnelles difficiles qu'ils impliquent.-

ARRETE

Article 1 : Objet du présent arrêté

1. Il définit les règles suivantes :
 - composition et fonctionnement de la commission de gestion,
 - principes d'attribution des Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT)
2. La commune peut accorder des autorisations d'occupation précaires et révocables sur tout ou partie des biens immobiliers remis pour une durée de un à dix-huit ans au plus, n'excédant pas, en toute hypothèse, le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention susvisée.

Article 2 : La commission de gestion

1. La commune gestionnaire, responsable de la gestion devant l'autorité compétente de l'Etat, est assistée dans l'administration des « villages ostréicoles » par une commission de gestion des cabanes.
2. Cette commission est composée d'élus et de représentants des usagers parmi lesquels les professionnels sont majoritaires.



3. La désignation des membres des représentants du Conseil Municipal, est faite pour la durée de la mandature. Ces élus devront faire une déclaration écrite au Maire, attestant qu'ils n'ont pas un intérêt particulier direct ou indirect, avec la gestion des cabanes.
4. Les représentants des associations siègeront pour la durée de leur mandat prévue dans les statuts de leur association.

2-1 : composition de la commission

1. La commission sera composée comme suit :

Voix délibératives

- Le ou la Maire ou son représentant, Président
- Huit représentants du Concessionnaire membres du Conseil Municipal
- Dix représentants, des associations regroupant les usagers des villages dont :
 - Six sièges pour les professionnels ainsi répartis :
 - 1 représentant du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins exerçant dans un des villages objet de la concession
 - 1 représentant de la SPAM 33
 - 1 représentant du Comité Régional de la Conchyliculture exerçant dans un des villages objet de la concession
 - 2 représentants du Syndicat ostréicole de la côte nord-ouest exerçant dans un des villages objet de la concession
 - 1 occupant professionnel titulaire d'une AOT dans les villages représentant les chefs d'entreprises ou les salariés et n'appartenant pas aux organes exécutifs ou délibérants d'une organisation professionnelle des pêches et cultures marines.
 - Quatre sièges représentant de l'Association Syndicale des propriétaires des cabanes de la Côte Ouest du bassin d'Arcachon (ASYNPRO)
- 2. Chaque partie représentée à la Commission désigne, en plus de ses délégués titulaires, un délégué suppléant par titulaire, qui ne peut siéger qu'en l'absence de son titulaire.
- 3. Chaque association devra présenter en mairie ses statuts, ainsi que le nom du(es) titulaire(s) et de son suppléant et s'engager à informer la mairie de tout changement et à communiquer chaque année le procès-verbal de son assemblée générale.
- 4. Les membres professionnels de la commission doivent avoir un lien économique ou fiscal avec la commune de LEGE-CAP FERRET.

Voix consultative

La DDTM sera invitée à chaque réunion de cette commission. Lorsqu'elle est représentée, la DDTM siège avec une voix consultative.



2-2 : fonctionnement de la commission

1. La Commission est présidée par Monsieur le Maire de LEGE-CAP FERRET ou son représentant.
2. Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
3. La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Ce dernier peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne compétente qu'il juge utile, notamment des représentants des services de l'autorité concédante et entendre les personnes concernées.
4. La convocation, transmise dans un délai d'au moins quinze jours par mail, comportera la liste des membres convoqués et un ordre du jour détaillé faisant apparaître toutes les demandes et l'analyse de leur conformité par rapport aux critères.
5. La Commission émet un avis sur les demandes d'attribution. Elle est également consultée dans le domaine de la gestion financière de la concession, notamment sur :
 - le tarif des redevances
 - les prévisions de travaux et d'amélioration, entretien des espaces et ouvrages collectifs inclus dans la concession, et les modalités de leur financement.
6. Les cabanes qui viendraient à être vacantes feront l'objet, un mois avant la réunion de la commission de gestion des cabanes, d'un affichage en mairie et mairies annexes. La liste est transmise à la DDTM au moment de l'affichage.
7. Les AOT sont validées par délibération du conseil municipal transmise aux services de la préfecture en application de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Des copies de chaque AOT et de la délibération seront transmises à la DDTM à Arcachon.
8. Les AOT ne peuvent être accordées moins de 15 jours après la séance du conseil municipal.

Article 3 : Les critères d'attribution des Autorisations d'Occupations Temporaires

3-1 : principe général

Le domaine public maritime est affecté à titre principal à un usage d'intérêt public. En conséquence, les vocations professionnelles publiques ou privées (activités économiques en lien avec la mer) sont privilégiées.

1. A défaut les cabanes peuvent recevoir une occupation aux fins d'habitation conforme à la nature et à la qualité des sites.



2. Dans les secteurs à vocation professionnelle visés à l'article 2.4 de la convention, l'attribution est accordée prioritairement à la création d'établissements de cultures marines en application du décret n° 83-228 modifié
3. Dans les autres parties des villages, les conditions d'occupation du domaine sont définies dans le cadre du présent arrêté qui privilégie les activités liées à la mer et les modes d'occupation compatibles avec la qualité des sites. Conformément aux termes de la convention il respecte, pour les cabanes d'habitation vacantes, la priorité d'attribution aux ostréiculteurs et pêcheurs professionnels locaux affiliés au régime social correspondant, qui ne sont pas déjà occupants d'une cabane d'habitation ou qui renoncent à la cabane occupée pour une autre cabane plus grande pour raisons uniquement familiales ou professionnelles qu'ils devront justifier.

3-2 Conditions d'occupations des chais et locaux professionnels divers

1. Des autorisations d'occupation sont accordées par le Maire pour l'usage de cabanes à vocation de locaux professionnels (autres que les chais de cultures marines) situées dans les limites des parcelles remises en gestion à la commune.
2. Ce type d'autorisation ne peut être délivré qu'à des conchyliculteurs ou à des marins-pêcheurs en activité sur le littoral de la commune. Les demandeurs devront justifier de leur situation d'activité, notamment sur la fiche de renseignement.
L'autorisation sera accordée au maximum pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la convention de gestion. Outre les cas généraux de résiliation prévus à l'article 4 du présent arrêté, l'occupation d'un chai ou local professionnel divers pourra, si besoin, être résiliée en cas de cessation d'activité du titulaire.

3-3 Conditions d'attribution des Autorisations d'Occupation Temporaire des cabanes d'habitation

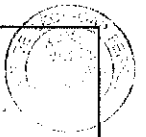
1. Les titres de cette nature seront établis en faveur des candidats relevant, dans l'ordre de priorité, d'une des catégories ci-après :

Liste A

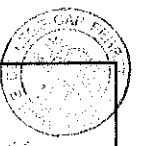
- a) dans le cas du rachat, de la reprise ou de la création d'une exploitation de cultures marines sur la commune, le nouveau concessionnaire sera prioritaire pour l'attribution de la cabane liée à cette exploitation, si celle-ci devenait vacante et dans la mesure où celui-ci n'est pas déjà titulaire d'une cabane,
- b) ostréiculteurs et pêcheurs professionnels ayant une activité professionnelle localisée dans le périmètre de la concession communale,
- c) salariés des deux catégories précédentes liés par un contrat de travail sur la commune,

Liste B

- d) retraités des catégories précédentes ayant eu une activité sur la commune,
 - e) autres professionnels exerçant une activité directement liée à l'ostréiculture et à la pêche
 - f) autres catégories d'inscrits maritimes dont l'activité professionnelle à un lien évident avec la mer.
 - g) autres catégories.
2. Une liste des demandeurs respectant ces conditions sera établie par la commune et pourra éventuellement être complétée par la DDTM sur la base des mêmes critères.



3. Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une cabane, les candidats doivent s'engager à y habiter personnellement à titre principal.
4. Il sera privilégié les critères ci-après :
 - a) la qualification professionnelle
 - b) la proximité du lieu de travail
 - c) la situation familiale
 - d) l'antériorité du dépôt de la demande
5. Le demandeur devra transmettre un dossier de demande d'attribution au Maire, Président de la commission, expliquant les raisons détaillées de la demande. Dans ce dossier devront figurer :
 - lettre de motivation
 - copie du livret de famille
 - relevé de navigation (avec premier embarquement)
 - attestation sur l'honneur mentionnant que la cabane sera la résidence principale
 - les statuts pour les sociétés
 - pour les ostréiculteurs, copie des titres des parcs pour les entreprises individuelles
 - pour les salariés, copie du contrat de travail et bulletins de salaires des six derniers mois.
6. En aucun cas les dossiers incomplets ne pourront être instruits.
7. Les conventions d'occupation établies au titre du présent article ont une durée n'excédant pas en tout état de cause la période restant à courir jusqu'au terme de la convention susvisée. Elles peuvent être attribuées pour une durée plus courte.
8. En cas de constat par les services de la mairie d'une absence d'occupation réelle et durable de la cabane d'habitation, la commission est habilitée à proposer au conseil municipal le retrait de l'AOT à son titulaire.
9. Par principe, l'autorisation d'occuper une cabane sera révoquée de plein droit lorsque les conditions d'attribution ne sont plus satisfaites.
10. La convention d'occupation sera révoquée en cas d'inexécution des obligations qu'elle met à la charge de l'occupant, sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.
11. En cas de non-respect notoire de ses obligations et de refus de quitter les lieux, l'occupant fera l'objet d'une mesure d'expulsion qui sera décidée après consultation de la commission.
12. Il est rappelé que l'attribution d'une deuxième cabane est impossible, et que la location est formellement interdite et entraînera l'annulation de l'AOT.
13. La signature de l'AOT engage le titulaire sur toutes les règles désignées. Il sera rappelé dans l'AOT que l'attribution d'une occupation sur le DPM se limite à la stricte superficie de la cabane, et qu'en aucun cas les allées, chemins, voirie, passages, ne sont inclus dans cet espace.
14. L'autorisation d'occuper la cabane est personnelle ; elle n'est pas constitutive de droits réels et n'est ni transmissible, ni cessible sous aucun régime.



3-4 : Fin d'une AOT et délivrance d'une nouvelle AOT

1. Le titulaire d'une AOT est prioritaire pour la délivrance d'une nouvelle AOT à l'échéance de la précédente et ce, quelque soit son statut, s'il en fait la demande dans les conditions stipulées ci-après.
2. Les titulaires souhaitant obtenir une nouvelle AOT doivent le demander expressément, par lettre recommandée adressée au Maire, au cours des 12 mois précédant l'échéance, et en tout cas au moins 3 mois avant cette dernière, et sans que la durée de la nouvelle AOT ne puisse excéder la durée restant à courir de la convention susvisée. Cette demande de renouvellement fera l'objet d'une vérification par le service urbanisme de la police municipale
3. En cas d'infraction constatée aux règles des bâtiments de France, du code de l'urbanisme, de l'occupation du DPM et celles du présent arrêté, les conséquences prévues à l'article 3-3 alinéas 8-9 -10 et 11 seront appliquées.
4. La demande est examinée par la commission qui détermine si le demandeur a respecté les prescriptions de son AOT parvenue à échéance.
 - Dans l'affirmative la commission émet un avis favorable pour qu'une nouvelle AOT, conforme aux dispositions du présent arrêté, soit délivrée au demandeur
 - Dans la négative la commission a seule le pouvoir de constater l'état de vacance de la cabane. Celle-ci est alors mise à l'affichage dans les conditions définies à l'article 2-2.6 du présent arrêté.

3-5 En cas de décès du titulaire de l'AOT

1. Par exception au principe énoncé au 3° de l'article 3.1 la demande du ou du conjoint lié par un PACS de plus de trois ans sera traitée dans les conditions prévues à l'article 3-4.4. Ainsi la demande est examinée par la commission. Si elle l'estime conforme au présent arrêté elle émet un avis favorable pour qu'une nouvelle AOT soit délivrée au veuf ou à la veuve ou au conjoint lié par un PACS de plus de 3 ans, survivant de l'ancien titulaire. Dans le cas contraire elle constate l'état de vacance de la cabane qui est alors mise à l'affichage dans les conditions prévues à l'article 2-2.6 du présent arrêté.
2. En cette circonstance, afin de tenir compte de l'histoire des villages, de leur mode de vie, de l'implication ancestrale des familles historiques à l'origine de la création de ces villages et de celles qui par leur implication ont contribué à la préservation de ce patrimoine, et dont les services de l'Etat détiennent la liste du 1^{er} janvier 1964, la demande du descendant en ligne directe de l'occupant de la cabane sera traitée sur le même mode opératoire que l'article 3-4.4. Cette demande devra être étayée de tout document permettant à la commission de se prononcer soit sur la transmission de l'AOT au descendant en ligne direct demandeur soit, si ce dernier ne remplit pas les conditions fixées par le présent arrêté, sur la déclaration de vacance de la cabane qui sera dans ce cas mise à l'affichage dans les conditions prévues à l'article 2-2.6 du présent arrêté. Comme pour les professionnels, l'héritier en ligne direct demandeur devra s'engager à faire de la cabane sa résidence principale. En règle générale il aura les mêmes devoirs que les professionnels.



3. La demande d'attribution ne pouvant être accordée qu'à une seule personne, une priorité d'attribution peut être reconnue :
 1. A la veuve, au veuf ou au conjoint lié par un pacs depuis au moins trois ans.
 2. Au seul candidat descendant en ligne directe, respectant la convention et les dispositions de l'article 7.2.3.
 3. Par la commission qui peut soit désigner, parmi les candidats, un candidat descendant en ligne directe respectant la convention et les dispositions de l'article 7.2.3, soit mettre la cabane à l'affichage.

4. En tout état de cause et afin de pallier d'éventuels problèmes d'ordre administratif (assurances, impôts etc...) le Maire établira une AOT provisoire au profit du veuf, de la veuve ou du conjoint lié par un PACS depuis plus de trois ans qui vivait effectivement dans la cabane. Cette mesure provisoire couvrira la période allant du jour du décès du titulaire, dont la Mairie devra être immédiatement informée, jusqu'à la signature de la nouvelle A.O.T.

5. Dans le cas où la demande d'un professionnel ayant son activité sur la commune serait déposée et non satisfaite une autre cabane vacante sur l'ensemble du territoire de la commune pourra lui être proposé. En l'absence d'une autre cabane vacante sur l'ensemble du territoire de la commune sa candidature serait alors appréciée par la commission pour satisfaire à son besoin d'habitation, et cela dans un délai convenable apprécié par la commission.

Article 4 : Obligations du titulaire à la fin de l'AOT

1. L'occupant désireux de renoncer à son AOT, ou l'ayant-droit de l'occupant décédé, informe le concessionnaire de leur volonté de renoncer à l'occupation, par courrier recommandé avec accusé de réception.
2. Dès réception de ce courrier, cette mise en vacance engage le titulaire « cédant » qui ne pourra en aucun cas revenir sur sa décision

4-1 : Conditions de reprise des aménagements matériels par un nouvel attributaire

1. L'attribution d'une cabane à un nouvel occupant accordée en respectant les priorités d'attribution définies aux articles 3-2 et 3-3 du présent arrêté donnera lieu à indemnisation des aménagements matériels réalisés par l'ancien exploitant. Cette indemnité fera l'objet d'une estimation par un expert mandaté par la collectivité. L'expert sera rémunéré par la municipalité. La facture sera acquittée par la mairie et le cédant occupant devra rembourser la collectivité.
Le nouvel occupant aura un délai de 3 mois pour indemniser l'ancien exploitant.
Si ce délai est dépassé la cabane pourra être attribuée au candidat arrivant en position suivante.

2. L'avis de vacance est affiché, en mairie et dans les mairies annexes et mis sur le site internet de la commune, pour une durée d'un mois. Les candidatures sont instruites conformément à l'article 3 du présent arrêté.

4-2 : Absence de reprise d'une cabane d'habitation

Si au décès du titulaire de l'A.O.T son conjoint ou partenaire lié par un PACS depuis au moins trois ans ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'AOT à son nom il percevra l'indemnisation prévue au paragraphe 4-1-1ci-dessus.

En l'absence de conjoint cette indemnisation sera également versée aux descendants en ligne directe si ceux-ci ne souhaitent pas obtenir le renouvellement de l'AOT dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 3-5 du présent arrêté.

En cas de décès d'un titulaire d'AOT n'ayant ni conjoint, ni partenaire lié par un PACS depuis au moins trois ans, ni descendants en ligne directe la cabane est déclarée vacante et mise à disposition à la commune ainsi que la parcelle occupée et des infrastructures sises sur cette dernière.

Deux possibilités s'offrent alors à la collectivité :

1. Soit elle fait procéder à une estimation des aménagements matériels et procède à l'affichage conformément aux règles prédéfinies. Dans ce cas la commune perçoit le montant de l'estimation. Cette somme est considérée comme un produit du domaine remis par l'Etat, et portée au compte-rendu annuel de gestion des villages prévu par la convention (article 8).
2. Exceptionnellement, et afin de favoriser l'implantation de jeunes ostréiculteurs ou marins-pêcheurs qui viennent d'investir dans des installations professionnelles, elle met à disposition la cabane d'habitation moyennant une indemnité d'occupation « raisonnable » afin de favoriser au mieux le développement de leur activité. Cette décision est prise après avis de la commission d'attribution des AOT.

Dans un souci de transparence, la Mairie communiquera à chaque association/syndicat la liste des AOT détaillée et de leurs titulaires tous les ans.

Article 5 : Gestion financière

- 1- La commune gestionnaire acquitte ou fait acquitter par les tiers occupants et sous sa seule responsabilité pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée et notamment toutes les taxes foncières, professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à percevoir soit par l'État, soit par les autres collectivités publiques.
- 2- Conformément à l'article 8.3.1 de la convention, la commune est redevable d'une redevance annuelle de 10 000 euros. Elle est versée spontanément par la commune au plus tard le 1er mai de l'année suivante (n + 1) à la caisse du receveur principal des impôts d'Arcachon. Cette redevance sera révisée tous les cinq ans sur la base de l'indice TP 02.

- 3- Le barème des redevances d'occupation est fixé par le concessionnaire, après avis de la Commission de gestion, au mètre carré de superficie occupée ou exploitée selon la catégorie.
- 4- Il tient compte de la situation des superstructures, ainsi que de l'usage, professionnel ou non, qui en est fait. Il est révisé tous les trois ans, par application du coefficient de l'indice IRL.
- 5- Les frais d'entretien, de réparation et, si nécessaire, de reconstruction de chaque cabane sont à la charge exclusive de son titulaire.
- 6- L'annexe relative aux règles architecturales des constructions et des espaces extérieurs sera jointe à chaque AOT.
- 7- Conformément à ce qui est prévu dans les titres individuels d'occupation, chaque occupant ou exploitant est seul civilement responsable des dommages susceptibles d'être causés du fait de son occupation, tant vis-à-vis du Concessionnaires qu'à l'égard des tiers, et doit justifier d'une assurance le couvrant de tous risques de cette nature. Une attestation sera envoyée chaque année au service des villages ostréicoles
- 8- Les professionnels de la mer devront justifier de leur activité professionnelle au service des villages ostréicoles, en transmettant notamment leur relevé d'embarquement.

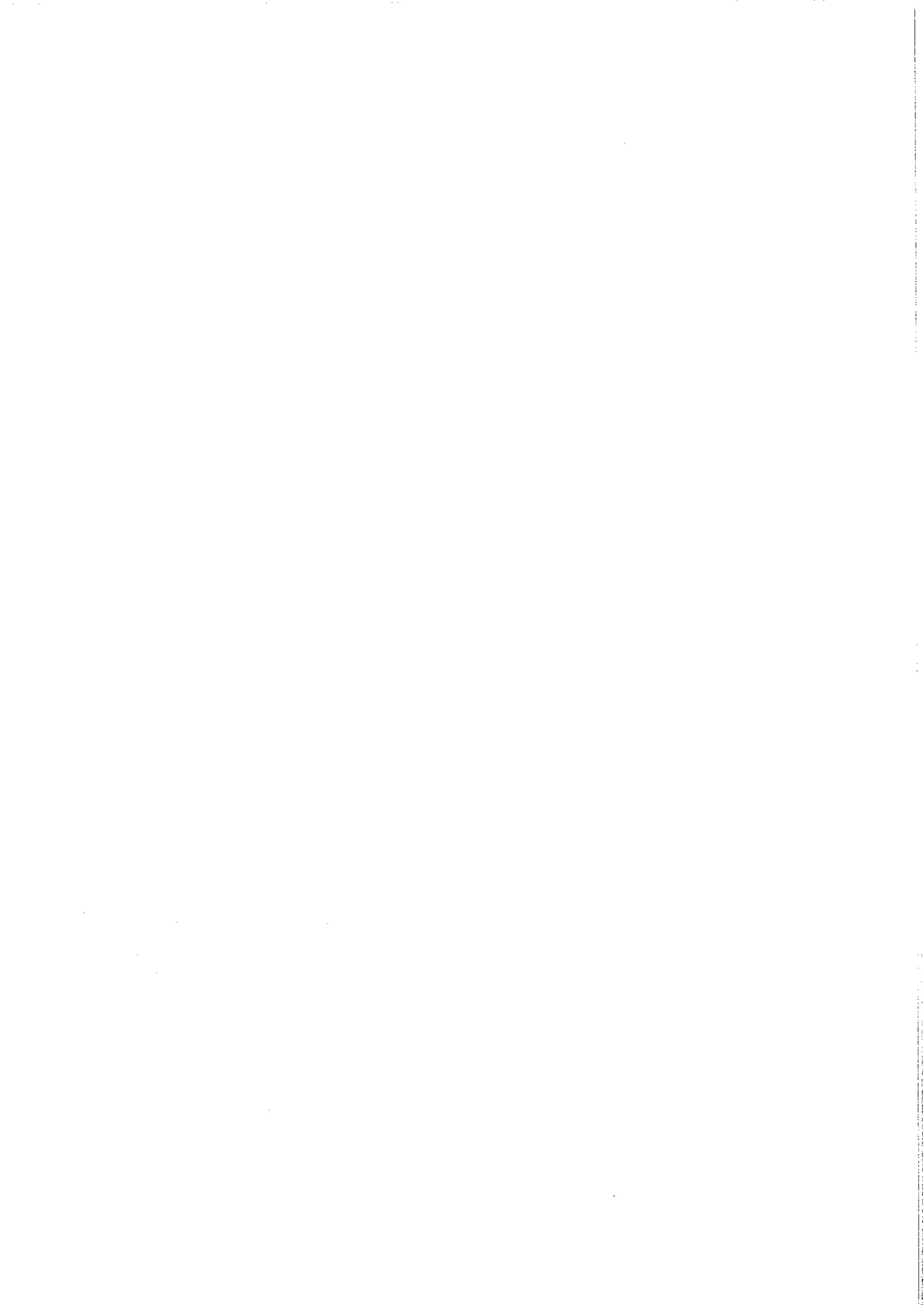
Article 6 :

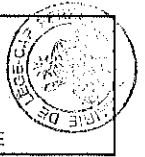
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE





37/2021

| | |
|----------------------------------|--|
| MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2021 |
|----------------------------------|--|

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n°18 et du chai n° 22 à Petit Piquey - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.

L’an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Petit Piquey - cabane n° 18 et chai n° 22

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D37_2021-DE



La cabane d'habitation n°18 et le chai n°22 de rangement étaient précédemment attribués à Monsieur Gilles BRACHET.

A la suite de son décès, Madame Régine MAURY-BRACHET veuve de Monsieur Gilles BRACHET a fait part de sa demande d'obtenir les AOT pour les cabanes mentionnées aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 28 janvier 2021, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Régine MAURY-BRACHET.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Régine MAURY-BRACHET.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Régine MAURY-BRACHET.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :



**ARRETE N° XX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021.

présentée par **Madame Régine MAURY épouse BRACHET**

[Redacted signature area]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



Le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Régine MAURY épouse BRACHET

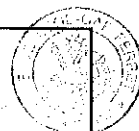
[REDACTED]

[REDACTED]

- Profession :
- Inscription maritime :
- Situation familiale :
 - enfant(s) :
 - date et lieu de mariages :

Ne Figure pas sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Petit Piquey, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

10 impasse du grand Coin
Petit Piquey
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 18

Caractéristiques :

- *surface : 98,80 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : oui/~~non~~*
- *autre situation : AOT pour le chai n° 22*
- *Etat extérieur : Très bon*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révoicable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révoicable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.



c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

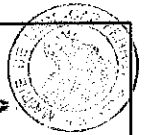
La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.



ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

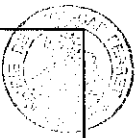
La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



**ARRETE N° XX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021.

présentée par

Madame Régine MAURY épouse BRACHET



Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



Le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Régine MAURY épouse BRACHET

[REDACTED]

- Profession :
- Inscription maritime :
- Situation familiale :
 - enfant(s) :
 - date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Petit Piquey, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

chai de rangement

Adresse de la cabane :

Le Grand Coin
Petit-Piquey
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 22

Caractéristiques :

- *surface :* 48 m² (2 pièces)
- *étage :* ~~oui~~ / non
- *1ere ligne :* ~~oui~~/non
- *autre situation :*
- *Etat extérieur :* Bon

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

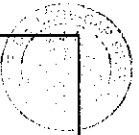


Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210301-D37_2021-DE



b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, **tous les ans**, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

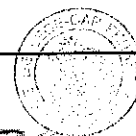
L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

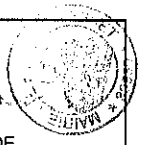
Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

3 2 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D38_2021-DE



38/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n°27 à Grand Piquey - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.

L’an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Grand Piquey - cabane n° 27

La cabane d'habitation n°27 était précédemment attribuée à Monsieur Dominique FAIVRE

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, sa descendante en ligne directe Madame Karine LEBLANC a sollicité l'attribution de l'AOT auprès des services de la Mairie

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 28 janvier 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Karine LEBLANC (16 voix POUR, 1 voix CONTRE, 1 ABSTENTIONS).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Karine LEBLANC.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Karine LEBLANC.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

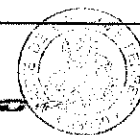
02 MARS 2021

De sa notification :





Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 02 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-D38_2021-DE



PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

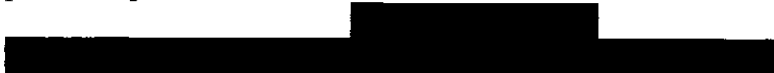
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021.

présentée par **Madame Karine LEBLANC**



Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Karine LEBLANC



- Profession :
- Inscription maritime :
- Situation familiale :
 - enfant(s) :
 - date et lieu de mariages :

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au



PROJET AOT

Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Grand Piquey, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non professionnelle

Adresse de la cabane :

27 allée de Grand Piquey
Grand Piquey
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 27

Caractéristiques :

- *surface : 154 m²*
- *étage : oui / ~~non~~*
- *1ere ligne : oui/~~non~~*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : Très bon, ~~bon, vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

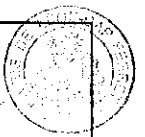
L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.



PROJET AOT

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

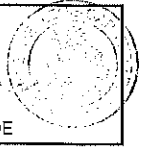
- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.



PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

12 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D39_2021-DE



39/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n°50 à Grand Piquey - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.

L’an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Grand Piquey - cabane n° 50

La cabane d’habitation n°50 était précédemment attribuée à Madame Anne-Marie TRIAUD.

100



A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Monsieur Alain TRIAUD pour solliciter l'attribution de l'AOT. Monsieur Alain TRIAUD a transmis sa demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 28 janvier 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Alain TRIAUD (16 voix POUR, 1 voix CONTRE, 1 ABSTENTION).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Monsieur Alain TRIAUD.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Alain TRIAUD.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021

De sa publication le :

De sa notification : 02 MARS 2021



PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021.

présentée par Monsieur Alain TRIAUD

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

[REDACTED]

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Grand Piquey commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non-professionnelle

Adresse de la cabane :

50 allée de Grand Piquey
Grand Piquey
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 50

Caractéristiques :

- *surface : 37,20 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : oui/~~non~~*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon~~, bon, ~~vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révoicable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révoicable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

PROJET AOT

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

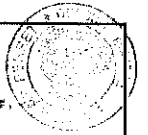
La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



40/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n°10 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.

L’an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

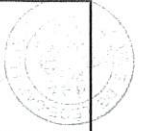
Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan - cabane n° 10





La cabane d'habitation n°10 était précédemment attribuée à Monsieur Robert TECHOUEYRES

A la suite de son décès, Madame Gisèle TECHOUEYRES veuve de Monsieur Robert TECHOUEYRES a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 28 janvier 2021, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Gisèle TECHOUEYRES.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Gisèle TECHOUEYRES.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Gisèle TECHOUEYRES.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

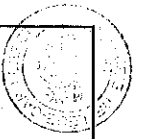
01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :





PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021

présentée par

Madame Gisèle TECHOUEYRES

[Redacted signature area]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Gisèle TECHOUEYRES

[REDACTED]

Né(e) le [REDACTED]

Profession : retraitée

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Ne Figure pas sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

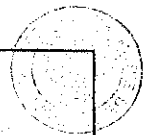


Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210301-40_2021-DE



PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Pirailan, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

22 rue du littoral
Pirailan
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 10

Caractéristiques :

- *surface : 93 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : ~~oui~~/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

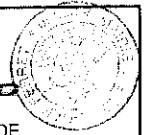
Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

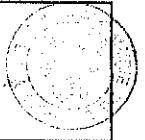
L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique



PROJET AOT

des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'aquaculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 02 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-40_2021-DE

PROJET AOT

13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des



PROJET AOT

administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la



PROJET AOT

commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

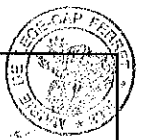
La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



41/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation du chain°79 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Lafoubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

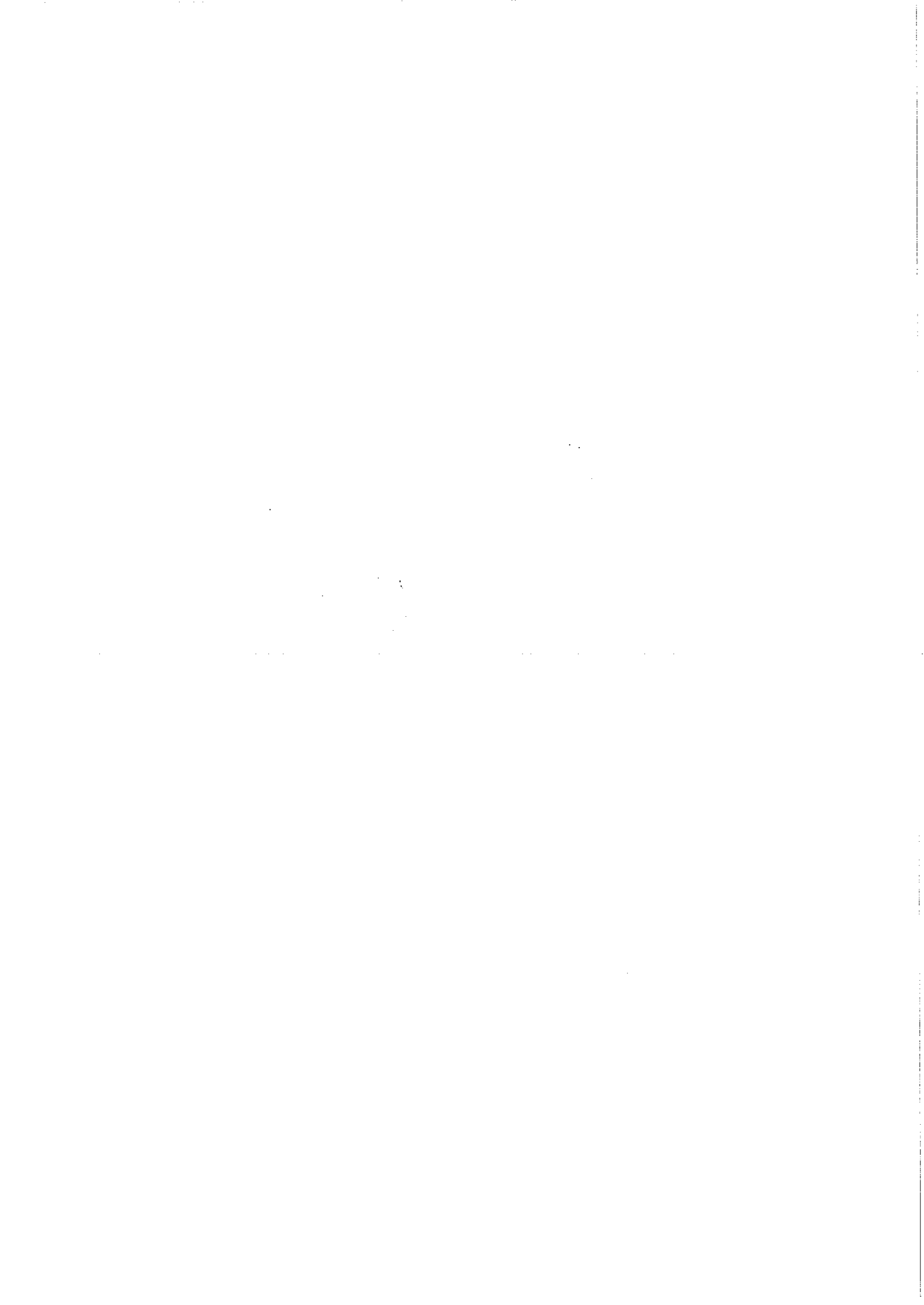
Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Village de Pirailan - cabane n° 79

Le chai n°79 était précédemment géré en culture marine.



Par courrier en date du 4 novembre 2020 annexé au projet d'AOT joint, la DDTM transfère à la mairie sous la dénomination « chai de pêche » au profit de Monsieur Laurent LALANNE

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Laurent LALANNE. .

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

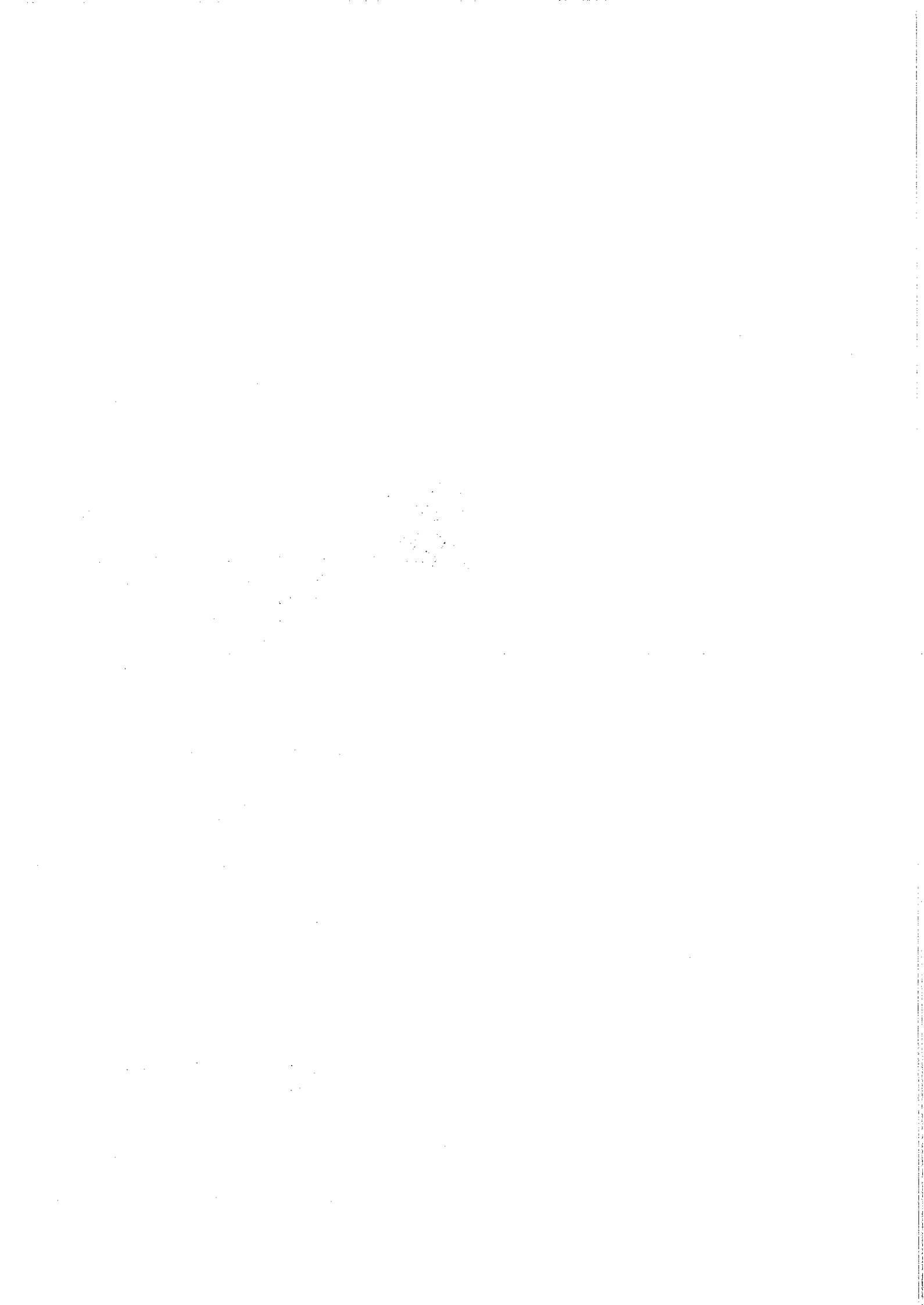
De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2021

De sa publication le :

02 MARS 2021

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le 2 MARS 2021

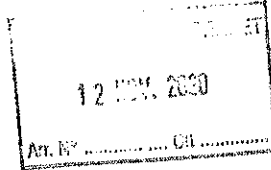
ID : 033-213902367-20210301-D411_2021-DE



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Maritime et Littoral
Unité Gestion de l'Espace Littoral et Maritime**



Affaire suivie par :
Gaëlle MELIN-RIOCHE
gaelle.melin-rioche@gironde.gouv.fr
Tel : 05.57.72.27.49

Arcachon, le 04 novembre 2020

Réf : D20/258

Objet : Cabane n°79_ Village de Pirailan

Monsieur le Maire,

Jusqu'à présent, l'occupation de la cabane n°79 située dans le village de Pirailan était couverte par une AECM (autorisation d'exploitation de cultures marines) au profit de Monsieur VACHER Thomas. Ce dernier a procédé à la renonciation de cette cabane, auprès de nos services, afin de la céder à un professionnel.

Suite à la mise à la vacance avec publicité de la cabane, la commission des Cultures Marines qui s'est réunie le 16 juin 2020 a émis un avis favorable pour l'attribution à M.LALANNE Laurent.

A ce titre, et dans le cadre de la convention de gestion, nous vous transférons la cabane n°79 en gestion sous la dénomination "chai de pêche" au profit de Monsieur LALANNE Laurent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur le Maire
Mairie de Lège Cap-Ferret
79 avenue de la Mairie
33950 LÈGE CAP-FERRET

La Cheffe du Service
Maritime et Littoral

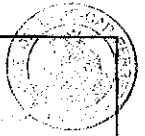
Delphine CATHALA

Pièces jointes : - renonciation à l'autorisation d'exploitation de cultures marines
- extrait du procès verbal de la commission des cultures marines

5 quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 57 72 27 44
www.gironde.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 2 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-D411_2021-DE



Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime et
Littoral
Unité Gestion de l'Espace Littoral et Maritime



PREFECTURE de la Gironde

RENONCIATION A L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
Article R923-43 du code rural et de la pêche maritime

| | | | |
|--------------------------|--|-------------------|-----------|
| MOTIF DE LA RENONCIATION | M. Vacher n'en a plus l'utilité suite à l'achat d'une nouvelle cabane (ex-Atiques) | NUMERO DE DEMANDE | AC19/0720 |
| ETAT DES CONCESSIONS | | | |

| | |
|-----------------------|---|
| DEMANDEUR | VACHER THOMAS- n° d'administré: 20067047 CABANE 79 PORT DE PIRAILLAN, 33930 LECHE-CAP-FERRET |
| AUTRES RENSEIGNEMENTS | |

déclare renoncer aux autorisations d'exploitation de cultures marines suivantes :

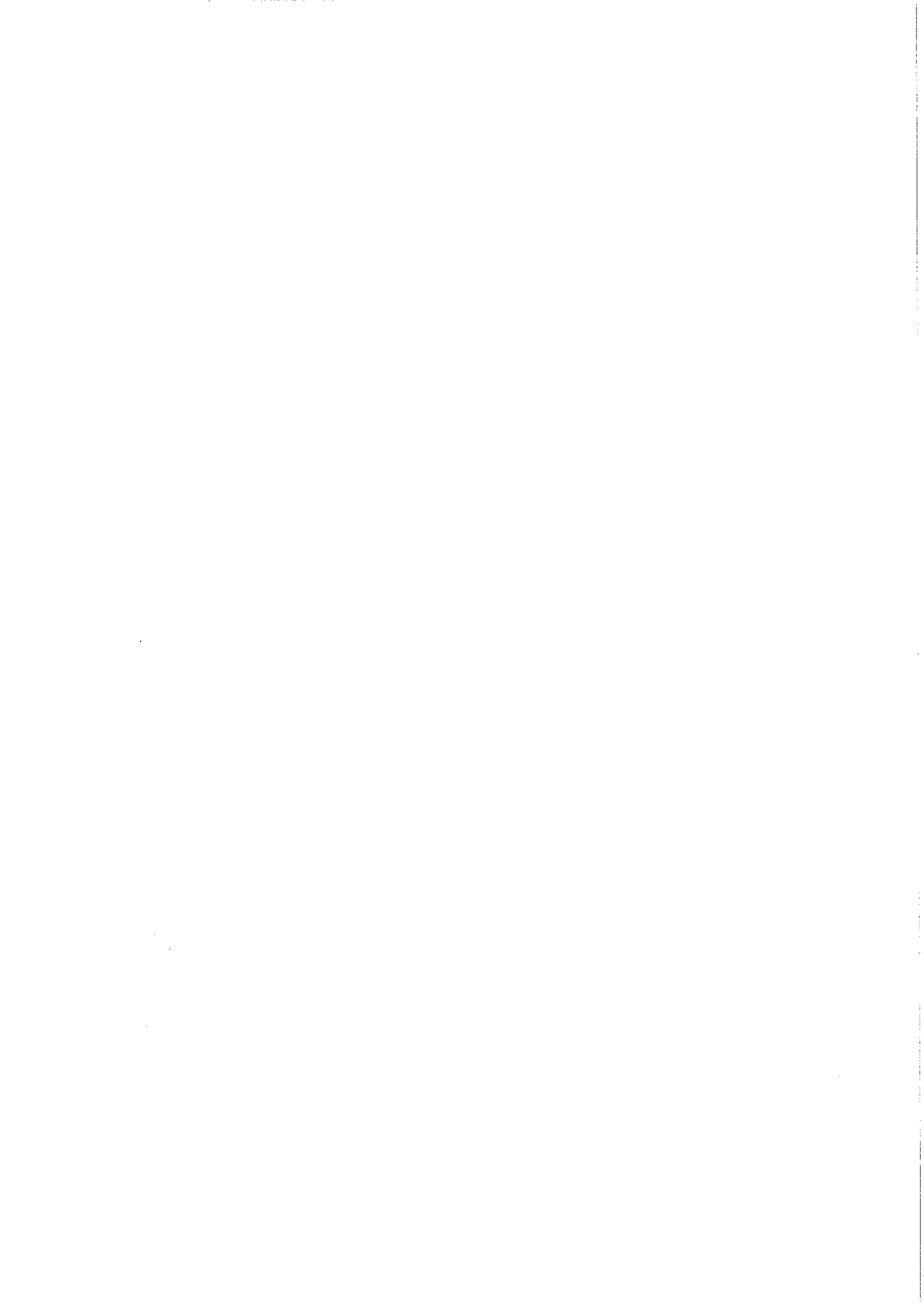
Concessions :

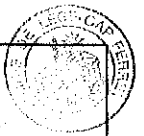
| NUMERO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|--|--|---------------------|------------|
| 808#1132 | PIRAILLAN PIRAILLAN LECHE-CAP-FERRET | - - DPM (Intégral/balancement des mardes) Atique, magasin amovibles | 36 m ² | 21/03/2045 |

5, quai du capitaine Allègre 33311 Arcachon Cedex

Téléphone : 05 57 72 27 44 / télécopie : 05 57 52 57 19 / mél : delm-dm@prefecture.gironde.fr

La loi 78-67 du 6 janvier 1978 relative aux libertés individuelles s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les entreprises individuelles, elle leur garantit un droit d'accès et de rectification.





Extrait



**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde
Service maritime et littoral
Pôle cultures marines et environnement**

**PROCES VERBAL
COMMISSION CULTURES MARINES
du 16 juin 2020**

Affaire suivie par : Fabienne Delacourtie
Tél. : 05 57 72 27 44
ddtm-cultures-marines@gironde.gouv.fr

Arcachon, le 5 juillet 2020

La Commission des Cultures Marines (CCM) s'est déroulée le 16 Juin 2020 de 9h30 à 13h15 au Palais des congrès à Arcachon sous la présidence de Monsieur Florian PERRON, adjoint à la cheffe du Service Maritime et Littoral.

Le Président constate que le quorum est atteint.

L'ordre du jour appelle l'examen de 175 demandes sur le bassin d'Arcachon et une demande d'installation en purification. À cet ordre du jour, s'ajoutent 13 demandes concernant trois parcelles dont les concurrences seront étudiées.

Quatre demandes doivent être soumises à l'avis de la CCM restreinte.

Ces demandes devaient à l'origine être étudiées lors de la CCM de mars 2020 qui a dû être annulée du fait de l'épidémie de la COVID19.

M. Florian PERRON, M. Romuald NAVARRO et Mme Fabienne DELACOURTIE assurent la présentation technique et administrative des dossiers.



Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210301-D411_2021-DE



Dossier 177 : concurrence TP 80644151 + cabane 80644152 à Pirailhan : EARL CABANE 57 – M. Laurent LALANNE (pêcheur)

La cabane et le terre-plein qui étaient disponibles à l'affichage étaient concédés à M. VACHER. Les possédant depuis moins de 10 ans, M. VACHER ne pouvait les substituer. Il est donc passé par une demande de renonciation contre indemnités.

Deux entreprises se sont positionnées en concurrence : une entreprise ostréicole, l'EARL Cabane 57 et un pêcheur, M. LALANNE.

M. LALANNE est reçu en premier dans le cadre de cette concurrence par les membres de la commission.

M. LALANNE est pêcheur depuis 33 ans et est installé sur le village de Pirailhan. Il est issu d'une famille de pêcheurs et d'ostréiculteurs. Il possède déjà une cabane en deuxième ligne juste derrière la cabane objet de la concurrence dans laquelle il stocke son matériel et un terre-plein juste à côté de la cabane qu'il souhaite acquérir. L'obtention de cette cabane et de ce terre-plein lui permettrait de rationaliser et faciliter son activité. En effet, la cabane de M. VACHER est en première ligne, mitoyenne de son terre-plein et du rail. L'obtention permettrait également de son point de vue de rassembler en un même lieu plusieurs pêcheurs du village. En effet, M. LALANNE précise que s'il obtient cette cabane, il mettra à l'affichage celle qu'il occupe actuellement. M. LALANNE, pêcheur également, se dit intéressé à la reprendre.

Cette organisation permettrait donc de rassembler autour du même rail et du wagonnet trois pêcheurs professionnels actuellement dispersés dans le village au milieu des installations ostréicoles.

Suite à la présentation de M. LALANNE, le Président de la commission invite Madame LATRILLE gérante de l'EARL Cabane 57 à venir présenter ses arguments en faveur de l'obtention de ces concessions aux membres de la commission.

Mme LATRILLE est installée depuis plus de 20 ans sur le village de Pirailhan. Son fils a rejoint l'exploitation qui est en pleine expansion (5 salariés). Ils réalisent tous les deux des investissements progressifs dont notamment l'achat de parcs productifs. Ces investissements ont été un peu freinés récemment à cause de la crise sanitaire mais le développement de l'entreprise reste constant et équilibré.

Pour faire face à d'autres potentielles crises, l'entreprise souhaite diversifier sa commercialisation (vente directe) et a besoin pour cela d'avoir un espace entièrement dédié à l'emballage et un autre dédié à la production. En effet, la calibreuse prend beaucoup d'espace et pour optimiser le travail, un autre lieu contribuerait à diminuer le temps de travail lié au nettoyage.

Mme LATRILLE est consciente que son entreprise possède déjà de nombreuses cabanes mais chacune a son activité dédiée et ce nombre est corrélé à la masse salariale de l'entreprise. Elle est donc en recherche constante d'espace comme de nombreux producteurs sur un village où la place est rare afin de rendre son entreprise plus fonctionnelle et efficace dans le temps.

Suite à l'audition des deux projets, le Président de la commission invite les membres de la commission à rendre un avis et à se prononcer en faveur de l'un des projets. À l'unanimité, les membres de la commission rendent un avis favorable au projet de M. LALANNE.



**ARRETE N° XX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021.

présentée par **Monsieur Laurent LALANNE**

[Redacted signature area]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

2 Mars 2021

ID : 033-213302367-20210301-D411_2021-DE



Le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

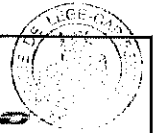
La présente autorisation est délivrée à :
Monsieur Laurent LALANNE



Né(e) le [redacted]

- Profession : pêcheur
- Inscription maritime : [redacted]
- Situation familiale : [redacted]
 - enfant(s) : [redacted]
 - date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Pirailan, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

chai de pêche

Adresse de la cabane :

Pirailan
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 79

Caractéristiques :

- *surface : 36m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : ~~oui~~/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur :*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.



b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, **tous les ans**, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

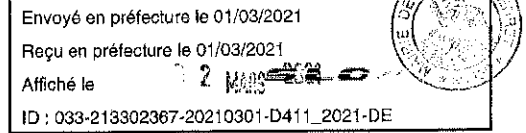
L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.



f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le **premier août deux mil trente (01/08/2030)**. Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



42/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation des cabanes n°103 et 31 à l’Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.

L’an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, réglementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l’Herbe - cabanes n° 103 et n° 31





La cabane d'habitation n°103 et le chai n° 31 étaient précédemment attribués à Madame CASTAING Jeanne.

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Madame VERTEN Chantal pour solliciter l'attribution de l'AOT. Madame VERTEN Chantal a transmis sa demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 28 janvier 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de (13 voix POUR, 3 voix CONTRE, 1 ABSTENTIONS).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame VERTEN Chantal

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer les AOT à Madame VERTEN Chantal.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021

De sa publication le : 02 MARS 2021

De sa notification :

1



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 2 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-D42_2021-DE

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021.

présentée par **Madame Chantal CASTAING épouse VERTEN**

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Madame Chantal CASTAING ép VERTEN

[REDACTED]

[REDACTED]

Profession :

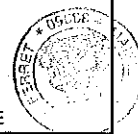
Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non professionnelle

Adresse de la cabane :

28 avenue de l'Herbe
L'Herbe
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 103

Caractéristiques :

- *surface : 25 m²*
- *étage : oui/ non*
- *1ere ligne : oui/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : Très bon, bon, vétuste*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).



PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

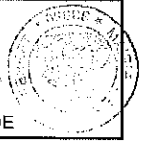
Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 02 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-D42_2021-DE



PROJET AOT

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

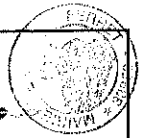
L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

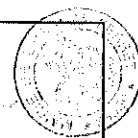
- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.



PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;
- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

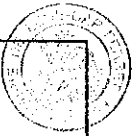
Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 2 Mars 2021
ID : 033-213302367-20210301-D42_2021-DE



PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021.

présentée par **Madame Chantal CASTAING épouse VERTEN**

[Redacted signature area]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



PROJET AOT

droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

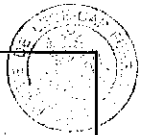
Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente



PROJET AOT

convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors



| | |
|---|--|
| Envoyé en préfecture le 01/03/2021 | |
| Reçu en préfecture le 01/03/2021 | |
| Affiché le 2 Mars 2021 | |
| ID : 033-213302367-20210301-D42_2021-DE | |

PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de

PROJET AOT

prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

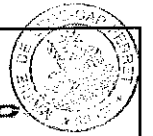
La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 02 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-D42_2021-DE



PROJET AOT

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



43/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

**Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation de la cabane n°57 au Canon
- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.**

L’an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

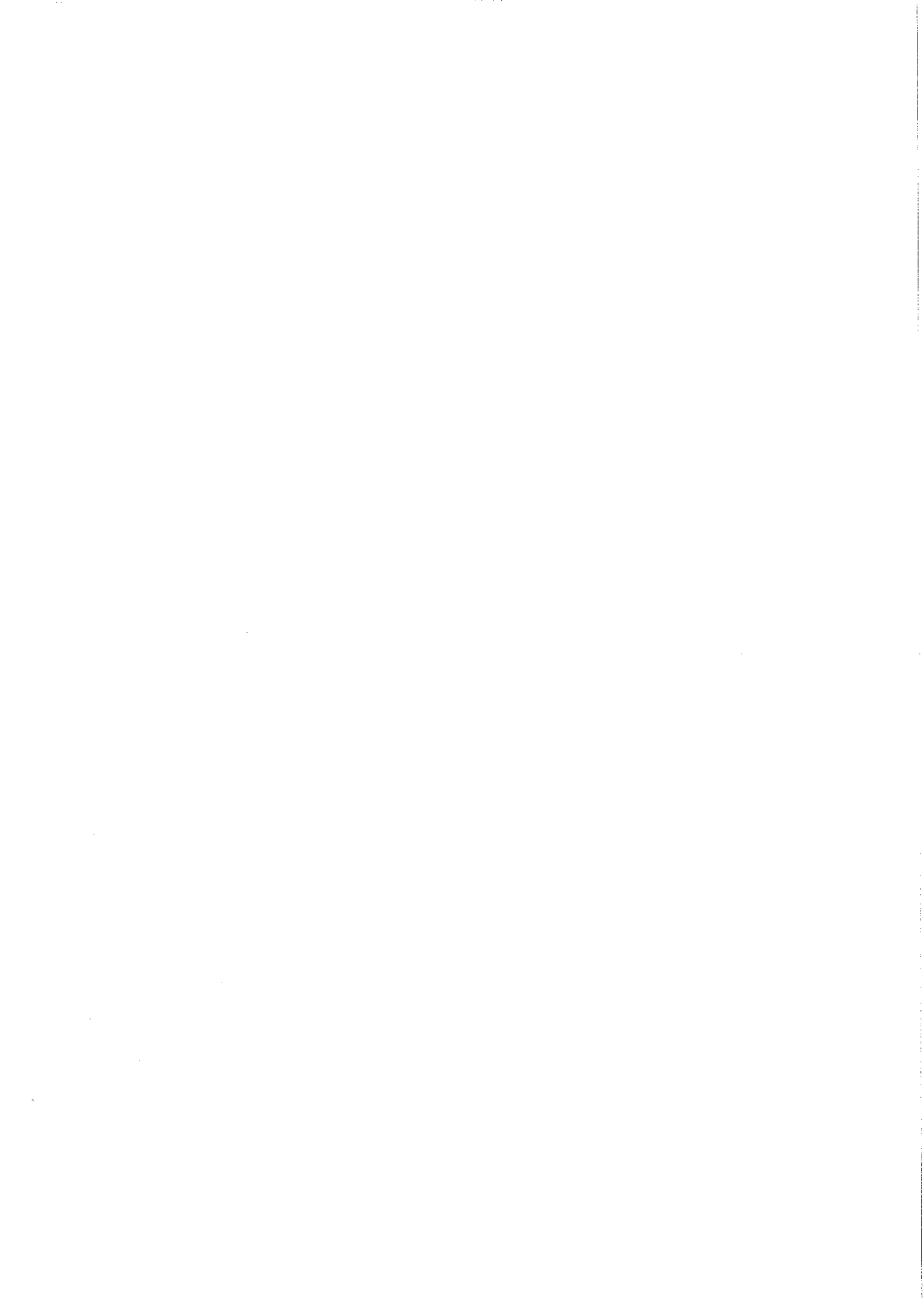
Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n°57

La cabane d’habitation n°57 était précédemment attribuée à Monsieur Eric THUMEREL



Monsieur Eric THUMEREL, par courrier en date du 17 juin 2020, a sollicité la mairie pour demander la mise à l'affichage de la cabane.

La cabane n° 57 a été sollicitée par 5 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 28 janvier 2021, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 13 voix pour Flavien MAILLARD
- 4 voix pour David BODY
- 1 voix pour Laurent MAIRE

Aucune voix n'a été attribuée à Gaëtan DUPART, Michel MARRECAU.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Flavien MAILLARD.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Flavien MAILLARD.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

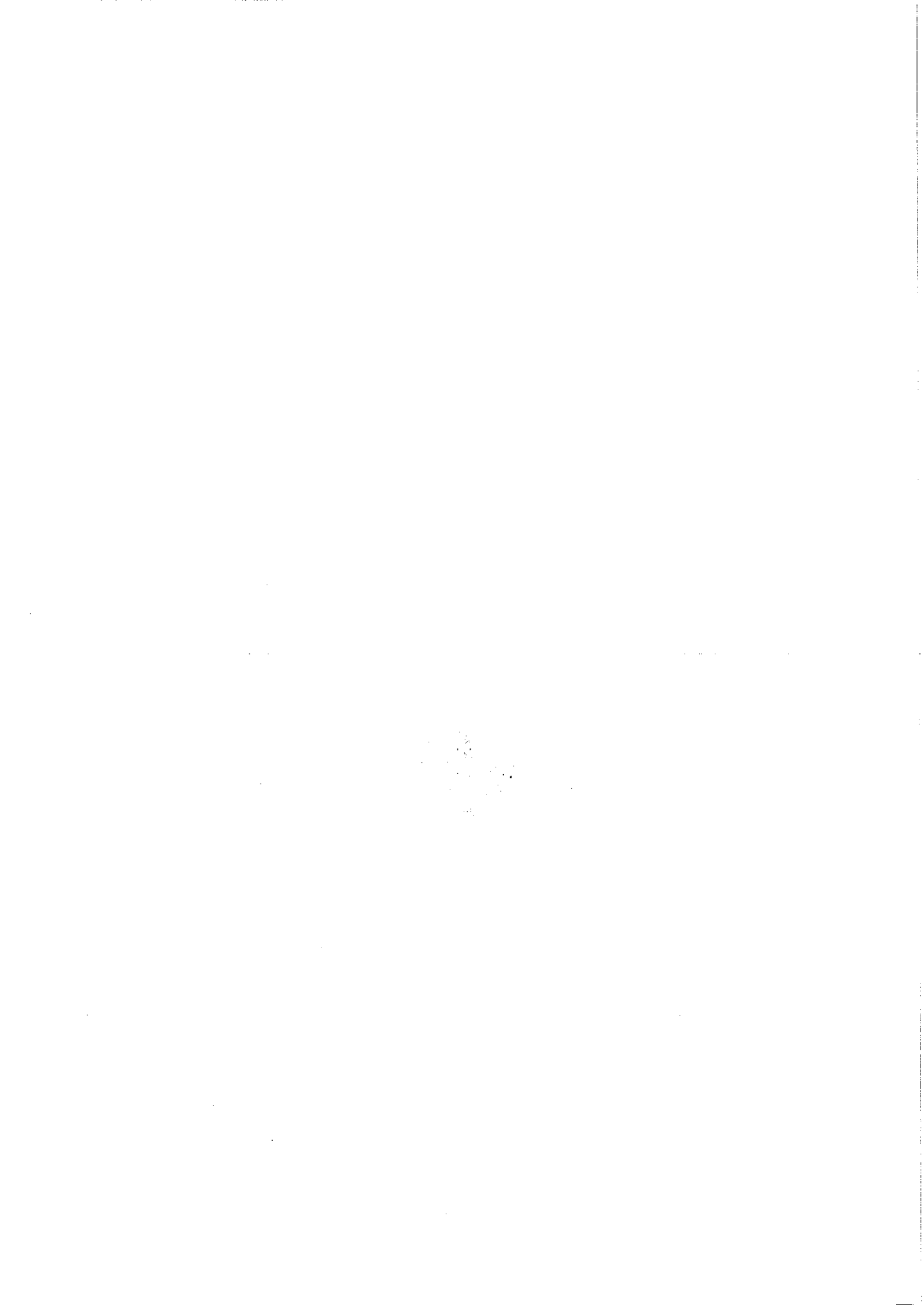
Laëtitia GUIGNARD

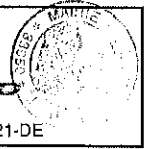
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021

De sa publication le : 02 MARS 2021

De sa notification :





**ARRETE N° XX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021.

présentée par

Monsieur Flavien MAILLARD

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Monsieur Flavien MAILLARD



Né(e) le [redacted] à [redacted]

Profession : salarié ostréiculteur

Inscription maritime : [redacted]

Situation familiale : [redacted]

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Ne Figure pas sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016



Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

40 rue Sainte Catherine
Le Canon
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 57

Caractéristiques :

- *surface : 50,29 m²*
- *étage : oui / ~~non~~*
- *1ere ligne : ~~oui~~ / non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, passable~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite



convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une



**autorisation préalable des services compétents de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer.**

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes



Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et se termine le **premier août deux mil trente (01/08/2030)**. Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit



Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;
- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

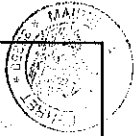
La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

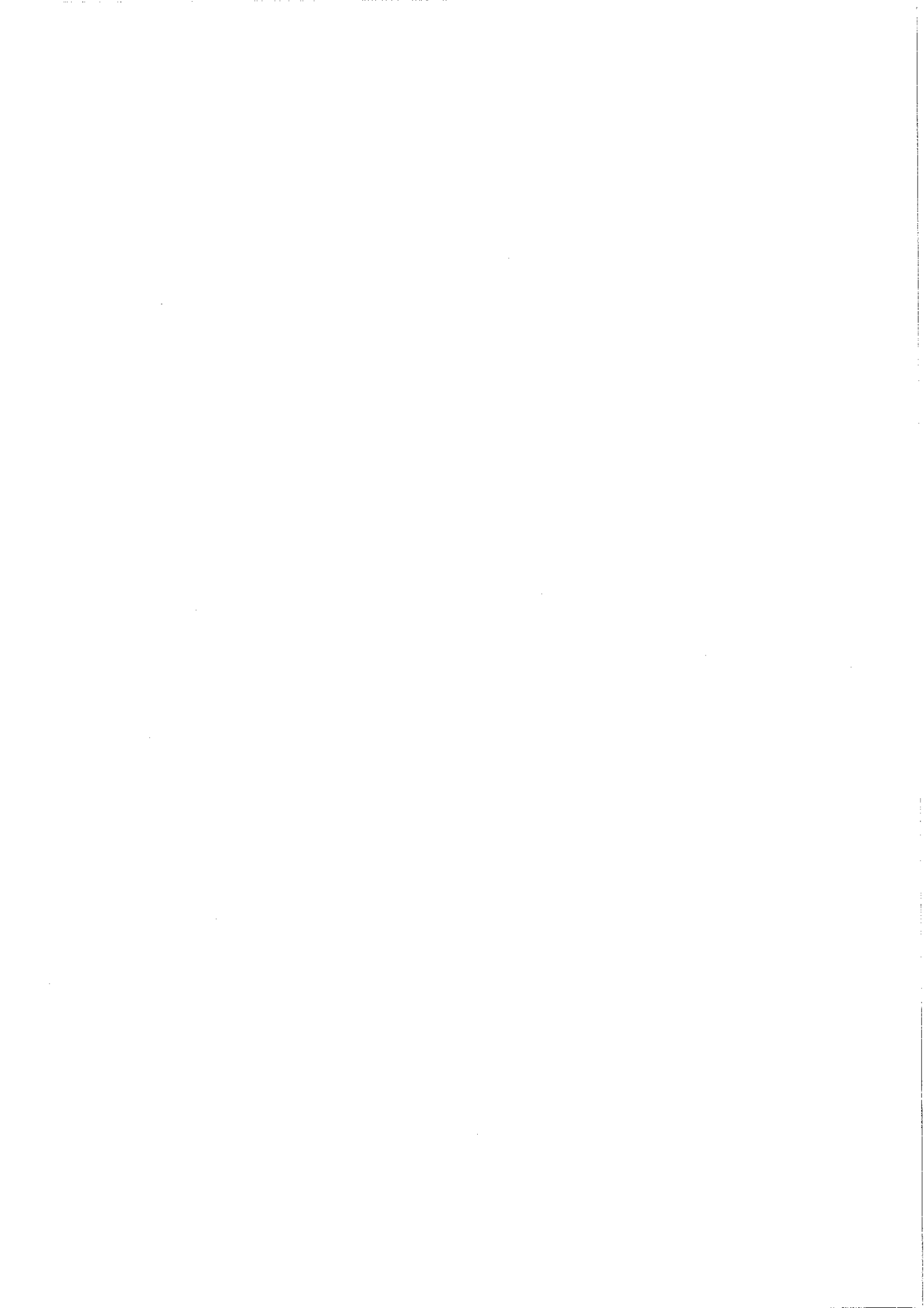


Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 12 Mars 2021
ID : 033-213302367-20210301-D431_2021-DE



Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D44_2021-DE



44/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation de la cabane n° 34 à l’Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021.

L’an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l’Herbe - cabane n°34

La cabane d’habitation n° 34 était précédemment attribuée à Madame Christiane ANDRE, décédée le 11 août 2017.

La cabane a été mise à l’affichage le 9 novembre 2020.





La cabane n° 34 a été sollicitée par 21 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 28 janvier 2021, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 13 voix pour Lucie SAUBESTY
- 2 voix pour David BODY
- 1 voix pour Jule LACAZE
- 1 voix pour Laurent MAIRE
- 1 voix Kevin LAFORET

Aucune voix n'a été attribuée à Marien BERAUD Amaury MIGUES, Louis SAUBESTY, Matthieu BERNOU, Edouard PUIPIER, Adrien LISON, Tom DENIAUD, Gaëtan DUPART, Flavien MAILLARD, Justin BENESTY, David DUTREY, DE CUNIAIC Paul, Grégoire DUSSAN, Charles-Alexandre EXTERMAN, Louis BOURLON, Nicolas BALESTE.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Madame Lucie SAUBESTY

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Madame Lucie SAUBESTY.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

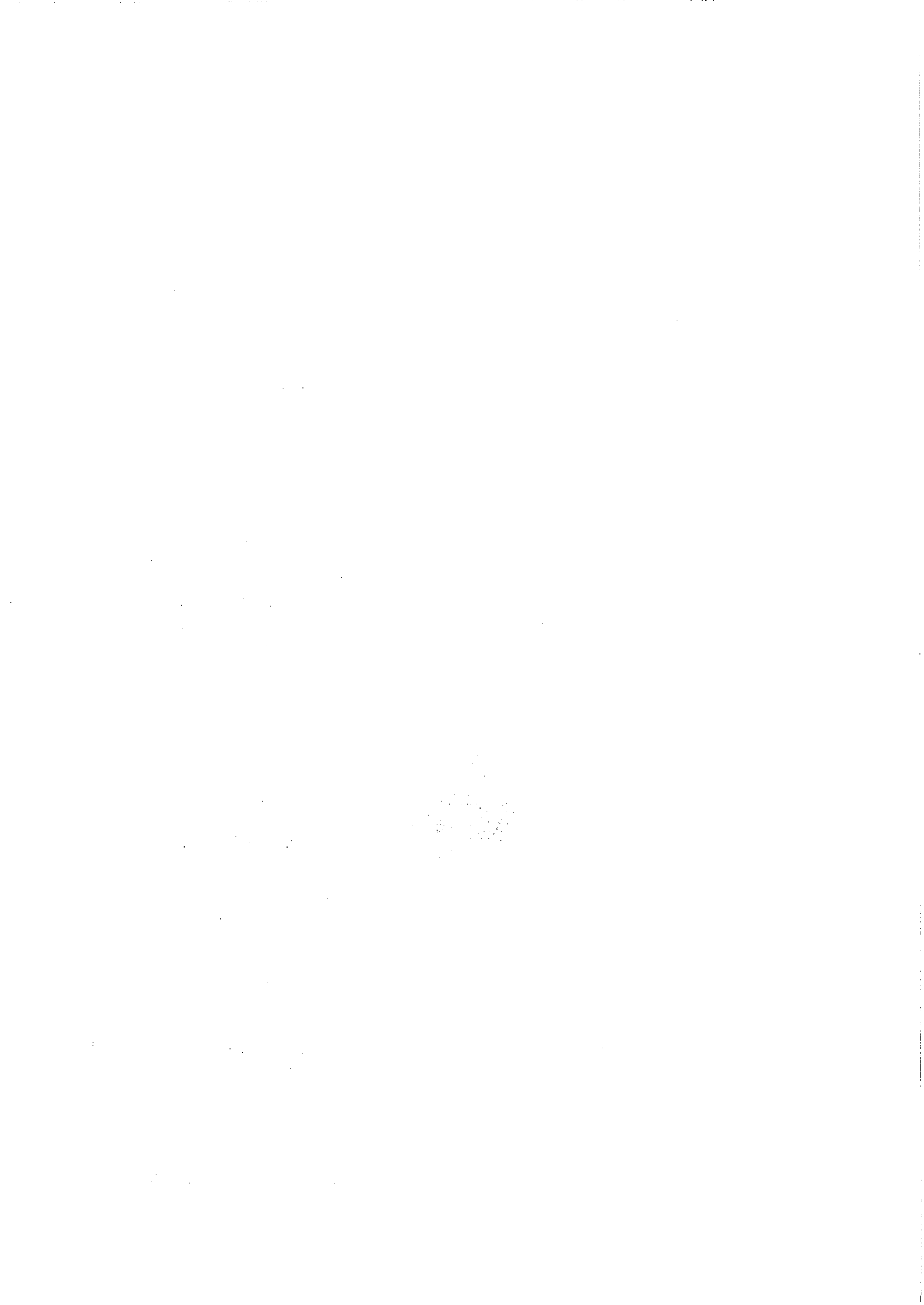


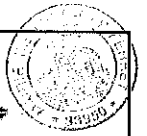
La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021
De sa publication le :
De sa notification : 02 MARS 2021





**ARRETE N° XX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021.

présentée par **Madame Lucie SAUBESTY**

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Madame Lucie SAUBESTY



Né(e) le [redacted]

Profession : salariée pêcheur

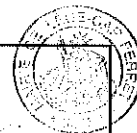
Inscription maritime : [redacted]

Situation familiale [redacted]

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Ne Figure pas sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

51 avenue de l'Herbe
Le Canon
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 34

Caractéristiques :

- *surface : 39 m²*
- *étage : oui / non*
- *1ere ligne : oui/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : bon*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.



c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

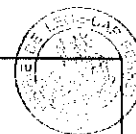
- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.



f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.



ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le 02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D45_2021-DE



45/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation de la cabane n° 125 à l’Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021

L’an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l’Herbe - cabane n°125

La cabane d’habitation n° 125 était précédemment attribuée à Madame Christiane ANDRE, décédée le 11 août 2017.



Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210301-D45_2021-DE



La cabane a été mise à l'affichage le 9 novembre 2020.

La cabane n° 125 a été sollicitée par 21 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 28 janvier 2021, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 13 voix pour Marien BERAUD
- 1 voix pour Louis SAUBESTY
- 1 voix pour Matthieu BERNOU

Aucune voix n'a été attribuée à Lucie SAUBESTY, Amaury MIGUES, Edouard PUPIER, Adrien LISON, Tom DENIAUD, Gaëtan DUPART, Flavien MAILLARD, Justin BENESTY, Jule LACAZE, Laurent MAIRE, David DUTREY, Xavier BOYER, David BODY, DE CUNIAC Paul, Grégoire DUSSAN, Charles-Alexandre EXTERMAN, Louis BOURLON, Nicolas BALESTE.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Marien BERAUD.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Marien BERAUD.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

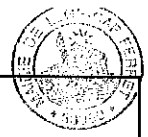
Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021

De sa publication le : 02 MARS 2021

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le 2 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D45_2021-DE



**ARRETE N° XX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021.

présentée par **Monsieur Marien BERAUD**

[Redacted signature area]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 02 MARS 2021
ID : 033-213302367-20210301-D45_2021-DE



Le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Monsieur Marien BERAUD



Né(e) le [REDACTED]

Profession : salarié ostréiculteur

Inscription maritime : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Ne Figure pas sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.



ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

45 avenue de l'herbe
Le Canon
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 125

Caractéristiques :

- *surface : 40,20 m²*
- *étage : oui / non*
- *1ere ligne : oui/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : à restaurer au niveau du gros œuvre et du second œuvre*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement



ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

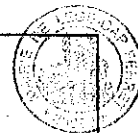
b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, **tous les ans**, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans



l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.



Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

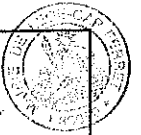
La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;
- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, réglant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.



Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le 02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D46_2021-DE



46/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FEVRIER 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Renouvellement du titre d’occupation cabane n°37 à la Douane - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 28 janvier 2021

L’an deux mille vingt et un, le 25 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 18 février 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Sylvie Laloubère à Marie Delmas Guiraut

Absent excusé :

Fabrice Pastor Brunet

Véronique Germain a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016 et 2 juillet 2019, réglementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de la Douane - cabane n° 37

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le 02 MARS 2021

ID : 033-213302367-20210301-D46_2021-DE



La cabane d'habitation n°37 était précédemment attribuée à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE.

Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE a demandé par courrier en date du 20 septembre 2020 le renouvellement de son AOT qui lui avait été délivrée pour un an.

Les membres de la commission réunie le 28 janvier 2021 ont voté, à bulletin secret, à la majorité pour le renouvellement du titre d'occupation au profit de Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE pour une durée d'un an (14 voix POUR, 1 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS).

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de renouveler l'AOT, au profit de Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 01 MARS 2021

De sa publication le : 02 MARS 2021

De sa notification :





**ARRETE N° XX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT suite à la mise à l'affichage, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 28 janvier 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 25 février 2021.

présentée par

Monsieur Jean-Bertrand MOTHE-SMASSE

Tendant à obtenir

le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, attribuée au demandeur depuis le 2 janvier 2020 et arrivant à échéance au 31 décembre 2020

Considérant que bien qu'il ne soit ni ostréiculteur ni pêcheur, sa demande est recevable au titre de son rôle dans le fonctionnement de la SMSM du Cap Ferret



Vu le courrier du 24 septembre 2020 du Président Emmanuel de OLIVIERA, Président de la SNSM nationale

Considérant que les fonctions exercées par M. MOTHEs-MASSE Jean-Bertrand auprès de la station SNSM de Lège-Cap Ferret.

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Jean-Bertrand MOTHEs-MASSE

Cabane 37 - Avenue de la Conche

Quartier de la Douane

33950 LEGE CAP FERRET

[REDACTED]

[REDACTED]

Profession : Président de la SNSM, Conseil Sécurité Maritime

Inscription maritime : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

- enfant(s) : [REDACTED]

[REDACTED] date et lieu de mariages : [REDACTED]



Le titulaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de la Douane, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

Avenue de la Conche
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 37

Caractéristiques :

- *surface : 85 m² emprise au sol, surface habitable évaluée à 72 m² par l'expert*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : oui/~~non~~*
- *autre situation : Cette AOT ne concerne pas la partie de maison de feu M. GUITRAUD se trouvant sur le DPM*
- *Etat extérieur : ~~Très bon~~, bon, mauvais,*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison n° 37 et ne confère aucun droit sur les aménagements réalisés sur le DPM dans des espaces non concédés.

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le titulaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la

commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, **tous les ans**, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.



d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

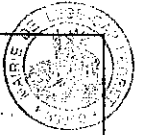
- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts



et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la



Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210301-D46_2021-DE



durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 033-213302367-20210301-D46_2021-DE



Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



COMMISSION DE GESTION DES CABANES OSTREICOLES
REUNION DU 28 JANVIER 2021
COMPTE RENDU

PERSONNES PRESENTES :

VOIX DELIBERATIVES

Représentant la Mairie de Lège-Cap Ferret :

Monsieur Philippe de GONNEVILLE, Maire de Lège-Cap Ferret
Monsieur Thierry SANZ
Monsieur Gabriel MARLY
Madame Catherine GUILLERM
Madame Evelyne DUPUY
Monsieur François MARTIN
Monsieur Jean CASTAGNEDE
Madame Marie Noëlle VIGIER
Madame Véronique DEBOVE

Représentant l'ASYNPRO :

Madame Isabel MADRID
Monsieur Philippe BOUDARD
Monsieur Sébastien AZAM
Monsieur Laurent OLIVIER

Représentant le Comité Local des Pêches : Monsieur Olivier ARGELAS

Représentant le Comité Régional Conchylicole : Mme Maria DOUET DOS SANTOS, absente excusée

Représentant du SPAM33 : Monsieur Alain ARGELAS

Représentant le Syndicat Ostréicole Côte Noroit :

Monsieur Yoan GODICHAUD
Monsieur Thomas CUNADO

Autre professionnel : Monsieur Bernard LACAZE

VOIX CONSULTATIVES

Représentant la Direction Départementale du Territoire et de la Mer : M. Florian PERRON



Agents administratifs municipaux : Madame Aurélie DELABRE - Madame Stéphanie LLINARES - Monsieur Quentin AUTHIER

La réunion débute à 17h05

1-CABANE A L’AFFICHAGE

CABANE N° 57 - VILLAGE DU CANON

Cette cabane a été mise à l’affichage par M. Eric THUMEREL.

Pour leur information, les membres de la commission sont en possession d’un plan du village et d’un tableau indiquant les 5 candidatures. Mme DELABRE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.

Monsieur Olivier ARGELAS souhaite obtenir des précisions sur l’estimation et s’interroge sur l’opportunité de réajuster la prestation d’évaluation immobilière en y ajoutant des prestations (parasites, diagnostic énergétique) quitte à augmenter l’enveloppe budgétaire dédiée à l’expertise.

La Ville rappelle qu’il s’agit du même expert indépendant pour l’ensemble des cabanes, qui estime non la valeur vénale qui n’a pas lieu d’être dans le cadre d’une AOT, mais la valeur de dédommagement des investissements réalisés par le précédent amodiateur.

Monsieur GODICHAUD indique que Monsieur DUPART retire sa candidature car il n’a pas obtenu les fonds. Information confirmée par Monsieur CUNADO.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu’ils souhaitaient communiquer à l’ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

A la majorité de 13 voix, un avis favorable est émis pour l’attribution de l’AOT à Monsieur Flavien MAILLARD. Monsieur David BODY a obtenu 4 voix et Monsieur Laurent MAIRE 1 voix.

CABANE N° 125- VILLAGE DE L’HERBE

Cette cabane a été mise à l’affichage suite au décès de Madame Christiane ANDRE.

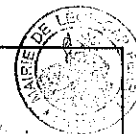
Pour leur information, les membres de la commission sont en possession d’un plan du village et d’un tableau indiquant les 21 candidatures. Mme DELABRE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.

Monsieur GODICHAUD précise que Monsieur Marien BERAUD se positionnerait préférentiellement sur la cabane la moins onéreuse, étant candidat sur les 2 cabanes de l’Herbe.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu’ils souhaitaient communiquer à l’ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 033-213302367-20210301-D46_2021-DE



A la majorité de 16 voix, un avis favorable est émis pour l'attribution de l'AOT à Monsieur Marien BERAUD. Monsieur Louis SAUBESTY et Monsieur Matthieu BERNOU ont chacun obtenu 1 voix.

CABANE N° 34- VILLAGE DE L'HERBE

Cette cabane a été mise à l'affichage suite au décès de Madame Christiane ANDRE.

Pour leur information, les membres de la commission sont en possession d'un plan du village et d'un tableau indiquant les 21 candidatures. Mme DELABRE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitaient communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

A la majorité de 13 voix, un avis favorable est émis pour l'attribution de l'AOT à Madame Lucie SAUBESTY. Monsieur David BODY a obtenu 2 voix. Monsieur Jules LACAZE, Monsieur Laurent MAIRE et Monsieur Kévin LAFORET ont obtenu chacun 1 voix.

2- TRANSFERT D'AOT

Cabane n°10 - village de Pirailan - TRANSFERT AOT « ENTRE EPOUX »

Le titulaire de cette cabane, Monsieur Robert TECHOUEYRES, est décédé le 19/08/2020. Son épouse, Mme Gisèle TECHOUEYRES, a transmis en mairie sa demande pour un transfert d'AOT pour la cabane n° 10, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Monsieur Alain ARGELAS est étonné que cette cabane ne figure pas sur la liste des familles historiques.

Monsieur le Maire partage cet avis et indique que ce sujet sera abordé lors d'une prochaine commission.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à l'unanimité en faveur du transfert de l'AOT à Mme Gisèle TECHOUEYRES.

Cabane n°18 et chai n° 22 - village de Petit Piquey - TRANSFERT AOT « ENTRE EPOUX »

Le titulaire de ces cabanes, Monsieur Gilles BRACHET, est décédé. Son épouse, Mme Régine MAURY-BRACHET, a transmis en mairie sa demande pour un transfert d'AOT pour la cabane n° 18 et du chai n° 22, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.



Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à l'unanimité en faveur du transfert de l'AOT à Mme Régine MAURY-BRACHET.

Cabane n° 27 - village de Grand Piquey - TRANSFERT AOT « FAMILLES HISTORIQUES »

Le titulaire de cette cabane, Monsieur Dominique FAIVRE, est décédé.

La famille de Monsieur Dominique FAIVRE figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016.

Sa fille, Madame Karine LEBLANC a fait part de sa demande de transfert de l'AOT accompagnée de l'ensemble de pièces justificatives. Madame Karine LEBLANC s'engage à faire de la cabane sa résidence principale.

Monsieur Olivier ARGELAS demande le nombre de demandeurs de cabane.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une liste faite par cabane et qu'il n'y a pas de liste unique.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (16 voix POUR, 1 voix CONTRE, 1 ABSTENTION) en faveur du transfert de l'AOT à Madame Karine LEBLANC.

Cabane n° 103 et chai n° 31 - village de l'Herbe - TRANSFERT AOT « FAMILLES HISTORIQUES »

Le titulaire de cette cabane, Madame Jeanne CARRIERE veuve CASTAING, est décédée.

La famille de Madame Jeanne CARRIERE veuve CASTAING figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016.

Sa fille, Madame Chantal CASTAING-VERTEN, a fait part de sa demande de transfert de l'AOT accompagnée de l'ensemble de pièces justificatives. Les autres descendants en ligne directe se désistent et Madame Chantal CASTAING-VERTEN s'engage à faire de la cabane sa résidence principale.

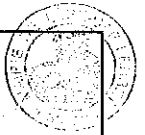
Monsieur Olivier ARGELAS aurait souhaité que le chai et la cabane soit traités de manière différenciée. Il souhaiterait que la commission dispose de photos.

Madame LLINARES présente des photos in situ.

Monsieur Laurent OLIVIER partage l'avis de Monsieur Olivier ARGELAS.

Monsieur le Maire propose que la commune demande à l'intéressée si elle souhaite garder le chai.

Mme DEBOVE indique qu'elle aurait souhaité disposer de l'information



Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (13 voix POUR, 3 voix CONTRE, 2 ABSTENTION) en faveur du transfert de l'AOT à Madame Chantal CASTAING-VERTEN.

Cabane n° 50 - village de Grand Piquey - TRANSFERT AOT « FAMILLES HISTORIQUES »

Le titulaire de cette cabane, Madame Anne-Marie TRIAUD, est décédée.

La famille de Madame Anne-Marie TRIAUD figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016.

Son fils, Monsieur Alain TRIAUD a fait part de sa demande de transfert de l'AOT accompagnée de l'ensemble de pièces justificatives. L'autre descendant en ligne directe se désiste et Monsieur Alain TRIAUD s'engage à faire de la cabane sa résidence principale. Son frère s'est désisté en sa faveur.

Monsieur Olivier ARGELAS souhaite connaître le lieu de résidence de Monsieur Alain TRIAUD.

Monsieur TRIAUD réside à Bordeaux.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (16 voix POUR, 1 voix CONTRE, 1 ABSTENTION) en faveur du transfert de l'AOT à Monsieur Alain TRIAUD.

3-RENOUVELLEMENT AOT

Cabane n°37 - LA DOUANE

Le titulaire de l'AOT Monsieur MOTHES MASSE a transmis sa demande de renouvellement pour cet AOT provisoire d'un an. Cette demande est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

M. AZAM souhaite savoir s'il s'agit du patron du GEMA, la Ville confirme.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitaient communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret

Les membres se sont exprimés à la majorité (14 voix POUR, 1 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS) en faveur du renouvellement de l'AOT à Monsieur MOTHES MASSE.

4-DIVERS

Cabane n° 79 - village de Pirailan -

Ce chai ostréicole était géré par la DDTM. Suite à la renonciation du titre par Monsieur VACHER thomas, la commission des cultures marines réunie le 16 juin 2020 a émis un avis favorable pour l'attribution à M. Laurent LALANNE.

A cet effet, la DDTM informe les membres de la commission, que le chai n°79 a été transféré à la commune sous dénomination « chai de pêche », au profit de M. Laurent LALANNE.

Ce chai ostréicole était géré par la DDTM. La DDTM nous informe que ce chai revient dans la commission.

Monsieur le Maire considère que la Ville n'a pas à gérer les outils professionnels et formule à la DDTM le souhait que les chais de pêche soient gérés par la DDTM.

Monsieur PERRON indique que l'Etat est favorable à la reprise de l'ensemble des outils professionnels. Ce travail nécessitera une mise à jour de la convention.

Monsieur AZAM demande à Monsieur PERRON comment se passe l'attribution du titre et indique que les fonds n'ont pas été versés à M. Vacher. M. Perron rappelle que l'indemnité est fixée entre les parties prenantes, l'Etat n'intervenant qu'en cas de décalage entre l'état de l'exploitation et la réalité. L'Etat donne le titre après vérification que les fonds ont été versés et invite M. Vacher à saisir la DDTM.

Modification de l'arrêté municipal réglementant la gestion des villages ostréicoles

Monsieur le Maire liste l'ensemble des modifications proposées à la commission, mentionnées dans le document envoyé avec l'ordre du jour.

Il ouvre le débat et revient sur la révision de l'article 3.5.

Le juge a ouvert à l'ensemble des ayants droits le droit de se positionner sur une priorité de transfert, et la Ville a souhaité organiser ces voix dans un esprit d'équité et de préservation de la mixité. La commission s'était prononcée en faveur de l'attribution d'une voix pleine à chaque enfant et d'une voix pour l'ensemble des petits enfants. La formulation de cet arbitrage est revue avec deux propositions (voir règlement).

Monsieur le Maire préférerait ne pas souhaiter s'inspirer du droit successoral et propose donc la seconde solution. Les deux solutions présentent des avantages et des inconvénients :
La proposition 1 : permet de ne pas s'immiscer dans les affaires familiales mais présente une solidité juridique moindre que la seconde proposition.

La proposition 2 : renforce le rôle de la commission et reprend les termes de la convention.



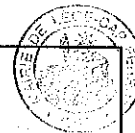
Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20210301-D46_2021-DE



Monsieur le Maire rappelle l'attachement de la Municipalité à la mixité.
Monsieur BOUDARD souhaiterait lecture de l'article 7.3.

Madame MADRID demande la position de M. PERRON.

Monsieur Perron rappelle la vocation du domaine public maritime et informe la commission que la position de l'État a été formellement transmise à Monsieur le maire en amont de la réunion.

La première proposition en ce qu'elle reprend le droit successorale n'est pas satisfaisante. Le juge dans l'affaire consorts Lompech l'a souligné. Monsieur le maire a rejoint cette analyse dans sa présentation.

La second proposition en ce qu'elle fait disparaître le critère systématique de retour à la vacance n'est pas non plus satisfaisante."

Monsieur Olivier ARGELAS souligne la difficulté du choix, et M. le Maire partage la difficulté de l'exercice et la valeur du travail en commission, instance collégiale et démocratique.

Mme DEBOVE aurait souhaité être associée à l'élaboration du règlement et partage l'avis d'Olivier ARGELAS.

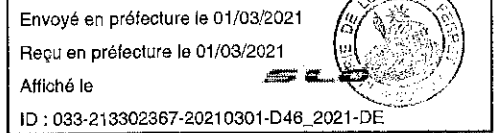
Mme MADRID fait part de propositions de modifications au nom de l'ASYNPRO :

- Réattribution du 5^{ème} siège de l'ASYNPRO, en référence à la convention de 2012 : proposition non retenue.
- Mention de « l'ASYNPRO » en intégralité dans la liste des membres de la commission : proposition acceptée
- Délai d'un mois jugé très court (avis partagé par la DDTM)
- Remplacement des termes « cabane plus grande » par « une autre cabane » dans l'article 3-1-3 : proposition acceptée
- Suppression de 'autres catégories » (page 5) : proposition non retenue.

Madame MADRID souhaite des précisions sur des durées des AOT plus courtes. Les participants débattent de l'opportunité d'attribuer une AOT à la SNSM, à rediscuter lors d'une prochaine commission.

Demande de modification des membres de la commission : faire payer la facture de l'expert par l'ancien bénéficiaire de l'AOT. Cette proposition est prévue dans la nouvelle version du règlement.

L'ASYNPRO aimerait que la consultation des dossiers soient inscrite au règlement. Monsieur le Maire ne retient pas cette proposition en l'état mais propose à l'ensemble de la commission que les dossiers soient consultables en mairie, que l'ensemble des membres de la commission aient accès à la liste des demandeurs de chaque cabane et que l'ensemble des demandeurs de cabanes aient connaissance de la liste membres de la commission.



Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret concernant le choix des propositions. Les membres se sont exprimés à la majorité pour la proposition n° 2 (15 voix). La proposition n° 1 a obtenu 2 voix et il y a eu 1 abstention.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret concernant la modification du règlement : 16 avis favorables et 2 abstentions.

Monsieur Olivier ARGELAS demande si des compensations sont prévues pour les ayant droits non amodiataires. M. le Maire rappelle que les AOT n'entrant pas dans le cadre du droit successoral et qu'à ce titre les compensations ne peuvent être prévues.

Monsieur Olivier LAURENT souhaiterait que la commission travaille sur l'occupation du village de la douane. M. le Maire retient cette proposition, qui doit tenir compte du schéma des vocations.

Proposition de chantiers -

Monsieur le Maire propose à la commission de travailler sur deux chantiers :

- La révision de certaines familles historiques : certains professionnels de la mer depuis plusieurs générations ne sont pas familles historiques car ils ont changé de cabanes après 1964. M. le Maire trouve cela inéquitable et souhaite que cette situation soit prise en compte.
- Le lancement de la charte du bien vivre ensemble dans les villages ostréicoles, dans une logique d'apaisement.

Monsieur le Maire remercie les participants. Fin de la réunion à 18h52.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, en date du 1^{er} février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux d'aiguillage d'alvéoles dans chambre FT, tirage de câbles souterrains et aériens dans les infrastructures existantes dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de des rues de la commune,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : Comme déterminé par les deux plans joints, la circulation sera alternée et réglementée manuellement sur les voies de la commune définies par les plans au droit des travaux :

Du lundi 8 février 2021 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPOUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société NOTAIRE/ REVOTRANS TP, en date du 2 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de pose 2Ø45 sur 16m + pose d'une chambre L1T 4T sise **impasse des Dragons, village de LEGE-CP FERRET,**

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 9 février 2021 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société NOTAIRE/ REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 3 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS tranchée accotement, **site 47 route du Moulin, village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 10 mars 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Défense de stationner,
Interdiction de dépasser,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE, en date du 1^{er} février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de fuite sous trottoir, **sis avenue de l'escouarte, village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 10 février 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Défense de stationner,
Vitesse limité à 30 km/h.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société COLAS SO AGENCE VAN CUYCK, en date du 5 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de pose de bordure, **sise avenue de Tourville, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 10 février 2021 pour une durée de 3 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier : Défense de stationner.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS SO AGENCE VAN CUYCK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 5 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 7 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir, **sis** 12 allée des Colibris, village de LEGE-CAP FERRET,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 15 mars 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 8 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 7 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir, **sis** **33 rue des mésanges, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 18 mars 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 8 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société CERAS, en date du 8 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de déplacement d'ouvrage, **sise route d'Ignac, village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Le lundi 22 février 2021 pour une durée d'un jour

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CERAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 8 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société AEJ NATURE, en date du 8 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux d'abattage d'un pin, sise **1 avenue Jean Mermoz, village de CLAOUEY**,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 15 mars 2021 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Suppression d'une voie

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société AEJ NATURE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE, en date du 9 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de branchement de gaz, de fouille sur accotement, **sis** **74 avenue de Bordeaux, village de CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 11 mars 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société GROUPEMENT SOGETREL, en date du 9 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'appuis fibre 8m, **sise allée des Tourterelles, village de CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 3 juin 2021 pour une durée d'un jour

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GROUPEMENT SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société FGC, en date du 9 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de chambre sous enrobé, retrait de la réfection, rehaussement de la chambre, remise du chantier à l'identique, **sise 26 avenue du monument Saliens, village de CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 2 mars 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier : Défense de stationner.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société FGC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège - Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPIY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 10 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, tranchée accotement, **sis 4 allée des Tulipes, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 24 mars 2021 pour une durée de 11 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE DU MAIRE

**PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE
CARGAISON DES NAVIRES**

N° PM 56/2021

Le Maire ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes est approuvé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Capitaine du port de la Vigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Nautique de la Vigne.

Ampliation adressée à :

- Madame la Sous-Préfète ;

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 février 2021

Le Maire,



Philippe De Gonneville
Philippe De GONNEVILLE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 16/02/2021

Reçu en préfecture le 16/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20210211-PM562021-AR



SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE LA VIGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 183 167.48 €

SIÈGE SOCIAL : PORT DE LA VIGNE – 33970 LÈGE
CAP FERRET

RC BORDEAUX 64 B 145 - C C P BX 2970-83K



PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES 01 JANVIER 2021

Annexé à l'arrêté du Maire de Lège-Cap Ferret N°56/2021

SOMMAIRE

1. Généralités

- 1.1 Objet du plan
- 1.2 Résumé de la législation applicable

2.Évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires

- 2.1 Présentation du port
- 2.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port
 - 2.2.1 Déchets solides
 - 2.2.2 Déchets liquides
 - 2.2.3 Déchets spéciaux
 - 2.2.4 Résidus de cargaison
 - 2.2.5 Autres

3. Type et capacité des installations de réception portuaires

- 3.1 Installations pour les déchets solides
- 3.2 Installations pour les déchets liquides
 - 3.2.1 Huiles usagées
 - 3.2.2 Eaux de cales, eaux noires et eaux grises
- 3.3 Installations pour les déchets spéciaux
- 3.4 Installations pour les résidus de cargaison
- 3.5 Autres

4. Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

- 4.1 Pour les déchets solides
- 4.2 Pour les déchets liquides
- 4.3 Pour les déchets spéciaux
- 4.4 Pour les résidus de cargaison

5. Système de tarification

6. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

7. Révision du plan de réception et traitement des déchets

8. Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et Traités

9. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

10. Informations pratiques

Annexe 1 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les sites du port de la Vigne

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe 4 : Fiche pratique pour les déchets spéciaux

Annexe 5 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe 6 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

1 - Généralités

1.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port.

1.2 Résumé de la législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- D'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros.
- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

2 - Evaluation des besoins

2.1 Présentation du port

Le port de La Vigne est un port situé sur la commune de lège Cap-Ferret, exploité par la Société Nautique de la Vigne.

Sa surface est de 12 800m², avec une profondeur de 5 m à pleine mer et 1 m à marée basse.

Le terre-plein de manutention fait 1350 m² dont 80 m² d'aire de carénage.

Sa capacité d'accueil est de 320 places. Les bateaux sont majoritairement des pêche promenades de longueur comprise entre 5,50m et 8,50 m. Ces places se répartissent de la manière suivante :

- 320 places sur quatre pontons.

Toutes ces places sont utilisées par les propriétaires ou louées à l'année mais l'activité reste saisonnière.

Les pontons sont ouverts toute l'année.

Le personnel du port (capitaine du port Monsieur F. GADREAU) est en place à l'année.

En raison des problèmes d'accessibilités et de disponibilités le port n'accueille pas de nuitées ni de visiteurs.

2.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1 Déchets solides

- Déchets ménagers

Ce sont des déchets solides issus principalement des sorties à la journée effectuées par les usagers : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, bouteilles...

Ils sont stockés à bord en sacs poubelles et reparties à l'arrivée des bateaux dans des poubelles sur quais.

2.2.2 Déchets liquides

- Les huiles usagées :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

- Les eaux de cales machines :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

- Les eaux grises ou noires :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

2.2.3 Déchets industriels spéciaux

Ce sont les déchets issus des bateaux, dont l'équipement (Batteries, extincteurs, fusées) mais également de l'entretien (filtres à huile, chiffons souillés, pots antifouling, pinceaux).

2.2.4 Résidus de cargaisons : Sans objets

2.2.5 Autres : Sans objets

3 - Type et capacité des installations de réception portuaire

Les informations relatives à la collecte et au traitement des déchets à l'usage des navires sont regroupées dans des fiches pratiques déchets solides (Cf. Annexe 2), déchets liquides (Cf. Annexe 3) et déchets spéciaux (Cf. Annexe 4).

3.1 Installation pour les déchets solides

(Cf. Annexe 2)

Les déchets ménagers sont déposés dans des poubelles de tri sélectif installées sur les pontons.

- Poubelles pour les déchets ménagers : volume 110 L, quantité 6.
- Poubelles pour les emballages recyclables : volume 110 L, quantité 6.
- Poubelles pour le verre : volume 50L, quantité 12.

Ces poubelles sont vidées deux fois par jour par le personnel du port de la vigne et placées dans des containers fournis par la COBAN qui assure ensuite l'évacuation des déchets.

- Containers déchets Ménagers COBAN : volume 750 L, quantité 2
- Containers emballages recyclables COBAN : volume 360 L, quantité 2
- Containers verre COBAN : volume 660 L, quantité 1

3.2 Installation pour les déchets liquides

(Cf. Annexe 3)

3.2.1. Huiles usagées

Un container est mis à la disposition des usagers sur le site figurant sur le plan joint en annexe n°1. Par conséquent, les usagers qui souhaiteront y déposer des déchets pourront le faire 24/24 et 7/7.

3.2.2. Eaux de cale, eaux noires eaux grises, WC chimiques

-Les eaux de cale machines sont récupérées sur une aire de carénage aux normes européennes avec récupérateur/ séparateur d'hydrocarbure.

-Les eaux usées (grises ou noires) sont collectées par le Port à l'aide d'une station de pompage de marque CEI reliée au réseau d'assainissement.

-Un réceptacle relié au réseau d'assainissement a été mis en place par le SIBA sur le parking jouxtant le port de la vigne. Ce dispositif permet aux navigateurs de vider les cassettes de leurs WC chimiques.

3.3 Installation pour les déchets industriels spéciaux

(Cf. Annexe 4)

| | | |
|--|--------|------------------|
| Bac pour extincteurs : | volume | 50 L, quantité 1 |
| Bac pour batteries : | volume | 50L, quantité 1 |
| Bac pour fusées de détresses : | volume | 50L, quantité 1 |
| Bidon pour les pots usagés : | volume | 200L, quantité 1 |
| Bidon pour les objets souillés : chiffons, pinceaux, scotch, gants etc... | volume | 200L, quantité 1 |

Les extincteurs, batteries, fusées, pots usagés, chiffons, pinceaux, scotch sont collectés dans le même local fermé que les containers de déchets solides.

Les bidons et filtres à huiles sont collectés au niveau du container à huile usagées.

3.4 Résidus de cargaison

Sans objet

3.5 Autres

Sans objet

4 - Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison.

4.1 Pour les déchets solides

| | | |
|-------------------|--|--------------------|
| Ordures ménagères | Toute l'année | Lundi et Jeudi |
| | Collectes supplémentaires | |
| | Du 05/04 au 28/06 et du 30/08 au 11/10 | Dimanche |
| | Du 02/05 au 27/06 et du 29/08 au 26/09 | Samedi et Dimanche |
| | Du 29/06 au 30/08 | Tous les jours |

| | | |
|-------------------------------|---------------|-------|
| Emballages recyclables | Toute l'année | Lundi |
|-------------------------------|---------------|-------|

| | | |
|--------|---------------------|-----------------|
| Verres | Toute l'année | Lundi |
| | Collectes estivales | |
| | Du 01/07 au 01/09 | Tous les mardis |

NB : les collectes sont assurées les jours fériés sauf :

- Le jour de l'an
- Le 1^{er} mai
- Le jour de Noël

Collectes reportées au lendemain ou au surlendemain

4.2 Pour les déchets liquides

Le Capitaine du Port est chargé de prévenir les services techniques de la mairie de Lège Capferret lorsque le réceptacle est plein afin qu'ils programment l'opération de vidange.

4.3 Pour les déchets spéciaux

| | |
|---------------------|-------------------|
| Extincteurs | 1 collecte par an |
| Batteries | 1 collecte par an |
| Fusées de détresses | 1 collecte par an |

4.4 Pour les résidus de cargaison

Sans objet

5 - Tarification

Le service de traitement des déchets est inclus dans la redevance annuelle versée par les usagers.

6 - Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception.

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec le bureau du port (Monsieur Fabien GADREAU – Tél : 05.56.60.54.36).

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port.

Le directeur du port s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

7 - Révision du plan de réception et traitement des déchets

Le présent plan est revu tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets.
- Mise en service de nouvelles infrastructures.
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

8 - Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

Aucune donnée disponible au 01 janvier 2021.

9 - Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

Monsieur Fabien GADREAU, Capitaine du Port

Capitainerie du Port de la Vigne

4, Avenue de Piquepoul

33970 LEGE –CAP FERRET OCEAN

Tél : 05.56.60.54.36

Mail : Port-de-la-vigne@orange.fr

10 - Informations pratiques

Annexe 1 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port

Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe 4 : Fiche pratique pour les déchets spéciaux

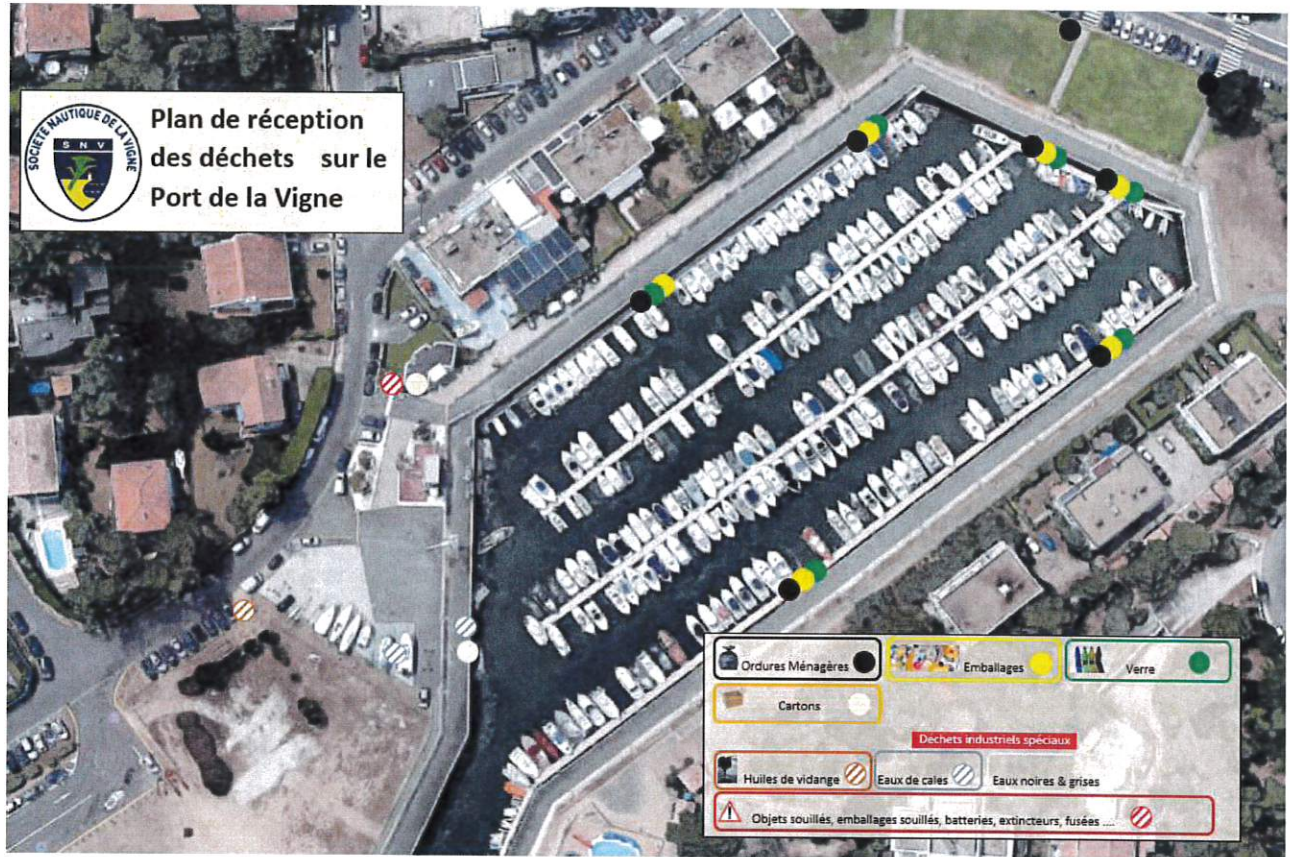
Annexe 5 : Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe 6 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Annexe 7 : Fiche de signalement des insuffisances

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES

ANNEXE N° 1



ANNEXE N° 2

Fiche pratique pour les déchets solides

| Déchets à traiter | Quantités traitables (en litres) | Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*) | Modalités de dépôt et de collectes |
|------------------------|----------------------------------|---|---|
| Déchets Ménagers | 1500 | COBAN | Les agents de ports vident les poubelles de quais quotidiennement et remplissent les containers adéquats. Pour la collecte se reporter Page 8 paragraphe 4.1 |
| Emballages recyclables | 720 | COBAN | |
| Verres | 660 | COBAN | |

(*) renvoyer à l'annexe 6 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.

ANNEXE N° 3

Fiche pratique pour les déchets liquides

| Déchets à traiter | Quantités traitables (en litres) | Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*) | Modalités de dépôt et de collectes |
|------------------------|--|---|---|
| Huiles | 1000 | SEVIA | Container placé sur le parking et vidé deux fois par an et plus si besoin à la demande capitaine du port. |
| Eaux de cales machines | Boues 1200 huiles 360 | SOLENVI | Aire de carénage du Port qui est équipé d'un récupérateur séparateur d'hydrocarbure. |
| Eaux noires | Réseaux assainissement du bassin Arcachon "SIBA" | | Aspiration à l'aide d'une pompe, en présence d'un agent de port. |
| WC chimique | | | Un récupérateur financé par le SIBA a été installé sur le parking jouxtant le port. |

(*) renvoyer à l'annexe 6 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.

ANNEXE N ° 4

Fiche pratique pour les déchets spéciaux

| Déchets à traiter | Quantités traitables (en litres) | Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*) | Modalités de dépôt et de collectes |
|--|----------------------------------|---|--|
| Extincteurs | 50 | ARC INCENDIE | Les usagers demandent à la capitainerie à déposer leurs extincteurs, batteries ou fusées dans un bac, lesquels sont situés dans un local clos. L'ensemble des bacs sont collectés lorsque ceux-ci arrivent à saturations, par la société correspondante. |
| Batteries | 50 | BAT MARINE | |
| Fusées | 50 | BAT MARINE | |
| Pots peintures usagés | 200 | PENA ENVIRONNEMENT | Les usagers demandent à la capitainerie à déposer leurs pots vides dans un bidon correspondant. Le bidon est collecté quand celui-ci arrive à saturation. |
| Chiffons souillés, pinceaux, pattes de lapin, scotch | 200 | PENA ENVIRONNEMENT | Les usagers demandent à la capitainerie à déposer leurs déchets souillés dans un bidon correspondant. Le bidon est collecté quand celui-ci arrive à saturation. |

(*) renvoyer à l'annexe 6 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.

ANNEXE N° 5

Fiche pratique pour les résidus de cargaisons

| Résidus à traiter | Quantités traitables | Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*) | Modalités de dépôt Et de collecte |
|-------------------|----------------------|--|--------------------------------------|
| Sans objet | | | |

(*) renvoyer à l'annexe 6 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.

ANNEXE N° 6

Coordonnées des prestataires extérieurs

Collecte des déchets ménagers

| | Nom | Adresse | Coordonnées |
|------------|-----------|--|----------------|
| Collecteur | C.O.B.A.N | 46, Avenue des Colonies 33510 ANDERNOS LES BAINS | 05.57.76.17.17 |

Collecte des huiles usagées

| | Nom | Adresse | Coordonnées |
|------------|-------|---------------------------------|----------------|
| Collecteur | Sevia | 2, rue du port 33530 BASSENS | 05.56.86.13.11 |

Collecte des eaux de cales machines

| | Nom | Adresse | Coordonnées |
|------------|-------------------------------|---|----------------|
| Collecteur | SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT | « Rabié » BP 49 47110 STE LIVRADE SUR LOT | 05.53.01.02.04 |

Collecte des eaux grises et noires

| | Nom | Adresse | Coordonnées |
|-------------------|---|---|----------------|
| Collecteur | Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) | 16, allée Corrigan, CS 40002 33311 Arcachon Cedex | 05.57.52.74.74 |

Collecte des déchets industriels spéciaux

| | Nom | Adresse | Coordonnées |
|-------------------|-----------------------|--|----------------|
| Collecteur | Arc Incendie | 3, rue de Pelle 33470 LE TEICH | 06.65.19.90.44 |
| Collecteur | Bat Marine | 3, Port de la Vigne 33970 LEGE CAP FERRET | 05.56.60.19.79 |
| Collecteur | Sevia | 2, rue du port 33530 BASSENS | 05.56.86.13.11 |
| Collecteur | Pena Environnement | 4773, avenue de Pierroton 33127 ST JEAN D'ILLAC | 05.56.34.32.30 |

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société GROUPEMENT SOGETREL, en date du 11 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de pose de conduites sur chaussée, **sise 13 rue de la Praya, village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 1^{er} mars 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GROUPEMENT SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 15 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS tranchée accotement, **sis avenue de la muscadelle, village de la vigne,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 24 mars 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Défense de stationner,
Interdiction de dépasser,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 15 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS tranchée accotement, **site 71 route de bordeaux,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 17 mars 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Défense de stationner,
Interdiction de dépasser,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 15 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS tranchée accotement, **sis 5 chemin du cassieu, village de Lège,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 17 mars 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Défense de stationner,
Interdiction de dépasser,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société GROUPEMENT SOGETREL, en date du 04 décembre 2020,

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduite trottoir, **sise 49 route de bordeaux, village de Petit Piquey,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du 01 mars 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GROUPEMENT SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- **Vu** la demande formulée par la société GEOTEC, en date du 15 février 2021,
- **Considérant** qu'en raison des travaux d'investigations géotechniques, **sise rue de la Praya, village de Lège,**
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du 01 mars 2021 pour une durée de 3 jours.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Défense de stationner.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEOTEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société GROUPEMENT SOGETREL, en date du 16 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduite trottoir, sise 30 avenue de la forge, village de Lège,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du 08 mars 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GROUPEMENT SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.



Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- **Vu** la demande formulée par la société SADE CGTH, en date du 1416 février2021,
- **Considérant** qu'en raison des travaux de branchement assainissement sous chaussée, **sise 107 avenue du Truc Vert, village des Jacquets,**
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du 1^{er} mars 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Défense de stationner,
Interdiction de dépasser,
Vitesse limité à 30 km/h,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE CGTH, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPLY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 16 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir, **6 allée des siffleurs, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 18 mars 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPONT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société SPIE CITYNETWORKS, en date du 05 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux vérification et aiguillage du réseau Orange existant, chantier mobile, passage d'une chambre à une autre sur le trajet, **sise D3-avenue de la mairie-chemin communal, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 22 février 2021 pour une durée de 21 jours

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SPIE CITYNETWORKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE, en date du 16 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable, **sis avenue du Merle, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du vendredi 26 février 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Défense de stationner,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société COLAS VAN CUYK, en date du 23 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de pose de bordures et réservoir sous-accotement, **sise avenue François Mauriac, village de CLAOUEY,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf pour les riverains.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 23 février 2021 pour une durée de 15 jours

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS VAN CUYK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,

Vu la demande formulée par l'entreprise VAN CUYCK, en date du 23 janvier 2021,

Vu l'arrêté municipal 15/2021,

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans leur totalité au vu des intempéries,

Considérant qu'en raison des travaux de pose de bordures, réfection de chaussée **sise avenue de l'Atlantique, village de CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits exceptionnellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 23 février 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Une déviation sera mise en place route de Bordeaux.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société VAN CUYCK qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmeries Lège-Ares, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services, Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société COLAS VAN CUYK, en date du 23 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de pose de bordures et de réfection de chaussée, **sise rue des Marens, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 15 mars 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier : Défense de stationner.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS VAN CUYK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société COLAS VAN CUYK, en date du 23 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de pose de bordures et de mise en place d'un revêtement spécial trottoir, **sise rue de la forestière, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 15 mars 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier : Défense de stationner.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS VAN CUYK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Accusé de réception en préfec

Reçu en préfecture le 25/02/2021

033-243301504-20210121-202

1-17_DEC-AR

Date de télétransmission : 21/0

Affiché le

Date de réception préfecture :

ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU



COBAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCAÇON NORD

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

**Révision n°4 prenant effet au
1^{er} janvier 2021**

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Le cadre réglementaire

Envoyé en préfecture le 25/02/2021
Reçu en préfecture le 25/02/2021
Affiché le 17 DEC-AR
ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Vu la **Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la **Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992**, modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la **Circulaire du 18 mai 1977**, relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le **Décret du 1er avril 1992**, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le **Décret du 13 juillet 1994**, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la **Circulaire 27-177 du 25 août 1977** relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, qui instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets ménages, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-78, L.2333-80, R.2224-23 et suivants,

Vu le **Code de l'Environnement**, dans sa partie législative, notamment son Livre V, Titre IV, relatif aux déchets,

Vu les **Dispositions du Code Civil** : article 1383, relatif aux quasi-délits ; articles 1915 à 1954, relatifs aux dépôts,

Vu les **Dispositions du Code Pénal** : articles R.610-1 à R.610-5, relatifs aux contraventions ; articles R.632-1 et R.635-8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Vu le **Code des Impôts**, notamment ses articles 1520 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du 26 octobre 2007,

Vu l'article 4 des **statuts de la COBAN** relatif aux compétences communautaires,

Vu la délibération 2001/24 du 8 juillet 2011 adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 2011 rendant applicable ce règlement et ses modifications ultérieures sur la Commune d'Andernos-les-Bains,

Vu la délibération 81/2015 du 15 décembre 2015 adoptant la révision 1 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération 91/2017 du 26 septembre 2017 adoptant la révision 2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération 146/2019 du 19 décembre 2019 adoptant la révision 3 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune d'Arès,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune d'Audenge,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Biganos,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Lanton,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune Lège-Cap Ferret,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Marcheprime,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Mios,

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

| | | |
|--------------------|--|-----------|
| ARTICLE 1. | DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| 1.1. | Objet du règlement | 3 |
| 1.2. | Périmètre concerné | 3 |
| 1.3. | Portée du règlement | 3 |
| 1.4. | Financement du service | 3 |
| ARTICLE 2. | DEFINITIONS | 3 |
| 2.1. | Définitions générales | 3 |
| 2.2. | Déchets Ménagers et assimilés | 3 |
| 2.3. | Autres déchets | 4 |
| ARTICLE 3. | CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT | 5 |
| 3.1. | Déchets concernés par le présent règlement | 5 |
| 3.2. | Déchets exclus du champ d'application | 5 |
| ARTICLE 4. | MODALITES DE COLLECTE | 5 |
| 4.1. | Organisation générale de la collecte | 5 |
| 4.2. | Fréquences de collecte | 6 |
| ARTICLE 5. | OBLIGATIONS DES USAGERS | 8 |
| 5.1. | Consignes d'utilisation des bacs dédiés à la collecte en porte à porte | 8 |
| 5.2. | Règles de présentation des conteneurs à la collecte | 9 |
| 5.3. | Conditions d'utilisation des points d'apport volontaire | 9 |
| 5.4. | Constat de dysfonctionnement | 10 |
| 5.5. | Divers | 10 |
| ARTICLE 6. | OBLIGATIONS DE LA COBAN | 10 |
| 6.1. | Collecte en porte-à-porte | 10 |
| 6.2. | Qualité de la collecte des contenants en point d'apport volontaire | 10 |
| 6.3. | Gestion des dysfonctionnements | 11 |
| ARTICLE 7. | CONTROLES ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE | 11 |
| 7.1. | Contrôle de la qualité du tri | 11 |
| 7.2. | Contrôle du respect de ce règlement | 12 |
| 7.3. | Sanctions | 12 |
| ARTICLE 8. | ATTRIBUTION ET MAINTENANCE DES CONTENEURS | 12 |
| 8.1. | Règles d'attribution pour la collecte en porte à porte | 12 |
| 8.2. | Points d'apport volontaire | 14 |
| 8.3. | Lavage et entretien | 14 |
| 8.4. | Maintenance | 15 |
| 8.5. | Propriété | 15 |
| 8.6. | Prêt de bacs | 15 |
| ARTICLE 9. | CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES VOIES | 15 |
| 9.1. | Voies nouvelles | 15 |
| 9.2. | Voies existantes | 16 |
| 9.3. | Non-respect des prescriptions techniques des voiries | 17 |
| 9.4. | Obstacles ponctuels | 17 |
| 9.5. | Consultation avant urbanisation | 17 |
| 9.6. | Dégradations matérielles causées par la collecte | 18 |
| ARTICLE 10. | CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT | 18 |
| ARTICLE 11. | LISTE DES ANNEXES | 18 |
| ARTICLE 12. | LISTE DES PIECES JOINTES | 18 |

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES**1.1. Objet du règlement**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) exerce, en lieu et place des communes, la compétence d'élimination des déchets ménagers. Cette compétence comprend une part « collecte » des déchets, en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination. L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré sous l'autorité de la COBAN.

1.2. Périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui du territoire de la COBAN, composé des 8 communes suivantes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

1.3. Portée du règlement

Le présent règlement s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers ou assimilés sur le territoire couvert par la COBAN, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce même territoire. Il s'applique également aux professionnels faisant appel au service public de collecte des déchets. Pour ceux ayant signé une convention de collecte des déchets avec la collectivité, ce règlement est complété par le règlement de redevance spéciale (PJ 1).

1.4. Financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré :

- essentiellement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son taux est fixé annuellement par la COBAN ;
- par la redevance spéciale (RS), pour la part relative aux déchets produits par les producteurs non ménagers (entreprises et administrations),
- les soutiens versés par les éco-organismes et les recettes de reventes de matériaux

ARTICLE 2. DEFINITIONS**2.1. Définitions générales**

Est un déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

2.1.1. Producteur de déchet

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

2.1.2. Détenteur de déchet

Producteur de déchets ou toute autre personne physique ou morale qui se trouve en possession de déchets.

2.2. Déchets Ménagers et assimilés**2.2.1. Déchets ménagers recyclables****a. Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**

Ce sont l'ensemble des emballages en plastiques de toute nature, des emballages métalliques ou encore en papiers-cartons, complexés ou non, préalablement vidés de leur contenu et séparé selon leurs différents composants ainsi que tout autre objet en carton (vaisselle jetables, rouleaux, ...)

Les cartons bruns de petite taille entrent également dans cette catégorie.

N'entrent pas dans cette catégorie : objet en plastiques même jetables (gobelet, couverts ...), les nappes en papier...

b. Les Papiers

Ce sont **tous** les papiers : papier blanc imprimé ou non, feuillets et cahiers d'école, blocs-notes, calendriers, enveloppes, papier-cadeaux, journaux, revues et magazines, livrés ainsi que les prospectus et catalogues publicitaires, débarrassés de leurs films d'emballages.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

N'entrent pas dans cette catégorie : Les papiers ou nappes papiers.

c. Flaconnage en verre

Ce sont les bouteilles, flacons, bocaux et pots en verre, vidés et débarrassés de leur contenu,

N'entrent pas dans cette catégorie : les ampoules et néons d'éclairage, les verres, vases, assiettes en verre, cristal, pyrex ; les ustensiles de cuisson en vitrocéramique ; la porcelaine, la faïence, le grès, la terre cuite ; les vitres et parebrises ; les verres optiques et spéciaux ; les miroirs, ...

2.2.2. **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)**

Ce sont les déchets ordinaires provenant de l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages : préparation des aliments (hors liquide, glace, jus alimentaire), nettoyage courant des habitations, petit bricolage, consommation courante, articles d'hygiène...

2.2.3. **Biodéchets des particuliers**

Il s'agit de la part fermentescible des OMR, c'est-à-dire des déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (épluchures de fruits et légumes, filtres et marc de café, sachets de thé, restes de repas hors os et coquilles, essuie-tout, serviettes papiers...).

2.2.4. **Déchets assimilés aux ordures ménagères**

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité), être collectés et traités selon les mêmes modalités que les OMR, sans sujétion technique particulière. Il s'agit des déchets courants des commerces, bureaux, restaurants...

Le dispositif prévu pour ces déchets est spécifié dans le règlement de Redevance Spéciale.

2.2.5. **Déchets des marchés**

Ce sont les produits de nettoyage et détritiques des marchés couverts et de plein air, foires, lieux de fêtes publiques, ... rassemblés dans les conditions autorisées en vue de leur évacuation.

2.3. **Autres déchets**

2.3.1. **Déchets issus des ménages, non assimilés aux ordures ménagères**

a. Déchets verts ou déchets végétaux

Les déchets verts ou déchets d'origine végétale sont issus de l'entretien courant des cours et jardins des particuliers (résidus de tonte de gazon et de taille de haies, feuilles mortes, mauvaises herbes, déchets floraux...).

b. Objets encombrants ou « monstres »

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères (électroménager, mobilier, literie, ferrailles, vélos...).

Parmi eux, on trouve les déchets d'équipements électrique et électronique (DEEE ou D3E), qui doivent être traités à part.

c. Gravats

Les gravats sont des déchets inertes du type déblais, décombres et débris provenant des travaux particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

d. Déchets Diffus Spécifiques des ménages (DDS)

Ils comprennent : les produits pyrotechniques et similaires, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surfaces, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, produits chimiques usuels, solvants et diluants, produits biocides et phytosanitaires ménagers, engrais destinés aux ménages, cartouches d'encre d'impression destinés aux ménages, produits colorants et teintures pour textiles, produits photographiques.

e. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des particuliers

Il s'agit principalement des matériels et matériaux piquants, coupants ou tranchants produits par toute personne en automédication c'est-à-dire hors intervention d'un professionnel de santé en exercice libéral ou d'un établissement de santé.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Les usagers peuvent directement déposer les déchets (liste des points de collecte : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>),

f. Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires, la bagagerie, les chaussures et les articles de maroquinerie.

Les usagers peuvent directement déposer ces déchets dans les bornes de récupération des textiles usagés disposées par les opérateurs privés sur le territoire de la COBAN

g. Cartons de grand format

Sont regroupés sous ce terme les emballages et articles de grand format en carton, type cartons de déménagement.

2.3.2. Déchets industriels banals (DIB)

Ce sont les déchets industriels banals et les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux qui par leurs nature et composition ne présentent pas de risque pour les personnes et l'environnement, mais qui ne peuvent pas, eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité), être collectés et traités selon les mêmes modalités que les OMR sans sujétion technique particulière.

2.3.3. Biodéchets des professionnels

Ces biodéchets proviennent des établissements artisanaux et commerciaux. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets (quantités supérieures au seuil fixé par l'arrêté du 12 juillet 2011), sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le seuil réglementaire est fixé à 10 tonnes par an.

2.3.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets Industriels spéciaux sont définis en raison de leurs propriétés dangereuses par une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

2.3.5. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des professionnels de santé

Ces déchets, d'origine non ménagère, sont notamment les déchets à risques infectieux, blessants, coupants, piquants ou tranchants (seringues, compresses, flacons de perfusion, cathéters, couches...).

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

3.1. Déchets concernés par le présent règlement

- Déchets ménagers et assimilés
- Déchets verts des particuliers de petites dimensions et en petite quantité
- Déchets encombrants

3.2. Déchets exclus du champ d'application

Tous les autres types de déchets sont exclus du présent règlement.

Pour les ménages, 8 déchèteries offrent des exutoires complémentaires pour les encombrants, végétaux en grands volumes, DEEE, gravats ... Le fonctionnement des déchèteries est développé dans le règlement des déchèteries (voir PJ 2).

ARTICLE 4. MODALITES DE COLLECTE

4.1. Organisation générale de la collecte

Les collectes de déchets sont organisées et assurées par la COBAN via des prestataires privés, liés à la collectivité par des marchés publics. Plusieurs dispositifs, décrits ci-dessous, sont déployés sur le territoire communautaire pour capter les déchets ménagers et assimilés. L'organisation des collectes est fixée par la COBAN qui peut la modifier à tout moment. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse, site internet de la collectivité ou tout autre moyen.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Les producteurs autres que les ménages produisant des déchets assimilés, dans le cadre du règlement de Redevance Spéciale (PJ 1), pour les flux de déchets suivants : OMR, EMR/Papiers en mélange/flaconnages en verre.

4.1.1. Collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel les contenants sont affectés à une habitation individuelle, un habitat collectif, ou un groupe d'habitations (points de regroupements) nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

La population de la COBAN est desservie par des collectes en porte-à-porte mécanisées captant sélectivement cinq flux : les OMR, les EMR/Papiers en mélange, les flaconnages en verre et les déchets verts, et les encombrants.

La distribution et la maintenance des bacs roulants, servant à ces collectes, sont assurées en régie par la COBAN, sous conditions dans le cas de ceux utilisés pour la collecte des déchets verts (cf § 8.1.7).

L'amplitude horaire des collectes va habituellement de minuit à 14 heures. Elle peut évoluer selon les communes, les saisons, les conditions météorologiques et les nécessités de service.

4.1.2. Collecte de contenants en poste fixe

De manière localisée, pour équiper des lieux touristiques ou desservir des habitations situées dans des quartiers difficiles d'accès des bacs roulants collectifs de grande capacité, à OMR, EMR/Papiers, et des flaconnages en verre sont postés sur la voie publique.

Par ailleurs, les marchés couverts et marchés forains du territoire communautaire sont également équipés de bacs roulants à ordures ménagères de grande capacité en poste fixe, collectés par une tournée spécifique, dont la fréquence suit les variations saisonnières d'activité.

4.1.3. Collecte en points d'apport volontaire

Un réseau de points d'apport volontaire, constitué de contenants de très forte capacité (plusieurs m³) est déployé sur le territoire de la COBAN.

Ces contenants sont soit des bornes aériennes, soit des conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Ils permettent de recueillir séparément les flux suivants : OMR, EMR/papiers en mélange, flaconnages en verre, papiers seuls.

Ces dispositifs peuvent être déployés en substitution des collectes en porte à porte, ou de contenants en poste fixe, dans le cas de lotissements ou d'opérations d'aménagement spécifiques, d'habitats collectifs d'importance, de quartiers difficiles d'accès ou de secteur à l'habitat très dispersé.

Ils viennent également en complément des collectes en porte à porte, pour desservir des lieux touristiques ou absorber des productions de déchets ponctuelles, hors des tournées régulières de collecte, ou dépassant les capacités des bacs attribués aux particuliers.

Ils sont notamment présents sur les déchèteries de la COBAN.

4.2. Fréquences de collecte

Les jours de collecte en porte-à-porte sont précisés dans les calendriers de collectes diffusés en début d'année et téléchargeables sur le site internet de la COBAN (www.coban-atlantique.fr).

4.2.1. Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

La planification des collectes en porte-à-porte est la suivante :

| Communes & Secteurs | Périodes | Typologies d'habitats | Fréquence de collecte |
|---|-------------------------|---------------------------|------------------------|
| Andernos-les-Bains, Arès et Lanton (sauf Blagon) | De septembre à fin juin | Habitations individuelles | Une fois par semaine |
| | | Habitats collectifs | 1 à 2 fois par semaine |
| | Juillet et août | Tous | Deux fois par semaine |
| Audenge, Biganos, Blagon (Commune de Lanton), Marcheprime et Mios | Toute l'année | Habitations individuelles | Une fois par semaine |
| | | Habitats collectifs | 1 à 2 fois par semaine |

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

| | | | |
|-----------------|----------------------------|------------------------|------------------------|
| Lège-Cap Ferret | De mi-septembre à mi-avril | Habitats Individuelles | Une fois par semaine |
| | | Habitats collectifs | 1 à 2 fois par semaine |
| | De mi-avril à mi-septembre | Tous | Deux fois par semaine |

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

4.2.2. Collectes sélectives

a. EMR/Papiers

La planification des collectes en porte-à-porte est la suivante :

| Communes & Secteurs | Périodes | Typologies d'habitats | Fréquence de collecte |
|---------------------|---------------|------------------------|------------------------|
| Toutes les communes | Toute l'année | Habitats individuelles | Une fois par semaine |
| | | Habitats collectifs | 1 à 2 fois par semaine |

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier, où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

b. Flaconnages en verre

La planification des collectes en porte-à-porte est la suivante :

| Communes & Secteurs | Périodes | Fréquence de collecte |
|---------------------|-------------------------|-----------------------|
| Toutes les communes | Toute l'année | Une fois par mois |
| Lège-Cap Ferret | De septembre à fin juin | Une fois par mois |
| | Juillet et août | Une fois par semaine |

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

4.2.3. Déchets verts

La collecte des déchets verts a lieu de mars à novembre (pas de passage en hiver, sur les mois de décembre, janvier et février).

Les usagers doivent s'inscrire au préalable, par téléphone, par courriel ou sur le site internet dédié de la COBAN, au plus tard 8 jours avant la date de collecte.

Il s'agit d'une collecte d'appoint pour les petits volumes (cf. 5.1.2.d), complémentaire à l'apport en déchèterie qui doit être privilégié.

4.2.4. Encombrants

Les objets encombrants sont collectés en porte-à-porte une fois par trimestre, durant les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Les usagers doivent s'inscrire au préalable, par téléphone, par courriel ou sur le site internet dédié de la COBAN, au plus tard 8 jours avant la date de collecte (voir 5.1.2.e).

Il s'agit d'une collecte d'appoint (cf. 5.1.2.e) complémentaire à l'apport en déchèterie qui doit être privilégié.

4.2.5. Collecte des points d'apport volontaire

a. Conteneurs dédiés aux OMR

La collecte est réalisée au minimum une fois par semaine. La fréquence peut être renforcée en fonction de la fréquentation du point, du périmètre desservi et de la saisonnalité.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

b. Conteneurs dédiés aux EMR/ papiers, au minimum une fois par mois. La fréquence peut être renforcée en fonction de la fréquentation du point, du périmètre desservi et de la saisonnalité.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES USAGERS

5.1. Consignes d'utilisation des bacs dédiés à la collecte en porte à porte

5.1.1. Contenants acceptés

Les contenants utilisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement les bacs roulants normés NF EN 840 dont le volume par utilisateur doit respecter les règles de dotation décrites dans l'article 8.

Ces bacs sont fournis par la COBAN pour les flux suivants :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Emballages recyclables ménagers et papiers,
- Flaconnages en verre.

Ils portent le logo de la COBAN et sont numérotés, sauf spécificités locales (anciens bacs subsistant sur certaines communes).

Ces bacs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par la COBAN, il est formellement interdit de les utiliser à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants ou de les déplacer vers un autre lieu.

L'acquisition des contenants pour la collecte des déchets verts est à la charge des usagers. Ils peuvent choisir de les acquérir auprès de la COBAN ou auprès de détaillants du commerce, dès lors qu'il s'agit de contenants respectant la norme EN 840, de couleur verte et ne dépassant pas un volume unitaire de 240 litres (du fait de la densité potentielle de certains débris végétaux).

Il est interdit de déposer ses déchets verts dans les bacs fournis par la COBAN dédiés aux autres flux de déchets.

Tous contenants non conformes aux normes précitées seront laissés sur place par les agents de collecte et devront être retirés immédiatement de la voie publique par leurs utilisateurs.

La COBAN assure la maintenance des contenants de collecte, sous conditions pour ceux destinés à la collecte des déchets verts (cf. 8.4).

5.1.2. Conditionnement des déchets

a. Ordures Ménagères Résiduelles

Les OMR doivent être conditionnées dans des sacs étanches prévus à cet effet et bien fermés, placés à l'intérieur des bacs à couvercle noir, pour des raisons d'hygiène et de préservation de la santé du personnel de collecte.

Le dépôt de liquides, glace, cendres chaudes, ou tous déchets inflammable / corrosif / à risque infectieux, présentant un danger pour les agents de collecte, est strictement interdit.

Les OMR peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les contenants disposés en points d'apport volontaire dédiés.

Il est interdit de déposer les déchets à même le trottoir, et les déchets placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés, qu'ils soient ou non en sacs.

b. EMR/Papiers

Les EMR et les papiers seront déposés **en vrac** dans les récipients à couvercle jaune, et ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs, ni imbriqués les uns dans les autres. Les emballages ayant contenu du liquide doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer. Les consignes de tri doivent être respectées.

Les EMR et papiers peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les contenants disposés en points d'apport volontaire dédiés.

Il est interdit de déposer des déchets à même le trottoir, et les déchets placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés.

c. Flaconnages en verre

Les bouteilles, pots et flacons en verre seront déposés **en vrac** dans récipients à couvercle bleu. Ils ne doivent en aucun cas être mis dans des sacs. Ils doivent être vidés mais il n'est pas nécessaire de les rincer.

Les flaconnages en verre peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les points d'apport volontaire dédiés.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Il est interdit de déposer des déchets à même la route, les déchets ne seront pas ramassés.

d. Déchets verts

Les déchets verts doivent être déposés en vrac dans les contenants adaptés (voir § 5.1.1). Ils ne doivent en aucun cas être conditionnés dans des sacs en plastique (non biodégradables) ni déposés en vrac à même le sol.

Le volume maximal de déchets verts collecté par adresse à chaque collecte est de 240 litres.

Les souches, grumes, et grandes branches ne sont pas acceptées, de même que les cailloux et la terre qui ne sont pas des déchets verts.

Certains débris végétaux, comme les tontes et les feuilles mouillées, les glands, etc. peuvent présenter des densités très élevées. **S'ils s'avèrent trop lourds, les bacs ne seront pas vidés, et il appartiendra à l'usager de les délester. Aucun rattrapage ne sera organisé de ce fait.**

D'une manière générale, l'apport en déchèterie est à privilégier pour l'évacuation des déchets verts, la collecte en porte-à-porte ne représentant qu'une collecte d'appoint pour de petites quantités.

e. Déchets encombrants

Les encombrants doivent être déposés sur le sol devant l'habitation de l'usager, dans la limite maximum de 50 kg et 1 mètre cube par adresse et par collecte. Ils seront, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Les gravats, les déchets verts, les pots de peinture et autres produits chimiques divers, les déchets contenant de l'amiante ne sont pas acceptés.

D'une manière générale, l'apport en déchèterie est à privilégier pour l'évacuation des encombrants.

Les déchets dont la présentation ne respecte pas les dispositions énoncées ci-dessus ne seront pas collectés. Dans le cas de déchets renversés ou éparpillés avant la collecte (animaux errants, incivilités), les usagers sont tenus de nettoyer la zone souillée.

5.2. Règles de présentation des conteneurs à la collecte

5.2.1. Règles

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, et exempts d'éléments indésirables.

Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique, de manière à n'occasionner aucune gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique, conformément au Règlement Sanitaire Départemental. Notamment, ils ne doivent présenter aucun danger pour la circulation sur la voirie, ni porter atteinte aux règles d'accessibilité du trottoir.

Ils doivent être présentés **la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et avant minuit**. Les poignées de préhension seront tournées vers la chaussée afin de faciliter le ramassage par les agents de collecte, et les bacs avancés de façon à montrer clairement qu'ils doivent être collectés.

Le remplissage des bacs se fera de façon que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu ni débordement.

Les bacs doivent être retirés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et en tout état de cause **le jour même du passage de la benne avant 21 heures**. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public à l'exception des conteneurs de proximité en poste fixe.

En cas de sortie du conteneur après le passage de la benne, il n'y aura pas de passage individualisé en plus de la tournée habituelle : l'usager devra rentrer son bac et le représenter à la collecte suivante.

Lorsque les usagers ne sont pas en capacité de respecter par eux-mêmes les obligations de ce chapitre, il appartient aux services sociaux compétents de la commune ou du département, ou associations dont c'est l'objet, de mettre en place une aide à la personne permettant d'en assurer le respect.

5.2.2. Responsabilité

Dans le respect des horaires précités, la COBAN est responsable juridiquement du conteneur, entre le moment où le bac est déposé sur le domaine public et le moment où il est rentré sur son terrain privé par l'usager. En dehors de ce créneau dédié à la collecte, l'usager est le gardien juridique du conteneur mis à sa disposition par la collectivité (au sens de l'article 1384 du Code Civil).

5.3. Conditions d'utilisation des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les flux de déchets pour lesquels les contenants sont prévus (cf. 5.1.2) :

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

- Dans les contenants dédiés aux OMB, les sacs étanches prévus à cet effet et bien fermés. Le dépôt de déchets verts, de gravats ou d'encombrants divers est interdit.
- Dans les contenants dédiés aux EMR/ papiers, les déchets doivent être en vrac. Ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs. Les emballages ayant contenu du liquide doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer. Les consignes de tri doivent être respectées.
- Dans les contenants dédiés aux flaconnages en verre, les bouteilles, pots et flacons doivent être déposés en vrac, sans leurs bouchons. Ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs. Ils doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer.
- Dans les bornes dédiées aux seuls papiers, les papiers sont déposés en vrac, ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs.

Le dépôt de déchets de nature non conforme dans les points d'apport volontaire est interdit. Le dépôt de déchets de quelque nature que ce soit au pied des contenants constitue un dépôt sauvage.

5.4. Constat de dysfonctionnement

Afin de bénéficier d'un service de qualité, il est impératif que les usagers signalent le plus rapidement possible les anomalies qu'ils pourraient constater concernant la collecte de leurs déchets, exclusivement selon les modalités fixées à l'article 6.3.

Ils doivent également signaler toute dégradation de leur bac roulant, afin que le Service maintenance de la COBAN puisse effectuer les réparations.

5.5. Divers

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit entravée par aucun obstacle.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA COBAN

6.1. Collecte en porte-à-porte

6.1.1. Qualité de la collecte

Le chargement des déchets est réalisé avec soin de manière à éviter toute projection, envol ou débordement sur la voie publique. Les bacs sont vidés intégralement, puis remis à leur place initiale, sur leur fond, couvercle fermé pour les bacs roulants. Toute cette manipulation est effectuée avec précaution, en évitant les chocs susceptibles d'engendrer bruit et dégradation des bacs.

Les agents de collecte veillent à ce que le repositionnement des bacs ne gêne pas la circulation ni ne présente de dangers : pas de repositionnement au ras de la voie, des fossés, ou au milieu des accès transversaux mêmes privés.

Les déchets éventuellement tombés de la benne lors de la manutention des bacs sont balayés et chargés à la pelle dans la benne. Toutefois, il arrive que les bacs soient renversés, et les déchets éparpillés au sol, avant la collecte (Incivilités, animaux errants). Dans ce cas, les agents de collecte ne sont pas tenus de nettoyer la zone souillée.

Les bacs munis de couvercles operculés sont refermés et verrouillés après vidage.

Les opérations sont effectuées en évitant le bruit : cris, chants, sifflements, interpellations et / ou manœuvres générant un bruit inutilement élevé (surrégime, coup de frein, accélération brutale).

Le stationnement lors des pauses devra avoir lieu sur des sites propres à recevoir des poids lourds.

6.1.2. Information des usagers

Un calendrier annuel présentant les dates de collecte des 5 flux par commune est mis à la disposition des usagers. Il est disponible en ligne sur le site Internet de la collectivité, ainsi que sur simple demande effectuée selon les modalités décrites en 6.3.

Les usagers sont informés des dates de distribution des calendriers, ainsi que de toute information exceptionnelle, par tout moyen.

6.2. Qualité de la collecte des contenants en point d'apport volontaire

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

La collecte s'effectue par un camion municipal de manière à éviter tout débordement causé par une collecte insuffisante.

Les éventuels débris sur la chaussée occasionnés par le vidage ou situés sous le conteneur levé, sont ramassés et chargés à la pelle dans le camion.

Les éventuels dépôts, de faible volume, au pied des conteneurs (déchets de même nature que ceux pour lesquels les conteneurs sont prévus) sont évacués dans le camion ou au minimum déposés dans les conteneurs. Cette obligation ne s'applique pas aux dépôts sauvages d'autre nature, déposés au pied des conteneurs (ordures ménagères en vrac, gravats, encombrants, déchets verts...).

6.3. Gestion des dysfonctionnements

Les usagers peuvent contacter la COBAN pour signaler des dysfonctionnements selon plusieurs modalités :

6.3.1. Par téléphone

La COBAN met à disposition de ses usagers un numéro vert (**0800.54.55.57** - appel gratuit depuis un poste fixe), du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Les réclamations sont consignées chronologiquement. Elles sont traitées en relation avec les prestataires qui effectuent la collecte pour le compte de la COBAN.

6.3.2. Par messagerie électronique

La COBAN met à disposition de ses usagers un formulaire à la rubrique contact sur son site Internet (<http://www.coban-atlantique.fr>). Un message électronique peut également être envoyé à l'adresse contact@coban-atlantique.fr.

Une réponse par voie électronique est systématiquement adressée aux usagers le plus rapidement possible.

6.3.3. Par courrier (46 avenue des Colonies 33510 Andernos-les-Bains)

Les courriers de réclamations sont traités par les Services de la COBAN avec diligence et une réponse écrite est systématiquement apportée dans un délai raisonnable.

Si nécessaire, les Services de la COBAN se déplacent pour établir un diagnostic plus précis.

ARTICLE 7. CONTROLES ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

7.1. Contrôle de la qualité du tri

7.1.1. Procédure

a. EMR/ Papiers (bacs à couvercle jaune)

Les agents de collecte effectuent un contrôle visuel de la qualité du tri lors de la collecte des bacs à couvercle jaune. Lorsque la non-conformité des déchets contenus dans le bac est flagrante, celui-ci n'est pas collecté. Un ruban adhésif portant la mention « refus de collecte » est apposé sur le couvercle.

La COBAN effectue également régulièrement des contrôles afin de mesurer la bonne compréhension des consignes de tri des EMR/ papiers ainsi que l'adhésion des usagers au programme de collecte sélective.

Lors de ces contrôles, les agents de la collectivité effectuent un contrôle visuel du contenu de tous les bacs à couvercle jaune sur un secteur donné. Ces contrôles sont effectués avec un véhicule siglé au logo de la COBAN.

En cas d'erreur de tri constatée, un rappel et une explication des consignes est laissé dans la boîte à lettres ou sur le bac.

En cas de constat de non-respect flagrant des consignes lors des contrôles par les ambassadeurs du tri, le couvercle du bac est fermé par un ruban adhésif afin que le bac ne soit pas vidé par les agents de collecte.

Dans ces deux cas, l'usager doit rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri, et le présenter à la collecte suivante. En aucun cas le conteneur ne doit rester sur la voie publique.

b. Flaconnage en verre (bacs à couvercle bleu)

Les agents de collecte effectuent un contrôle visuel de la qualité du tri lors de la collecte des bacs à couvercle bleu. Lorsqu'un intrus est présent dans le bac (notamment objet en terre cuite, céramique, pyrex, ordures ménagères, emballage recyclable) celui-ci n'est pas collecté. Une étiquette portant la mention « refus de collecte » est apposée sur le couvercle.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

7.1.2. Actions de communication en porte-à-porte

Les ambassadeurs de tri sont également mandatés pour effectuer des visites en porte-à-porte afin de sensibiliser les usagers au respect des consignes de tri.

7.2. Contrôle du respect de ce règlement

Les agents de collecte transmettent à la COBAN les anomalies constatées, notamment en termes de surcharge des bacs ou de déchets non conformes.

Par ailleurs, la COBAN déploie ses agents afin de contrôler de manière générale la qualité de la prestation ainsi que le respect des règles de présentation des déchets par les usagers.

7.3. Sanctions**7.3.1. Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R610-5 du Code pénal, le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe (art. 131-13 du Code pénal).

En vertu de l'article R632-1 du Code pénal, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{me} classe (art. 131-13 du Code pénal).

7.3.2. Dépôts sauvages

Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse par les services de police ou de gendarmerie, ou par l'agent assermenté de la COBAN. Dans ce cas, les contrevenants se verront adresser un courrier avec copie aux services de police ou de gendarmerie.

Il est rappelé que l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée constitue une infraction de 3^{eme} classe (article R.632.1 du CP modifié et article 131.3 du CP). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{eme} classe, pouvant être majorée en cas de récidive.

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères et assimilées facilement préhensibles manuellement (sacs, cartons) pourra être enlevé par la COBAN après constatation écrite de l'infraction par les services de police. Les dépôts d'autre nature (encombrants, gravats, ferrailles, cadavres ou restes d'animaux...) devront être évacués par les Services municipaux.

Enfin, il est précisé que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers (compris déchets verts) est interdit par le règlement sanitaire départemental, ainsi que la destruction des déchets ménagers à l'aide d'incinérateurs individuels.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION ET MAINTENANCE DES CONTENEURS**8.1. Règles d'attribution pour la collecte en porte à porte**

Bien qu'elle n'ait aucune obligation en la matière, la COBAN met à la disposition des usagers les conteneurs selon les règles définies ci-dessous. Les usagers en ont la garde juridique mais la COBAN en reste propriétaire. En aucun cas ils ne peuvent être intégrés dans le patrimoine de l'usager, utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers ou déplacés vers une autre adresse. Ils sont gravés d'un numéro de série unique, qui est affecté à l'adresse dans le système informatisé de gestion des bacs de la COBAN.

La règle générale d'attribution est le bac individuel pour une collecte en porte-à-porte sauf sous certaines conditions prévues aux articles 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4.

L'usager est tenu d'utiliser les conteneurs affectés à son habitation. Il est strictement interdit de déposer des déchets dans le conteneur d'une tierce personne. En cas de déménagement, les bacs affectés à l'habitation restent sur place.

Les usagers en assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent en cas d'accident sur la voie publique, en dehors de la plage horaire dédiée à la collecte, définie à l'article 5.2.1. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

8.1.1. Maisons individuelles

Les maisons individuelles qui peuvent être collectées en porte-à-porte eu égard aux caractéristiques de la voirie sont équipées de trois bacs à cuve noire : un bac de 120 litres à couvercle noir pour les OMR, un bac de 240 litres à couvercle jaune pour les EMR et un bac de 120 litres à

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

couvercle bleu pour les flaconnages en verre de leur commune, après demande à la COBAN selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Sur demande et de manière exceptionnelle, ils peuvent être livrés au domicile de l'utilisateur par les services de la COBAN. Le délai entre la demande et la mise à disposition est variable selon la charge de travail en cours, qui peut dépasser deux semaines en saison estivale.

Les conteneurs ne devant en aucun cas rester en permanence sur le domaine public, les bacs individuels seront attribués seulement si le logement dispose d'un espace privatif de stockage.

La collectivité se réserve le droit de déroger à cette norme en fonction des situations particulières sur demande écrite de l'utilisateur (par exemple pour un foyer avec plusieurs enfants en bas âge et/ou des personnes âgées).

Dans le cas où les services de la COBAN constateraient que la capacité des conteneurs en place est supérieure à la dotation de base, ils sont autorisés, après courrier adressé à l'utilisateur, à récupérer les récipients concernés appartenant à la collectivité. Dans le cas où ces bacs de taille excessive appartiendraient à l'utilisateur, ils ne seront plus collectés, sauf dérogation.

Dans le cas de projets d'aménagement conduisant à la création de lotissements dépassant les 25 logements, la mise en place de conteneurs d'apport volontaire de forte capacité (cf. article 8.2), se substituera à la collecte en porte à porte. L'acquisition et la mise en place de ses conteneurs sera à la charge de l'aménageur, de manière à ce qu'aucun lot individuel ne se retrouve éloigné de plus de 200 mètres d'un point d'apport.

8.1.2. Points de regroupements

Lorsque la voie d'accès aux logements individuels ne permet pas le passage ou le retournement du camion de collecte dans des conditions de sécurité suffisantes pour le matériel et/ou les personnes, des points de regroupements peuvent être aménagés en bordure de voie publique, pour la présentation de bacs desservant plusieurs habitations clairement identifiées.

Les foyers concernés peuvent être dotés de bacs individuels, dans la limite de 5 habitations. Au-delà de ce seuil, des bacs collectifs seront mis en place, au regard des règles énoncées dans l'article 8.1.3.

8.1.3. Habitats et logements collectifs

Les bacs seront fournis à condition qu'une demande écrite soit faite par le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble, qu'il s'engage à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte, à les rentrer après, et à les maintenir propres. La demande écrite doit préciser le nombre et la typologie des logements. Un plan de masse et un plan de situation doivent y être joints.

Les dotations en bacs pour les 3 flux de déchets sont évaluées par la COBAN en fonction du nombre théorique d'habitants, calculé sur la base du nombre et de la typologie des logements. Dans l'idéal, cette évaluation est faite avant ou lors de l'instruction du permis de construire (voir 9.4). Il est considéré qu'un appartement de type n est occupé par n habitants (par exemple un T3 correspond à 3 occupants).

Le volume des bacs nécessaires est ensuite calculé selon le nombre d'habitants rattachés à chaque local à conteneurs en fonction de la fréquence de collecte et des productions moyennes suivantes :

OMR : 35 litres par semaine et par personne
EMR/papiers : 35 litres par semaine et par personne
Verre : 24,8 litres par mois et par personne.

La gamme des bacs fournis par la COBAN pour les logements collectifs est la suivante :

OMR : bacs de 240, 360 ou 750 litres
EMR/papiers : bacs de 240, 360 ou 750 litres (couvercles operculés ou non).
Verre : bacs de 240 ou 660 litres à couvercle operculé.

Les bacs sont livrés par les services de la COBAN dans un délai variable selon la charge de travail en cours, jusqu'à dépasser les deux semaines en période estivale.

Dans le cas de projets de construction conduisant à la création d'habitats collectifs dépassant les 25 logements, la mise en place de conteneurs d'apport volontaire de forte capacité (cf. article 8.2), se substituera à la dotation de bacs roulants et à la collecte en porte à porte. L'acquisition et la mise en place de ses conteneurs sera à la charge du constructeur.

8.1.4. Professionnels et administrations

Les producteurs autres que les ménages qui souhaitent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés, pourront bénéficier de bacs pour les flux des OMR, EMR/papiers et verre dans le cadre du règlement de Redevance Spéciale (RS).

8.1.5. Bacs en poste fixe (« stèles »)

Sur certains sites (ports, aires de pique-nique, marchés forains, jardins publics, ...), la COBAN met en place des bacs de grande contenance, après détermination des besoins en concertation avec les communes concernées. Ces bacs restent en permanence sur le Domaine Public.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

8.1.6. Cas particulier des bacs à système de verrouillage

Certains conteneurs à couvercle jaune (360 ou 750 litres) ou bleu (240 ou 660 litres) sont livrés avec un système de verrouillage du couvercle. Les déchets doivent alors être introduits dans le bac par un ou deux opercule (s) de dimension réduite situé(s) sur le dessus du couvercle. Ce dispositif a pour but de garantir une meilleure qualité du tri des déchets en rendant impossible le dépôt de sacs de déchets ou d'objets de grande taille.

Ces bacs spécifiques sont installés dans les logements collectifs, les points de regroupements, les postes fixes, et pour équiper les professionnels et administrations le cas échéant.

Le système de verrouillage comporte une serrure qui fonctionne avec une clé de type « pass triangulaire ». Ces bacs doivent être présentés à la collecte le couvercle verrouillé, et il est interdit de forcer leur serrure.

8.1.7. Cas particulier des déchets verts

L'acquisition des bacs normés NF EN 840 de couleur verte destinés à la collecte en porte à porte des déchets verts reste à la charge des usagers. Le volume unitaire de ces bacs ne doit pas dépasser 240 litres.

La COBAN propose à la vente des bacs de 240 litres à prix coûtant.

8.2. Points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire, constitués de conteneurs de très forte capacité peuvent être mis en place. Leur but est :

- d'offrir des exutoires complémentaires aux usagers pour des productions de déchets hors de l'organisation habituelle des collectes ou pour des volumes incompatibles avec ces dernières : ils équipent alors des secteurs à très forte chalandise touristique, des points singuliers comme les déchèteries, ou encore des secteurs comportant une forte densité de résidences secondaires et sont disposés sur le domaine public en concertation avec les communes.
- de desservir des ensembles d'habitations : logements collectifs, quartiers résidentiels, hameaux éloignés et habitats très dispersés
- d'équiper des établissements présentant des productions de déchets saisonnières particulièrement importantes et irrégulières : villages vacances, camping...

Dans ces deux derniers cas, ces équipements et leur collecte se substituent à la collecte en porte à porte et aux bacs roulant attribués dans ce but.

La mise en place, les caractéristiques techniques et la collecte de tels équipements doivent obtenir l'aval de la COBAN. Cette dernière gère la maintenance des seuls contenants qu'elle met en place,

8.3. Lavage et entretien

8.3.1. Conteneurs individuels et conteneurs collectifs de résidences

Le lavage et l'entretien courants des conteneurs individuels est à la charge des usagers, qui en ont la garde juridique, ou du syndic dans le cas des résidences. Les eaux usées issues de ce lavage ne devront pas être déversées dans un regard d'eaux pluviales.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur, et le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Par ailleurs, les bacs restant la propriété de la COBAN, les usagers ne doivent en aucun cas les marquer (peinture, autocollants...) les percer, ni les utiliser dans un autre but que la collecte des déchets ménagers par la COBAN.

8.3.2. Conteneurs en poste fixe

La gestion des éventuels dépôts sauvages au niveau des postes fixes relève de la mission de propreté de la commune d'implantation. La COBAN fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des bacs.

8.3.3. Points d'apport volontaire

La gestion des éventuels dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation. La COBAN fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des contenants.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

8.4. Maintenance

8.4.1. Conteneurs mis à disposition par la COBAN

Les conteneurs sont suffisamment résistants pour ne pas se détériorer dans le cadre d'une utilisation normale. Cependant, il arrive que des dégradations soient causées par une manipulation insuffisamment précautionneuse lors de la collecte, une tempête, ou des actes de vandalisme. Pour cela, la COBAN a mis en place un service de maintenance gratuit qui peut être contacté selon les moyens décrits à l'article 6.3.

En cas de disparition du bac, une déclaration de vol écrite devra être transmise à la COBAN (courrier, fax, mail). Dans le cas où l'utilisateur retrouverait son conteneur disparu après en avoir reçu un nouveau, il serait dans l'obligation d'en informer la COBAN dans les plus brefs délais afin de restituer le bac surnuméraire.

Si un bac déjà remplacé suite à une disparition fait l'objet d'une nouvelle déclaration de vol, l'utilisateur devra fournir à la COBAN la copie d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Si la dégradation du bac est, de manière flagrante, causée par une mauvaise utilisation du bac par l'utilisateur (notamment à cause du tassement excessif des déchets), ce dernier devra assumer la charge des réparations ou du remplacement du bac.

8.4.1. Cas particulier des conteneurs à déchets verts

La COBAN n'assure pas la maintenance des bacs à déchets verts. Cependant, dans le cas où le bac aurait été dégradé lors de la collecte ou serait tombé accidentellement dans le camion-benne, la COBAN, procède au remplacement du bac abîmé ou disparu, à condition qu'il ait moins de 5 ans. Ce remplacement n'aura lieu qu'après demande écrite auprès de la COBAN, et sur fourniture d'une facture justifiant l'âge du matériel. Il est expressément noté qu'aucun remboursement ne pourra être exigé.

8.4.1. Conteneurs non conformes

La COBAN se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration de conteneurs non conformes.

8.5. Propriété

Les bacs mis à la disposition des usagers restent la propriété exclusive de la COBAN ; l'utilisateur en est le gardien juridique sauf pendant la période de collecte telle que définie dans l'article 5.2.

8.6. Prêt de bacs

La COBAN peut mettre à disposition des conteneurs de gros volumes pour des manifestations festives, sportives ou culturelles organisées sur le territoire de ses communes membres.

Ce prêt doit être sollicité par les organisateurs de la manifestation au moins 3 semaines auparavant, et il est soumis à la signature d'une convention de prêt de bacs et éventuellement au paiement d'une redevance pour recours ponctuel au service public de collecte.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES VOIES

La collecte est réalisée lorsque les voies remplissent les conditions exposées ci-dessous. En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, sur la base de la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), la COBAN se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou des points d'apport collectif.

9.1. Voies nouvelles

Tout nouvel aménagement sur le territoire de la COBAN doit prendre en compte les exigences liées à la collecte, détaillées ci-dessous :

9.1.1. Caractéristiques techniques des voies

Les voies de desserte doivent respecter les caractéristiques suivantes afin de permettre la circulation des véhicules de collecte **en marche avant**, dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les biens et les personnes :

Les voies doivent être ouvertes à la circulation publique ou être prévues pour une rétrocession ultérieure à la voirie communale. Les voies privées nouvellement créées ne seront pas collectées en porte-à-porte, sauf décision expresse motivée de la COBAN, à titre exceptionnel, et dans le respect des conditions de l'article 9.2.2.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Les voies doivent avoir une largeur supérieure à 3 mètres en sens unique, libres à la circulation : hors stationnement, circulation piétonne, bandes ou pistes cyclables.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4,20 m, pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommages. Dans le même ordre d'idée, les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres. Les enseignes, avancées de toit, terrasses de café et étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon intérieur de courbure des virages ne sera pas inférieur à 9 mètres, mais une étude au cas par cas des girations pourra être nécessaire.

La résistance des voies doit leur permettre de supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

Les pentés doivent être inférieures à 10 %.

Les voies doivent être maintenues en bon état, sans nid de poule ni déformation, et elles ne doivent pas comporter de forte rupture de pente ni être entravée de dispositif type gendarme couché (Les ralentisseurs conformes aux normes en vigueur NFP 98-300 sont tolérés).

Dans les cas où la voirie ne respecterait pas les caractéristiques ci-dessus, la COBAN apporterait une solution adaptée, en fonction du nombre d'utilisateurs desservis et de la typologie de l'habitat :

- soit un point de regroupement des bacs individuels (dans la limite maximum de 5 habitations rattachées au point),
- soit des bacs collectifs en poste fixe,
- soit un point d'apport volontaire.

9.1.2. Cas particulier des impasses

Le camion de collecte ne devant circuler qu'en marche avant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (rayon minimum de 11 mètres libre de circulation).

Si un terre-plein est aménagé au centre, il doit avoir un rayon inférieur à 2m50 ou être franchissable.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » ou en « Y » doit être prévue. La manœuvre doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Les dimensions et configurations possibles de ces aires sont détaillées dans les schémas en annexe 4. Ces dimensions s'entendent hors stationnement et accotements

9.1.3. Cas particulier des points d'apport volontaire

L'implantation des points d'apport volontaire en conteneurs enterrés ou semi-enterrés devra faire l'objet d'une validation préalable des services de la COBAN.

Les conteneurs devront être positionnés en bordure de la voie publique, de manière à assurer la parfaite sécurité des opérations de vidage (cf annexe n°5 Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire).

Aucun stationnement devant les conteneurs et sur l'emprise de la voie de collecte ne devra être possible ou toléré. Les dispositions en ce sens devront obligatoirement être prises : mobilier restreignant les possibilités de stationnement et signalisation.

9.2. Voies existantes

9.2.1. Voies publiques

Le territoire de la COBAN comporte de nombreuses voies qui ne respectent pas les caractéristiques ci-dessus et qui sont pourtant historiquement desservies en porte-à-porte.

De manière à assurer une continuité dans les conditions de desserte, les prestataires de la COBAN déploient des moyens adaptés à chacun de ces cas.

Pour autant, le long des voies de circulation, les arbres et haies devront être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4,20 m, pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage. Dans un même ordre d'idée, la voirie devra présenter un revêtement stabilisé propre à supporter le passage régulier de poids lourds, sans ornières ni obstacles, d'une largeur suffisante pour assurer le passage des véhicules de collecte sans dommage et la sécurité du personnel de collecte.

Dans un souci d'amélioration en continu, la collectivité s'engage à recenser tous les points difficiles à collecter et à mettre en œuvre des actions simples d'amélioration de l'accessibilité, lorsque cela est possible.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Aussi, si un nouvel aménagement est réalisé sur une voie privée, il est soumis aux critères concernant les voies nouvelles.

9.2.2. Cas particulier des voies privées

Les véhicules peuvent emprunter des voies privées existantes pour assurer une collecte en porte-à-porte, sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires (formalisé selon le modèle défini en annexe) et de la commodité d'accès et de circulation. De plus, dans les voies en impasse, les véhicules de collecte doivent pouvoir faire demi-tour aisément.

La desserte d'une voie privée sera envisageable uniquement si :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...)
- le propriétaire a transmis à la COBAN une autorisation écrite de circulation et de manœuvre sur terrain privé,
- une zone de demi-tour est aménagée sur la parcelle si la voie se termine en impasse.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, la collecte est assurée en tête de voie sur un point de regroupement ou un poste fixe défini par la COBAN.

9.3. Non-respect des prescriptions techniques des voiries

En cas de non-respect temporaire des prescriptions techniques des voiries (par exemple un défaut d'élagage qui gêne le passage du camion), la COBAN déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les conditions de circulation conformes ne sont pas rétablies.

Si une voie présente un caractère impraticable pour le service de collecte, mais qu'elle peut faire l'objet d'un aménagement programmé pour arriver au respect des dispositions de l'article 9.2.1 et 9.2.2, la COBAN déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les aménagements n'auront pas été réalisés.

9.4. Obstacles ponctuels

9.4.1. Travaux

Les communes doivent informer la COBAN des projets de travaux rendant l'accès à certaines voies impossible ou dangereux soit pour le personnel soit pour les véhicules de collecte, par transmission de l'arrêté de travaux. Elles préciseront à la COBAN l'itinéraire d'accès temporaire ou l'emplacement de regroupement des bacs des usagers en bout de voie pendant la durée des travaux, et se chargeront d'informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. Si nécessaire, un bac en poste fixe peut être mis en place de manière temporaire.

A défaut de cette information préalable, les rues concernées pourront ne pas être collectées.

9.4.2. Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la COBAN peut procéder à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par la pose d'un document sur le pare-brise du véhicule concerné. En cas de gêne récurrente ou d'impossibilité de passage, les services de Police sont sollicités et la mairie informée.

9.4.3. Conditions météorologiques

Dans les cas de conditions météorologiques extrêmes, pouvant entraîner un danger pour les agents de collecte, la COBAN peut prendre la décision d'annuler des tournées de collecte, en suivant les prescriptions de la Préfecture.

9.5. Consultation avant urbanisation

Pour les opérations d'aménagement, de construction en continu ou de construction de logements autre qu'individuels, la configuration de la voirie, le choix du dispositif de collecte retenu, l'accès, l'emplacement et la surface du local à conteneurs et/ou de l'espace de stockage des bacs ou l'emplacement le nombre et le type de conteneurs d'apport volontaire choisis devront être appropriés et recevoir l'avis du Service Collecte de la COBAN avant la délivrance du permis de construire. Les prescriptions techniques applicables aux locaux à conteneurs sont recensées en annexe.

Au dépôt du dossier, le service instructeur adressera une copie du dossier pour avis à la COBAN. D'une façon générale, la COBAN doit être consultée sur les projets d'urbanisation ou de voirie comme Personne Publique Associée, au même titre que les concessionnaires de réseaux.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20210121-2021-17 DEC-AR
Date de télétransmission : 21/02/2021
Date de dépôt en préfecture : 21/02/2021

Envoyé en préfecture le 25/02/2021
Reçu en préfecture le 25/02/2021
Affiché le
ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU



9.6. Dégradations matérielles causées par le collecteur

En cas de dégradation causée par le personnel ou les véhicules de collecte, les agents de collecte doivent le signaler à leur hiérarchie. Le prestataire se mettra en relation avec l'usager afin de faire un constat.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire. Il est rendu applicable sur chaque commune par arrêté municipal.
Il est disponible sur le site Internet de la COBAN en téléchargement et mis à disposition du public en permanence. Il est également tenu à la disposition du public en Mairie.
Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.
La presse sera informée de la publication du présent règlement et de ses éventuelles modifications.

ARTICLE 11. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** : Déchets encombrants acceptés à la collecte trimestrielle (Andernos-les-Bains uniquement)
- Annexe 2** : Dimensions des aires de retournement adaptées pour les engins de collecte des ordures ménagères
- Annexe 3** : Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire
- Annexe 4** : Convention de passage sur terrain privé pour la collecte des déchets ménagers
- Annexe 5** : Prescriptions relatives aux locaux de stockage des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

ARTICLE 12. LISTE DES PIECES JOINTES

- Règlement de Redevance Spéciale
- Règlement des déchèteries

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20210121-2021-17-DEC-AR
Date de télétransmission : 21/02/2021
Date de réception préfecture : 21/02/2021

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

ANNEXE 1

Déchets encombrants acceptés à la collecte trimestrielle

Sont compris dans la dénomination des objets encombrants acceptés à la collecte en porte-à-porte dans les conditions décrites dans le règlement les objets conformes à la liste ci-dessous, dans la limite d'un volume de 1 mètre-cube et d'un poids de 50 kilos par adresse :

Ferraille
Equipements électro-ménagers
Matelas, sommiers
Moblier divers
Ballons d'eau chaude
Vélos

Ne sont pas compris :

Gravats, pierres, béton,
Végétaux, terre, souches
Amiante et fibrociment
Déchets ménagers
Déchets toxiques, bouteilles de gaz, pots de peintures
DASRI
Objets trop lourds ou volumineux

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

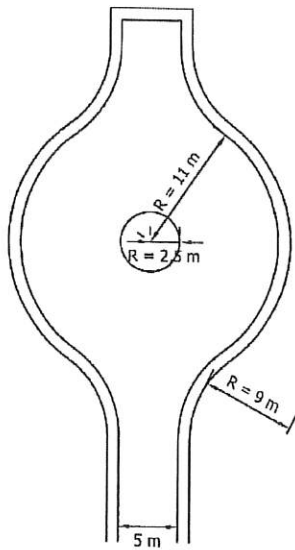


ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

ANNEXE 2

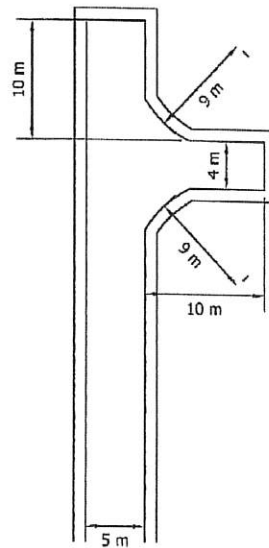
Dimensions des aires de retournement adaptées pour les engins de collecte des ordures ménagères

Raquette circulaire

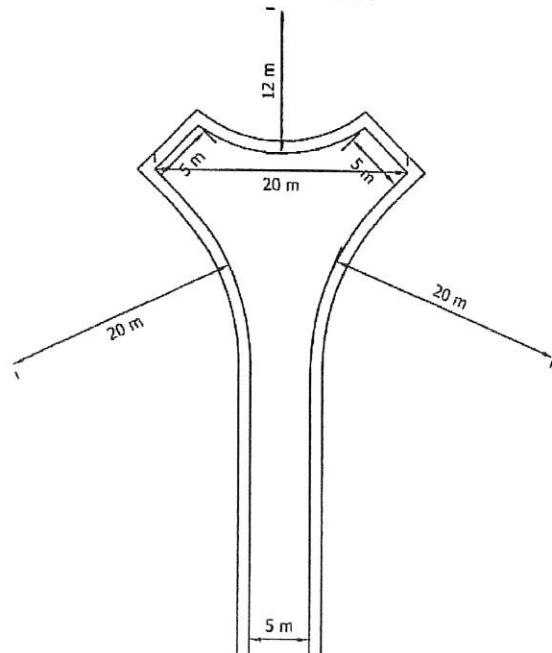


L'éventuel îlot central doit être franchissable.

Raquette en T



Raquette en Y



NB : Ces dimensions s'entendent hors stationnement et accotements

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

ANNEXE 3

Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire

- Les mobiliers doivent être positionnés sur le domaine privé en bordure de la voie publique.
- L'implantation des mobiliers enterrés ou semi-enterrés nécessite au préalable qu'il n'y ait pas de réseaux souterrains au niveau des emplacements définis.
- Aucun câble ne doit être présent sur une hauteur de 16 m dans le périmètre défini sur les schémas ci-dessous.
- La distance **minimale** obligatoire de sécurité entre le bord extérieur du mobilier et un obstacle doit être :
 1. A l'arrière des mobiliers :
 - ✓ De 1m minimum pour une hauteur maximum de 1,20m (clôture, haie...)
 - ✓ De 1,50m minimum pour une hauteur supérieure à 1,20m (façade, balcon, corniche, avant-toit...)
 2. De part et d'autre des mobiliers :
 - ✓ De 1m minimum pour une hauteur maximum de 1,20 (clôture, haie...)
 - ✓ De 2m minimum pour une hauteur supérieur à 1,20m
 3. Devant les mobiliers côté véhicule de collecte : de 6 m minimum

Ces préconisations s'appliquent sur une hauteur de 11 m minimum.

Attention, ces distances ne sont pas représentées sur les schémas fournis dans ce document.

- Espacement minimum entre 2 mobiliers : 20 cm mais conseillé 50 cm pour les mobiliers semi-enterrés.
- Distance maximale entre l'axe de la grue et le dispositif de préhension du mobilier : 4m soit 2,75m de la bordure du trottoir à l'axe des mobiliers.
- Respecter en tous points les préconisations de pose du fabricant des mobiliers et notamment la parfaite horizontalité des cuves. Pour les mobiliers enterrés, légère surélévation, sans arête vive, par rapport au sol environnant pour éviter l'écoulement des eaux pluviales périphériques dans la cuve et les risques d'accidents.
- Dans le cas d'une implantation en bordure du domaine public, l'altimétrie de pose devra être faite en concertation avec les services publics compétents.

Tout projet d'implantation devra faire l'objet d'une validation par les services de la COBAN Atlantique. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel accord.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

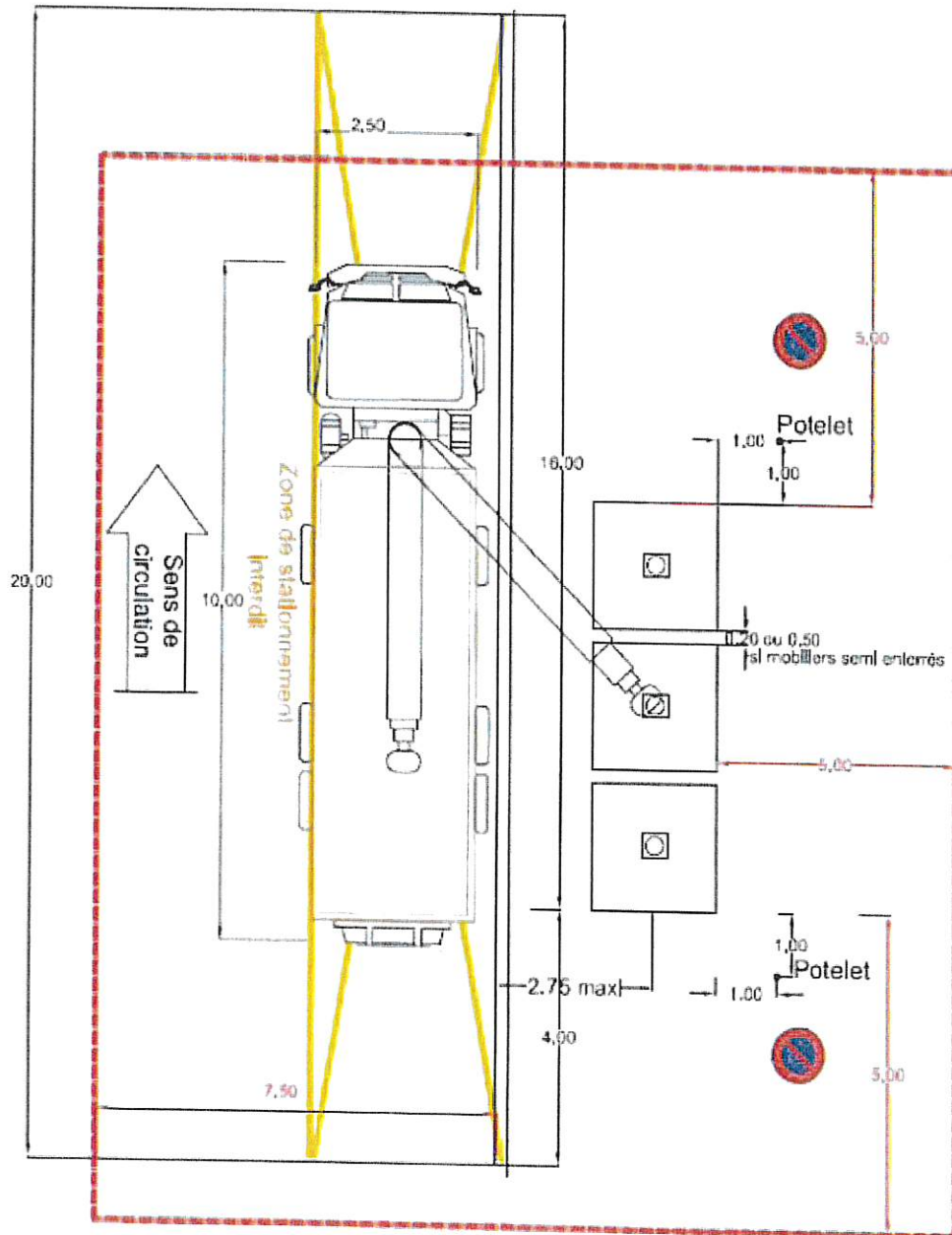
Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Vue en plan des contraintes de collectes et d'implantation pour 1 à 3 mobiliers



Légende :

- Périmètre au dessus duquel aucun câble ne doit être présent sur une hauteur de 16 mètres
- Potelet

Pour un nombre supérieur de mobiliers, prévoir une longueur de stationnement interdit de 7 m au-delà du dernier mobilier (zone de stationnement interdit)

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Accusé de réception en préfecture
033-243304504-20210121-2021-17-DEC-AR
Date de rétransmission : 21/02/2021
Date de réception préfecture : 21/02/2021

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU



ANNEXE 4

CONVENTION DE PASSAGE SUR TERRAIN PRIVE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La présente convention est établie entre :

• Le propriétaire, représenté par :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Numéro des parcelles privées :

Dénomination usuelle :

• Le prestataire de collecte, représenté par :

Fonction :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

• La COBAN, représentée par :

Fonction :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Le propriétaire autorise, par la présente convention, le prestataire de collecte à circuler sur sa voie et/ou terrain privé, et à y effectuer des manœuvres le cas échéant, afin de permettre le ramassage des ordures ménagères et assimilées, et ce, à titre gracieux.

Il déclare dégager en totalité la responsabilité de la COBAN et de son prestataire dans le cadre de leur mission pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol (réseaux...) ou tout autre accident étant entendu que les véhicules pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes. En cas de dégradation engendrée par le prestataire à la suite d'une mauvaise manœuvre, le propriétaire pourra demander la réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise, dont la faute devra être prouvée au préalable.

Par ailleurs, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes empruntant le terrain privé désigné ci-dessus.

La présente convention est valable à compter de la date de signature par le propriétaire, pour la durée du marché de collecte signé entre la COBAN et le prestataire soit jusqu'au Elle devra être renouvelée à chaque changement de propriétaire ou de prestataire.

• Le propriétaire :

Date :

Signature :

• Le prestataire :

Date :

Signature :

• La COBAN :

Date :

Signature :

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Compte tenu des contraintes énoncées dans la circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à la conception des logettes, et de l'évolution des pratiques de gestion des déchets découlant des collectes sélectives (Sur le territoire de la COBAN, 3 types de bacs sont à stocker dans les logettes) les règles suivantes doivent être prises en compte :

Règle n° 1 :

La surface du local à poubelles doit être **supérieure ou égale** à celle résultant de l'application des formules ci-dessous (avec N = nombre d'habitants desservis) :

• Si $N \leq 50$, $S (m^2) = 5,5 + 0,14 \times N$

• Si $N > 50$, $S (m^2) = 8 + 0,09 \times N$

Ceci ne constitue qu'une surface minimale, la donnée la plus importante à prendre en compte est le nombre et type de conteneurs nécessaires aux besoins des futures habitants (art 8.1.3 du Règlement de collecte)

Règle n° 2 :

Du fait des dimensions des bacs normalisés et des contraintes de manipulation, l'une des dimensions du local doit mesurer 3,70 mètres. L'accès doit être implanté sur la paroi présentant cette cote.

Règle n° 3 :

Le rapport des dimensions longueur sur largeur doit être inférieur ou égal à 2

Règle n° 4 :

La hauteur sous plafond doit au moins être égale à 2,20 mètres

De plus, le local devra prévoir un emplacement pour les affiches de consignes de tri

Aussi, conformément au règlement sanitaire départemental, ces locaux doivent être correctement ventilés, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour permettre l'entretien des bacs.

Le trajet entre la zone de collecte et la zone de stockage des bacs doit être inférieur à 10 mètres. Pour permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne, il doit être au minimum stabilisé et respecter les critères suivants :

- Largeur de 2 mètres,
- Longueur inférieure à 10 mètres,
- Pente inférieure à 4 % dans le cas de bacs à 4 roues
- Trajectoire sans angle aigu
- Aucune dénivellation supérieure à 2 centimètres

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

ANNEXE 1

Déchets encombrants acceptés à la collecte trimestrielle

Sont compris dans la dénomination des objets encombrants acceptés à la collecte en porte-à-porte dans les conditions décrites dans le règlement les objets conformes à la liste ci-dessous, **dans la limite d'un volume de 1 mètre-cube et d'un poids de 50 kilos par adresse :**

Ferraille
Equipements électro-ménagers
Matelas, sommiers
Mobilier divers
Ballons d'eau chaude
Vélos

Ne sont pas compris :

Gravats, pierres, béton,
Végétaux, terre, souches
Amiante et fibrociment
Déchets ménagers
Déchets toxiques, bouteilles de gaz, pots de peintures
DASRI
Objets trop lourds ou volumineux

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

ANNEXE 3

Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire

- Les mobiliers doivent être positionnés sur le domaine privé en bordure de la voie publique.
- L'implantation des mobiliers enterrés ou semi-enterrés nécessite au préalable qu'il n'y ait pas de réseaux souterrains au niveau des emplacements définis.
- Aucun câble ne doit être présent sur une hauteur de 16 m dans le périmètre défini sur les schémas ci-dessous.
- La distance **minimale** obligatoire de sécurité entre le bord extérieur du mobilier et un obstacle doit être :
 1. A l'arrière des mobiliers :
 - ✓ De 1m minimum pour une hauteur maximum de 1,20m (clôture, haie...)
 - ✓ De 1,50m minimum pour une hauteur supérieure à 1,20m (façade, balcon, corniche, avant-toit...)
 2. De part et d'autre des mobiliers :
 - ✓ De 1m minimum pour une hauteur maximum de 1,20 (clôture, haie...)
 - ✓ De 2m minimum pour une hauteur supérieur à 1,20m
 3. Devant les mobiliers côté véhicule de collecte : de 6 m minimum

Ces préconisations s'appliquent sur une hauteur de 11 m minimum.

Attention, ces distances ne sont pas représentées sur les schémas fournis dans ce document.

- Espacement minimum entre 2 mobiliers : 20 cm mais conseillé 50 cm pour les mobiliers semi-enterrés.
- Distance maximale entre l'axe de la grue et le dispositif de préhension du mobilier : 4m soit 2,75m de la bordure du trottoir à l'axe des mobiliers.
- Respecter en tous points les préconisations de pose du fabricant des mobiliers et notamment la parfaite horizontalité des cuves. Pour les mobiliers enterrés, légère surélévation, sans arête vive, par rapport au sol environnant pour éviter l'écoulement des eaux pluviales périphériques dans la cuve et les risques d'accidents.
- Dans le cas d'une implantation en bordure du domaine public, l'altimétrie de pose devra être faite en concertation avec les services publics compétents.

Tout projet d'implantation devra faire l'objet d'une validation par les services de la COBAN Atlantique. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel accord.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

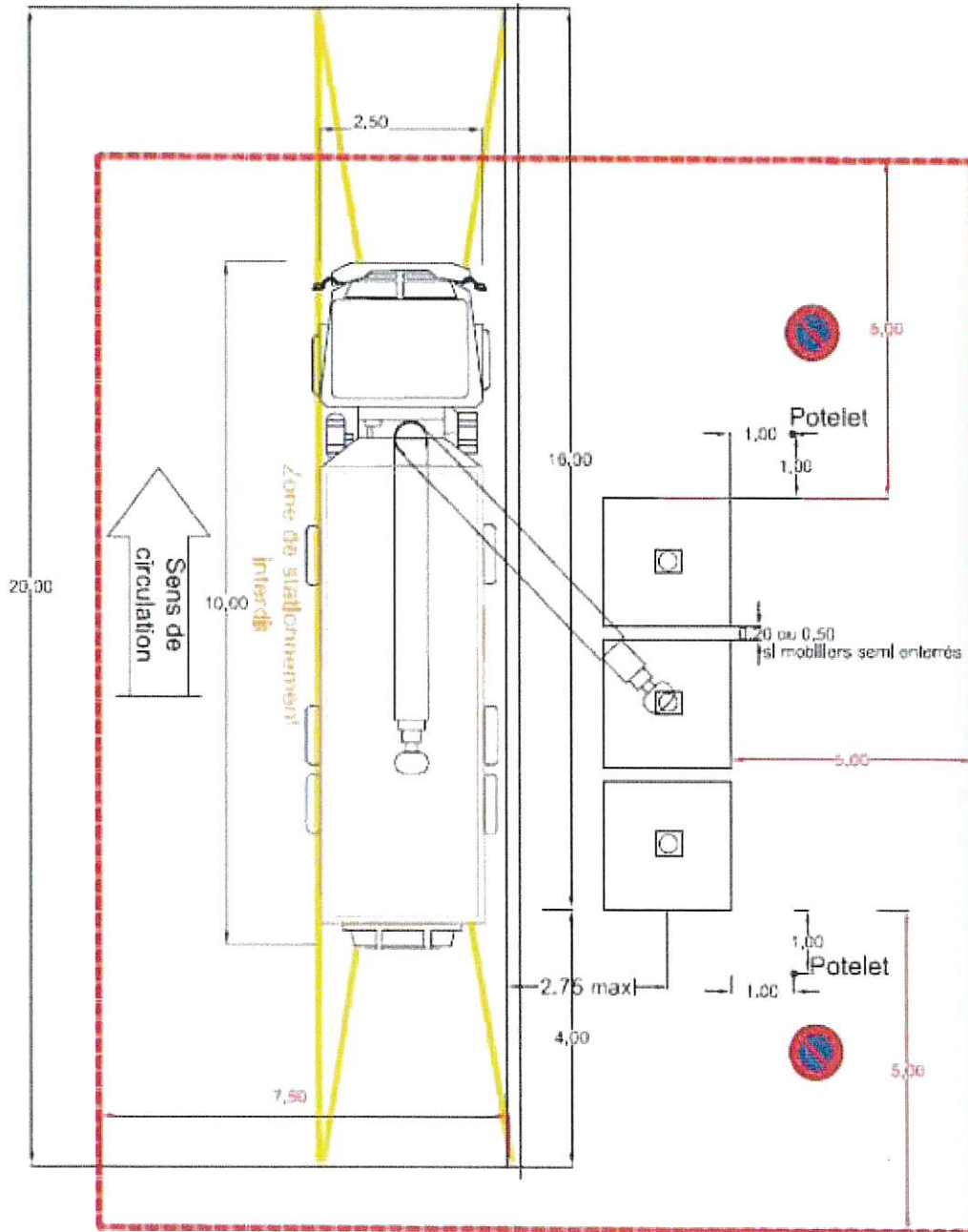
Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Vue en plan des contraintes de collectes et d'implantation pour 1 à 3 mobiliers



- Légende :**
- Périmètre au dessus duquel aucun câble ne doit être présent sur une hauteur de 16 mètres
 - Potelet

Pour un nombre supérieur de mobiliers, prévoir une longueur de stationnement interdit de 7 m au-delà du dernier mobilier (zone de stationnement interdit)

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

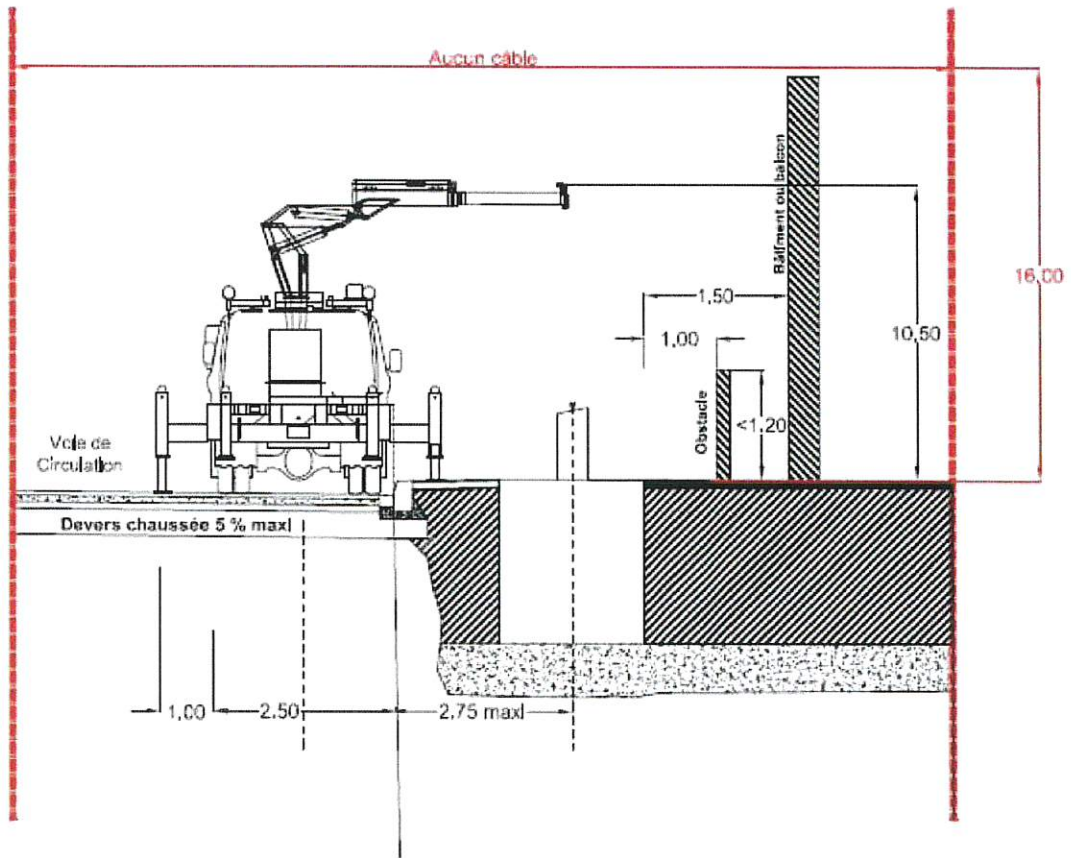
Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

En cas d'encoche supérieure

Vue en coupe des contraintes d'implantation



Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

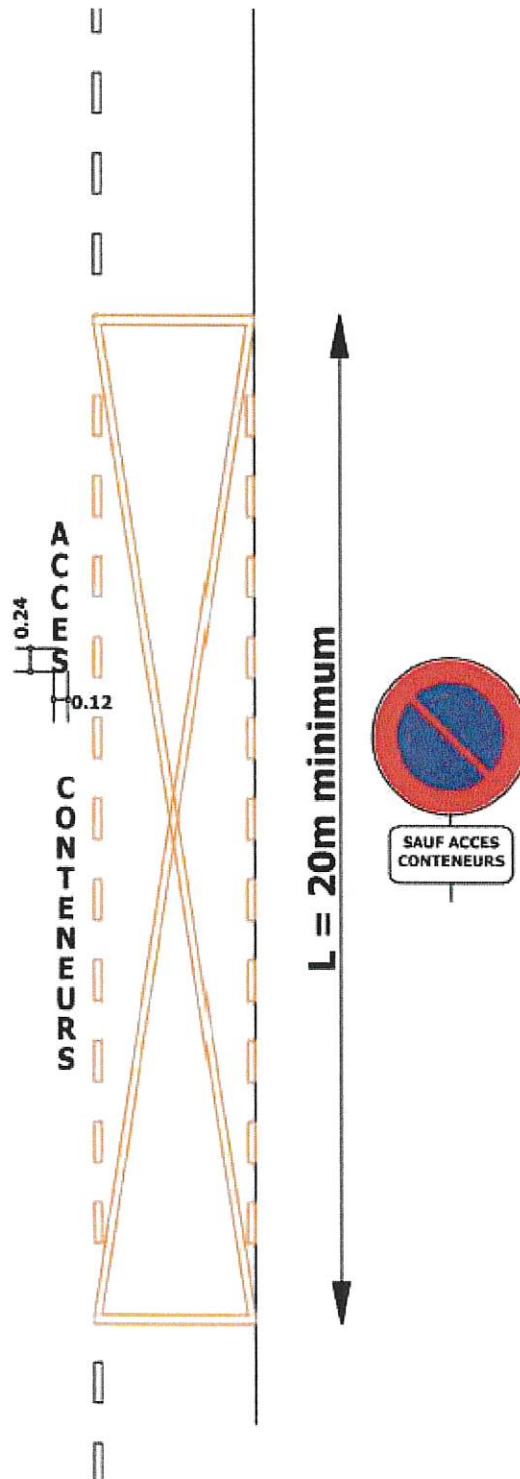
Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

Signalisation

Stationnement devant conteneurs à déchets



Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

ANNEXE 4

CONVENTION DE PASSAGE SUR TERRAIN PRIVE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La présente convention est établie entre :

- Le propriétaire, représenté par :

Nom : _____ Prénom: _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____
Numéro des parcelles privées : _____
Dénomination usuelle : _____

- Le prestataire de collecte, représenté par :

Fonction : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

- La COBAN, représentée par :

Fonction : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Le propriétaire autorise, par la présente convention, le prestataire de collecte à circuler sur sa voie et/ou terrain privé, et à y effectuer des manœuvres le cas échéant, afin de permettre le ramassage des ordures ménagères et assimilées, et ce, à titre gracieux.

Il déclare dégager en totalité la responsabilité de la COBAN et de son prestataire dans le cadre de leur mission pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol (réseaux...) ou tout autre accident étant entendu que les véhicules pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes. En cas de dégradation engendrée par le prestataire à la suite d'une mauvaise manœuvre, le propriétaire pourra demander la réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise, dont la faute devra être prouvée au préalable.

Par ailleurs, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes empruntant le terrain privé désigné ci-dessus.

La présente convention est valable à compter de la date de signature par le propriétaire, pour la durée du marché de collecte signé entre la COBAN et le prestataire soit jusqu'au Elle devra être renouvelée à chaque changement de propriétaire ou de prestataire.

- **Le propriétaire :**

Date : _____
Signature : _____

- **Le prestataire :**

Date : _____
Signature : _____

- **La COBAN :**

Date : _____
Signature : _____

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Compte tenu des contraintes énoncées dans la circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à la conception des logettes, et de l'évolution des pratiques de gestion des déchets découlant des collectes sélectives (Sur le territoire de la COBAN, 3 types de bacs sont à stocker dans les logettes) les règles suivantes doivent être prises en compte :

Règle n° 1 :

La surface du local à poubelles doit être **supérieure ou égale** à celle résultant de l'application des formules ci-dessous (avec N = nombre d'habitants desservis) :

- Si $N \leq 50$, $S (m^2) = 5,5 + 0,14 \times N$
- Si $N > 50$, $S (m^2) = 8 + 0,09 \times N$

Ceci ne constitue qu'une surface minimale, la donnée la plus importante à prendre en compte est le nombre et type de conteneurs nécessaires aux besoins des futures habitants (art 8.1.3 du Règlement de collecte)

Règle n° 2 :

Du fait des dimensions des bacs normalisés et des contraintes de manipulation, l'une des dimensions du local doit mesurer 3,70 mètres. L'accès doit être implanté sur la paroi présentant cette cote.

Règle n° 3 :

Le rapport des dimensions longueur sur largeur doit être inférieur ou égal à 2

Règle n° 4 :

La hauteur sous plafond doit au moins être égale à 2,20 mètres

De plus, le local devra prévoir un emplacement pour les affiches de consignes de tri

Aussi, conformément au règlement sanitaire départemental, ces locaux doivent être correctement ventilés, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour permettre l'entretien des bacs.

Le trajet entre la zone de collecte et la zone de stockage des bacs doit être inférieur à 10 mètres. Pour permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne, il doit être au minimum stabilisé et respecter les critères suivants :

- Largeur de 2 mètres,
- Longueur inférieure à 10 mètres,
- Pente inférieure à 4 % dans le cas de bacs à 4 roues
- Trajectoire sans angle aigu
- Aucune dénivellation supérieure à 2 centimètres

Envoyé en préfecture le 25/02/2021

Reçu en préfecture le 25/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20210225-AM73_2021-AU

PM N° 74/2021

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'affluence des usagers du comité d'entraide,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à l'entrée de la voie d'accès de Darbo,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout stationnement de véhicules est interdit à l'entrée de la voie d'accès de Darbo, de part et d'autre de la chaussée, sur vingt-cinq mètres, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge du service technique de la mairie qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Lège-Cap Ferret,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2 et R 412-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin de sécuriser la circulation automobile et des piétons,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et les accès au parking public dit « parking du marché » au Cap Ferret,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes sont prises :

- Un sens interdit sera implanté sur la voie intérieure du parking public dit « du marché du Cap Ferret » à hauteur de sa perpendiculaire dénommée avenue des monuments saliens.
- Un sens interdit sera implanté à l'angle de la voie de circulation intérieure et de sa perpendiculaire dénommée rue des albatros.

- Le sens de circulation sur cette voie intérieure est ainsi établi : sens unique (de l'avenue du monument saliens en direction de la rue des albatros).

- Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les aires matérialisées. En dehors desdites cases, le stationnement sera interdit.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

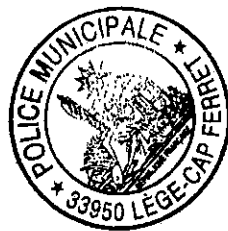
Article 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place par les services techniques de la ville, qui veilleront à son maintien en bon état et à son entretien.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article 2R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société LACIS, en date du 22 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de candélabres, **sise avenue du Bernet et avenue du Pineau, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 23 février 2021 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier : Vitesse limité à 30 km/h.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société LACIS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article 2R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 23 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, traversée de route, ouverture si réseaux sout, **sise rue des orangers – 8 rue du Mimbeau, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du 22 février 2021 pour une durée de 11 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne-DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article 2R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE, en date du 1^{er} février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de confection de tranchées et pose de câbles électriques, **sise rue de la Gélinothe, place Sandhausen, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 25 février 2021 pour une durée de 20 jours

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEOTEC, en date du 15 février 2021 ;

Vu l'arrêté municipal 63/2021 ;

Considérant que la durée des travaux doit être prolongée ;

Considérant qu'en raison des travaux d'investigations géotechniques, **sise rue de la Praya, village de Lège,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du 01 mars 2021 pour une durée de 10 jours.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Défense de stationner.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEOTEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article 2R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE, en date du 18 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux d'extension de gaz, de fouille, de tranchée, **sise 7 rue des Mouettes, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 1^{er} mars 2021 pour une durée de 60 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal 10/2021 ;

Vu la demande formulée par la société ERT TECHNOLOGIES, en date du 22 février 2021 ;

Considérant la demande de prolongation ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de GC de 340 m + pose de chambre de tirage et déploiement fibre optique au pylône, sise **chemin du cimetière, village du Four** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 1^{er} mars 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ERT TECHNOLOGIES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article 2R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société SOGEA, en date du 18 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une structure alvéolaire, **sise avenue de la Douane, quartier des pêcheurs village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenue de la Douane, quartier des pêcheurs sera fermée à la circulation durant une journée.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 15 mars 2021 pour une durée de 17 jours

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGEA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

Vu les articles, L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article 322-9 et 10 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020, portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020 - 2021 dans le département de la Gironde ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse agréée ;

Considérant la prolifération rapide du grand gibier entraînant des risques d'accidents,

Considérant qu'il y a lieu de réguler la population dudit grand gibier,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers sur la zone de chasse considérée, à savoir au niveau de la piste forestière de sécurité dite "Transversale de Lège", pendant les dates officielles de chasse,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera exceptionnellement interdite au public sur la piste forestière dite "Transversale de Lège", entre le carrefour de la dune d'Amour (à l'ouest) et le carrefour du Cousteau de la Machine (à l'est),

Article 2 : Cette interdiction s'appliquera les jours de battues de 9 h à 16 h soit :

Mois de mars 2021

- **Jeudi 4 – Dimanche 7 – Mercredi 10 – Dimanche 14 – Jeudi 18 – Dimanche 21 – Mercredi 24 – Samedi 27 – Dimanche 28 – Mercredi 31**

Article 3 : L'ACCA aura en charge la mise en place et la maintenance de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous- Préfète du Bassin d'Arcachon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège/Ares, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur l'Ingénieur CRDBA (subdivision d'Audenge), Monsieur le Responsable de l'Office National des Forêts.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le site.

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Lège Cap - Ferret, le 25 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article 2R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE, en date du 25 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de réfections béton définitives, **sise avenue de l'escouarte, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 4 mars 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou

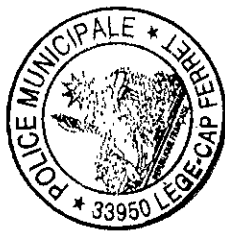
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPLUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article 2R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE, en date du 25 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de branchement EU, sise 4 avenue des écoles, village de LEGE-CAP FERRET,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 8 mars 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

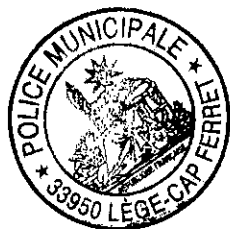
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 février 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.